LAPOLOGIE

POVR LES CASVISTES

CONTRE LES CALOMNIES

DES IANSENISTES:

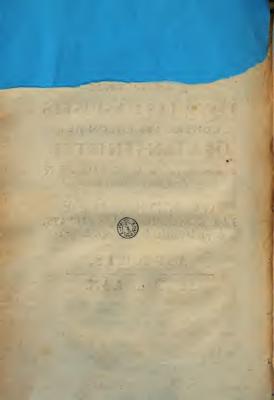
PAR VN THEOLOGIEN

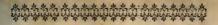
& Professeur en droit Canon.

CONDAMNE'E
PAR NOSSEIGNEVAS LES PRELATS,
& par la Faculté de Theologie de Paris.

A PARIS,

M. DC. LIX.





ADVIS AV LECTEVR.

N n'a pas dessein d'authoriser la mauuaise doctrine Ode l'Apologie pour les Casuistes, par cette nounel. le Edition : mais plustost d'en arrester le progrez, en donnant moyen à plusieurs personnes, qui ne peuuent se persuader que les maximes des Autheurs de ce Liure, soient en effet si pernicieuses qu'on les represente, de s'en éclaircir par leurs propres yeux. C'est là l'unique raison qui à porté à faire encore une Edition d'un Ouurage si décrié, dans laquelle on a gardé une fidelité si exacte, que ceux qui sont les plus interessez à le supprimer, puis qu'il ne sert qu'à faire connoistre leurs erreurs, ne pourront pas se plaindre qu'on y commis la moindre alteration ; ces Copies estant figurées page pour page, en ligne pour ligne sur les premiers Originaux. Ils ne seront peut-estre pas si satisfaits du soin qu'on a pris de marquer d'une Estoille dans le corps du Liure les principalles l'ropositions qui en ont esté extraites dans les Censures, & d'inserer dans les marges vis à vis de ces mesmes Propositions les diuerses qualifications, dont Nosseigneurs les Prelats, & Messieurs de la Faculté de Paris les ont flétries : Mais on à crû deuoir vser de cette precaution , afin que l'Antidote des Censures estant joint au venin d'une se funeste doctrine, personne n'en puisse estre empoisonné; Apres cette precaution il ne reste qu'à aduertir les lecteurs, qu'ils ne doiuent pas se persuader que plusieurs Propositions, dont ils ne trouueront pas les qualifications particulieres dans les marges, n'ont pas en effet esté condamnées: Nosseigneurs les Prelats ayant eux-mesmes declaré dans leurs Censures qu'ils n'ont pû extraire toutes ces erreurs, parce qu'elles sont en trop grand nombre, Équ'ils sont contente? d'en condamner seulement en détail les principes les plus generaux, asin que les fondemens estant renuersez tout l'Edisce tombest par terre. Ainsi les pages mesmes de ce Liure, dont la doctrine n'a pas esté expressement condamnée, ne sont pas plus innocentes que les autres, es les erreurs qu'elles contiennent n'en sont pas moins pernicieuses pour n'auoir pas esté iusqu'à present censurées en particulier.

Fautes suruenuës à l'Impression dans le corps de ce Liure.

Plag. 37. lign. 3. conversation, lifez conversion, p. 49. l. 4. Annon, lifez Ammon. libid. l.14. retitées, lifez rettetées: p. 93. l. 1. nous, lifez vous. biol. l. 19. conflutez, lifez inflitez, p. 96. l. 93. a traées, lifez ett. biol. l. 19. conflutez, lifez non indecorè, libid. l. 28. ces, lifez ett. biol. l. 18. et pour chalter, lifez pour chaftier: p. 133. l. 18. triomphe, lifez trompe : p. 138. l. 19. confluter, lifez inconfliere, p. 141. l. 17. vne fille, lifez qu'vne fille **. p. 141. l. 41. futieux, lifez ferieux, p. 168. l. 3. la mer, lifez la Mete: ibid. l. 7. luy condamne, lifez loy qui condamne p. 197. l. l. l'adoit sistion, lifez l'administration.

Dans les Marges.

PAge 69. lign. 11. & de celles , lifèz & celles ; page 157. lign. 4. propotée, lifèz oppotée.

的。 在在在在在在在在在在在在在在在在在在在在在

LAPOLOGIE POVR LES CASVISTES.

Condamnée * par Nosseigneurs les Prelats, & par la Faculté de Theologie de Paris.

I les Lettres des Iansenistes n'en vouloient qu'à la doctrine des Theologiens de la Societé, ie me fusse contenté d'eftre spectateur de leur dispute; & i'eufse pris plaisir à voir confondre la calomnie par les réponces qu'à fait cette squante Compagnie; oil

elle à évidemment convaince les lansenistes d'impostures si hon- sous trense nitres differeuses & si méchantes, qu'elles seroient capables de faire rougir les plus impudents Ministres de France, si on les auoit trouuez coupables d'vie fi criminelle lascheré. Mais toute l'Eglise est attaquée par ces scandaleuses Satytes: le Pape, les Euesques, tout le Clerge, & particulierement tous les Theologiens & Canonistes, y sont outrageusement traittez: & il n'y à point de condition dans l'estat seculier, depuis les Roys insques au dernier du penple, que ces Lettres ne iettent dans des embarras de conscience, qui seroient capables d'enueloper dans le desespoir, ceux qui voudroient quitter la Theologie des Docteurs Catholiques pour fe conduire par les petnicieules maximes de Port-Royal. C'est la faintré de nostre Refipourquoy la pieté que les Prestres Seculiers doiuet à leur Mere, ont vigoureusement fait , pour défendre la doctrine de leurs d'y reuenit : & de plus Theologiens, & la pratique de leurs Directeurs. Il est vray que Monsieur Bail auoit heureusement preuenu dans son liure De priplici examine, une grande partie des objections que les Ianfenistes font dans leurs Lettres ; & il est certain qu'il avoit si foy bien estably les veritez contraires à leurs objections, qu'il ne faudroit que traduire son liure en François , pour faire voit au minge, de Barge , & de

· Par M. l'Eu. N'Orleans le 4. de Iuin 1618. come contenant pluficure tres-mauuaifes & trespernicicules maximes, qui corrompent la discipline & les mœurs,& introduifent vn relafchement oppofé aux regles de l'E-

uangile. Par Mellirurs les Vicaires generaux de M. le Cardinal de Rets, Arch. de Paris, le 23. iour d' Aouft, lesquels en ont renfermé

pernicienses maximes. Par M. l'Arch. de Sens Le s. Septembre, lequel outre la qualification pareiculiere qu'il à faire des plus dangereuses proposi-tions , qu'il à reduires Sous 33. arricles de Cenfure, l'a condamnée comme contenant vo treasgrand nobre de maximes faulfes , pernicicules & imgiler qui corrompent les gion , fergent de feandale aux fidelles dans l'Eglife, de calomnies & d'impoflures, qui ne penuent que fouiller la conscience de ceux qui y adjoufteroiene

Par M. les Eucfques & Ales, de Panuses, de Co-

Par M. LE. & Angers prion des marars: quiaca niftes & pour confitmer les melmes veritez.

Conferant desquels dans peuple que la Morale des Casuistes recens & des Iesuites n'eft le ingement qu'els en ont autre que celle des Conciles, des Petes de l'Eglife, & des and'Octobre, one declaré ciens Docteurs de la Faculté de Paris. C'est ce qui me fit souhais qu'elle eft vie trei dange-reuse production a'vnei-ter, que ce iudicieux & zelé Docteur fit la response à ces inprit abandoné à son pro- solentes Lettres, lors qu'elles commencerent à se debiter par pre sens, & d'autant plus toute la France; & qu'il entreprit la désense du Clergé Secuarine qui y est contenue, lier , & des autres Casuistes , de melme que les Peres Iesuites est appuyée sur deux prin-cipes generaux (session ont pris à tasche de resuter les calomnies qu'on leur imposoit la probabilité de la dire- dans ces libelles diffamatoires, l'esperois vin grand succez de l'Aélissé insention léque la Pològie qu'il eust faite, parce que sa qualité de Docteur de la rien dans la Morsée de Faculté de Paris, l'Office de sous-Pennentier qu'il a dignement l'Euangile qui ne puisse exerce depuis vingt & neuf ans dans Nostre-Dame, la charge repos de conscience ; & de Curé qu'il honore par ses belles actions, l'approbation de qu'ile inroduit par ce moyen une fault paix. Son Liure donnée par quatre celebres Docteurs de la Faculté qui enarine intensible de Theologie, cussent donné un grand poids à ce qu'il eust esment la ruine & la perte de l'incologie, cultent donné vir grand poids a ce qu'il euft el-de la pluspart de homes, crit, & eussen peut-estre empesché quelques Ecclessattiques & Par M. P.E. de Neuers, Curez des Prouinces, d'entrer dans la faction des lanseniftes. lequel apres ausir remar-que que e Liure pourroir Mais la prouidence de Dieu ne l'ayant pas pertinis, soir que sustement estre nommé le les grandes occupations de ce Docteur luy en ayent ofte le Tellanier nouvende l'a puis loifir, ou que d'autres considerations l'en ayent empesché; qu'il est opposé a celuy de l'ay creu que le rendrois vn seruice à l'Eglise si le respon-téluc-theil s'a condans dois à ces libelles du Port-Royal; veu nommément que ces méte. Neument, comme contenant plusieurs pro- Messieurs nous reprochent qu'on a laisse sans repartie leurs plus politions contraires aux importantes obiections, & qu'ils prennent pour des conuicqui ouuret la porte à tou- tions noître filence fut ces propositions. Or pour le faire auec tes tones de déreglement & libertinage, & quilde- quelque methode, le refuteray premierement les calomnies truit les maximes les plus dont ils noircissent la profession de Casuiste : le responderay en fainter de l'Euangile, & fuitte à ce qu'ils opposent contre les principes generaux de la les plus netessaires pour suitte à ce qu'ils opposent contre les principes generaux de la les les lux. morale. Enfin ie suiutay à peu prés l'ordre de leurs Lettres dele 11. Nomembre, comme puis la quatrielme iusques à la quinzielme, où ils finissent leurs contrnant vn grand no- injures contre cette forte de Theologie. Cet s qui auront bre de maximes fauffet, erronées, contraires à le leu le Liure de Monsseur Bail me trouueront souvent dans les Morale Chrestienne, & à mesmes sentimens, qu'il appuye d'ordinaire de l'autorité des Monte inferiore de membre sentinces sentinces en la faculté de Paris. Mais en mesmetemps de la Faculté de Paris. Mais en mesmetemps de mount par la fauste ils vertont que se ne me sets pas de ses preuues, ce que se regle de la probabiliré, qui ofte l'horreur que les fais, afin que les lanfenistes connoissent que nous ne manquons Gandauentin. Chreftlent doivent avoit pas de raifons pour défendre la verité ; puis que celles dont Gerson à Made pluseurs erimes énot-merqui portent au liber- Monsseur Bail appuye les maximes des Casuiftes , sont tres- Hangestur Bul tinge qui entretiennent folides, & qu'il m'en reste encore assez pour resuter les Ianse-Egys. Rome-

coustumet les ameran'a- PREMIERE OBIECTION. La Morale des lesvites & des Casuistes obiting most pour bits, or est to use payenne. La nature fuffit pour l'observe. Lettre 5, pag. 3. de diuding right finetier elle cramine les cas de Confeience par raifon. Lettre 5, pag. 3. de pour le volte payenne de Confeience par raifon. Lettre 5, pag. 3. de pour les diudi kylters.

"particité virsible" d'objets d'où les Tanfenistes concluent qu'elle est remplie de relatche-

ment, qu'elle est honteuse, pernicieuse à l'Eglise, & qu'elle les pauures, ny reuerence contient vne licence scandaleuse & démesurée: Lettre onziesme, & pour les loix de l'Eglise.

R ESPONSE. Il est vray que la Morale des Casuiltes & des Iesui- commandemés indiferetes est en partie tirée de S. Thomas en sa premiere seconde; où sables de lesus-Christ, ce ce Doct ur Angelique a copié presque toute la morale d'Ari-Roie, S. Cyran l'auouë dans son Aurelius pag, 242, quand il dir "au le 12. Novembre, coque toutes les compilations de cas de conscience nous sont ve-maximes respectivement nues de S. Thomas, de mesme que les ruisseaux d'écoulent de fausses, erronées, pernileurs fources, & s'enflent peu à peu à mesure qu'il s'en estoi- rairer, capables de trougnent. Si c'est en ce sens (Messieurs les Iansenistes) que vous accufez nostre Morale d'estre Payenne, tres volontiers nous vous à voe corruption visible accorderons qu'elle en a quelque chose; mais nous nous plaindrons de l'outrage que vous faites à l'Ange de l'Escholle, dont ce & de calomnies sanvous censurez la doctrine, & du mespris que vous auez pour glantes, dont la lecture ne Aristote, à qui Dieu a donné vn lugement si esclairé, que dans reuse à ceux qui seroient les bornes de la raison naturelle il a tousiours seruy de guide affez cresules pour admissible pour a aux plus grands esprits du monde, qui sont venus apres luy. Or gnes fausseres. ie me persuade que vous n'oseriez nier que ce ne soit en ce sens lequel apres ausir deslare que vous accusez les Casuites d'estre Paiens, & quand vous au- que ce Liure anonyme est riez assez de hardiesse pour le faire; personne de ceux qui ont leu la Tacologie Monste en vos ouurages, ne peut douter que vous ne condamniez nostre qu'en le peut appeller bie Morale d'estre Païenne; parce que nos Theologiens se seruent de parion des Cassilles, que la Morale d'Aristore: ainsi que S. Thomas & les autres Theo-leur Apologie, que les logiens en ont vie. Car en combien d'endroits de vos liures di- rissontent saux les tes vous, que vous ne connoissez point d'autre Morale que cel- les consequences pernites. vous, que vous ne connoînez point à autre vioraie que cer cieufei, & la doûtrine op-le des Peres, ny d'autres. Casuittes, que les Peres de la primitiue, posés à celle de l'Euangile Eglise? Depuis que le lansenisme a commencé de paroistre vous de lesus-Christ, qu'on y auez pose cette maxime, pour un des sondements de vostre estrame ramasse par un Herefie. Vous auez par vne vanité insuportable, mesprisé tous y auoit de corruption & les Theologiens de l'Eglife, sous pretexte de vous attacher à dans le grand nombre des S. Augustin & aux autres Peres. Yous le dittes encore dans la Authuriqui ont écrit de response que vous auez saite à vn Sérmon du Pere Brisacier, siedes ; l'a condame le page 36. La mesme vanité paroist souvent dans vos dernieres 4 sisse de l'assiste et grande.

L'ettres : & dans les libelles que vous auez composes contre propositiones fusse, neue Monsieur De Marandé, centre les termes iniurieux, dont vous nicioses, étan-Montieur De Marande, sentre les termes injurieux, dont vous dakules, tendantesauli-traittez ce Scauant & Eloquent escriuain, souuent vous l'appel-bertinge. & à la corrilez luif & Payen à cause qu'il suit vne Morale qui est contraire ption de mœurs & de la dissipline de l'Egisse. à la vostre ; mais qu'il a exactement tirée de S. Thomas. C'est entirement opposés aux donc fur S. Thomas & fur Aristote que tombent vos in- maximes de l'Euangile. uectives & vos reproches , & l'honneur des Casuiftes est en seu- lequel apres avoir dit en reté tandis qu'ils auront ces deux Autheurs pour cautions, general que certe Apalogie D'oil vient que ie ne puis affez m'estonner de vostre aueugle-piaton de tout ce qui a ment, qui vous a fair choisir pour sujet de blasmer les Ca- iamais esté insenté ponq

fe, ny foumithon d'esprit & de cœur pour plusieure

des Apostres. Par M. l'E. de Beanme contenant pluseurs blet la paix & la tranquillité des peuples, tendantes des mozurs Chreftiennes, & pleines d'injures atropeut eftre que tres-dangejoufter foy à tant d'infi-

corompreles maxurades suistes, ce que le teste des hommes prennent pour matiere de hommes, & les extreenir du de dans le theriage, Qu'el-gloite & d'honneur. Vous croyez rabaisser beaucoup les Cadans l'éberliage, Qu'el giotte de d'inniteur. Vous croyez tabaliter peaucoup les Catiset vin moutre d'auril luitles de les appeller Philosophes, vous penfez tendre, tiditea propre per et l'Auxcule la capacite des Ieluites, lors que dans voftre response de
fense propre per l'Auxcule la capacite des Ieluites, lors que dans voftre response de
fense propre les differences de l'eluites, vous la nommez vne affemblée de quaet va rama de tour ce rante Pholosophes; au lieu que (i vous auirez enuie de les desfins de la Menale concriter, vous deuitez dire que cette assemblée ne poquoir estre ropué ou enteigné pour de profez Theologiens; parce que dans tout ce nombre, il n'y déprauez des Mondains, auoit pas vn Philosophe. Mais la passion trouble si fort vostre & pour flatter les oreilles esprit, & la vengeance ague tellement vostreame, que pourdeens qui ne recherchér de que vous chargiez d'injures & de calomnies les Caliultes, que des Diréctus com- ueu que vous chargiez d'injures & de calomnies les Caliultes, platifist aux déreglemens de le vous les delang platifis, à vitre vous ne vous donnez pas le loifit de confliderer fi vous les les délang platifs, à vitre vous ne vous donnez pas le loifit de confliderer fi vous les les les les les delangues de leur pations, dires à propos. Cat fi vous eufliez fait tant foit peu de tendent de leur pations, dires à propos. Cat fi vous eufliez fait tant foit peu de tendent de leur pations. Dans le ingement qu'il flexion sur l'estime que les personnes de bon sens ont toil-2). Lander (1). l'a con-dumée comme vn Liure proche que vous faites aux lesuites d'estre Philosophes, tour-qui deruit le deuoiri de proche que vous faites aux lesuites d'estre Philosophes, tour-Phome enuers Dien, fai- ne à la gloire de ces bons Peres, & les met à connert de fant passer pour vne erreur,qu'il foit obligé d'aivostre calomnie, qui leur impute le relaschement qui se voit mer Dieu en toutes les dans les mœurs des Chrestiens, & les accuse des déreglemens mer Deut et toute et dans les finents de saiden, de Carlollage de l'Egilie. Si vous auiez enue de faire reiillir voître desfein carri la time feste. de décreditet les Casuites, vous deutez dire qu'ils sont ensemble specesories. tendre la fainte Meffe, & de dectediter les Caluntes, vous deulez dire qu'ils font endicules : Des peuples en- sont Philosophes , & s'ils se gouvernent par la raison , il n'est uers teurs Pasteurs, vou-lant qu'ils neles conside. pas possible qu'ils introduisent le relaschement, & que les rent que come des loups: déreglements naissent de leur doctrine ; d'autant que tout reconsession de la consession de la conses & l'obesitiance das les pe-nitences qui leurs sont en-plus que nostre Morale est vne Morale de Payen, de Iuif. jointes : Des Confessions ou de Turc, parce qu'elle est exprimée sur la Doctrine d'Ariponter i donne trop, e foto, de qui S. Thomas l'emptunte en sa Somme ; mais plu-portant i donne trop, e. foto, de qui S. Thomas l'emptunte en sa Somme ; mais plu-meraliement l'abbolutos tost considerez qu'à cause que vous n'estes pas Philosophe, aux pecheurs, fans les vous enfeignez vne morale de Turc. Ouy, Messieurs les lanse-&de l'habitude du peché, nistes, vostre Doctrine est vne Morale de Turc, & de Mahofuppofair mefine qu'ilby retournetont : Des patent metan : c'est elle qui renuerse l'Euangile, c'est elle qui ruine la emetileuri enfant, leur vertu non seulement des Chrestiens, mais de toutes les nations permetant de souhaiter leur mort : & de enfant qui viuent dans la simple lumiere de la raison, en quoy elle este enters leurs perens, leur pire que celle des Turcs; car celle-la porte aux actions qui ont perfusiant qu'ils pouent honcuelment dipoter de quelque apparence de vertu, au lieu que la vostre establit le leur virginité sans leur vice & sappe les fondemens de toute probité & honnesteté. Le faire injuffice : Des femmes enuen leurs maris, reproche que ie vous fairs passeroit pour vne injure atroce si leur donnant la libertéde ie ne prouuois clairement ce que ie viens d'auancer contre vous: leur annaiste, les enterprodusses sant deur et que le cuiray, seront si évidentes & si leur pas des este ser mais les preudes dont ie me setuiray, seront si évidentes & si leur maistes, les condainquantes, qu'aucun qui soit tant soit peu raisonnable, no

pourra douter que vostre morale ne soit pire que la Maho- rendant juges de leurs sametane, & que les consequences qui se tirent de vostre do-Arine ne soient plus dangereuses, que celles qui suivent des treprenent de se payer par maximes des Turcs. Pour bien tost voir la verité de ce que leurs gages à leurs peiness ie dis, il ne faut que considerer quelles sont les principales parties de vostre Morale, & quelles conclusions on en peut tirer: car sans employer beaucoup de temps on touverra que vous avez pour principes, vos cinq propositions rejertées de tous les Theologiens Catholiques, condamnées par tous les Euesques de France, declarées Heretiques par le S. Siege; on descouurira incontinent que yous auez emploié tous vos foins & tous vos ouurages, pour defendre ces cinq principes, parce que vous preuoyiez, que si ils venoient à estre renuersez, tout le projet de vostre Morale demeureroit inurile, & toute la reforme que vous esperiez de vos directions tomberoit par terre. Vous auez appris cette conduitte de vostre Maistre S. Cyran, qui dans son Aurelius paq. 86, vous enseigne que les propositions speculariues doivent estre le fon- ce par la pernicieuse madement de toute la pratique, & que les conclusions de la Morale se doiuent tirer de ces principes; & c'est pour cela que vous l'honnesseté exterieure, en auez tant rendu de combats pour vos cinq propolitions, dont la bouche, enfin comme la premiere porte, qu'il y à des commandements impossibles aux hommes juftes, qui veulent & qui taschent de les accom- & aux Chrestiens à viure plir : & la deuxielme que dans l'estat de la nature corrompué on ne resiste iamais à la grace interieure ; & la troissesme, que pour logie de Paru, Laquelle meriter il n'est pas necessaire que l'homme soit libre & exempt de contrainte. La quatriesme, que les Semipelagiens ont esté condamnez d'herelie, en ce qu'ils estimoient qu'il estoit au pouvoir de la volonté de relister ou d'obeir à la grace. La cinquielme, toussourseu pour le salut que c'est vne erreur des Semipelagieus de dire que Iesus-Christ

In olle canfas

Morale, d'où l'on tire les conclusions suivantes. La premiere, que tous les Chrestiens doiuent viure dans vn est dangereuse, & doie grand repos, sans s'inquierer de ce qui leur arriuera apres la estre deffendué au peuple mort; car si Dieu leur donne la grace efficace, ils seront indubitablement sauuez, & si il ne la leur donne pas, ils ne scauroient se guarentir de cemal-heur, quelque soin & quelque diligence qu'ils y apportent. Hé bien cette conclusion n'introduit-elle pas vn destin pire que celuy des Turcs? Ouy certes: car ces infideles mettent leur destin pour l'heure de la mort, qu'ils croyent auoir estre arrestée dans le Ciel indépendemment des causes secondes: & les Iansenistes l'établissent pour le salur ou pour la perte des ames qui ont vne vie bien plus importante que celle des corps. Ces deux destins conviennent en ce que celuy des Ianseniftes leur fait abandonner leurs ames de melme que celuy des

laires, & les difpenfant de restituer , lors qu'ils enqui enfergne aux Eccletiatiques a commettre des fimonies : aux Religieux débauchez à perseucrer dans l'impenitence : aux luges à se laisser corrompre par prefens:aux riches refuter l'aumoine aux pauures : qui ruine toute la charité enuers le prochain , en donnant les moyens de luy rauir fon bien par l'vfure, fon honneur par la calomnie, & fa vie par le meurtre: que apprendà vn chacuna fe tromper foy-mefme dans la conduite de la cofciennime des probabilitez qu'il establit ; & à perdie vn Liure qui apprend aux hommes à viure en befte,

Par la Faculté de Theoapres en ausir condamné plusseurs propositios par-1618. die qu'elle eroiroie manquer au zele qu'elle à des ames, & pour l'integrité des mœurs , fi elle foit mort pour tous les hommes. Voila les principes de voltre n'auertiffoir que c'est vn. Liuce pernieleux , dons elle iuge que la lecture

Turcs leur fait exposer leur vie aux hazards : mais le destin des Turcs ne destruit point les vertus naturelles, & celuy des Iansenistes les ofte entierement par vne seconde conclusion qu'ils tirent de leurs Propositions Speculatives. Cette seconde Conclusion potte, qu'il ne faut point se seruir de la raison naturelle, pour guide dans la pratique de nos actions, mais qu'il faut tout attendre de cette Grace victorieuse, qui nous fait trouver de l'amertume dans le vice, & nous fait gouster des douceuts de l'amour de Dieu, dans les souffrances les plus penibles : Or si cette seconde Conclusion est veritable, s'il faut méptiser les secours que nous fournit la raison, pour assuiettir nos passions & reprimer le vice, si nous ne deuons point ouurir les yeux à la lumiere naturelle, pour découurir la beauté de la vertu; cette Grace victorieuse des lansenistes estant fort tate, parce que lesus-Chtist n'est pas mort pour tous, voilà le vice sur le thrône, & la vertu aux fers : c'est vne necessité inéuitable , il faut que l'impetuolité des passions entraisne les hommes, que les meurtres dépeuplent les Prouinces, que les fornications inondent toute la terre, que les larcins rauagent tout, & que nous deuenions pires que des bestes. Ce sont là les beaux fruicts de vostre Morale, ce sont là les admirables Conclusions qu'il faut tirer de vos cinq Propositions Heretiques, & puis vous crietez contre celles de nos Casuistes, & vous pretendrez reformer l'Eglise par ces Conclusions brutales qui suivent naturellement de vos detestables principes ? Il faut necessairement que vous soyez tombez dans le sens reprouué, quand vous auez formé des projets de Morale si opposez aux ordres de Dieu, & qui choquent si fort le fens commun. l'ay appellé vos Conclusions brutales; ie n'aurois pas moins de raison de dire qu'elles sont diaboliques, parce qu'apres auoir exclus la raison naturelle, & la Grace suffifante, ainfi que vous les banniffez de vostre conduite, il ne vous reste plus que deux regles pour gouverner ceux que vous surprenez par vos artifices : ou que vous leur promettiez de les mettre dans vn estat, où lesaince Esprir leur communiquera à chaque action vne lumiere pour connoistre la Vettu , & vne Grace vi-Corieuse pour la pratiquer, ce qui est vne illusion dont le diable se sert pour gouverner les illuminez ; ou bien que par vostre seconde Regle, vous les abandonniez à toures sortes de débauches, & leur conseilliez de viure contens en ce mal-heur, auquel les forces humaines ne peuvent resister ; ce qui est introduite vne brutalité estrange, sous pretexte de reformer la Morale des Casuistes. Il semble que Monsieur Arnauld se gouverne par la premiere, car il l'approuue dans la quatorzième page de la seconde Lettre, & l'appuve de l'autorité de sainct Auguftin , à qui il fait dice , que le Predicateur de la parole de Dien , & le Directeur des ames , ne leur doit rien dire que ce que Iesus-Christ luy mesme luy suggere. Il emprunte cette Regle de son Maistre S. Cyran, qui enleigne dans vne de les maximes, que les lustes doiuent en routes choses suiure les instincts & mouvements de la Grace interne, qui leur sert de Loy, sans auoir égardaux Loix exterieures, quoy que ces mouuements leur contrarient, ie prie Dieu que le plus grand nombre des Iansenistes ne se serue pas de la seconde Regle, & ne s'abandonne pas à la Concupiscence, iusques à ce que cette Grace victorieuse les rende maistres de leurs passions. Cette Dame qui auoit commis vin adultere, & qui s'accusoit que la Grace de Dieu luy auoit manqué, doit estre de ce nombre, & il semble que le Secretaire de Port-Royal en est aussi, parce qu'il n'a point apprehendé l'effroyable chastiment de Dieu, que meritent les calomnies qu'il à inventées contre les Casuistes, ny le scandale public qu'il à cause à toute l'Eglise par ses Lettres bouffonnes, mais il s'est laissé emporter à sa passion, & s'est seruy de son naturel de singe , pour contrefaire les mœurs d'vn Pere lesuite , qu'il feint estre sonbonamy, afin que par ses tours de guenon , il puisse amuser les ames simples, & faire rire les esprits foibles; tandis que le Diable arrache la Foy du cœur des Fidelles, & plante le lanfenisme dans l'Eglise.

La troisième Conclusion que tirent les Iansenistes de leurs principes, c'est qu'en toutes les directions il faut tousiours choifir les plus austeres & penibles maximes de l'Euangile & qu'il ne faut nullement condescendre à la foiblesse des Chrestiens. Car puis qu'il est vray selon leurs principes, que personne ne sera damné faute d'auoir cooperé à la grace; mais tous ceux qui tomberont en ce mal-heur s'y trouueront engagez, parce que la grace victorieuseleut aura manqué, les Directeurs n'ont pas besoin de s'accommoder aux forces naturelles de ceux qu'ils gouvernent, & nedoivent pas craindre que les fatigues & les rigueurs de la Penitence les détournent de l'entreprendre: parce que la Grace victorieuse fait tout sans leur cooperation, & que Dieu la donne plustost pour des choses difficiles (afin de faire triompher lesus-Christ) que pour des actions qui entretiennent la concupiscence. De cette troisième Conclusion, ils passent à vne quatrième, qui veut que dans les resolutions des cas de conscience, on suiue tousiours les sentimens les plus rigoureux , sans craindrede rendre le chemin du Ciel plus difficile, & sans apprehender de multiplier les pechez morrels : ils croyent qu'ils ont Dieu pour caution de cette Conclusion : parce qu'il commande, disent-ils, des choses impossibles.

non seulement aux Pecheurs, mais encore aux Iustes, & leur impute à peché, la transgression de semblables commandements. Ils disent encore que c'est apres saint Paul & saint Augustin, qu'ils mettent vn si grand nombre de pechez mortels. & qu'il ne faut pas s'en estonner, d'autant qu'apres la chûte d'Adam tous les movuements de la Concupilcence nous sont imputez à peché, quoy qu'ils previennent nostre liberté. & qu'il n'y à que la Grace victorieuse, qui nous puisse exempter de ces crimes. Vous auez encore d'autres Conclusions toutes conformes à vos principes, c'est à dire que les vns & les autres font inconceuables & repugnent à la raison : & c'est pour cela que vous voudriez qu'on vous rendist vne obeissance aueugle, & que vous reprochez aux Casuistes, qu'ils se sernent de la Philosophie, & qu'ils examinent par la raison les matieres qu'on leur propose, mais ie ne vois pas qu'ils se disposent à vous croire, ny qu'ils soient resolus de faire la paix à cette condition : * Vous aurez beau en appeller aux Peres de l'Eglise : ils ne laisseront pas pourtant de le seruir contre vous de la Philosophie & des regles de la Dialectique : Ils scavent trop bien que cette methode est le fleau qui fair fortir le bon grain de tant de passage . pour ruiner leur ges de faint Augustin, pour en nourir les Catholiques , & qui en separe la paille pour les Heretiques. Ils ont trop experimenté cipalement establie, que cette methode est le fouet qui chasse les chiens de l'Eglise M. de Sau, Confet. (i'entends les Heteriques) à qui nostre Seigneur dit dans le vingt-deuxième Chapitre de l'Apocalypse, forie canes coimpudici : Enfin c'est elle qui triomphera de vostre Morale. & qui monstrera à tout le monde, que vostre Doctrine est remplie de relaschement , qu'elle est honteuse & pernicieuse à l'Eglife, qu'elle contient vne licence scandaleuse & démesurée . & que le Pape & le Roy metitent vne louange immortelle d'en empescher les funestes progrez. Il ne reste de cette premiere Objection, qu'à tépondre à ce que le Secretaire de Port-Royal nous reproche, que la Morale des Cafuiltes est si corrompue, que les seules forces de la nature suffisent pour en observer les preceptes, ce que le feray en peu de paroles, parce que ie ne crois pas qu'il entende ce qu'il nous objecte, car s'il l'entendoit, il scauroit qu'il contredit visiblement aux maximes de ceux qui l'employent ; l'vne de ces maximes porte que nous ne sçaurions éuiter les pechez, à moins d'auoir la Grace victorieuse, & que la mesme Grace est si absolument necessaire pour garder les commandemens qui font difficiles , que les lustes mesmes n'ont pas assez de forces pour les observer, si Dieu ne les assiste d'vn secours, qu'il n'est pas obligé de leur donner. Or ceux melme

* Ces fagons de parler ... font feaudaleufes , injusienfes aux 55. Peres,&l'Autheur les à répandués malicieusement dans tout ce pernicieux Quuraauthorité, fur laquelle la tradition eft prin.

mesme qui n'ont que la premiere teinture de la Philosophie scauent que la Morale d'Aristore condamne presque tous les vices , & en détourne ceux qu'elle instruit ; & qu'au contraire, elle recommande toutes les vertus, sans obmettre les plus heroiques. Ceux aussi qui ont leu saint Thomas, sçauent que ce Docteur condamne dans sa premiere seconde . les melmes vices qu'Aristote blasmoit, écriuant pour des Payens. & qu'il porte les Chrestiens aux mesmes vertus, ausquelles Aristote exhortoit ceux de son temps : D'où s'ensuit selon les maximes des lansenistes, que les forces de la nature ne suffisent pas pour pratiquer la Morale des Casuistes, quand melmes nous accorderions qu'ils n'appuyroient pas leur Morale sur l'Escriture, sur les Conciles, & sur les Peres : mais seulement sur les lumieres qu'Aristore nous a laissées : il faut donc que le Secretaire peche par ignorance, d'autant qu'il n'y a pas d'apparence qu'il ait voulu contredire les sentimens de ceux de son party, où il faut qu'il ne reconnoisse pas que les Casuiltes puisent dans Aristote une bonne partie de leur Morale, encore que les Iansenistes les appellent souvent Philofophes; que par la Morale Payene qu'ils leurs reprochentils veulent parler de celle qu'ils prennent d'Aristote, car il se peut faire que ce Sectetaire ne fait que copier sans sçauoir entierement le secret du party.

DEVRIENE OBECTION. Les Cafuites ne lifent point la Sainte Ectrure, ils n'ont aucune connoiffance des Conciles. Si les Ianfenifles n'opposent leur emineme capacité, & leur zele incomparable à cette ignorance, & à ces dérèglemens ; les Traditions feront bien-toft aneanties ; l'Euangile changé en Iudaisme, la Foy en inuentions humaines , & la venerable antiquité méprisée, Letture 5 par 2-7 d 8. & louvent en touts leurs

Letttes.

R 2500 N 52. Les Cafuites lifent la Sainte Ectiture auce humilité, & fuiuent esaûtement ce qu'elle détermine claitement, loss qu'un les interoge fur quelque cas, mais les Cafuittes ne font pas dans l'erreur des Caluinités, qui veulent bannit tous les autres Liures; comme fi nous trouvions tout decidé dans la Sainte Ectiture; ils fœuent au contraire, qu'on y trouue queques fois des remembes que les hormmes ne peuvent nimer, a moins que d'eftre dipenies, de garder la Loy naturelle, parce que Dieu en cettaines rencontres, s'est feruy du pouvoir absolu qu'il a d'en dispenier, de apremis on commande de cettaines chofes, qui eusfien esté blafmables, s'elt feruy du pouvoir absolute chofes, qui eusfien esté blafmables, s'il le commandement de Dieu ne la seuft rendués bonnes. Outreces exemples il y a dans la Sainte Ecriture yn grand nombre d'ordonnances que Dieu

n'a faites que pour le peuple Iuif, qui ne seruiroient qu'à char? ger l'Eglife, si pour la reformation des mœurs des Chrestiens. on vouloit introduire ces loix. Ce que nous voyons estre arrivé à ceux dont Charlemagne s'est seruy pour composer ses capitulaires. Ce Religieux Empereur venant à l'Empire, trouua de grands desordres, aussi bien dans l'Eglise que dans l'Estat. Son premier soin fust de regler les desordres de l'Eglise, ce qu'il fit par la conuocation de plusieurs Conciles, apres quoy il fit dreffer vn modelle de bien viure pour le peuple, que nous lifons dans ses capitulaires; où ceux à qui il en donna la charge. pour s'estre trop attaché à la Sainte Ecriture, ont mis quantité d'ordonnances, qui donneroient beau ieu aux boufonneries de Port-Royal, s'ils les auoient trouvées dans les Casuistes; & si les Casuistes vouloient obliger le peuple à les pratiquer. Pour exemple, an Chap. s. il est porté, que si un bouf a tué un homme ou une femme, qu'on tue ce bœuf & qu'on ne mange point sa chair. Et au Chap. 42. Que si quelqu'un trouve un nid, qu'il ne prenne pas la mere auec les petits. Au Chap. 45. qu'on n'accouple ensemble le bouf & l'asne, pour le labourage, & qu'on ne se serue point d'estofe tissue de laine, & de fil. Et au Chap. 43. Quand on entreprendra de bastir une maison, que l'on commence par une enceinte de murailles, qui soustienne le toit, afin d'obuier aux effusions de sans qui pourroient arriver dans la maison. Les capitulaires de Charlemagne ont beaucoup de semblables simplicités mélées auec des loix fort serieuses, & tres vtiles à toutes sortes de conditions. Ce qui vient de ce que ceux à qui Chatlemagne s'est sié pour ces capitulaires, se sont atrestés à la Sainte Ecriture, plus que la Sainte Ecriture n'exigeoit d'eux. Nous auons bien sujet de craindre, que nous ne trouuions quelque chose de semblable, dans la Morale que les Iansenistes nous promettent il y a si long-temps , & que Monsieur Arnauld dans ses ouurages, fait estat de tirer de la Sainte Ecriture, pour opposer à la nostre, qu'il traitte de profane, de Inifue & de Payene. Car si nous pounons iuger de la piece par l'échantillon, que nous auons veu, dans les pratiques qui ont commencé à Saint Maurice ; & autres Parroisses du mesme Archeuesché; & si nous deuons asseoir yn bon jugement de la reforme qu'ils pretendent d'introduire, fur le feu public & solemnel, & Parroissial, qui a commencé dans l'Euesché de Beauuais ; l'attends beaucoup de badineries de cette Morale: & ie crains beaucoup de cruautez, sous pretexte de faire renaistre la Penitence des Anciens. C'est pourquoy deuant que ces Messieurs donnent au public cette pretendue Morale, ie les prie de bien examiner si ce n'est

point le malin esprit qui la leur inspire, ils sont bien fondés; &c ont de bonnes raisons de l'apprehender. Car nous voyons que cet ennemy de nosames se sert de l'Ecriture, pour retenir les Iuifs dans vne loy qui est plus austere que celle de l'Euangile. & qu'il messe de ces reigles dans celle des Turcs, pour balancer en quelque façon, les libertez qu'il leur donne, d'enfraindre la loy naturelle. C'est aussi son ordinaire de mettre sa reforme dans des ceremonies qui ne contribuent rien au renouvellement de la conscience, dans des humiliations affecces, comme de faire des sabots, & d'autres bas ouurages d'artisans, au lieu que les Casuistes tendent à retrancher les actions aufquelles il y a veritablement du peché, & portent à celles où la vraye vertu se prattique.

Les lansenistes nous reptochent que nous ne lisons point les Conciles. le leur réponds que nos Liures font bien voir que nos aduersaires se trompent, & que nous sçauons bien faire le discernement entre les Conciles authentiques, & les conciliabules, dont ils appuyent leurs herefies, & si leur fecretaire auoit leu les Casuilles autre part que dans la Theologie Morale, faite contre les Iesuistes, il auroit appris qu'ils emploient tres-sonuent les textes des Conciles, pour décider les cas, dont on leut demande la resolution. Les sansenistes demanderoient que nous nous départissions des nouveaux Conciles, & que nous nous tinssions aux auciens seulement. + Cerreproposition. Mais leur pretention est trop déraisonnable ; car * s'il s'agit des en cequ'elle revoque matieres de Foy, les anciens & les nouveaux Conciles nous en doute l'authorité feront rousiours en égale veneration ; mais où il sera question tant anciens que noude la discipline de l'Eglise, & de la conduite des mœurs, mens qu'regardét les nous nous attacherons toufiours aux derniers, pourueu que mours, elt feandaleul'vsage du Royanme les aitreceus, & Mellieuts les Reforma- renx mépris des fateuts nous dispenseront de nous affujettir aux reglements qu'ils crés Canons, par lesnous alleguent des anciens Conciles, qui peut-estre n'onr ia- verrét selonta dispomais esté receus en ce Royaume, que si ie ne craignois d'estre stion du S. Esprit, & trop long, ie prouuerois par plifieurs exemples, que les de-renuerse absolument crets des premiers Conciles, qui regardoient la discipline, discipline Eeclesialin'estoient pas vniuersellement receus, par tont le monde. que, M. de Sens, Conf. Témoin celuy de Nice , qui defendoit aux Chrestiens de Ce Luire scandaleux contracter mariage auec les Infidelles , lequel , quoy que dans le jout en piuneus l'Eglise d'Orient il fust observé presque de tous ; il se trouve sité des Conciles & des Peres , pour eftaneantmoins que du temps de Saint Hierosme on permettoit blir celle des Casulstes de semblables mariages, en quelques lieux de l'Orient, ce relatchés. Cenf. de M. que l'ay rapporté, pour monstrer que les lansenistes ont tott, de page se de vouloit contraindre ceux qui viuent dans l'Eghife d'Occi. Aprel noir parlé deut, à garder inniolablement tous les reglements des an presidentifité aux

va mépiis invarieux, ciens Conciles, qui bien souvent n'y ont pas esté receus : & pour ofterà la tradi-tion toute son autho. qu'ils vsurpeut vne tyrannie sur les Casuites, qu'ils veulent rité, il oseauacer que obliger à garder des Canons, qui ont esté abrogez par les les reglemens des an-ciens Conciles n'ont derniers Conciles, ou par des coustumes qui ont esté legitipeut estre iamais este mement introduites. Les Casuistes ne se contentent pas de receus en ce Royau-me, ce qui est inju-lire les anciens & nouveaux Conciles, ils estudient aussi les me , ce qui en mos sieux à l'Eglife Galli- decretales des Papes, dont les Iansenistes ne parlent iamais. cane, dont la gloire Ce qui fait assez voir quel esprit anime leur secte, qui ne tout temps religiou- porte pas plus de respect aux constitutions du Saint Siege, que sement les sacrés Ca- lean Hus, Hierosme de Prague, Luther, & autres qui ont M. de Beam. p. 14. décrié autant qu'ils ont peu ces decretales , & en ont fait brusser publiquement les Liures, par les mains sacrileges de leurs bourreaux.

TROISIES ME OBIECTION. Les Casuistes ne lisent point les Peres, & ne se seruent pour la conduitte de ceux qui leur demandent conseil, que de certains Autheurs qui ont écrit depuis quatre vingts ans , dont les noms sont si barbares , qu'ils donnent allez à connoistre ce qu'on doit attendre de leur

doctrine , Lettre s. pag. 7. 68.

RESPONSE. Vous continuez les calomnies de vos deux Patriarches Iantenius, & Saint Cyran, qui en plufieurs endroits de leurs Liures, accusent les Scholastiques & les Casuistes, & font de grandes plaintes, de ce que faute de les auoir leus, ils ont changé tout le gouvernement de l'Eglise depuis quatre ou cinq cents ans, & pour paroiftre plus fidelles disciples de ces bons Maistres, dans la hayne qu'ils ont pour les Casuistes, vous adjoustez à ce reproche, qu'ayant perdu tout respect pour cette venerable antiquité, ils conduisent les ames, par des maximes, d'une nounelle fabrique, qui n'a parû dans l'Echole, que depuis enuiron quatre-vingts ans, que nous auons yeu tant de desordres dans les mœurs.

Vous dites que vous avez dessein d'ofter cet abus ; & pour y reuffir, vous renuovez tous les Casuiftes & les directeurs à la lecture des Saints Peres. En quoy ie vous auoue que vous auriez quelque raison, si vous ne parliez que de Theologiens, qui apres auoir long temps enseigné les cas de conscience, ont composé des Liures sur ces matieres, & vous verrez tantost que cette sorte de Casuistes n'ont pas attendu vostre conseil, pour lire les Peres : mais puisque vous ne parlez pas seulement de ceux-là, & que vous comprenez generalement tous les Casuistes, & tous les directeurs, desquels vous exigez, qu'ils lisent les Peres, & leur defendez de lire d'autres Autheurs, pour s'instruire des cas de conscience; ie vous réponds deux choses. La premiere que vostre conseil;

7.2

de ne lire que les Peres, est imprudent & remply de presomption, La seconde qu'il fant estre bien ignorant, ou extraordinairement malicieux, pour dire que les Casuistes ne sont dans l'Eglise que depuis quatre-vingts ans, ou au plus depuis quatre ou cinq cents. le dis que vostre conseil est imprudent ; parce que par voltre propre confession , lansenius a employé 25. ou trente ans, pour bien entendre Saint Augustin, apres quoy vous l'auez veu condamné par tous les Prelats de l'Eglise. De là iugez de combien de temps il eut eu besoin, s'il eur voulu lire les autres Peres, à la lecture desquels, Monsieur Arnauld écrivant contre Monsieur de Marandé, se vante d'auoir mis vingt ans, & dit qu'à moins de cela, il ne faut pas se messer d'en parler. Or si nous prenons l'affaire sur ce pied là , que feront desormais tous les Prestres des Paroisses, apres auoir quitté tous les Casuistes felon vostre conseil? Sont-ils tous affez accommodez pour acheter tant de Liures ? Et ou trouveront-ils le temps pour les lire ? mais quand ils auroient l'argent necessaire , & le temps, ont ils tous assez d'esprit pour comprendre ce que Ianienius, & Monfieur Arnauld ont eu de la peine de comprendre en vingt & trente ans. Que feront desormais tant de bons vieux Curez, qui se contentent de lite, vn ou deux Casuistes? Que deviendront tant de Religieux, s'ils ne peuuent confesser ny donner des auis, à moins que d'auoir leu les SS. Peres? Il y a bien apparence que Monsieur Arnauld fera d'auis qu'on defende à tous les Curez. & à tous les Religieux , l'administration du Sacrement de Penitence ; parce que cette defence fauorise le dessein qu'il a de rétablir l'ancien vsage des Penitences publiques, d'abroger la confession auriculaire, ou pour le moins de la rendre tres rate. Mais ce conseil ne léue pas toutes les difficultez, car il faut répondre aux questions qui se presentent hors la confession, & ie demande ou les Curez & habituez des Parroisses, où les Religieux iroient chercher les decisions qu'ont donné les Peres de l'Eglise ? Monsieur Arnauld répondra peut-estre qu'il tient vne Morale preste à mettre en lumiete, composée des extraits qu'il a faits de la lecture des Peres; & dira, que ce seul Liure suffira pour tous les cas de conscience. Il declare assez son dessein, & quand il se vante d'auoir déja tellement ruiné par les écrits, le credit de Suares, & de Vasques, que ces deux Autheurs ne trouveront plus qui les veille suiure, soit qu'ils parlent Latin, ou qu'on les traduise en François. Il espere qu'il viendra plus facilement about des autres Casuistes, qu'il n'a fait de ces deux eminents esprits; & que

B iij

par ce moyen il se rendra l'arbitre vniuersel de toutes les difficultez. & se mettra en la place des Casuittes, apres qu'il les aura exterminez. Hé quoy, Monsieur, qu'est deuenu voftre bel esprit, les disgraces que vous auez receues de tous costez, vous l'ont-elles si fort troublé, qu'il ne vous en reste pas affez, pour connoiltre que vous entreprenez vne chole impossible. Que sont deuenus tant de bons amys ? se peut il bien faire que d'vn si grand nombre, pas vn seul ne vous auertisse de la temerité de vostre entreptise ? quoy vn ieune Docteur de quarante & quatre ans, se rend partie contre tous les Casuistes, & les accuse d'auoir corrompu l'Euangile, par leurs decisions licentieuses, & presume tant de sa capacité, & des extraits qu'il a fait de Saint Augustin, qu'il s'imagine auoir affez de lumiere pour reformer toute la Morale, pour remettre l'Euangile en vsage, & pour rendre à l'Eglise fon premier lustre & sa premier beauté ? Depuis cinq ou six cents ans, que les lansenistes nous marquent la corruption de l'Eglise, qu'ils imputent aux maximes des Casuittes, il y a eu dans les Provinces tant de Conciles Nationnaux, & dans l'Eglife nous en auons eu neuf ou dix Generaux, d'où vient que personne n'a representé le dégast que les Casuistes faisoient dans l'Eglise? d'où vient que dans les decrets de la reforme du Concile de Trente, on n'a point apporté de remede, à vn mal si vniuersel, & qu'on n'en a pas mesme fait mention ? Monsieur Arnauld dira que ces Conciles, ont esté remplis de Scholastiques, & de Casuites, qui ont plutost fomenté le mal qu'ils ne l'ont ofté; mais il ne prend pas garde, qu'il rend la cause des Casuites commune à toute l'Eglise, & qu'il oblige le Pape & les Prelats à prendre leur protection, & à chastier ceux qui les accusent iniustement. Outre cela quand nous accorderons aux Iansenistes, que les Casuistes sont coupables de tous les crimes dont ils les chargent, & qu'ils sont cause de tous les desordres des Chrestiens : Penseriez-vous que les extraits que vous auez tirés de Saint Augustin & des autres Peres, fussent capables d'y tétablir le bon ordre, & d'y remettre la discipline? La passion & la hayne que vous portez aux Casuistes, vous a-t'elle si fort aueuglé, que vous ne vous souveniez pas, qu'vn prodigieux nombre de Casuistes, ont fait les mesmes extraits des Peres , dont vous vous glorifiez auec vn faste insuportable, ou bien auez vous si peu de lecture des Autheurs qui ont écrit de ces matieres, que vous n'ayez pas trouué dans plusieurs de leurs Liures, ce que vons admirez tant & vantez tant dans vos recueils. Ne scauez vous pas que durant les dix-huit ans que continua le Concile

de Trente, les Theologiens & les Casuistes qui assisterent à cette sainte assemblée leurent exactement les Conciles & les Peres, & principalement faint Augustin, d'autant que Caluin se servoit de son authorité pour persecuter l'Eglise, de mesme que les lansenistes font pour décrier les Casuistes ; & tourefois pas vn de ces Theologiens n'epenfé, qu'en mettant en lumiere les sentimens de faint Augustin sur les choses Morales, il peut reformer les desordres de l'Eglise. Si vous le sçauez, seruez-vous de cette connoissance, pour abbaisser vostre presomption. & apprenez à parler plus modestement des Casuistes. Considerez de plus que Gratian auoit mieux estudié les Peres que vous, plus leu les Conciles que vous, & toutefois il a de tres lourdes fautes qu'on corrige tous les iours, que peut-on donc attendre de vous, qui auez leu les Peres auec vn esprit preoccupé des sentimens de S. Cyran, & de l'ansenius, & determiné à faire la guerre aux Casustes?

Considerez encore qu'vne des principales raisons, pourquoy la Compilation de Gratian ne fut point approuuée par Eugene troisième comme authentique, fut que l'Eglise ne considere les Decisions de saint Augustin, & des autres Peres, qui sont inserées dans le Decret de Gratian, que comme des sentimens de Docteurs particuliers, qui peuuent faillir, & qu'on n'est pas obligé de suiure. Et vous voulez que vos extraits de faint Augustin nous servent de Loy, & que nous abandonnions tous les Casuiltes, & Canonistes pour nous y attacher. let, & plosseur autres * Considerez ensin, que Gregoire treizieme a sait confrontes femblelos sont features et coutes les citations de saint Augustin & des autres Peres, qui aux 5, Peres, & font dans Gratian auec les Originaux, & qu'aprés cette dili- l'Author se à refe gence, il à laisse ces Textes tirés des Peres , dans la probabili- ment das tout ce perté qu'ont les Sentences des autres Docteurs particuliers, & nicleux ouurage pour vous voudriez donner vne authorité infaillible, aux opinions fitt laquelle la tradide saint Augustin & des autres Peres, contre l'aduertissement tion est principalede saint Augustin melme, lequel écriuant à saint Hierôme, Sent, Cenfi 16 parte le prie de lire ses Ouurages, auec vn esprit de Censeur, ce pouuant faire qu'il y rencontreroit quelques erreurs, & assu- des Conciles & des re qu'il apporte la mesme preparation a la lecture des Ou. Perce, auer vo méurages des autres, parce qu'il n'y a que la Sainte Escriture ofter à la tradition qui ait le charactere d'infaillibilité. En voila bien affez pour vous toute son authorné, faire perdre l'estime que vous auiez de vostre eminente capa- Beau. p. 14ciré, & pour vous faire quitter l'esperance que vous auiez concenë, que toute la France vous admireroit, & donneroit son approbation à vostre Morale, au prejudice des Casustes; le veux toutefois vous proposer encore vn des eminents Casuistes & Canonistes qui ait esté dans l'Eglise Gallicane, afin

Let. paft. de M. da

que vous appreniez de cet excellent homme, d'auoir des sentimens plus modestes de vos lectures, & de vos érudes: C'est Yues Euesque de Chartres ; dont le Decret, qui est composé des Textes, tirez de saint Augustin & des autres Peres, des Conciles, & melmes des Loix Imperiales, a esté en aussi grande veneration à toute l'Eglise, que les Liures des lansenistes font en abomination aux gens de bien. l'ay fait quelques reflexions sur les rares qualitez, de cet illustre Prelat, que ie compareray auec celles du plus renommé d'entre vous, afin que sur ce Parallelle vous vous rendiez justice à vous mesmes. & quitriez le dessein que vous auez de nous donner vne Morale, qui doine seruir de reigle à toute l'Eglise sans contredit; apres que vous aurez veu que la grande estime que l'Eglise, & particulierement celle de France, a eu des œuures d'Yues de Chartres, n'a pas esté insques à authoriser sa compilation de telle forte, qu'elle n'ait laissé la liberté aux Casuistes & Canonistes, de suiure d'autres sentimens que ceux de ce Prelat, lors qu'ils les iugeront plus raisonnables. Les autres lansenistes me pardonneront bien, fi ie cherche parmy eux Monfieur Arnauld, pour le plus habille & pour le meilleur esprit, car ie me laisse en cela gonuerner par le bruit commun sans auoir l'honneur de connoistre ces Messieurs, & ie croy aussi que Monsieur Arnauld ne trouuera pas mauuais que ie compare les qualitez d'Yues de Chartres auec les siennes, afin qu'il apprenne ce qu'il doit esperer de la Morale qu'il nous promet, & quel succés, il doit attendre de ses Collections de saint Augustin, par le succés qu'ont eu les Oeuures de cet Euesque.

Yues de Chartres estoit Religieux de l'Ordre du vray S. Augustin, & Monsieur Arnauld , Disciple du faux saint Augustin Euesque d'Ypre, condamné d'heresie par le S. Siege, Yues de Chartres auoit esté éleué dans la pieté : & S. Cyran a noury Monsieur Arnauld dans l'auersion des Sacrements de Confeifion , & de l'Eucharistie. Yues de Charrres avoit estudié solidement, demandant l'assistance du saint Esprit, dans l'obscurité de ses doutes ; & Monsieur Arnauld par mal-heur s'est trouné engagé dans la cabale de S. Cyran & de Iansenius, qui cherchent des tenebres dans les plus claires veritez de nostre Religion. Yues de Charrres a toufiours tasché de maintenir en paix l'authorité du Pape, & l'authorité de nos Rois; & Monsieur Arnauld méprise les Bulles des Papes, & la verification qu'en font nos Rois, & reclame honreusementle secours d'vn Concile plus general que celuy de Trente. Yues de Chartres a inferé dans la Compilation les Loix Imperiales, dont on se sernoit pour lors en France, & Monsieur Arnauld en tous ses Li-

il ne les mer au nombre des choses, que les Casuistes & Dire-Reurs doment scauoir & prariquer. Monsieur Arnauld . & les lansenistes parlant de la Theologie Morale, s'arestent roûiours à la faincte Escriture, aux Conciles & aux Peres, sans faire aucune mention des Loix; & des Coustumes du Royaume. Yues de Chartres de simple Religieux a esté honoré de l'Euesché de Charrres, & Monsieur Arnauld merireroit d'en estre dégradé, s'il ne retractoir sa pernicieuse Doctrine. Enfin Yues de Chartres est mort en opinion de saincteté extraordinaire, & quelques Escriuains luy donnent le titre de bienheureux, & si on peut conjecturer de la mort par la vie. que ne doit-on craindre d'vn homme qui a esté éleué sous S. Cyran, dont la Doctrine estoit heretique, dans l'vsage de «11 my àpar de Gnoila Confession & de l'Eucharistie; qui a fair voir assez haute- re casomnie qu'il ne répande pour flétrir ment de quel sentiment il estoir, touchant ces deux Sacre- l'honntur des viuans ments , qui a dogmatisé auec Iansenius & S. Cyran ; qui de la memoire des pour ses erreurs a esté condamné du S. Siege ; qui pour son resqueva Abbé tres opiniastreté à desendre ses heresses, a esté retranché de la Fa-celebre par sa pluté ce eulté de Theologie, dont il auoit l'honneur d'estre vn mem luy auoit airibut vn bre ; qui conunue dans sa desobeissance enuers le Pape, & ouurage (page 3.) dans la rebellion contre toute l'Eglise ? Que ne doit-on ap-France a fait Impriprehender d'vn homme qui commet tous ces exces à la face mer plus d'vne fois, de route la France? Le cœur me tremble quand i'y pense, ie Let. Past. de M. de prie Dieu que sa fin soit heureuse, & qu'il se laisse persuader Beau.p. 12. & fléchir aux conseils & prieres, d'vn grand nombre de Mesfieurs ses parents, qui pour estre dans les senumens orthodoxes . & gens d'honneur , reçoiuent vn extrême déplaisir de tour son procedé. Ce que ie puis dire de cerrain est, que tout ce que l'ay rapporté dans mon Parallelle, donne rousiours l'auantage à Yues de Chartres, & toutefois les Cafuistes de France ne l'ont point pris pour vne regle certaine des cas de conscience. C'est donc vne presomption & emportement de superbe, qui fair espereraux Iansenistes, qu'ils pourront exterminer les Casuistes pour s'ériger, & faire reconnoistre les seuls maistres de la Morale dans toute l'Eglise.

Mais les Casuistes sont de nouveaux Phainomenes de manpais presage, qui n'ont parû que depuis peu ? Iansenius . S. Cyran & leurs Disciples, qui ont dessein de décrier les Cafuiltes fe feruent en cecy d'vne preuue, qui est entierement fausse, & ce qui ne peut proceder que d'vn artifice malicieux, ou d'une ignorance qui est honteuse à des gens qui font estat d'estre scauans. Ils disent qu'il n'y a que quarre ou cinq cens ans que les Cafuilles ont paril dans l'Eglife, & que nous nous

feruons de leurs Compilations de cas ; au lieu qu'aux fiecles precedens on prenoit la lecture des Peres, pour gouverner l'Eglife, & pour décider les cas particuliers ; quand les Conciles n'auoient rien determiné, qui fut contraire aux sentimens des Peres. Pour moy i'ay long-temps creu qu'il y auoit plus de déguisement que d'ignorance, dans ce procedé des Iansenistes, mais depuis i'ay iugé qu'il se pourroit bien faire, que ces Messieurs se trouuant embarassez à défendre les erreurs de leurs Patriarches, qui leur font tant de peine, n'ont eu loisir que de lire les Liures, dont ils pourroient urer quelque fecours. Cat s'ils auoient leu Antonius Augustinus, ou bien entre les plus recens, Monseigneur de Marks Archeuesque de Tholole, où Monsieur Florent, ils y cussent appris que dés les premiers siecles , il y a eu des Compilations de cas de conscience dans l'Eglise. Ce ne sont donc pas elles ny les Casuistes, qui ont apporté le déreglement; & le restablissement du bon ordre, ne dépend pas de la défense qu'on pourroit faire de lire les Casuistes, pour s'addonner à la lecture des Peres & des anciens Conciles. Si les Iansenistes n'ont leu ces trois Autheurs que ie viens de marquer, qu'ils se donnent la peine de les voir , & ils reconnoistront que dés le commencement du cinquieme siecle, Theodoret sit vne Compilation de Canons, & y méla beaucoup de Decisions, prises des écrits de S. Basile, qui furent aprés augmentées, des Decisions tirées des liures de Denis Alexandrin, de Pierre Alexandrin, de S. Gregoire Thaumaturge, & d'autres Peres de l'Eglise Grecque, qui fleurissoit pour lors, & n'estoit pas dans le relaschement, par ces Compilations de cas; & si nous voulions remonter plus haut, nous en trouverions vne faite des Canons des Apostres, dés l'an 200, C'est à dire devant le Concile de Nice, ainsi que le remarque Monseigneur de Marka page 197. Les lansenistes chicaneront peut-estre à leur ordinaire, de ce que le nomme ce receüil de Canons vne Compilation de cas, mais ils doiuent scauoir qu'il y a deux manieres d'en faire ; la premiere ramasse les Canons, ou les Decisions qui commandent, ou defendent les actions particulieres ; l'autre reduit à vne certaine methode les contrauentions qu'on peut faire contre ces Loix; or le reccuil des Canons des Apostres, a esté fait de la premiere sorte: Si bien que nous pouvons dire avec verité, que fort peu de temps aprés les Apostres, l'on commença à former vn petit corps de droir, & à faire vne Compilation de cas. L'Eglife Larine a eu pareillement les siennes. Antonius Augustinus en parle fort exactement en divers endroits de ses doctes Ouvrages. Le Pere Iean Morin au Liure premier de la Penitence, Chapitre quatrieme,

fait mention d'vn Penitential composé par S. Cyprian, qui parloit en détail des especes des Pechez, & des Penitences qu'il falloit impoler à ceux qui estoient tombez en diuers crimes. Monseigneur de Malka fait particulierement mention de la Compilation de Burchard Euerque de Vvormes, enuiron l'an 1010, de celles d'Ynes de Chartres l'an 1100. & de celle de Gratian l'an 1150. L'Eglise Gallicane s'est seruse de celle de Burchard, & les Jansemstes n'attribuent pas a Burchard, le relaschement dont ils accusent les Casuittes, a l'égard de l'Eglise presente; elle s'est aussi servie assez long-temps de la Compilation d'Yves de Chattres . & les lansenistes n'accusent point l'Eglise de ce temps-la de relaschement, & ne l'imputent point à cet Autheur . & melmes ils ne se declarent pas si nettement contre Gratian, comme ils font contre les Canonistes & les Casuistes qui l'ont suiuy. D'où ie conclus, que s'il y a de l'ignorance dans leut accusation, il y a aussi de la malice, & que peut-estre leur haine couverte, est contre les Compilations des Decretales des Papes, contre l'authorité du S. Siege ; qu'ils voudroient détruire, s'il leur estoit possible; & parce qu'ils n'olent parlet clairement , ny s'expliquet nettement sur cette matiere; ils attaquent les Canoniftes, & les Casuistes, qui ont sait des gloses, & tiré des conclusions & cas particulters, des Decretales des Papes, depuis quatre ou cinq cens ans; esperant qu'en détruisant les Commentaires, & les Cas particuliers ; ils feront perdre le credit qu'ont les Texres, & donneront atteinte à l'authorité des Papes, de qui sont émanées ces Decretales.

Il ne reste plus de cette troisième Objection, qu'à répondre à la liste ridicule, que le Secretaire de Port-Royal a dresse des noms de diuers Caluiltes & Canonistes, qui ont fait disparoiftre à leur arriuée saint Augustin , S. Chrysostome , S. Ambroise, S. Hierôme, & les autres Peres; pource qui touche les Decisions de la Morale ; ainsi que dit le Secretaire , Lettre s. pages. Que si ie ne considerois que sa personne, & cenx qui l'employent pour railler, iele méprisefois auec ses bouffonneries, & conseillerois anx Casuistes & Canonistes, de se comporter enuers ces bouffons, ainsi que les Conseillers & Presidents ont accoustumé de faire envers les Clercs de Palais, auec qui ils dissimulent vne fois l'an, & souffrent qu'ils erigent des tribunaux, & qu'ils créent des Magistrats de la Basoche, qui pendant le temps de Caresme-prenant, font plaider des caufes, rendent des sentences aux parties, & font des ordonnances , pont regler les abus des Sieges & des Parlements. l'en vierois de la forte, patee que ie croy, que les bouffonneries des lansenistes, & leurs reglemens, seront auffi peu receus & prat-

tiquez dans l'Eglise, que les Ordonnances de ces Cleres le sont dans le ressort des Parlements, où ces Juges trauestit tranchent des Souuerains, pour vn ou deux iours : Mais parce que depuis quelques années on écrit contre les Caluiftes, & on les Calomnie de mépriser les sentimens des ancieus Peres. & de ne plus étudier que pour trouver des relaschemens condamnez par les Peres, qui les ont precedez : le responds que les écris des Casuistes qui écriuent, & qui enseignent presentement, sont remplis de Textes de tous les Peres, sur chaque matiere qui se traitte en Morale, de sorte que sans grande peine on pourroit en lisant les Casuistes de mostre temps, faire vne Theologie Morale des sentimens des Peres, qui seroit assez accomplie en toutes les parties, qui traittent du droit naturel du Decalogue, des Sacremens & autres matieres, qui n'appartiennent point au gouuernement exterieur de l'Eglise. Et pour ne pas abuser de la patience du Leceur, ie marqueray succincement diuers endroits du Decret de Gratian, où cet Autheur rapporte sur chaque precepte du Decalogue, plusieurs resolutions de cas de conscience, tirées des faincts Chrylostome, Ambroile, Augustin, Hierôme, Gregoite, & autres: par oft vn chacun pourra voir, que les Casuistes recens n'ont pas fait éclipfer les sainces Peres : puisque ces Theologiens se seruent des Decisions qu'ils trouvent dans Gratian & dans d'autres Liures.

PREMIER COMMANDEMENT.

CAVSA 26.q. 1. S. Augustin & S. Hierôme ont beaucoup de cas particuliers sur les sortileges,

Au mesme lieu q.2. & 3.il est traitté de ceux qui deuinent. Item, en la question 7. caus. 13. & aux suivantes.

II. COMMANDEMENT.

Cauf. 22. q. 4. Il est traitté des biens & des iurements : & ca la quest. 1. faint Augustin a grand nombre de Decisions touchant le iurement. La caust 22. q. 3. can 3. traitte des blasshemes & des maledictions qui se donnent sans auoir intention de maudire.

III. COMMANDEMENT.

De confecrat. diff.t. Les Petes decident qu'il ne faut pas gardet le iour du Sabbath des Iuifs.

Item, il est decidé qu'il n'est pas permis de trauailler le iour du Dimanche. Il est traité du respect que les enfans doiuent aux peres & aux meres.

Canone puella dist. 2. q. 2. Cano. puellis. q. 1. Canon. si qui filij. Canon. si quis reliquerit dist. 30. & Canon, ceserum dist. 86.

Es S. Basile, Ep. ad Amphilochium epist. 2. can. 40. Parle du pouvoir qu'ont les Peres pour empelcher les mariages des enfans.

Item, patre que le mesme Commandement qui nous oblige à honnorer les Petes, nous oblige aussi à respecter les Roys des autres Superieurs. Saint Ambrojte lib. 6. repif. 43. ad Paternom respondant, sur la validité des mariages, se regle sur les loix de Theodose le Grand: Et faint Başlik dann! Eppipre que vient a d'aliquer, pastant des masiages des ensans de famille, & des céclaues, dir qu'il faut garder exastement les Loix des Empereurs, qui désendent de contracter de semblables mariages.

V. COMMANDEMENT.

La cause 23.est presque toute de sainct Augustin, pour des cas particuliers qui appartiennent à la guerre, q. 3. can. 5. 6. 8.9.

"Il est traité de l'homicide, q. s. can. 19. 47. 48. & de la vengeance, quest. 4.

VI. & IX. COMMANDEMENT.

Dist, 6. can. restamentum. & can. non est, il est traité de l'imputeré.

Dist. 13. can. 2. caus. 2. & 27. q. can. 4. caus. 32. q. 2. q. 4. q. s. & q. 7.

VII. COMMANDEMENT.

Cauf. 14. q. 4. can. 12. q. 5. can. 15. & fequenibus: Il y a plusieurs resolutions des Peres, sur le larcin & sur l'aumosine.

VIII. COMMANDEMENT.

Dift. 83. Est presque toute contre le mensonge, & contre l'hypocrisie.

Cauf. 22. q. 2. Can. 14. 19. Et auttes du mensonge, & de

punitent, dift. r. Il y a beaucoup de resolutions de Saint Augustin & des autres Peres, touchant les pechez qui se com-

mettent contre le decalogue.

le pourrois faire de semblables extraits de Gratian , sur les commandements de l'Eghie, & fur les Sacrements, où les Percs disent leur sentiment, sur les cas de conscience, ainsi que les Casuistes tecens les donnent. D'où l'on peut apprendie deux veritez. La premiere que c'est à tort que les lanfenistes nous accusent, de ne point auoir d'égard aux sentimens des Peres, lors qu'il s'agit de decider quelque point de Morale ; parce que il n'y a gueres de Casuistes , pour mediocre qu'ils soient, qui ne lisent Gratian, ou pour le moins les citations qu'en font les bons Autheurs. La seconde, que les Petes ont esté les premiers Casustes de l'Eglise, qui ont porté leur jugement sur les actions particulieres ; ainsi que font maintenant les Caluiftes, auec incertitude comme ils' font à present, & sur les mesmes probabilitez, partant qu'il ne faut point traiter les Casuiltes de ridicules, à moins que de diminuer le respect, que iusques à maintenant en a porté aux Peres.

Outre les Peres de l'Eglife , les Casuistes lisent d'autres Autheurs de Morale, que ceux dont ce Ianseniste railleut a fait vne liste grotesque. Si ce secretaire là se donne la patience de lire Silvester, il trouvera sur la fin vne table des Autheurs, que ce Casuiste à lûs, pour composer sa somme, & il y en compteta plus de cent soixante, entre lesquels on n'y trounera pas vn de ceux, que le secretaire a mis dans sa ridicule lettre. S'il veut encore s'éclaircit d'auantage, qu'il life Azor; Tom, 1, pao, 118. Et il remarquera que cer écrivain cite plus de deux cents Autheurs, dont il s'est seruy pour ses trois tomes de Morale. Barbosa sçauant Canoniste, a mis vn ample Catalogue des Autheurs qu'il allegue dans vingt gros Tomes ; qu'il a écrits , sur le droit Ciuil & Canon. Sanches en pourroit faire vn pareil , & ie fçay bien qu'il dit en quelque lieu de sa Somme, qu'il n'a cité aucun Autheur qu'il ne l'eust veu, & examiné. Basilins Pontins, a leu les Peres, les Conciles, les Canonistes & les Iurisconsultes, & a esté un des sçauants & solides écrivains de son siecle, qui pourroit aussi faire de grandes listes des Autheurs qu'il a leus outre les Peres. Parmy ces Autheuts, que les Casuistes que ie viens d'alleguer ont leus, il y a des Papes eminents en capacité, & en vertu. Il y a plusieurs Cardinaux, grand nombre d'Euesques, des Presidents; comme Monsieur de Selue, des Maistres des Requestes ; comme

Monfieur Tiraqueau, des Confeillers des Cours Souueraines,

Bocrius, Corras, & autres,

Les autres Autheurs, ont esté les lumieres de leurs siecles, pour leur esprit releué, leur rare jugement, & pour leur prodigieuse doctrine ; & ce qui est plus à estimer , c'est que plufigurs d'entr'eux ont releué cette haute suffisance, d'vne Sainteté si extraordinaire, qu'ils ont merité d'estre canonisez, le ne dis rien que les Prelats ne connoissent, les Parlements & gens de lettres en sçauent la verité, & lisent aussi bien &c mieux que moy les Autheurs, qui ont écrit sur le droit Canonique & Civil. Les Cafuistes estudient leurs liures, & confument leur vie aux mesmes emplois, qui les ontrendus venerables aux gens de bon sens, Ce qui me fait esperer que si les calomnies & les bouffonneties des Iansenistes, ont surpris la facilité de quelques gens de condition, & décredité les Casuistes, aupres des esprits foibles : Il s'en trouuera beaucoup plus, qui par leur capacité & solidité d'esprit, leur conferueront l'honneur ; que metite le service qu'ils rendent sans aucun interest au public.

* QVATRIBSME OBJECTION. Le Pere Banny & les (jointe à celles des autres Theologiens, & Casuistes disent, que pour pecher, & Page 16, & 38.) est se rendre coupable deuant Dieu, il faut scauoir que la chose daleuse, contraire à la qu'on veut faire, ne vaut rien, ou au moins endouter, crain. Sainte Eferiture, aux dre, ou bien iuger, que Dien ne prend pas plaifir à l'action, la Theologie, qui rea laquelle on s'occupe qu'il la defend & nonobstant la faire, commussient des pre-cheadignosance, & franchir le fault & passer outre. Lettre 4. pag. 2. Que cette elle sournit des excumaxime met en repos ceux qui commettent les plus enor- les aux pecheurs à la maxime met en repos ceux qui commettent les plus enor- les aux pecheurs à la maxime met en repos ceux qui commettent les plus enor- les aux pecheurs à la maxime met en repos ceux qui commettent les plus enor- les aux pecheurs à la maxime met en repos ceux qui commettent les plus enor- les aux pecheurs à la maxime met en repos ceux qui commettent les plus enor- les aux pecheurs à la maxime met en repos ceux qui commettent les plus enor- les aux pecheurs à la maxime met en repos ceux qui commettent les plus enor- les aux pecheurs à la maxime met en repos ceux qui commettent les plus enor- les aux pecheurs à la maxime met en repos ceux qui commettent les plus enor- les aux pecheurs à la maxime met en repos ceux qui commettent les plus enor- les aux pecheurs à la maxime met en repos ceux qui commet en repos ceux mes crimes , Pag. 3. Qu'il n'y a aucun Liure de pieté, & porteles Chresties mes crimes, 1 mg, 3.

(mesme dans ces derniers temps) qui l'enseigne. Et qu'elle inegliger les influedios necessires pour n'est tenuë que des Casuistes , & nouveaux Scholastiques. leur salut. Cenf. de Pag. 2. Et qu'Aristote est d'vn sentiment contraire. Pag. 7. Paris, pag. 7. Ces propositions en

d 8.

RESPONSE. Ceux qui ont écrit contre Iansenius, & gar voe suite necescontre le Port-Royal, comme le Pere Annat, le Pere Pier- fessit par ignorance re de Saint Tofeph , Monsieur de Marande & les autres : ont du bien & iu mal, ou si souvent & si solidement resuré la doctrine, que le secretai- pationi , est exempt re debite si hardiment en sa quatrieme lettre, que ce seroit de prehé, or que l'on chose superfluë de mettre icy, ce qu'on peut facilement lire en ignorance contre la leurs doctes ouurages. Afin donc de ne pas vser de redires, boy de Dieu, sont mas nitestemet contraires ainsi que font nos adversaires; le soustiens que la proposition à l'estrure sainte, du Pere Bauny est vraye, & que celle des Iansenistes est faus - aux Peres de l'Eglis, & aux prieres des Fise, & scandaleuse dans ses suittes. Les lansenistes enseignent delles, & sournissent qu'vne action ou vne omission peut estre criminelle, & me- ticile de s erculer rite chastiment, encore que celuy qui fait l'action, ou bien, lurs mesme qu'ils

ce qu'on en peut tires par l'in pressolité des commeters le plus qui l'obmet, n'ayt iamais eu connoissance du mal ou du pe-grads trimes. M. de conserve de la conserve de la

timpe & l'impieté gnorance du precepte, quoy qu'elle foit inuincible, & que la des hommes perdus personne qui commet l'action, ne puisse venir en connoillanopinion montrueufe, ce du precepte; ne laille pas d'estre peché, & punissable des qu'il n'y a point de peines d'enfer , s'il s'agit de quelque matiere d'importance. xionqui fasse conce- le prouve la fausseté de leur maxime, par leur propre confesnoir le bien & le mal fion ; car ils auouent qu'vn sujet ne peche point , & ne meveut faire. Let. Paft. tite point chastiment, lors qu'il transgresse le commandement de M. de Beau, p. 11. & la loy de son Prince : si en la transgressant , il n'a iamais eu à cette proposition ce connoissance de cette loy. Iesus-Christ mesme parlant de la que la Faculté de Pa-ru dit en general, que Loy nouvelle qu'il venoit publier aux luifs, dit que ce peula tecture de l'Appla- ple n'eust point peché en resusant d'obeir à cette Loy ; si la gre induit es hômes a chetche de pre- quantité des miracles que faisoit le Fils de l'Homme, n'eust textes dans les pechez authorise la publication de l'Euangile. Si non venissem & loqu'ils et museixent. entus ets fuissem percatum non haberent, Ioann. 15. D'oil i infere criminelle. Cenf. de que toute ignorance inuincible en quelque matiere que ce soit la Fac. de Parusp.16. excuse de peché: & que nulle action, ou omission ne sera chastiée de Dieu , qui n'aura point esté precedée de connoissance qui conduise la volonté à executer ce qui aura esté commandé, ou à s'abstenir de ce qui aura esté deffendu. Les Iansenistes nient la consequence de mon argument . & disent qu'elle a seulement lieu, quand l'ignorance n'est pas l'effet de quelque peché precedent, en punition duquel, Dieu permet, ou nous enuoye cette ignorance : or ils veulent que l'ignorance des Loix politiues divines ou humaines, loit de cette espece : c'est pourquoy ils accordent que l'ignorance de la Loy de l'Euangile eust excusé les Iuifs de peché & de chastiment ; de mesme que dans leurs maximes, l'ignorance des Loix humaines, excuse les sujets des Princes. Mais ils ont muente vne autre espece d'ignorance, dont les hommes sont frappez en punition du peché d'Adam; & ils disent qu'elle n'empesche pas, que les actions ou omissions, qui procedent de cette ignosance, ne soient effectiuement des pechez, & ne merirent chastiment. Telle est, difent-ils, l'ignorance de la Loy naturelle, & des preceptes du Decalogue; telle est la privation des connoissances surnaturelles, que les enfans d'Adam eussent eu efi leur pere n'eust point desobey au commandement de Dieu. parce que cette ignorance prenant son origine du peché d'Adam , elle en tire auffi la malice , & en fuitte la fait paffer à toutes les actions & omissions , qui en sont sorties. Il ne faut estre ny Theologien ny Philosophe, pour découurir la nullité de cette distinction, il ne faut qu'yn peu de sens commun . &z vn peu de reflexion sur ce qui se passe entre les hommes, pour juger, que Dieu n'a garde d'imputer à peché, l'ignorance qui nous vient en suitte du peché d'Adam : en sorte qu'il chastie les actions qui sont causées par cette ignorance. Car supposons que pour quelque crime ont ait iustement creué les yeux à vn esclaue ; apres ce chastiment son maistre pourroit il exiger de luy qu'il courust par Paris, comme il failoit, lors qu'il avoit l'ysage des yeux? & au cas qu'il ne s'acquitast pas bien des commissions comme il faisoit auparauant: auroit-il raison de le chaftier, s'il auoit fait tout son possible pour executer les commandemens de son maistre? il n'y a personne qui n'exemptast de faure ce miserable, & quine condamnast la cruauté du maistre, quoy que son seruiteur eust perdu la veile par sa faute. Or Dieu est infiniment plus raisonnable, & plus équitable que l'homme. & le defaut de connoissance qui nous est arrivé pour punition du peché de nostre Pere, est bien moins criminel en nous, que l'aueuglement du serviteur, à qui on à creué les yeux.

pour les méchantes actions. C'est donc vn blaspheme, & vne extreme impieré d'accuser Dieu de cette cruauté, & de dite qu'il exerce les dernieres rigueurs de sa lustices ur des miserables, qui n'ont iamais eu connoissance des choses pour lesquelles on

les punit.

Outre l'exemple, le sens commun nous fait iuger, que la mesme raison qui excuse ceux qui sont dans l'ignorance des Loix positiues: met aussi à couvert ceux qui ignorent la Loy naturelle. Car afin que la Loy positive oblige, il faut qu'elle foit publiée, & declarée de la part du Prince. Cette mesme raison prouue que la Loy naturelle n'oblige, finon entant que la connoissance la publie, & la declare. C'est cette connoissance qui sett de herault, & si elle manque, l'homme n'est nullement en faute, & ne peut estre iustement chastie. Saince Augustin est dans ce sentiment, au liure des questions de l'Ancien Testament, où parlant de deux sortes d'ignorance, dont la premiere est coupable, d'autant que ceux qui ignorent, pourroient se faire instruire s'ils vouloient s'en donner la peine : l'autre est de ceux qui n'ont petsonne qui leur puisse enseigner ce qu'ils ignorent. Il ajouste qu'on peut excuser de la peine & du chastiment ceux qui sont en cette seconde forte d'ignorance. Ille enim ignorans potest excusari à pæna, qui à que disceret, non inuenit. Ces parolles sont rapportées au Chap. 16. de la dift. 37. de Gratian, où la glose expliquant ce mot, pana, dit, id eft à peccato pro que debetur pana, vel à pana eterna. Les lansenistes euffent mieux fait de lire les sen-

timents de Sain& Augustin, touchant l'ignorance dans Gra-

D

negliger les inftru-Conf. de Par. p. 7.

che iamais par igno-M. de Beau. p. 11.

tian, qui les allegue en beaucoup d'endroits, & nommement en la cause quinzième : que de les apprendre de Caluin , d'où ils ont emprunté cette quatrième objection, qui non seulement est fausse, & contre Iustice, mais qui tire apres soy des * Cette doctrine por- consequences tres pernicieuses, & tres scandaleuses, * La prete les Chreiliens à miere consequence qui suit de cette erreur, est qu'vn grand dios necessiries pour nombre de Chrestiens, qui pechent par ignorance contre le. Decalogue, seront damnez faure d'instruction. La seconde Cette de Trine qui que plusieurs tenus pour grands Sainces, & qui sont Canonisuppose qu'on ne pé-sez, sont dans l'enser : parce que plusieurs de ces Saints ont rance contre la loy donné des resolutions contraires, sur les preceptes du Decade Dieu, est contrai-reà l'Escriture Sainte logue. Par exemple, Saint Thomas aura esté d'un sentiment aux Peres de l'Eglife contraire à celuy de Saint Bonauenture ; Saint Antonin au-& aux prieres des fi- ra esté contraire à celuy d'vn autre Saint, sur les commandements de la Loy naturelle: & peut-estre que ces Saints se sements de la Loy naturelle: & peut-estre que ces Saints se se-ili abolit tous les controller de controller de la conduite seines & flatte se ront seruis des connoissances qu'ils auoient, pour la conduite libertinage & l'im- de leurs actions. Or dans ces iugements directement oppopieté des hommes sez, l'vn des deux estoit vn peché d'ignorance contre la Loy naturelle : il faurdonc dire qu'vn de ces Saints est damné pour ces pechez d'ignorance. La troisième est, que la plus grande partie des Peres de l'Eglise des trois ou quatre premiers siecles deuant Saint Augustin, sont en grand danger d'estre damnez, dans les maximes des Iansenistes, parce que les Iansenistes tiennent que la plus grande partie de ces Peres ont esté Pelagiens, ou Semipelagiens. Or ces Heretiques estoient dans vne ignorance criminelle touchant la Foy & les vertus furnarurelles : Ignorance qui vient aux hommes en punition du, peché d'Adam, qui les a priuez de ces vertus & de ces connoissances surnaturelles; ils s'ensuit donc que les actions qu'ont fait ces Peres, sont sans excuse, & reçoiuent chastiment de la Iustice de Dieu. Qui est celuy qui n'aura point d'horreur de ces fuites?

Les Iansenistes accusent les Casuistes de mettre les gros pecheurs en repos, & de fomenter leurs déreglements, en les affurant qu'ils font dans vn estat, où ils ne pechent plus, faute de connoissance; & où ils ne doiuent point apprehender les chastiments de Dieu, qui ne sont que pour ceux qui ont la connoissance du mal qu'ils font, Examinons vos maximes. Messieurs les Iansenistes, & les confrontons auec celle des Casuistes, & puis nous verrons qui de vous ou de nous fomente le vice, qui de vous ou de nous à de meilleurs moyens pour setiger ces grands pecheurs de l'assoupissement, où la mauuaile habitude, & les frequentes recheutes les ont plongez. Les Casuiltes disent que ces pecheurs ne pechent point

s'ils n'ont la connoissance du mal, qui pourroit estre dans l'action qu'ils commettent, & à mesme temps ils exhortent ces pecheurs à cooperer auec Dieu, qui desire les retirer de ce déplorable estat. Les lansenistes au contraire disent que ces pauures pecheurs pechent & le damnent, quoy qu'ils n'avent aucune connoissance du mal qu'ils font ; & pour tout remede à leur misere , ils disent que les efforts qu'ils feront , seront inutiles, qu'il n'y a que la seule grace victorieuse qui les puisse retirer de l'abysme, que Dieu pourra la leur donner. peut estre aussi ne la leur donnera-t'il pas, car il n'est pas mort pour le falut de tous les hommes. Répondez Messieurs les lansenistes , n'auez-vous pas tort de rejetter la cause des déreglements sur les maximes des Casuiltes ? N'estes-vous pas déraisonnables de dire qu'ils fomentent le vice, & qu'ils entretiennent les grands pecheurs dans leurs méchantes habitudes ? Puis qu'il n'y a que la grace victorieuse qui puisse corriger ces pecheurs & qui puisse rétablir dans l'Eglise presente, la Sainteré qu'on à veu dans la primitiue. C'est au Sain& Esprit , & non au maximes des Casuistes , qu'il faut attribuer l'endurcissement des grands pecheurs, & tout le desordre des Chreftiens. Car si le Saint Esprit vouloit donner cette grace vi-Corieuse aussi souvent qu'il la donnoit dés les premiers siecles de l'Euangile ? l'Eglise ne seroit pas dans la décadence , & les Casuistes auroient beau multiplier leurs maximes (que vous appellez pernicieuses) le Saint Esprit seroit toujours le Maistre . & cette grace victorieuse triompheroit de toutes les opinions licentieuses des Casuistes, ainsi qu'elle à emportéle desfus, malgré les maximes des Philosophes Payens & des Prestres des Idoles, qui auoient des Doctrines plus pernicieuses , & plus opposées à l'Euangile, que ne le sont les sentiments des Casustes. Et de mesme que ces sciences Payennes, & les artifices de la prudence humaine appuyée de la subrilité des demons, n'a seruy qu'à rendre le pouuoir de la grace de Dieu plus illustre, comme autrefois les seaux d'eau que le Prophete Elie fit ietter sur le sacrifice que le feu du Ciel consuma, seruirent à donner plus d'éclat au miracle que Dieu fit , en brussant la victime. Ainsi cette multitude de Casuistes ne nuitoit point à l'Euangile; au contraire elle seruiroit à relever sa gloire, & à rehausser l'honneur des Jansensstes, qui combattent pour la grace efficace par elle-mesme contre les Caluistes, avec autant d'opiniastreté pour le moins, que les Apostres ont eu de zele contre les Prestres des faux dieux. C'est. donc le Saint Esprit (Messieurs) que vous accusez , ou lesus Christ, de ne pas appliquer le merite de son sang à l'E-

glise presente : comme il l'a appliqué à l'Eglise des premiers fiecles , que vous louez tant. C'est sur le Saint Esprit , où fur lesus-Christ, que vous rejettez l'endurcissement de ces pecheurs endurcis & acheuez, dont vous parlez en vostre quatriesme lettre, c'est ce defaut de grace, à qui vous attribüez effectiuement la perseuerance de ces pecheurs dans leurs manuailes habitudes : quoy que vous en rejettiez la faute fur les Casuistes. Vous eussiez bien mieux fait de décharger le Saint Esprit, Jesus-Christ, & les Casuites de ce blasme, &c de dire, que les pecheurs croupissent dans le vice ? parce qu'ils ne veulent pas cooperer aux graces que Dieu leur enuoye. Vous eussiez mieux fait d'obeir à la Bulle d'Innocent X. qui condamne d'herefie, la seconde de vos cinq propositions qui enseigne, Que dans l'estat de la nature corrompue, où nous nous trouuons maintenant, la volonte ne resiste samais aux mounements de la grace interieure. l'aurois beaucoup de choses à dire sur vostre heresie, que ie passe, pour découutir vos tromperies, & pour faire voir aux pecheurs, & à ceux que vous seduisez, sons le pretexte specieux d'vne rigoureuse penitence & d'vne vie austere; qui leur impetrera le pardon de leurs pechez passez; que par vostre propre aueu & par vos propres maximes, vous n'auez aucun moyen de retirer les pecheurs du vice, aucun qui puisse conduite vn ame à la vertu. Pour vous conuaincre plainement, supposons qu'vn de ces pecheurs que vous connoisses, qu'vn de ces francs pecheurs, pecheurs endurcis, pecheurs sans mélange, pleins & achenez ; tels que vous les décriuez à la fin de la troisième page de vostre quatrième lettre : vous soit amené dans ce milerable estat, où il ne ressent point son mal, & n'a aucune enuie de se convertir.

Par quel bout vous prendrez-vous pour conuertir cette ame a Dieu? luy confeillerez-vous de le confeiller? vous n'auez garde, car vous enseignez quelle Sacrement luy seroit vous n'auez garde, car vous enseignez quelle Sacrement luy seroit vous pric Dieu? peut-estre que ouy; maiss'il vous dit qu'il n'a pas la Grace-efficace, que repliquerez-vous ; luy ordonnerez vous de faire des aumônes ? in en doute point, car c'est vostre grande industrie pour s'aire vn sonds contre l'Eglife, & peut-estre contre le repos public; luy commanderez-vous de faire des penitences, de se battre le corps, & de faire de grandes dietes ? le croy que oily, mais ie vous demande si ces aumônes & ces penitences son entierement dans le pouvoir de ces pecheuts, & de ceux qui sont affez simples pour s'abandonner à vostre diete son ou s'il saur de la Grace vistorieus pour les sière; se

vous demande en second-lieu, supposé que les pecheurs & vos autres penirens soient tousiours en pounoir de faire l'aumône, & d'affliger leurs corps de penitence, toutes les fois que vous les commanderez; si vous croyez que ces aumônes, ces penirences, soient d'elles-mesmes capables de justifier vn pecheur; ou pour le moins si elles suffisent pour impetrer vne parfaite contrition, & cette Grace victorieuse qui les retire du peché ? Si vous dites que les pecheurs ne penuent faire l'aumône, ny accomplir les penitences que vous leur imposez, & que cela dépend de la Grace victorieuse, que Dieu donne quand il veut : Vous n'auez aucun moyen d'aider les pecheurs, vos penitents, & ceux qui vous confient leurs consciences; vous vous seruez de leur credulité pour disposer de leur bourse, vous estes des trompeurs, & ie suis obligé de leur dire que l'argent qu'ils donnent, ne leur sert de rien, si ils ne le donnent par vn mouvement du S. Esprit; & que ce mouvement ne dépend nullement du Directeur Ianseniste; le suis obligé de leur declarer que les Iansenistes se rendent les meurtriers des corps de leurs penitens; ainsi que les Deruis des Turcs, & les Brachmanes des Iaponnois martyrisent leurs corps, & les tuënt de mille supplices, pour en faire vn sacrifice au diable. Ie suis obligé de leur dire, que Dieu aime mieux l'obeissance qu'ils rendront à l'Eglise, en quittant ces heretiques ; que le martyre de leurs corps , & l'affliction qu'ils prennent par le conseil de ses ennemis. Que si vous croyez que ces aumônes, & ces penitences sont suffisantes d'elles-mesmes, pour iustifier le pecheur, fans vn mouuement de la grace de Dieu, ou pour attirer la Grace victorieuse, ou la Contrition ; vous tombez dans l'herefie des Pelagiens, qui attribuoient la iustificarion aux actions purement naturelles. Vous faites renaistre l'heresie des gueux de Lyon, qui preschoient que leurs flagellations suffisoient pour expier toutes sortes de vices. l'ay leu quelque part dans vos Liures, que ces afflictions de corps & ces penitences n'auoient pas assez de force pour conduire le pecheur à la instification; mais qu'estant imposées par le ministere du Prestre, elles acqueroient cette nouuelle vertu. Si vous continuez dans ce sentiment? vous découurez vostre mauuaile foy, & voltre procedé plein d'injustice ; en ce que vous blamez les Casuistes de ce qu'ils attribuent yn nouveau pouvoir à l'Attrition, lors qu'elle est conjointe au Sacrement de Penitence; & vous accordez le mesme pouvoir aux mortifications, qui ne sont que corporelles & exterieures ; au lieu que l'Attrition est vn Acte spirituel interieur, qui procede du mouuement du S. Esprit, & qui retracte la volonté qu'on auoit eu

de pecher. En tout ce procedé ie ne remarque que vos herefies, vos tromperies, vos contradictions; & par tout vos amis & vos penitens lont mal traittez en leurs biens, ou en leurs corps, & courent grand danger du falut de leurs ames, fi au

plustost ils ne se toumettent à l'obeissance de l'Eglise.

La troisième chose qu'ils nous opposent dans cette quatriéme Objection, c'est que tous les Liures de pieté, melme de ce remps, sont de contraire auis à celuy du Pere Bauny, c'est à dire que ces Liures de pieté enseignent qu'on peche; quoy qu'on n'ait au cune connoillance du mal que l'on fair. Cette distinction que le Secretaire fait entre les Liures des Casuistes & les Liures de pieté, venant des ennemis des Caluiftes, ie ne la puis dissimuler. Et auant que d'y répondre, ie demande aux lausenistes si les Liures qui apprennent ce que c'est que peché mortel, & qui enseignent le moyen de le fuir, ne sont pas des Liures de pieté ? or c'est ce que font les Casuistes. le demande si les Liures qui marquent ce que c'est que peché veniel, ne sont pas des Liures de pieté ? on apprend cela des Cafuiltes: C'est donc à tort que les lansenistes mettent de la difference, & distinguent entre les Casuistes & les Liures de pieté, & ils deuroient nous citer quelqu'vn de ces Liures de pieré. afin que les Casuiltes vissent à qui ils ont affaire, & si les lansenistes ne sont point aussi peu veritables en cela qu'au reste. Mais puisqu'ils nous laissent à deuiner : l'aissairay de conjecturer ce qu'ils entendent par leur Liures de pieté. Peut-estre qu'ils parlent de ceux qui acheminent à la vertu; & si cela est, ils se trompent encore, car c'est aux Casuistes à éloigner du vice, & à donnet les moyens d'acquerir la vertu ; ainsi que les autres sciences, traittent des deux contraires : la Physique, du mouvement & du repos ; la Medecine , de la santé & de la maladie, & les autres de mesme façon : peut-estre que les lansenistes par les Liures de pieté, entendent de certaines prieres & oraisons, composées pour des jours déterminez, & pour des occasions particulieres, ou bien des Meditations, & des Examens & autres prattiques, comme i'en voy dans les Heures de Port-Royal, dans des Liures des Directeurs de leur façon, comme de S. Cyran, qui en auoit compose de cette sorte, témoin son Chappellet Mysterieux. Si ce sont-là les Liures que les lansenistes nous marquent, lors qu'ils distinguent entre les Scholastiques, les Casuistes, & entre les Liures de pieté; les Scholastiques & Casuistes acquiesceront volontiers à la diflinction dans lansenistes , & leur laisseront l'honneur d'estre intelligents & habilles en ces deuotions & Liures de pieré. Quoy que pour dire la verité, l'estime plus la moindre Orai-

son d'vn aueugle des Quinze vingts, que la plus rafinée qui soit dans les Ouurages des lanfenistes ; parce que ces pauures aueugles ne dilent que de bonnes prieres, & les lansenistes y mélent beaucoup d'heresies : Mais quel auantage tireront les sansenistes de ces Liures de pieté, pour prouver contre les Casuistes que les pechez d'ignorance invincible font veritablement des pechez, qui meritent d'estre chastiez dans l'Enfer. Ie ne voy pas que l'opinion des lansenistes, pour ces pretendus pechez d'ignorance, deust estre beaucoup authorisée par ces petits liurets de prieres, ou par ceux qui les composent. Ce qui me fait dire que dans la distinction que les lansenistes font entre les Scholastiques, les Casuistes & entre les Libres de pieté ; ils entendent par les Liures de pieté, ceux qui traittent de la parfaite vnion de l'ame auec Dieu, par vne charité épurée, telle que la décrit Monsieur Arnauld dans le liure de la Frequente Communion, par des transports, & des rauissements qui la font abysmer dans cet occean de douceur, ou se trouvoit enveloppé saint Augustin quand il crioit, sero te amaui pulchritude tam antiqua. le fonde la probabilité de ma coniecture, sur ce que ces aigles de Port-Royal volent tousiours vers le Soleil, & dans ce plein jour croyent découurir des pechez, & des tasches, ou les Casuistes se persuadent qu'il n'y à que de la beauté & de la vertu. Et au cas que les Iansenistes par les Liures de pieté, marquent les Liures qui traittent de ce sublime estat de perfection ; ie soustiens que la distin-&ion qu'ils mettent entre les Scholastiques, les Casuistes, & entre les Liures de pieté est mal fondée, & que ces Liures qui traittent de cette vnion , & de cette perfection si eminente, n'ont point de maximes qui soient contraires à celles des Casuistes ou Scholastiques. * Le soustiens que les veritables re- Cente saçon de pargles qu'vn Directeur peut donner à vne ame pour paruenir à ler, & pluseurs aures la plus haute perfection qui soit dans l'Eglise, se doiuent pren- malicieusement resdre des Scholastiques & des Casuistes. Les veritables disposi- pandues dans tout cer tions à cet estat de charité consommée, consistent à mortifier suiner l'authorité des les passions, & à prattiquer toutes les vertus, & principale- la tradition et prinment l'humilité; il n'y a que Dieu seul qui acheue le reste, cipalement establie. & si quelque Directeur promet de donner d'autres chemins M. de Sens, Cenf. 16. pour y arriver, il fait en matiere de perfection, ce que sont Os peur esporter è les Chymiques pour l'or qu'ils promettent de saire; en quoy cette propssition, la personne d'eux n'a iamais reiissi ; parce que la seule chaleur & Aler, oc. que la du Soleil peut fournir ce noble métail dans les mines : Or corruption des maure ces veritables dispositions, se tirent des Scholastiques & des que trop de Cassistes.

Casvilles, & lors qu'vne ame est arrivée à ce sublime degré lésquets est authore de perfection , dont S. Cyran semble quelquefois parlet dans veritables regles de la

dont toute l'Eglite retres authorisent , fons n'en eftoufforen particulier. les remords, Cenf. de

or 6.

plus haure perfection ses Lettres, elle ne prend pas pour cela d'autres maximes ; & am fur dans l'Egisse, les sectios, ene ne prend pas pour cela d'autres maximes; & dont les vas par la n'enseigne pas que l'on peche, lots mesme qu'on ne connoist confinet qu'ils ont pas le mal que l'on commet : témoin sainte Therese, cet es-en sur propre seo; présent souscit tens prit si éclairé, qui se gouvernoit par les Scholastiques & les penfes &teurs raiso- Casuistes, & choisissoit les plus squans qu'elle pouvoit trounemens particuliers. Caruntes, & chointion les plus içauans qu'elle poutoit trou-aux regles faintes de uer, & soumettoit à leurs iugements & à leurs maximes, les l'Exeriture, des Coo- plus extraordinaires communications, qu'elle auoir auec fon ceux d'eotre les Theo. Createur, Mais la superbe des lansenistes, qui bien loin de se logiensscholastiques, soumettre veut dominer, se sentant dépourueuë de la capacité nere la faincié & la & de la solidité des Theologiens, Scholastiques & Casuistes, doction i & lei au- à son recours à des expediens de visionnaires & d'illuminez, par des raisons d'in- & pour couurir les défauts naturels, & la bassesse de l'esprit de tereft, plusseur excez plusieurs de ses Directeurs, se vante de marcher par des voyes particuliers condam- extraordinaires , qui surpassent la raison (qui est l'élement des neroit, fi ellen'eftoit Scholastiques & Casuistes) & veut s'appuyer sur des Liures de preuenue par leurs Scholattiques & Caluntes / & veut's appoyet fuir des clutes de fausses lumieres, & si pieté, qui iamais ne furent, & dont ils n'en citent pas vn en

Les lansenistes prennent la derniere preuue de leur obje-M. d'Aler, &c.p.s. Qion, de la Morale d'Aristote ; & par imposture qui leur est ordinaire, ils font vne distinction d'ignorance de droit, & d'vne autre ignorance , qui n'est que de fait ; pour faire dire à ce Philosophe tout le contraire de ce qu'il à écrit en diuers lieux de sa Philosophie. En vertu de cette distinction, ils disent que dans le sentiment d'Aristote, l'ignorance de fait empesche que l'action ne soit volontaire, & qu'elle ne soit tâchée de la malice qu'elle eust contractée .. si celuy qui operoit , eust eu la connoissance du fait : C'est ainsi que l'action de Merope ne fut pas volontaire, lors qu'il tua son fils, penfant tuet son ennemy; au contraire ils disent que selon Aristote, l'ignorance du droit n'excuse point le pecheur, & n'empesche pas qu'il ne merite le chastiment. D'abord que ie leu cette sublime distinction, ie me figuray qu'elle pouuoit estre de Monsieur qui est aussi peu versé en Philosophie , qu'il estoit excellent homme de Palais ; ie creûs que c'estoit encore vn reste de la Iurisprudence, qu'il n'a pas tout à fait oublié; parce qu'on reçoit au Palais l'excuse de celuy qui pretend auoir ignoré le fait , plustost que de celuy qui proteste d'auoir ignoré le droit; d'autant que la Loy ayant esté publiée, on presume tofiours que celuy qui la viole en connoissoit l'obligation; mais cette distinction qui est receue par les luges qui ne connoissent pas la verité des choses, & qui jugent sur des presomptions, n'a point de lieu à l'égard de Dieu, qui penetre le fecret des cœurs ; & en effet, si les luges connoissoient que celuy qui à transgressé la Loy, ignoroit que la Loy fust portée, 33

ils seroient obligez de ne pas chastier le transgresseut, & d'excufer son action. Ce qui est en quelque sorte excusable en Monsieur.....ne peut estre souffert dans ceux de la cabale, qui onr esté sur les bancs : car ils sçauent bien qu'Aristore n'a jamais eu connoissance du peché originel, en punition duquel l'ignorance du droit naturel est criminelle, & punissable; & par vne consequence necessaire, il est impossible qu'Aristore ait enleigné, que l'ignorance du droit n'excuse pas de peché. Si le Secretaire de Port-Royal, s'entendoit aussi bien à parlet consequemment, comme il fait à déguiser les choses, & à imposer à Aristore : il eust fait reflexion sur l'ignorance des Loix positiues, qui selon Iansenius & les Iansenistes, empesche que celuy qui les transgresse, ne peche pas : Or Aristore n'a pû faire de distinction pour cecy entre la loy positiue, & la loy naturelle: & il a parlé de l'ignorance de l'yne ainsi que de l'ignorance de l'autre : Il est donc faux qu'Aristote air enseigné que l'ignorance du droit, ou de la loy, n'excuse pas de peché, par la propre confession des lansenistes ; puis qu'ils confessent que l'ignorance de la loy positiue excuse, & qu'ils sont contraints d'auouer qu'Aristote n'a peu connoistre le peché originel, sans lequel l'ignorance de la loy naturelle, eust aussi bien excusé ceux qui la transgressent, comme l'ignorance de la loy positiue excuse celuy qui la viole.

Auant que de finir la réponse à cette quattiéme Objection ; ie donneray vn petir auis aux Iansenistes qui ne leur sera pas inutile, s'il leur plaist d'y faire vn peu de reflexion. Cet auis tend à les auerrir, qu'ils se ressouuiennent que l'an 1209, ou 1210. vn certain nomme Amaury prit occasion de la lecture d'Aristore de faire vne nouuelle Secte, & de dogmatiser en France, ainsi que les Iansenistes abusent d'Aristore, pour introduire leur herefie. La doctrine & la memoire de cet Almaricus ou Amaury, fut condamnée au Concile de Latran, bien que les Peres du Concile iugeassent qu'il y auoit plus de folie, que d'herefie dans les propositions d'Amaury, ainsi que portent les termes du second Chapitre du titre, de summa Trinuate, dans les Decretales anciennes. Reprobamus etiam & condemnamus, peruersissimum dogma impij Almarici, cuius mentem sic pater mendacij excecauit ve eius doctrina non cam heretica censenda sie quam insana. La traduction des Decretales en vieux François , a traduit le Latin de cette forte ; sa Doctrine ne doit pas estre appellée, tant seulement heresie, mais desuerie. Cette nouvelle doctrine d'Amaury troublant l'Eglise, menaçoit pareillement l'estat de sedition, si on n'y remedioit promptement. C'est pourquoy Philippes Auguste fit assembler yn Concile national

34

des Euclques de France, où les Maistres de l'Université de Paris affisterent, & là fut examinée & condamnée la doctrine d'Amaury. Il estoit mort en opinion d'estre Catholique ; ce qui n'empelcha pas qu'on nel'excommunialt, & que son corps ne fust déterré & brussé, auec dix de ceux, qui ne voulant point abjurer la doctrine de cet heretique , furent bruslez tout vifs : & parce que cet heretique auoit pris occasion de ses erreurs dans Aristore, qu'on auoit commencé d'enseigner depuis peu. dans l'Université de Paris, on défendit pour trois ans la lecture de ce Philosophe dans l'Université. A propos de cette Histoire considerez, Messieurs les Iansenistes, que vous auez affaire à vn Pape qui égale en merite Innocent troisième, qui condamna Almaticus; que vous viuez sous vn Roy, qui a la pieté de Philippe; que vous auez pour Iuges le Clergé de France remply de Prelats remarquables pour leur vertu, pour leur capacité & pour leur naissance. Souvenez-vous que vous avez dessa esté condamnez par ces trois Puissances ? à quoy pensez-vous quand vous vous opinialtrez ? pensez-vous que ces Puissances prennent vos herefies , que vous tâchez d'appuyer d'Aristote, pour des propolitions recreatines, à cause que vous les écrinez d'vn stile bouffon & ridicule? croyez-vous que le Roy & ses Cours Souueraines ne veillent pas fur vos actions? crovez-vous que les Prelats s'endorment apres vous auoir condamnez ? vous manqueriez de sens commun si vous estiez dans cette pensée. Le Roy & tout le Royaume voyent bien que vostre doctrine & vostre cabale seroient plus fatales à l'Estar, que celle d'Amaury ne pouuoit estre.

Quirrez donc, Meffieurs, les erreurs de vostre maistre Iansenius, dont la memoire est condamnée par le S. Siege; retoutnez à l'Eglise Romaine, qui vous ouure son sein pour vous y receuoir auce vne bonté de Mere, si vous voulez luy obeyr auce yne

soumission de veritables enfans.

Voyla le conseil que i'auois à vous donner au sujet d'Amaury & d'Aristote, dont vous abusez pour vos heresies; i'espere que vous ne le trouuerez pas mauuais, car il ne vous

peut nuire & vous peut seruir.

V. OBIECTION, Le Secteaire de Pott-Royal ne demande que l'experience pour convaincre de faux la doctrine des Cassistes, qui enseigne, que personne ne peche si elle n'a la connoissance du mas qu'elle faix, C'est en la 3, page de sa quartieme lettre, où le Secteraire parte au Pret l'estucen ces tettues. O mon Pere le grand bien que voiey, pour des sens de ma connoissance, il faus que ie vous les amene, peu-ôfre n'en aust-vous gueres vou qui ayon moins de pechez, car ils ne pensem iamais à Dieu, les vices out prosenu leur raifen : leurvie ed dans une recherche detoutes sortes de plussors, dont le moindre remor, n'a pas interrompu le court. Il nous retuope à la mesme experience dans la quarrième page, & dans la sepriéme il fair vn denombrement de diuerles sortes de pecheurs, qui n'ont aucun sentiment du mal qu'ils sont, lots qu'ils le commettent.

RESPONSE. Il y a quelque apparence, que le Secretaire de Port-Royal parle icy de luy-mesme, ou de ses intimes amys, puis qu'il connoist si particulierement les mouvements interieurs de leur cœur , qu'il ne scauroir les auoir appris d'autres que de ces gros pecheurs. C'est pourquoy pour luy témoigner que ie n'ay point d'aigreur contre luy, ie veux pour touses les injures qu'il a vomy contre les Casuites, luy donner vo auis qui luy peut seruir & à ces gros pecheurs, ses bons amys. C'est qu'il prenne garde que les Iansenistes luy font auancer contre nous, des maximes qui se contredisent, & que la derniere dont ils se seruent, est pour perdre l'ame du Secretaire, ou de ces gros pecheurs dont il parle. Nous auons veu que la premiere addresse, dont les lansenistes se servent contre nous, est d'acculer les Casuistes de se gouverner par la raison, en des choses surnaturelles, comme sont les mysteres de la grace, qui sont au desfus de toute raison. Et voicy vn second artifice diametralement opposé à ce premier, pour détruire la grace suffisante, que nous disons n'estre refusée à aucun pecheur, lors qu'il commet quelque peché. Ils insultent à nostre doctrine, & nous rennoient à l'experience des blasphemateurs, des impudiques, & autres gens qui pechent par habitude, & quoy que cette experience soit au dessous de la raison , ils croyent qu'elle suffie pour convainere nostre doctrine de faux, & pour nous faire siffler dans les compagnies.

C'étains qu'en véoir Caluin, quine demandoit que l'experience, pour nuger si le Corps & le Sang de Iesus-Christ sont dans l'Eucharilite; & c'est pour cette fatale experience que nous pleurons encore la perte de tant de nos firers, qui selont éloignez de ces sacrez mystreres. C'est cette pensicieuse maxime, qui entretient les Caluinistes dans leur heresse, & qui entretien les Caluinistes dans leur heresse, & qui enment en son liure de la vocation des Pasteurs pag, 49. oùil dit, Qu'apre la parolle de Dieu, si n'y a nien de plus forrque Lexperience. Cette ruse me semble plus dangereuse que la première, pattantie priele Secretaire & ses bons amys, dene se syder à schelement rapporter à leur experience. Er pour les ayder à scheser de leur sugement en cette maitere: ie leur proposse l'exem-

ple d'vn homme qui estoit bien autant abandonné de Dieu , pour ces grands vices, que pourroient l'estre ces gros pecheurs, qui toutefois auoue qu'il est souvent inquieté par les remords de sa conscience, qui procedojent de la connoissance du mal auquel il se sentoit porté. C'est Martin Luther, qui estant consulté par vn de ses disciples sur des inquietudes qu'il sentoit d'auoir quitré l'Eglise Romaine; luy répondir, qu'il ne deuoir pas perdre courage pour ces scrupules, & que luy-mesme en auoit esté long-temps trauaillé, quoy que le temps les eust beaucoup diminuez, il n'en estoit pas entierement exempt. Apres cette experience, il faut dire que ces gros pecheurs, que le Secretaire nous met pour exemple, soient bien abandonnez pour n'auoir plus de synderese. Pour moy i'ayme mieux croire qu'ils en ont encore, mais qu'ils ne font point de reflexion sur les lumieres qu'ils ont de la raison, & sur les graces suffisantes que Dieu Jeur donne, lors mesmes qu'ils se laissent emporter à leurs débauches & à leurs blasphemes. Car nous sçauons que dans les choses naturelles, les actions des sens externes se font souvent sans que nous y prenions aucunement garde. Souvent nous voyons, ou nous enrendons, fouvent nous touchons, ou failons quelque autre fonction, sans que nous fassions reflexion sur ces actions. Ce qui est encore plus certain aux actions de nostre imagination, & des deux appetits, le concupiscible & l'irascible ; que si ces actions qui sont materielles & qui se font par les organes du corps, échappent souvent à nofire connoillance ; que faut-il iugor des actions de l'entendement, & de la volonté, qui sont deux puissances éleuées au dessus de la matiere, & purement spirituelles ? Ne deuons-nous pas croire que nous en produisons plusieurs desquelles nous ne nous apperceuons point. Et cette verité estant si constante, les Iansenistes ont-ils pas tort de nous renuover à l'experience des blasphemateurs, des vindicatifs, & des impudiques, sur le differend le plus subril & l'heresie la plus déliée, qui air trausillé l'Eglise depuis long-temps. Ont-ils pas tott de prendre pour arbitre des secretes operations du Saint Esprit dans nos cœurs des gens, qui par leurs enormes pechez ont chassé le Saint Esprit de leuts ames? Dont les lumieres sont necessaires , pour discerner ce qu'il agit en nous. Ita que Dei sunt nemo cognouit, nist Spiritus Dei. Saint Thomas & les autres Theologiens nous enseignent que les ames les plus éclairées, & les plus élevées en la contemplation, se trompent souvent dans la connoissance de ce qui le passe dans leur interieur : hé comment ces abandonnez pecheurs en pourront-ils faire vn bon ingement auec de si mauuaises dispositions ? il est tres probable que Nicodeme

2. ad Corinih.

estoit bien dispose, quand il vint de nuit trouver le Messie, & toutefois il ne pût comprendre les mysteres de la grace, & les inspirations qui sont necessaires pour la conversation d'vn pecheur, dont nostre Seigneur l'entrerint. Ce qui obligea lesus, la sagesse du Pere; de le seruir d'une comparaison grossiere, pour s'accommoder à la portée de son esprit. Il luy dit que la grace & les inspirations de Dieu sont semblables au vent, dont nous ignorons le principe, & ne scauons où il doit se terminer ; quoy que nous le sentions par ses effers. Et parce que certe comparaison laissoit encore beaucoup d'obscurité dans l'esprit de ce bon vieillard, & qu'il se gesnoit, pour comprendre ces mysteres si releués, nostre Seigneur tourna son discours autre part, & luy dit, Siterrena dixi vobis, & non creditis, quomodo si dixero vobis calestia, credetis? Si vous ne pounez pas comprendre les secrets de la grace, lors que ie me sers de comparaifons groffieres, pour vous les expliquer, comment pourrez-vous les penetrer, quandie me serviray d'une façon plus releuée pour en parler? Apresi ces preuues ie crois que le Secretaire du Port-Royal, à trop d'esprit pour ne pas voir que les Iansenistes l'ont iolié quand ils l'ont renuové à l'experience des vurongnes, des impudiques, & des blasphemateurs, pour persuader aux gens, que ces pecheurs n'ont point de lumieres ny d'instructions quand ils pechent, & par suitte qu'ils n'ont point pour lors de grace suffisante, en vertu de laquelle ils puissent s'abstenit de pecher. Les Iansenistes repliquent que ces pecheurs ne sentent point de remords, d'où ils inferent qu'ils n'ont point de lumiere pour éuiter le mal. Aquoy i'ay deja répondu que Luther & ses semblables en estoient souvent inquierez. Mais quand les Casuistes accorderoient aux Iansenistes, que ces pecheurs parfaits & accomplis, n'ont point de remords en pechant, il ne s'ensuit pas pour cela, qu'ils n'ayent point de connoissance du peché qu'ils commettent, & qu'ils n'ayent point de graces suffisantes pour l'éuirer. Car le remords & la connoissance du mal sont des actes bien differents, qui quelquefois sont separés l'un del'autre, & quelques fois ils s'accompagnent. Par exemple, vn homme qui commence à voler, connoist bien la malice de son vol, & en à du remords, à cause qu'il apprehende le gibet : & ce mesme homme connoissant rousiours qu'il fait mal, continuera auec le temps ses voleries sans rien craindre. Il se peut donc faire, que ces grands pecheurs dont parle le Secretaire, soient semblables à ce voleur, & qu'ils connoissent bien le mal sans toutesfois en apprehender les suitres comme l'enfer, la perre du Paradis, & autres motifs, dont nous nous seruons pour repousser les tentations, & qui nous causent des remords,

C'est donc en vain que les lansenistes nous renuovent aux blasphemateurs, & gens qui pechent par coustume, pour nous convaincre que fouvent nous n'avons point de grace suffisante quand nous pechons, & on ne sçauroit excuser ou leur imprudence ou leut malice, d authorifer vne maxime fi scandaleuje &c fi perilleuse, qu'est celle qui renuove les pecheurs à leur propre experience, pour juger des operations que le Saint Esprit produit dans leurs ames. Elle est perilleuse a l'égard des pecheurs endurcis, parce que ils croiront souvent qu'ils n'ont point de lumiere, ny de grace lors qu'ils en ont ; & sur cette fausse opinion. ils mourront dans leurs crimes, fante de cooperer, & de s'ayder comme ils pourroient faire. Elle est aussi perilleule & embatafsante, pour ceux qui ne sont pas dans cet endurcissement, & qui se fentent pouffez à rentrer en grace auec Dieu. Car fi nous rennoyons ces pecheurs à l'experience des dispositions qu'ils ressentent en eux-melmes, si nous les interrogeons sur les actes de Foy, de crainte, d'esperance, & de charité commencées, & autres actes que le Concile de Trente, Seff. 6. Chap. 6. 6 14. à mis pour dispositions qui precedent la iustification d'vn pecheur; de ces pecheurs il n'y en aura peut estre pas deux, qui puissent dire qu'ils experimentent tous ces mouvements dans leur cœut, & par cette maxime Ianseniste, le Confesseur iettera le pecheur dans le desespoir d'estre assez preparé pour receuoir l'absolution Ceux melme qui n'ont que des pechez veniels, le trouveront engagez en de semblables peines, quand ils voudront se confesser : parce que necessairement il faut que l'ame apporte des dispositions. pour ce Sacrement. D'où ie conclus que de mesme que le Secretaire à fait vn acte genereux, d'auotier qu'il est entierement igno-* Cette doctrine join- rant en Theologie, il seroit de sa generosité de faire une restactase à celle des propesses tion solemnelle de ses mauuaises maximes, qui lont pour nuire à 22. de sée et l'ausse. Dien des ames. Ensin pour terminer cette objection, " si les peerronnes, scandaleu-fe, contraire à la sain- cheurs parfais & acheuez, dont parle le Secretaire, n'ont ny lumeleriure, aux Pe- miere ny temords, lors qu'ils blasphement, & qu'ils se plongent reide l'Egille, & àla intere ny temotos, tors qu'ils biarphement, & qu'ils te plongent Theologie qui reco-dans leurs débauches; s'ils n'ont aucune connoissance du mal, ienoissent des pechez soustiens auectous les Theologiens, qu'ils ne pechent point pat fournit des excuses ces actions, qui tiennent plus de la beste que l'homme; parce aux pecheurs à la rui- que sans liberté il n'ya point de peché, & pour avoir la liberté-Ponteles Chrestiens à d'éuiter le peché, il faut connoistre du bien & du mal dans l'objet, qui nous est proposé. Je dis aussi qu'en cette rencontre les Theologiens ne reconnoissent point de graces suffisantes, dau-Par, pag. 7.

Care propositions, tant que Dieu ne les donne qu'à ceux qui se servent de la raison;

donn on interneces. & non aux enfans, aux fols, à ceux qui dorment, & à ceux qui fairement que tout ce agissent par emportement de quelque passion. Que si le Secreance du bien & du taire estime ces geus endurcis bien-heureux, de ce que nous leur

se à celle des propefid'ignorance , ôc elle ne de leurs ames, & negliger les inftrude os neceffaires pour

épargnons beaucoup de pechez, ie prie Dieu qu'il le deliure de mat, où par l'imptece bon-heur, & qu'il luy fasse la grace d'auoir plus de remords n'est point imputé à qu'il n'en témoigne dans ses Lettres.

VI. OBIECTION Les Casuiltes ont cortompu toute la rance contre la Log Morale, à la faueur des opinions probables. Leure 5. pages 3.675, de Dieu, font manifestement contraires

lettre 6, page 3, lettre 8, page 1.

RESPONSE. S'est-il iamais trouué entre les Heretiques vne aux Perende l'Eglie, maniere d'agir qui égale celle des lansenistes ? ces Messieurs se delles & elles fourniscouuroient de la probabilité de leurs cinq Propositions, auant sent aux pocheurs va qu'elles fussent declarées heretiques; ainsi qu'on peut voir dans uer des excuses pour la réponse qu'ils firent l'an 1652, au Sermon du Pere Brisacier couurir leurs plus page 33. où ils le blasment d'auoir declamé contre des opinions grands crimes. M. de probables; & maintenantils accusent les Casuistes d'auoir tout 11 abolit tout les perdu, par la probabilité des opinions. Encore seroient-ils les pecheurs parfaits moins en faute, si apres la condamnation qu'a fait le Pape de oca heuer buy paroifces Propolitions Ianseniennes, ces écriuains s'en déportoient, notente, qu'ils sont ils poursuiuent au contraire à dire qu'on peut tenir ces Proposi- plus bru aux, & qu'ils tions, quoy que les Docteurs de Sorbonne les censurent, quoy remords lor qu'ils que les Euesques les condamnent; quoy que le Papeles decla blasphement & qu'ils re heretiques , & ne produisent point d'autre raison , sinon debauches, Ler. Pag. que sain & Augustin les a enseignées , & que plusieurs de la de M. de Bran.p.16 Faculsé de Paris (qui suffisent a rendre vne opinion probable) connoissent qu'elles sont dans saince Augustin , ils soustiennent que cette probabilité ne peut estre oftée, par le jugement qu'en a donné le Pape, qui n'est que prouisoire; mais qu'il faut attendre la decision d'yn Concile Oecumenique pour s'y artester en dernier resfort.

Comment appellez-vous, Messieurs, vne euasion si iniurieuse aux Vniuersitez, aux Euesques & au Pape; aprés les auoir traittez de la sorte, pouuez-vous reprocher aux Casuistes, qu'ils s'arrestent à des probabilitez, & qu'ils ne suivent pas la Loy de Dieu, qui est inuariable? Vous qui pour la pluspart estes encore bien ieunes, & qui adioustez à l'inconsideration presque inseparable de la jeunesse, l'aueuglement de la passion. Vous qui n'auez iamais bien estudié les principes de la Morale, comment entreprenez-vous de faire la lecon, non seulement aux Casuistes, mais aux Vniuersitez, aux Euesques, aux Papes, aux Rois, aux Empereurs & Souuerains : qui ont fait vne grande partie de leurs reglemens & de leurs Loix. sur des raifons purement probables; & qui gonuernent maintenant l'Eglife, & l'Estar remporel par des opinions, qui ne sont pas fondées sur vne cerritude & euidence manifeste, mais sur des raisons probables, qui au fonds peuvent n'estre pas vrayes. Si vous croyez nous couurir de confusion, en nous reprochant la pro-

peche,& qu'on ne peche iamais par igno-

ala fainte Efertture .

babilité des opinions, nous au contraire tenons à honneur de la soustenir pour vn des plus vniuersels. & des plus solides principes de la Morale Ecclesiastique & remporelle : Et nous disons qu'il n'appartient qu'à des esprits surperbes qui presument de connoistre toutes les veritez, & ou à des ames abusées, qui se perfuadent d'auoir des reuelations de tout, de blamer les opinions probables; & de dire qu'vne opinion probable ne suffit pas pour agir prudemment, & pour exempter de peché celuy qui la fuit.

Et pour vous faire voir la verité de ce que ie dis, commençons par le Pape, dont l'authorité est fortement appuyée dans l'Escriture, & considerons le gouvernement de l'Église: nous trouverons bien qu'il est infaillible aux choses de la Foy, qu'il est Chef visible de l'Eglise, & qu'il ne peut errer dans ses decisions; mais aussi nous remarquerons que hors les choses qui font de la Foy, il se sert d'opinions probables, & qui ont des Autheurs de part & d'autre, pour la conduite de son troupeau. Il se sert d'opinions probables, lors qu'il dispense dans les mariages qui ne sont pas consommés, & dans les degrez, qui semblent de droit naturel, mettre empeschement aux mariages; lors qu'il dispense vn Religieux Proses de ses vœux ; lors qu'il prend les annates des Benefices; & en quantité de pareilles occasions, où le Pape agit prudemment, quand il suit vne opinion probable.

· Cette doctrine eff iniurieuse aux Roys, tranquillité publique, & ouure la porte aux ditions. M. de Sens Cenf. 1. 2. 21.

* Passons aux Rois, ie vous demande s'ils ont tousiours des trouble la paix & la conuictions euidentes de leur bon droit, quand ils entreprennent des guerres; & quand ils font des leuées extraordinaires iniuffices & aux fe- fur leurs subjets ? les diuerses coustumes qui sont en diuerses Provinces de la France, tant pour les parrages des enfans, que pour d'autres choses, ne font-elles pas voir que l'esprit de ceux qui les ont introduites à agy sur des probabilités, & que chacun pense auoir raison, quoy que les coustumes soient entierement contraires. La mesme diversité de coustumes n'a-telle pas aussi lieu dans l'Eglise, de sorte que S. Hierôme écriuant à Lucinius l'auertit de laisser chacun viure selon la coustume de son pays, Illud breuster te admonendum puto, traditiones Ecclesiasticas, praserim que sidei non officient, ita observandas ve à maioribus tradita funt, nec alsorum consuetudinem alsorum contrario more subsierri. S. Augustin est dans le mesme sentiment dans l'Epistre ad Casulanum, où il enseigne que dans les matieres où la saincte Escriture n'a rien déterminé, il faut se tenir aux coustumes: c'està dire aux probabilirez; car comment ces coustumes seroient-elles contraires , si elles n'estoient fondées que sur des raisons euidences. In bis rebus in quibus nibil statuit dinina (criptura

Criptura , mos populi Dei , & instituta maiorum pro lege tuenda Gunt. Ce que ces deux Saints ont dit à l'égard des coustumes. se doit appliquer aux actions particulieres. De sorte que l'on peut luiure les opinions probables des Docteurs, quand l'Ecriture n'a rien déterminé, & que les loix ou les coustumes n'ont point reglé ces actions. Les Cours Souveraines du Royaume, & les autres Iurisdictions subalternes, sont plus mal traittées par les Iansenistes, qui condamnent les probabilitez, que ne sont les Casuistes. * Car dequoy s'entretiennent les Parlements & autres Cours, sinon de probabilitez ? sur quoy sont strata... & outre la fondez les iugemens, fi ce n'est sur des probabilitez ? ce que porte aux inivitices. les luges reconnoissent pour vne verité si constante, que dans pur la Iustice de l'Eglise, il faut obtenir trois Sentences conformes. auant que la cause soit censée estre jugée definitiuement. Pourquoy cela? est-ce qu'on doute de la probité des premiers Iuges? nullement : mais on presume que les gens de bien peuuent errer sans offenser leur conscience, sur des raisons probables ; & on veut que l'affaire passe par plusieurs examens. afin qu'on approche le plus qu'on pourra de la verité & de la iustice & dans la lustice seculiere, il faut passer par trois & quatre degrez de Iurisdiction, auant que la cause soit terminée, afin que les derniers luges corrigent les iugemens, qui pourroient auoir esté défectueux ; quoy que les Iuges n'avent point peché en les rendant ; & aprés tout cela nous voyons tous les iours, tant de Requestes civiles, & tant d'Arrests qu'on casse. Est-ce que le premier Parlement , dont l'autre casse l'Atrest à offensé Dieu en portant cet Arrest? non pas cela: mais c'est que les premiers luges ont suiuy vne opinion probable. les autres se sont reglez par d'autres considerations pareillement probables, & qui peuuent estre fausses; ce qui n'empesche pas que les Sentences & les Arrests ne soient iustes, encore qu'ils ne soient donnez que sur des presomptions : par exemple, les Parlements adjugeront la succession à vn enfant, qui effectiuement sera nay en adultere, s'il a esté conceu pendant que le mary & la femme demeuroient ensemble. On rencontre dans le droit Canonique & Civil vne infinité de cas semblables, où les Iuges se reglent par des presomptions, qui souvent sont fausses ; & fi les Iansenistes veulent s'instruire sur ces points de droit , ils n'ont qu'à lire Menochius & Alciasus de Prasumptionibus, Valerius de differentiis veriusque fori. D'où ils apprendront qu'il est faux, qu'vne opinion probable ne suffir pas pour agir en seureré de conscience, & pour mettre vn luge à couvert ; & puisque ces Mellieurs se gouvernent fi fort par l'Escriture, elle suffira pour les retirer de leur er-

reur, s'ils considerent que le jugement de Salomon pour cet enfant, que deux semmes pretendoient leur apparentir. nes fur son de que sur des coniectures probables; se neantmoins l'Ecriture admire & louë ce jugement, & rout le monde estima qu'il ne pouuoir partit que d'une Sagessée du tout celeste. La probabilité des opinions n'excuse pas s'eulement les luges, mais elle asseur la concience des Aduocats & Procuteurs, qui dans la Morale des lansenistes se dament, & à qui les Consesseur penuent donner l'absolution, s'ils ne renoncent à leur profession, parce que pour l'ordinaire les Aduocats n'entreprennent les causes des parties que sur sordinaire les Aduocats n'entreprennent les causes des parties que s'ut des raisons probables, & souuent s'ur un droit douteux.

Cerres, ce seul vsage des Parlements, prattiqué par tant d'Aduocats, qui ont acquis l'estime de rout l'Vniners pour leur science, & pour leur probité, deuroit fuffire pour authronser la probabilité des opinions, & pour reprimer la temerité des lansenistes, qui en la condamnant, blâment la memoire de tous les Aduocats, qui ont vieilly au seruice des Roys & du public; ou tragen rous les Autheurs qui onn commenté les Canons & les Loux des Princes, puisque dans leurs Commentaires, ils ne rapportent ordinairement que des explications probables, & veuent reduite toute la lurtisprudence des Papes & des Empereuts, à faiure le caprice des lansenistes, de S. Cyran, & deleurs dissistince des lansenistes, de S. Cyran, & de leurs dissistince de la lurisprudence des Papes & des Empereuts, a faiure le caprice des lansenistes, de S. Cyran, & de leurs dissistince des lansenistes, de S. Cyran, & de leurs dissistince de la lanseniste de la lansen

ples de Port-Royal.

Bon Dieu! quels desordres n'eussent point apporté ces Reformateurs, s'ils eussent trouvé au Palais beaucoup de gens semblables à quelques-vns du mestier qui se sont laissez surprendre par les illusions de ces Messieurs! Quel renuersement n'eussent-ils fait dans la Monarchie, s'ils eussent rencontré parmy les Iuges beaucoup de factieux, & de republicains qui eussent cabale contre l'Estar de leur Roy, sous pretexte d'arracher les abus, & de regler les desordres qu'on introduit dans le Parlement & dans tout le Royaume à la faueur des opinions probables : Que disje, que n'eussent-ils fait : mais n'y auroit-il point de danger qu'ils ne le fassent vn iour; si tous les Corps du Royaume ne conspirenra esteindre cette superbe Secte, qui n'entreprend pas moins que de reformer l'Eglise & l'Estat? C'est à vous, Messieurs les Aduocats, qui auez la capacité & l'eloquence, à prendre en main la défense des opinions probables, & à venger le tort que ces nouveaux Docleurs veulenr faire à la memoire des Innocens, des Hostienfis, des Duranta, André, Turrecremata: l'Abbé de Palerne, & semblables Interpretes de droit Canon, sans parler de ceux qui ont fait des Commentaires sur le Droit Ciuil, & sur les 42

Coustumes. Vos peres qui ont honore les Vniuerfitez de toute l'Europe par leurs trauaux, qui ont acquis les premieres charges des Parlements par leurs merites, qui vous ont tracé les pas, fur lesquels vous marchez; les Cujas, les du Moulin, les Budées, les de Selues, les Tiraqueuax, les Fumées, les Dargentray, les Corras attendent de vous, que vous preniez la defenfe de leurs estudes & de leurs ouurages, contre des ieunes cenfeurs, qui par bouffonneries impertinentes s'efforcent de les rendre ridicules, parce qu'ils n'ont écrit que des choies probables, & qu'ils ne se gouvernent pas selon les pretenducs maximes de faint Augustin. Leur ingratitude merite que vous en demandiez la iustice à la Cour, & que vous representiez que plusieurs de ces Mellieurs qui font si hardiment le procés à la probabilité des opinions, sont d'autant plus coupable, qu'ils ont l'honneur d'eftre fils de peres qui ont esté fameux Aduocats, & qui par suite ont acquis leur reputation & leur bien à désendre des causes probables, comme vous faites tous les iours. L'oppression que souffrent les Casuiltes & les Confesseurs, merite au contraire que les Parlements les protegent, & qu'ils considerent que les Iansenistes accusans les Confesseurs de juger fur des probabilitez, font le procés à tous ceux qui se mélent de la justice en France. L'office des Confesseurs n'est pas si cher que celuy des Iuges, qui portent l'écarlate; mais il ne coûte pas moins d'estudes, moins de trauaux; & ne demande pas vne moindre probité pour s'en bien acquitter. La personne de lesus-Christ qu'ils representent exige des Chrestiens qu'on rende du respect à leur ministère.

Er vous, Messeigneurs, à qui Dieu à mis la lustice en main, les voyez traduits dans ces Lettres bouffonnes? vous les voyez exposez, non seulement à la tisée du peuple, mais encore au mépris de plusseurs personnes simples, qui se dégoûtans des Consesseurs, perdent la deuotion qu'elles auoient au Sacré-

ment de Confession.

Mefileus de la lutice vous connoillez le merite des Autheurs, qui feruent de matiere aux railleurs du Port-Royal-Vous (çaués combien folidement Setus, Molina & Leffius, ont traitté plufieurs matieres du Bureau de la lutice. Vous (çauez auce quelle capacité Sanches, Bafflius, Pontius, o mé céri fur le Sacrement de Mariage. Vous auez leu Suares fur toutes fortes de Loix; i'ay connu des plus (çauants Aduocats du Royaume, qui ne plaideint point de caufes Ecclefialtiques, ny méfine de Ciuiles, qui fulfent d'appareil, qu'ils n'eulfent leu les Theologiens, qui auoient écrit fur ces queltions ; i'ay connu des luges qui en vloient de la fotte. Et i'ay remarqué allez fouuent que feu Mon-

fieur Bignon, vn des ornements du Parlement de Paris, suinoit dans les conclusions les sentiments du docteSanches, Cela estant. i'espere que le zele qu'ont Messieurs de la Iustice, pour maintenir le Sacrement de la Confession, & l'interest de toutes les Cours du Royaume, les portera à reprimer l'insolence de ceux qui font passer pour vn crime enorme, la maxime des opinions probables; dont les luges se seruent également pour rendre la Iustice aux parties, & les Casuistes pour donner l'absolution dans le tribunal de la conscience à leurs penitens. Les Iansenistes se riroient de moy, de ce que l'appelle les gens de Palais à mon secours; parce qu'ils croyent que c'est là principalement. que la maxime des opinions probables, fait le plus grand rauage ; il faut donc que ie leur monstre que c'est le mesme des autres Estats, & que la France se gouverne, & s'est gouvernée par cette maxime, aux actions les plus importantes pour la conservation du Royaume, & pour le salut des particuliers. Et pour ne pas remonter plus haut. Ie me sers de ce qui s'est passé en France aux derniers Schismes, qui ont si long-temps diuisé l'Eglise. Auions-nous des certitudes, que les Papes, dans l'obedience desquels nous viuions, estoient les veritables Vicaires de Iesus-Christ; nullement, personne n'en estoit certain, & les Prelats de France, les Vniuerlitez, la Noblesse & tout le tiers Estat ne viuoient que sous des probabilitez. Probabilitez qui ont semblé si foible aux Italiens, & aux Nations qui suiuoient les autres obediences, qu'ils ne mettent point au rang des Papes Clement VII. mais Vrbain VI. de mesme qu'ils comptent Boniface IX. entre les Successeurs de S. Pierre, & non Benoist XIII. que la France a long-temps reconnu. En ces temps-là tous ceux qui ont vescu dans ces probabilités estoit en estat de peché mortel (selon la maxime des Iansenistes, qui ne se gouvernent que par des certitudes) & ceux qui sont morts dans cette obedience font damnez, pour n'auoir pas fuiuy la seule veritable lumiere, que Dieu donnoit pour lors aux Italiens ! or nous sçauons tout le contraire , & Dieu mesme l'a declaré par des miracles qu'ont fait en ces temps-là, des personnes eminentes en toutes sortes de vertus, qui viuoient sous les diuerses obediences. Car l'an 1382, le bien-heureux Pierre de Luxembourg est mort dans l'obedience de Clement VII, & l'an 1402. S. Vincent Ferrier, tenoit le party de Benoist XIII. d'où s'ensuit que la doctrine des lansenistes qui condamne les opinios probables est certainement scandaleuse, injurieuse à toute la France, & contraite aux marques affurées que Dieu nous donne, qu'il n'imputera point à peché les actions qui auront esté faites dans la probabilité d'une opinion ; quoy qu'en effet elle Soit fausse.

VII. OBIECTION. Les Casuistes enseignent, que de "Nous auss les auec soin, deux opinions probables, on peut suiure celle qui est la moins & examiné fort seriousefeure. 2. Que de deux opinions probables, on peut choifir celle jugement que nous en auds qui à moins de probabilité, & que cette probabilité ne dépend fait a lette, a lette que pas sellement du nombre des Autheurs qu'on ne puille fuitre le citappuré fut deux prinlentiment d'vn seul, quoy qu'il soit opposé à celuy de plusieurs, chia suppose, il n'y à rien qui sont contraires. Leure 6. pag. 3. Leure 8. pag. premiere dans la Morale de l'Euan-

RESPONSE. Il est vray que les Casuistes tiennent ces trois maxi- de conscience, et qu'elle inmes, * & ie soustiens que les trois opposées, que les lansenistes insinuent en condamnant les nostres, sont preiudiciables aux consciences, impossibles en prattique, & qu'elles ouurent la porte aux illusions. Pour donner plus de jour à ma réponse, il est expedient d'expliquer ce que les Theologiens entendent par opinion gie abute fi indiferentemet, feure, & par opinion probable. Ils disent que l'opinion est seure, qu'il ofe soustenir ... que lors qu'on la peut suiure sans crainte de peché, dont quelques Theologiens inferent que celle-là est plus seure que l'autre, lors que tous les Theologiens tombent d'accord qu'il n'y à point de peché à suiure l'vne, & que quelques-vns des mesmes Theologiens disent, qu'il y à du peché à se seruit de l'autre. L'opinion probable est celle qui est appuyée de raisons considerables. D'où s'ensuit que l'opinion la moins probable est celle, qui à des raifons moins considerables, & de moindre importance. Cela supposé, ie dis que la maxime qui veut qu'on suiue tousiours l'opinion la plus seure, engage les consciences dans vne infinité de perplexitez & de gesnes : parce qu'il n'y a quasi point d'action, ny d'omission, qui ne soit condamnée de quelque peché par des Theologiens. Car comme il s'en trouue qui sont vn peu trop larges, aussi y en a t'il qui passent à l'autre extremité. Témoin nos lansenistes qui mettent du peché dans toutes les actions, qui ne partent point de la pure charité de Dieu; & qui veulent qu'on examine fort quel motif nous porte à la Communion, parce que souvent le diable nous tente, & nous conseille de nous en approcher. Que feradone vne pauure ame qui verra par tout des pechez de quelque costé qu'elle se tourne? On aura beau luy dire que plusieurs Autheurs enseignét qu'il n'y a point de peché, à faire ou à obmettre quelque chose; elle croira estre obligée de s'en abstenir, Si vn seul Theologien dit qu'il y à du mal à le faire ; ou de la fuir , s'il dit qu'il y a peché à s'en abstenir ; parce qu'il faut iouer au plus seur. Voila donc vne ame embarassée, & qui ne pourra iamais agir. Ie dis que cette maxime est moralement impossible, parce qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme la seconde regle des actions de suspendre toute action ; il faut que l'ame agisse ; & comme hunaines, qui n'est autre que la bonne conscience, & dans cette maxime, elle ne peut pas choilir vne action, qui ne ainfi elle eft estonte, con-

gile qui ne puisse estre al-teré ou changé auec repos troduit par ce moyen vne faulle paix qui entraifne infensiblement la ruine, & la perre de la pluspart des homes ... L'on de ces prinl'Autheur de cette Apolode deux openions probables. oc C'eft pourquoy nous condamuous la manicre d'affeurer les cofciences au fens de l'Autheur de cette Apologie, & ingeone ue les maximes de la probabilité côme il les explique,& en ce qu'il les eftend indifferemmet à toute matiere de Morale , sont fauscité &c à la fincerité de l'efprit de lefas-Chrift, & à la doctrine que les Apostres nous ont laissée de la part, & qu'elles conduisent les ames par la promeffe d'vne asseurance trompeuse à la perte infail lible de leur faluc. Cenf. de M. d'Alet, Pamier, drc. pag. 4. Cene doctine, par laquelle l'Autheur fouftier qu'on ocut laifler vne opinio qui eft plus probable & plus affeurée, & fuiure celle qui eft moins probable & moins affeuree; c'eft à dire qu'on peut embraifer das la pratque, ce qu'on crolt auec plus de vray-semblace eftre defendu que permis, & ca ce qu'elle affeure que l'authorité d'vn feul Eferiusin futht pour rendre vne opinion probable, eft fauffe & perilleufe,elle ouure la porte à toutes fortes de corrupriont,& efteint abfolumet Cenf. 2. pag. 11.

culiere, c'est que pour faire dégenerer le Christianisme & de Pyrrhoniens qui douapplique melme cette regle qui appartiennent au droit de Beau. p. 14.

sheur continue d'expliquer meraire, dangereufe, intropag. 7. 6.8.

Ce te doctrine en ce qu'el-

traire à la doctrine de saint soit point condamnée de peché par quelques Theologiens ; i Paul, & conduit les Chre-Riemà la perte infaillible luy est impossible de choisir l'opinion la plus seure. Ie dis ende le ir falut. M. de Sens, fin que les gens de bon fens & de probite, ne fe gouvernent 11 foultient la pernieieuse point par cette maxime. Par exemple, tous les Theologiens doarine de la probabilité demeurent d'accord qu'vn Clete qui est greué par la sentence de patemblan, maine fon Eurofque ne peche point, en s'addressant à son Mettopo-patemblan, maine fon Eurofque ne peche point, en s'addressant à splus impie, estret la plus impie, estret la plus impie, estret la plus impie, estret la plus superiore de la plus superiore de la sonaite che s'elle pouttoir par appel comme d'abus pardeuant le luge (en morte de la Monite Che s'all Europe (est la liens sont tous dans ce sentiment. D'ou's en Nous auons condamné & suit selou les Iansenistes, que tous les Clercs pechent & se damcondamnon Idalie Apolo-ge det Cassisto, comme pas le plus seur. Ce qui est contre la prattique des Clercs : & bredemaxime fausser. des Vniuersitez de la France. Car Monsieur Marka pag. 760. orde mineme traine de grante de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la compa 48 M. A. A. gen.

11 eft certain que cette tions; & nos Seigneuts les Euclques s'en sont seruis, & s en fectdoctrite de la probabilet, uent aux occasions. Secondement tous les Theologiens tienen la mainter qu'ille in ment que le Prince, qui donne gratuitement les Offices de s'es

conformat part l'Apologiet. eft la fource la plus dange- Cours Souueraines & Subalternes, ne peche point. Plusieurs reuse de toute la corruptió des mesmes Theologiens asseurent que ce Prince peche quand Car apret auoir parlé det il les vend ; & parce qu'vne chose qui ne peut se vendre sans l'Eglife, auer vn mepris in- offenser Dieu, ne peut aussi estre achettée sans peché, ils coniureux ... il establit la damnent de peché ceux qui à prix d'argent achettent ces Ofdoctrine permicieus de la dainneur de petrue ceux qui a prix d'aigent achettent ces of-probabilité... & ce qui eft fices. Donc par vne consequence necessaire, les Officiers de digne d'une reflexion parti- France sont tous en estat de peché, & incapables de receuoir l'absolution. le pourrois rapporter vn grand nombre de semblaen vne secte d'Academiciés bles cas, qui feroient voir que les gens de bien ne se goutoit de tout auce vne égale uernent point par cette maxime des lanseniftes, qui oblige à indifference, on voit qu'il suiure roujours l'opinion la plus seure. La vraye regle que suide rélachement à des prin- uent les Casuistes, enseigne que dés-là qu'vne opinion est proeipes & à des conclusions bable, elle est si asseurée, qu'on ne coutt point risque de se damnaturel. Lett. Paft, de M. per en la suivant. le dis plus, à sçauoir que la seureté ne reçoit point de plus & de moins, mais est indivisible, lors qu'il ne s'agit ** Cente do arine que l' Au- simplement que de l'action Morale, qui se fait dans vne opinion

probable. Ce qui me fait adjoûter qu'vne opinion moins prodas la page suinaure, ainsi probable. Ce qui me rait adjouter qu'vne opinion moins pro-generalement & indefinie- bable n'est pas moins asseurée, qu'vne qui est plus probable; & mens consulte l'fusse, se- que cette distination d'opinion moins ou plus asseurée ne doit duit ousertement la confu- auoir lieu, que quand outre l'action, on pretend la production Son dans la Morale Chre- de quelque autre chose. Par exemple dans l'administration des cher & trouser la verité, & Sacrements, il y à de certaines matieres, dont rout le monde donne liberté de suivre les convient qu'on peut vset; pour conserer les Sacrements; il y inclinations de la Nature conment qu'on peut viet ; pour conferer les Sacrements ; il y corrompue. Cenf. de Par. en à d'autres où les opinions font parragées, & en ces renconttes il faur choisit l'opinion la plus seure, quand mesmes elle le assence qu'on peut suiure seroit la moins probable. Parce que la production de l'effet

qu'on pretend par de semblables actions ne dépend pas de la sansdanger toutes les opiprobabilité des opinions, mais de l'institution de Iesus-Christ. Er en ces occasions il faut tousiours choisir l'opinion la plus seu- & qui lesont bien souvent, re, afin de ne pas expoler ceux qui s'approchent des Sacrements promet vne fauffe affeuranau danger de ne les pas receuoir. Mais quand il n'est question ce de ne point pecher aux que de l'action Morale, toute opinion probable est aussi seure que les autres, qui ont plus de ptobabilité. Les Casuistes auouent cette regle fauste de constitue aussi, qu'on peut s'arrester à vne opinion quoy qu'elle semble se & erronce, contraire à moins probable qu'vne autre ; parce que ny l'vue ny l'autre ne l'Eferiture fainte, destruit paroift certaine; & qu'il se peut faire que celle qui à des raisons efte le premiere gai des qui semblent meilleutes, soit en effet fausse. C'est ce qu'experi- Alians des hommes, estein mentent tres-fonuent ceux qui estudient : car auec le temps ils delirde s'instruire des oblidécouurent la fausseté des propositions, qu'ils auoient estimé gations de la loy diulne, &c estre certaines. Témoins Saint Augustin en ses retractations, uangite, rend l'yne & l'au-Témoins les plus sçauants Ecrivains, où nous trouvons des refolutions contradictoires sur ces mesmes faits. Le pourrois icy une pernicieuse asseurance, rapporter beaucoup de semblables contradictions tirées des plus M. de Sens, Confi. 1, p. 10. grands Iurisconsultes & Canonistes ; & il neme souvient pas d'auoir leu aucun Autheut qui ayt beaucoupécrit, oil l'on ne puisse remarquer ce defaut. Ce qui prouient de la nature des choses Morales, où les esprits trouvent des raisons probables de part & d'autre : de sorte que si les Aduocats & les Casuistes ne font fur leurs gardes, ils pourtoient affez souvent donner deux auis differents sur vn mesme sujet; s'ils estoient consultez par les deux parties, qui se plaident. Les Casuistes enseignent aussi, qu'en certains cas le sentiment d'vn seul Autheur, peut estre preferé à l'opinion de plusieurs. Mais les Iansenistes continuent leur mauuaise foy, quandils nous font cereproche: Car Ianse. nius parlant du Molinisme, dit, qu'il ne faut point auoir égard aux temps, ny aux lieux, ny au nombre de ceux qui l'ont embrasse ; & cechef des Iansenistes se croit assez suffisante caution, pour authoriser la doctrine contraire à celle de Molina, quoy qu'il l'ayt empruntée de Caluin. Tout de mesme le sieur Arnauld estime si fort ses pensées, qu'il les prefere au sentiment de la Sorbonne, & au jugement de tous les Prelats de France: ce n'est pas mal copier sainct Cyran, qui se propose, comme ayant commission de Dieu, pour redresser les fautes de toute l'Eglise : or ie vous prie , où est-ce que les Iansenistes trouueront que les Casuistes enseignent, qu'on peut suiure vn heretique coutre la doctrine des Catholiques? & où est-ce qu'ils trouueront que les Caluistes enseignent qu'on puisse s'abandonner à la conduite d'vn aueugle, en quittant le chemin battu de ceux qui voyent clait ? Si les Casuistes enseignent qu'on peut se départir de l'opinion commune, pour suiure celle d'va

pruget enetfet eltre fauffes, &c en ce qu'en fuire elle hommes aueugles & qui reàla loy eternelle, eft faufla loy eternelle , qui doit dans le eurur des fideles le tre inutiles, & fait naiftre dans l'esprit des hommes

particulier ; c'est lors que ce dernier refute toutes les raisons des autres, & quand il en apporte de bonnes pour appuyer la fienne : ainsi que nous voyons quelques fois dans les Parlements, qu'vn Conseiller fait reuenir tous les autres à fon opinion, lors qu'il propose quelque chose de nouveau. Mais que les Casuiftes enseignent, que l'on peut suiure l'opinion de quelque Autheur que ce soit & quitter la commune sans autre raison; c'est ce que les lansemstes ne sçauroient monstrer. Si ce n'est peutestre que quelque Autheur, ait esté examiné indignement par habitude dapped (que que que que tribunal), qui l'ait approude; cat pour lors iectoirois l'édition entre de bien fondée ou en authorité ou en raison. C'est ainsi qu'Emanuel

VIII. OBIECTION, Les Casuistes disent qu'on peut sans ples desquels il se sens sont peché demeurer dans une occasion prochaine du peché, 2. Qu'on peut donner l'absolution à ceux qui sont dans les habitudes du mal sonnant suspects de li- vice. 3. Qu'on n'est pas obligé de renoncer à une prosession bertinge injurieux àlefur- où l'on commet plusieurs offenses, qui mettent le salut de l'ame

dres & Eftats qu'elle ap- en danger. Lettre 5. pag. 5. Lettre 10. pag. 4.

RESPONSE. * Les Caluiftes enleignent, qu'en certaines rencontres, où la personne ne peut euiter l'occasion sans vu euident peril de sa vie, de son honneur, ou d'vne grande incomles occasions prochaines de modité en ses biens, elle peut demeurer dans l'occasion; pourueu qu'elle ne la recherche pas directement. Le Pere lesuiste redement oppostes aux de- qui a répondu à vos impostures, à rapporté Basilius Pontius, où cisions des Papes, & au l'on peut voir les raisons de cette do crine. Par exemple, vis sergile, de couper noître main Utteur le trouue engagé chez vn Ianseniste, qui luy à fait com-ce noître pied, de d'arri-mettre des pechez mortels contre la Religion Catholique : ou causent du sesdale & nous en l'empeschant de se Confesser, quand il y estoit obligé, ou donnent oceasion d'offen- d'entendre la Messe les iours des Festes, ou en luy faisant croire theur affeure que la pratti- quelqu'vne des propositions condamnées : il est capable d'ab. solution, s'il à contrition de sa faute passée, s'il deteste l'heresie proposition, est impie & des lansenistes; & s'ilse trouve en si grande necessité, qu'il ne rencontre point d'autre condition.' Mais les Theologiens Caenf. 16, 17, 18, 22. Cette propolition, 31 la tholiques enfeignent, que ceux qui demeurent de leur plein quelle l'Autheur foutières eré, dans la converfation des Iansenistes; avec peril d'adheter à seur de demeuter das l'oc- leurs fentiments, sont en estat de damnation, & que les comcasion prochaine & dans munautez qu'ils gouvernent, font en vn déplorable estat & inte peril d'udultere aux ten-timent d'aux possibles con-dampéer des herréques, Si toutefois elles font ce qu'elles peuvent pour fortir de ce dansoul priette qui le ter ger , & qu'elles deteftent cette doctrine , ie ne voudrois pas detefte l'herefie, & qu'il se leur resuser l'absolution. Que si les Casuistes se comportoient uccessifié qu'il ne rencontre autrement, plusieurs pecheurs à qui le mal déplaist se desespe-

rerojent.

* La doctrine touchant l'absolution, eft fauffe, temeraire, scandaleuse, & in- à esté examiné. duit au peril euident de pecher, & vne partie derexéelleguez mal à propos & les autres sont scandaleux, Chrift, 1'Fglife, & auxOrprouve. Cenf. de Par. p. 9. Ces proposicions, qui par

vne fauffe Indulgece en faneur des pecheurs, leur permettent de demeurer dans commettre des crimes, font fauffes, pernicieufes , & difer Dieu s & ce que l'Auque de l'Eglise peut seruis de preuve à sa derniere frandaleux. M. de Seus.

qu'ileft permit à vn feruifous pretexte qu'il fe retrouve dans vnc fi grande

renedes, qui auec le temps guetriflent le mal. Supposons par une difficient de mal. Supposons par une difficient le mal. Supposons par une difficient de mal. Supposons par une difficient de mal. Supposons par une difficient de confirment de refort "Abbottom, et alle commetteel peché de Thamar que son frera Annon, qu'une de fificient de la fificient commettre le peché de Thamar auec son frere Annon, qu'vne avoi auge manteure, mount fille soit pour suivie par son propre Pere, qu'vne belle sœur sue- gerdre, et d'abandonner la ces personnes à qui le mal déplait, & qui n'ont pas le moyen d'en fortir, vous leur mettez le deselpoir en l'ame, & leur ostes les courage d'anoir recours a Dieu. D'où il arriue que le lansenites, de perdre ceux que les Casuiftes eussent déliurez du donner des absolutions salantenittes, de perdre ceux que les canances control à l'é réédin les cérolos pro-mal, La doctrine des Théologiens à encore plus de lieu , à l'é réédin les cérolos pro-caux de genre, que ont contracté vne forte habitude du vice, par crimine, cos, ét ett. é du des cheutes retirées de jurer, de s'enyurer, & de commettre & .. p. 6. beaucoup de pechez en matiere d'impureré. Car encore que l'habitude qu'ils out volontairement contractée par les recheu-les occali m de leurs chen-tes au peché, leur ferue d'occasson prochaine, qui les porte à lurer, à s'envurer, & à d'autres maunailes actions; fouuent toutefois on ne peut pas dire que cette habitude foit volontaire, puis qu'ils la deteftent, & voudroient pouvoir s'en deffaire. Que fi en ces circonstances le Confesseur leur refuse l'absolution, selon la regle des lansenistes, il faudra plusieurs fois qu'il attende insques a la fin de la vie à la donner. Mesme quelquefois en ce temps-là, il trouvera les pecheurs en pire estat, que engageniens innocen quand ils fe font prefentes à luy la premiere fois. Au lieu que s'il ame repotent e leur eust donné l'abfolution suivant l'auss des Casustes, la grace son mal-heureuse, san des Sagrements auss forces de Sagrements auss se Casustes, la grace son mal-heureuse, sans des Sacrements euft forcifie la foiblesse des pecheurs & les eust ble reaute une horiretités du mal. Les Theologiens enfeignent pareillement que M. de Beau, p. 15. l'on n'est pas obligé de renoncer a vne profession, où l'on est en danger d'offenser souvent Dieu; & mesme où l'on court risque de se perdre, si on ne peut pas facilement s'en deffaire. La prattique de l'Eglise sert de preuue à ma proposition. Car non seulement l'Eglise souffre, mais elle approuue des ordres militaires, qui font vœu de pauureré, chasteté & obeillance, encore que les occasions fassent succember plusieurs de ces Reli, sacret sont que les occasions gieux. ** La mesme Eglise oblige au Celibar, ceux qui s'engagent sands Frestres qui se sea aux Ordres sacrés, quoy qu'elle n'ignore pas que ces ordres samplelles d'bis s'aves feruent à plusieurs d'occasion d'offenser Dieu. Le ne vois pas mitres dans un sinsue me ce que les sansens de conque l'ighte par ce que les sansens de conque l'ighte par ce que les sansens de conduci de ceu. continuent d'accuset l'Eglise de corruption en ces articles, dealers ofen ringererant Mais à ce compte, il y a plus de cinq cens ans, que la corruption est dans l'Eglife, car le Celibar des Prestres est beau- au Sacerdore de Jetus-Chr. coup plus ancien. Mais que réponderont-ils à l'Euangile, qui & à la fainteté le l'Eghte. nous fair voir que Iclus-Christ à mis & souffert Iudas, dans

rero ent, & abandonuant les Confesseurs, ils renonceroient aux point d'autrecondition, &

donnoit? le ne crois pas qu'ils soient remeraires insques a ce la caufe du pecha , & en estre seulement l'occasion. Parce que la cause ure necessairement la malice de son effet, auec lequel elle à une connexité necessaire: mais les occasions n'empruntent point cette malice; & si le peché se trouve dans l'occasion, il se doit attribuer à la fragilité de celuy qui peche. Si le Lecteur desire que la mienne, il pourra lire le Liure de Monfigur Bail, dans la pag. 197. vers la fin. Et depuis la pag. 621 infeques à 619, où il preuue par des raisons solides, & par plusieurs Autheurs graues. comme Nauarre & le Cardinal de Lugo, qu'on peut donnet l'abfolution a ceux qui font contre leur gie en quelque occasion prochaine. Cet experimenté Directeur rapporte presque tous les autre fort confiderable.

IX. OBJECTION. Les Casuites fomentent des commerces infames, & pallient quantité de mauuaises a ctions:parce mes indifferents: quoy qu'ils sçachent que les Maistres & Maistresses, les exigent pour vne mauuaise fin, & ces Casuittes perfuadent au penple qu'vne direction d'intention suffit, pont exemcette direction d'intention. Lettre 6. pag. 7.

* RESPONSE. Les Casustes enteignent qu'vne action ininferentiers au march de différeure d'elle-mefine, ne deuient pas mauuane, toutes les bonnes au march de la principal de la contre pas maurane, toutes les bonnes de la contre pas marches de les juis definers pourunque le pour artiurer à vine mauuailefin ; & la maxime oppoiée qua se fisite aux vois în merch un neuen les landenilles, elt mal fondée, & contre l'viage de saifonnable, s'ent miner un personnelles landenilles, et mal fondée, & contre l'viage de saifonnable, s'ent miner. differente d'elle-mesme, ne dement pas manuaire, toutes les tonte l'Eglife. Ce n'est pas que les Casuistes exemptent de peché, ces feruices & cooperations au peché, fi les feruiteurs ou autres qui les rendent, n'ont point d'excuse

mais le sentiment commun de l'Eglise suffit & fait se aux faintes maximes de ther, leson ohligée de quittet le fetuice, & leur vacation, & les la penin oc., p. ... ther, leson ohligée de quittet le fetuice, & leur vacation, & les la penin oc., p. ... annumées dans le matrage, fetoient fouuent de prophinon, qui en danger de le perdre ou dans vn perpetuel estat de peché veniel. Les coch irs par exemple & les porteurs de chaifes, feen des heux on ils pechent. Il faudroit que les serviceurs & seruantes, abandonnatient les Maiftres & Maiftretles, a qui ils aprestent a soupper en Caresme, lors qu'ils sont obligez de ieulner, Parce que les Huguenots sont obligez aux preceptes de l'Eglife, les seruiteurs & servantes Catholiques, qui leur cuisent de la chair les Vendredys & Samedys offenferoient Dieu, & ne pourroient les fermit en conscience. Les mellagers publics, qui portent touvent des lettres d'amout, seroient obligez de quitter leur meltier. Les Elcrimeurs, les faiseurs de chailes, & de jeux de hazard, les armenriers & faileurs de poudre à canon, feroient obligez de prendre d'autres vacations. Tous ces cuisi-niers, qui preparent des services pour les tables chargées d'autant de pechez, qu'il y à de profusions, tous ces confiseurs, taht de peenez, yui y va de prodes, tous ces meltiers qui feruent à aunagestemporth, qu'il tous ces inuenteurs de modes, tous ces ioueurs de violons & danfeurs, foulteque les valeurentes de valeurentes tous les cabaretiers, qui donnent du vin plus que la temperance ne souffre, seroient obligez de changer de condition. Car s'il n'est pas permis à un seruiteur de preparer le lict où sa Maistresse à dessein de faire du mal, rous ces gens de mestierne peuuent seruit, ou vendte les choses dont les autres doiuent vser pour vne mauuaise fin. Or nous ne voyons point que les Conciles condamnent ces meltiers & vacations. Les Euelques ne commandent point qu'on refule l'absolution, à ceux qui s'addonnent à ces exercices; & les Curez dans leurs Prônes. n'instruisent point les Peres & les Meres , de ne point faire apprendre ces mestiers à leurs enfans. C'est donc vne temerité ces indifferents, & ces actions qui peuuent estre dirigées à vne bone fin, parce qu'vne tierce personne s'en sert pour pecher. l'ay chez, si cette maxime auoit cours, & cependant les Theologiens les en deschargent. Car qu'vn mary ayt fair vœu de chasteré, s'il demande à sa femme l'obeissance qu'elle luy deuroir, s'il n'auoit point de vœu : la femme pecheroit en luy acquielçant, le la maxime 'des Iansenistes est veritable, & toutes les fois que le mary, pour quelque occasion que ce soit, peche mottellement

De eft-ce que c'homme peut 18 p. 16. 11 fait rant d'eftat des

su venellement, en exigeante e qu'il à droit de demandra à la femme, elle pecheroit auffi mortellement ou veniellement; quoy que l'action de fon coîté, foir indifferente & mefime mentoire, fi elle la rapporte à vne bonne fin. Elle pecheroit dis-je, felon l'auis des lanfenilles, d'autant, difentals, que fon mary abufe de l'action de la femme pour vne fin qui elt mortelle, ou venielle. Par la mesme taifon toutes les fois que la femme pecheroite n des occasions semblables, le mary en y acquiesçant fe rendroit complie de fon peche. Qu'il natiroit delà vn étrange embartas de confeience pour les personnes mariées dans lei nife fujer qu'elles sauvioien de caindre de se rendroit complies de spechez que l'vn d'eux pourroit commettre. Cette maxime des lanfenistes estant si forte contre le repos de rant de conditions. & l'eloignées du fens commun de tous les Patheurs de l'Egiste ie m'estonne de voir que ces Lettres boustonnes ayent esté bien receusés, & mesmes louides par des personnes qu'elles tendent criminelles d'vne infinité de pechez, & qu'elles destinent au seu d'enfer.

X. O BIE CTION. Les Cassiftes proposent des questions badines & friuoles, par exemple ils s'amusent à demander si va homme qui à vingt va na complets apres minuit; est obligé de seuner ce iour-là; & au cas qu'il doute si les vingt-va na font completes deuant minier, s'il est déchare du seune. Lettre, 5-

page 4.

RESPONSE. Le railleur n'a pas consulté Monsieur... fur cette bouffonnerie, car il eust instruit son ignorance, & luy eust appris qu'au Palais & aux Officialirez, on examine souvent des questions de cette sorte, à l'occasion des professions, des mariages, & des autres contracts, qui demandent vn certain temps pour condition essentielle, on examine si vne fille auoit douzeans complets quand elle à épousé; si vn Soudiacre, vn Diacre, vn Prestre, auoient l'âge porté par les Canons, Messieurs les Iansenistes, qui lisent rant l'Escriture devoient auertir leur Secretaire, que dans l'Exode, & dans le Leuitique, il y à des Ordonnances, qui sont des choses auffi petites que les questions, dont le Secretaire bouffanne. Les Theologiens les plus serieux proposent vn grand nombre de semblables questions, dans l'administration des Sacrements. Par exemple s'il suffit d'auoir répandu de l'eau sur les cheueux, ou sur les ongles d'vn enfant, afin qu'il reçoiue le Baptesme, si ayant auale vue goutte d'eau par mégarde, on peut sins peché Communier; & les seuls Ministres de Charenton trouuent à redire à ces questions. Mais quand les lansenistes s'en moquent, où est ce grand respect qu'ils portent à S. Auguft e, prusqu'il est aile de faite voir, que ce Saint à quelque fois mélé de ces questions parmy les sérieuses, ie me contenteray de les renuover au 6. Chap. du 6. Liure contra Iulianum. où parlant à cette heretique, qui enseignoit que l'enfant d'vne mere, qui auoit esté baptilée pendant sa grossesse estoit baprise, de ande si tout ce qui estoit dans ses instins ; si tout ce qu'elle auoit digeré, estoit baptisé. Enfin, si quand on baprile vn homme qui à la fiévre; la fiévre reçoit le baptelme ; si les Casuiltes proposoient de pareilles instances , contre les erreurs des Jansenistes, quelles railleties ne feroient-ils pas ?

XI. OBIECTION. Les Casuistes exemptent du icune

vn homme qui se seroit lassé à poursuiure vne fille.

RESPONSE. * Tous ceux qui ont leu la Lettre s. page 4. libertin des ieusnes ont trouué ce reproche honteux & iniuste; quoy ce Resorte de mareur voudroit-il qu'on laissat moutri de faim vn homme, des moyens shoet qui se seroit battu en ducil, & qui suroit perdu beaucoup de sur & se de shoet lang? ceux qui l'excusent, disent, que ce reproche n'est pass si seut estre copie sur constituent qu'in experiment de la company de la co impertinent qu'il paroift, & que le Secretaire parle consequem- horreur des oreilles chaftes. Cenf. de M. ment ; d'autant que selon les principes des lansenistes , celuy qui l'Eu. d'orl. par vn peché mortel le met en necessité de transgresser quel-que autre precèpte, peche dans cette seconde transgression, el saite, emerire, Mais ceux qui connoissent ce railleur, disent, qu'il extra-scandaleuse, offenso Mais ceux qui commontant quand il trouue l'occasion de par-pieuse, & n'a pour fondement que des ler du sexe : Ie m'en rapporre à ce qui en est , mais ie suis cer- actions eriminelles. tain qu'il faut que l'execution du commandement soit possi- cons de Ber. p. 9.

Cette proposition
ble au temps mesme de la rransgression, asin qu'elle soit im- est fausse se transfer putée à peché; & ie vois clairement en toures les Lettres de leufe, elle authorife le ce Secretaire, qu'il se monstre peu iudicieux en toutes ma- crime & fair horreur

XII. OBIECTION. Les Casuistes excusent les riches, passente aux liqui ne donnent pas de leur superflu dans les necessitez ordi- bertint pour compre naires des pauures; & ne les obligent pas de donner de ce qui dez de l'églife, les est necessaire, selon la condition des riches, dans les necessis moyen les plus hontez extremes des pauures. Lettre 6. page 1. Lettre 12. page 1. & taux. Cenf. de M. de

RESPONSE Le Janseniste blame en deux Lettres l'opinion de Vasquez, touchant l'obligation qu'ont les riches de faire l'aumône, mais auec quelque difference; car en la fixiéme, il paroist comme vn singe enjosié, & dans la douziéme on diroit qu'il est metamorphose en outs. Pour en mieux parler, on diroit en la sixième, que c'est vn triuelin qui bouffonne sur le theâtre, & dans la douziesme, il semble qu'on contraint ce triuelin de quitter la farce, pour apprendre le mestiez

M. de Sens, Cenf. 24.

que le Pere lesuite le preste sur ses impostures, & le contraint de parlet ferieulement de Theologie & de choles Saintes, qui surpatient sa capacité, il se plaint d'estre seul contre vne Compagnie nombreule, il aduerrit le lesuite qu'il ne fait pas prudemment d'entretenir la guerre chez les Cafuiltes, &c luv conseille de la porter au Port-Royal; mais vous auez beau vouloir fuir, vous auez trouué vn homme qui a fait voir dans la Réponse qu'il à la main bonne, & que vous ne luy scaunez échapper, ses lecteurs sont persuadez qu'il vous a conuaincu de l'ignorence, & de l'imposture dont il vous à acculé en cette matiere: d'ignorence, puisque vous n'auez pas bien enrendu la doctrine de Vasquez, qui est bien plus seuere au sujer de l'aumone, que beaucoup d'autres Theologiens; d'imposture, parce que faisant suppléer la malice au désaut de capacité, vous l'auez falsifiée en des points où il parle clairement. Il me semble que monstrer ces choses, c'est bien porter la guerre chez vous; mais puisque ce ieu vous plant, & que vous nous inuitez à ne pas demeurer sur la simple desensue, je vous suis en vostre douzième Lettre, & entreprends de faire voir que quand Vasquez auroit effectiuement dit, ce que vos Impoltures luy attribuent; vous auez eu tort de reprendre ce que vous blâmés: parce que d'autres Theologiens ont enseigné les opinions que vous condamnez, & qu'ils appuyent leurs sentimens de raisons que vous auriez peine de refuter; routefois afin que les miserables ne patissent point à leur ordinaire de cetre guerre, & que les pauures n'ayent point de sujet de se plaindre des Casuistes. & de m'accuser vn iour deuant le Souuerain Iuge, qui condamnera au feu d'Enfer ceux qui n'ont point eu de pitié des pauures : & au contraire, donnera son Paradis à ceux qui auront compaty à leur misere ; le declare que ce que ie diray, n'est que pour retirer du scrupule les Confesseurs, qui sont en doute s'ils doinent resuser l'Absolution à ceux qui ne font pas l'aumone selon les maximes des Jansenistes: & pour mettre en repos quelques bonnes ames qui sont gesnées, quoy qu'elles fassent l'aumône, autant que leurs moyens le pottent. Bien loin de vouloir fomenter l'insensibilité du cœur des riches qui n'ont aucune compassion de leurs pauures fretes ; outre que ie déclare que le soûmets mon jugement a ceux qui gouuernent l'Eglife; ie proteste que si les lausenistes me faisoient voir par de bonnes railons, que l'obligation qu'ont les riches de faire l'aumône, s'étend encore bien plus loing, le les suiurois tres-volontiers. Il y à plus de vingt-cinq ans que ie cherche de l'eclaircissement sur cette matiere , & que le sens

moi : ne pailigée , ma volonté & mon inclination estant pair les panures, & mon entendement ne trouuant point de railons pour refuter les excuses des riches, qu'il ne faut pas facileme it condamner, sans les auoir entendu en leur instification. A ses cette declaration 1e viens à vostte douzième Lettre, Manfieur le fanseniste, où vous nous parlez de l'obligation de faire l'aumone en ces termes : Il y a deux preceptes toudans laumone, I vn de donner de son superfin, dans les necessuez o Maire des panures l'autre de donner mesme de ce qui est necessaire celon sa condition, dans les necessuez extremes. Sur quoy ceptes? sont ils dans le vieux ou dans le nouueau Testament? s'ils y sont, vous deviez alleguer les Textes de l'Escriture; de melme que vous deviez citer les textes des Conciles, si cette obligation nous vient d'vn commandement de l'Eglife. Q ie si vous ne nous apportez point de nouveau precepte de l'Eglife ny de l'Euangile, de precepte de faire l'aumône a esté de contrare l'aisse proposition laisse par Jesus Christ, dans les termes de la loy naturelle, ains l'étéraire, als qu'il à laissé les autres preceptes du Decalogue : de sorte qu'il doctrine des Peres, de ne faut pas condamner la diverlité d'opinions en cette matie- cenf. de Par. p. s. re, parce que les ungemens des plus sages sont disférents, sur les conclusions qu'on tire des principes du droit naturel. Secondement, vous ne parlez que de deux necessitez que soufftent les pauures ; de l'ordinaire & de l'extrême ; & toutefois Vasquez & les autres Casustes parlent d'vne troisième, qu'ils nomment grande ou pressante. En cela vous auez manqué, car les obligarions de faire l'aumône, changent à mesure que les necessitez des pauures sont plus grandes ou plus perires. Troisièmement, vous nous deurez expliquer ce que les Theologiens entendent par la condition & l'estat d'une personne, asin que nous pussions suger de l'obligation qu'ont les riches de secourir ceux qui sont en danger de perdre leur estat; quoy qu'ils ne deuiennent pas tout a fait pauntes. Vous auez cru que nous nous contenterions des deux maximes generales que vous avancez sans preuue ; mais nous sçauons bien que les Canonistes & les Casuiftes, qui decident les difficultez par des regles generalles sont sujets à faire mille fautes ; ie m'asseure que si vous eussiez pris conseil de ces Messieurs qui ont parû auec estime dans le Palais, ils vous auroient petluadé de croire Duaren, qui auance cette maxime considerable. Nibil est periculosius in iure quam per universales theses aliquid definire. Puisque vous auez manqué à expliquer ces choses qui sont necessaires pour voie h vos deux commandemens, & vos deux regles sont veritables ; ie suppleray a vostre défaut. Ie dis donc que la necessité

chain en danget de la vie, ou par maladie, ou par quelque ils n'auoient point d'habits; ou si vn pauure estoit affligé d'vne condition & de l'estat qu'vne personne a legitimement acquis ; les autres ne demeurent pas d'accord que ce peril tienne rang parmy ces necessitez. Nous verrons tantost ce qu'on peut dire sur cette question ; cependant il est expedient de définir ce que c'est qu'estat & condition, parce que l'on del'excuse de faire l'aumône au pauure, & si le danger où vn honime se trouve de perdre son estat, oblige le riche à le secourir. Voicy à peu prés ce qu'en disent les Theologiens : cette liberté fust accompagnée de la pauurete. En France cette liberté n'est pas comptée pour vn estat, parce que nous n'auons point de seruitudes personnelles; les gens de mestier sont censez auoir vn estat. Les Laboureurs qui labourent leurs heritages en ont. Les Bourgeois qui viuent de leurs rentes en ont. Les Marchands en ont; les gens de Iustice, les Nobles iusques aux Souuerains en ont ; car le premier estat de tous c'est la Souue-

Ces chofes supposition de l'est chofes supposites à vostre supposition de l'est chofes supposition de l'est chofes

per d'estat , pour eux , ny pour leurs enfans ; les laboureurs ne dinine Providence à pourront acquerir plus de fonds, que ceux qu'ils possedent; & diftingué les estats poutront acquern passes passes pour acheter des Gore qu'is out ma-tes gens qu'i viuent de leurs tentes ne pour ont acheter des Gore qu'is out ma-mailons. Impossible encore, parce que si vous limitez la va des autres les mations. Importance entre para qualità de l'apertina qui l'aut donner, vous retembez dans les pauses éféculis de inconucinents que vous voulez euter; car si apres que cette l'apertin du signifique d'admée; d'autres pauters autres du l'apertina de la vient la partie du lispertitu auta et lé donnée; d'autres pauters autre l'apertina de ferez vous obligé de faire l'aumône , ou bien estes-vous de l'exercice de la charichargé de cette obligation ? si vous estes obligé , vostre regle biens de la vie sature, est impossible; si vous pouvez refuser l'aumone à ces seconds M. de Sens, Cenf. 19. pauures sans peché, pourquoy ne pouuez-vous pas resuser les P. Fr. déchargeant les paintres sans peene, pourque, in president que les seconds, puisque richerde l'obligation de faire l'aumône de vous auez du superflu aussi bien pour les vns que pour les au-leur superflu, il prime tres ? que si vous dites qu'il faudroit taxer tous ceux qui ont les pauures du secours du superflu , & que par ce reglement toutes les necessites personnes de la superflue pe communes seroient soulagées : vous condamnez l'Eglise , qui commerce de la chane pouruoit point à vn desordre contre l'Euangile, vous bla- flatte la dureté des mez le Magiftrat seculier de ne pas faire son deuoir ; mais n'est-auaret , & renuerse l'ordre de la Proulce pas estre seditieux, que vouloir souleuer les pauures, en leur dence, qui à fait les difant que le superflu des riches leur apparient par droit de tibbs par les par-ies par les par les par-iustices; & dés la meriter d'estre chaltié, comme vn perturba- pour les riches, tôs teur du repos public V Ostre maniere d'agir donne à plusieurs de suare la van par de violens soupçons, que l'esprit de ludas ne possedent les autres par la possen-de violens soupçons, que l'esprit de ludas ne possedent les autres par la possenbale, & que vous nepreniez le pretexte des pauures, pour rem- ce. Lei. Paft. de 16. plir la Casserte du Sieur ainsi que ce perfide Apostre se couuroit d'une fausse tendresse à leur égard pour faire sa main, & pour cacher son hypocrifie & ses larcins, si vous n'aniez en veue que les interests de la charité, vous ne la blesseriez pas comme vous faites. Vous exhorteriez les Chrestiens à donner l'aumône, sans condamner les Docteurs Catholiques qui parlent auec plus de zele que vous en faueur des pauures , bien qu'ils ne croyent pas que dans les necessitez ordinaires il faille obliger les riches de donner de leur superflu sous peine de peché. l'ajouste que la seule experience que vous auez, que lesnecessitez communes sont suffisamment secourues, vous deuroit empescher de faire des inuectiues contre les Casuites qui tiennent cette opinion. Parce que de cent personnes qui sonr l'aumône , il n'y en aura peut-estre pas dix , qui se persuadent d'y estre obligez sous peine de peché; & neantmoins les riches ne laissent pas d'assister les pauures, quoy qu'on n'ajouste point de foy à vostre maxime, que vous voulez qu'on tienne pour texte

Vostre seconde maxime porte que les riches sont obligez de

donner, melme de ce qui est necessaire selon leurs conditions dans les necessitez extrémes des pauures. Et parce que Vasquez elb auffi dans ce sentiment, & que vous ne pouuez pas l'attaquer fur la substance de sa proposition, vous prenez occasion de le blasmer de deux circonstances qu'il demande, afin que cette maxime oblige les personnes riches : dans la premiere, il dit que les riches ont cette obligation, quand ils sçauent que nul autre ne secourra le pauure, qui est en extréme necessité : d'out vous inferez auec vostre adresse ordinaire, qu'il n'y sera peutestre iamais obligé : parce que rarement atriuera-t'il, que le riche sçache certainement que nul autre ne secourera le pauure. Or ie vous réponds que le riche sçaura que le pauure ne sera pas secouru par vn autre, lors qu'il voit le pauure en necessité. & qu'il ne connoist personne de qui il soit moralement affeure? qu'il donnera du secours au pauure ; car c'est assez connoistre qu'on est obligé de secourir, quand on ne connoist personne qui descharge de cette obligation : vous estes donc mal-fondé à re-

prendre Vasquez.

La seconde circonstance est, que la necessité de ce pauure, doit estre telle, qu'il soit menacé de quelque accident mortel, ou de perdre sa reputation. Vous improuuez aussi cette limitation, & quoy que vous ne vous expliquiez pas nettement. vostre intention est d'estendre vostre second commandement, Qui oblige de donner mesme de ce qui est necessaire selon sa condition dans les necessitez extremes ; non seulement aux necessitez extrémes, mais encore aux grandes ou pressantes. En quoy vous commettez deux fautes. La premiere est, que vous confondez, & prenez pour vne melme chole, la necellité extrême, & la pressante, contre le sentiment de tous les Theologiens, que vous n'auez gueres leu, puisque vous ignorez ces choses qui font si communes. La seconde, qui est de plus grande importance est, que vous obligez les riches de se priuer de ce qui est necessaire à leur condition, pour soustenir ou restablir & la condition & l'estat de ceux qui sont en danger de le perdre; parce que d'ordinaire les Theologiens mettent la perte de l'estat au nombre des grandes necessitez, & le Pere lesuite vous à fait voir que Vasquez est dans ce sentiment. Prenez-vous garde que par voltre leuerité estudiée, vous embarassez beaucoup de bonnes ames qui sont en peine, quand elles voyent de ces grandes necessitez, ou des pertes de biens, qui attirent le changement de condition, & que vous reduifez tous les riches , sans excepter mesmes les Souuerains , à s'incommoder dans leur estat s'ils auoient assez de soumission pour suiure la . direction des Iansenistes? l'av esté autresois consulté par des

Gentilshommes d'Angleterre qui estoient en peine de scauoir s'ils estoient obligez de s'incommoder notablement, pour secourir d'autres Gentilshommes, dont on confiquoit les biens pour la religion. l'ay esté consulté par des Conseillers, qui doutoient s'ils estoient obligez de faire de grosses aumônes à des parties, qui estoient ruinées de fond en comble par vn Arrest équitable ; par exemple pour quelque reste de compreque le Pere ou le grand Pere de cette partie n'auoit pas rendu. Ces Conseillers voyant ces parties contraintes de deheoir de leur condition, demandoient à quoy la charité les obligeoit. l'av esté consulté par des Medecins, qui m'ont demandé s'ils estoient obligez à s'incommoder dans leur condition , pour se, courir les grandes necessitez des pauures qu'ils visitent. Et sans me servir de la connoissance particuliere que i'ay, tout le monde fcait que ces guerres qui affligent l'Europe, liettent vn grand nombre de Bourgeois, de Laboureurs, de Gentilshommes, dans le danger de décheoir de leur condition. On peut demander si les riches qui connoissent ces pressantes necessitez, sont obligez de donner non seulement tout ce qu'ils ont de superflu, mais encore de donner de ce qui est necessaire selon leur condition. Vous dittes qu'ouv Monsieur le zelé; écoutez les raisons que les riches alleguent pour leur defense. Ils disent premierement que dans l'Euangile de S. Mathieu, Chap. 25, on ne trouve point de Commandement de faire l'aumône , pour maintenir quelqu'vn en son estat. Tous les Commandemens parlent de donner à manger & à boire, de vestir, de receuoir les estrangers, de viliter les malades, & les prisonniers. Ils disent en second lieu. que les conditions & le partage des biens, ont esté introduirs par le droit des gens, afin de rendre les particuliers laborieux; car si toutes choses estoient communes, personne ne voudroit trauailler : La maxime des lansenistes fomente cette faineantise. parce que personne ne le soucieroit d'acquerir du superflu ; si les riches estoient obligez de donner à ceux qui sont en grande necessité, tout leur superflu ; jusques à s'incommoder dans leur condition pour maintenir la condition des autres. Enfin ils disent que nous fommes tous nez auec la liberté, ce qui n'a pas empelché que les seruitudes n'ayent esté receues & approuuées. Dieu mesme les approuue dans l'ancien Testament, & la Loy Euangelique les avant trouvées ne les a pas offées. Si ceux qui ont premierement vié de ces seruitudes, n'ont pas esté obligez d'empeschet ceux qui tomboient de l'estat de la liberté dans la seruirade, pourquoy obligerons-nous les Chrestiens à donner leur superflu, & melmes à s'incommoder pour maintenir chacun en son estat ? pourquoy obligerons-nous tous les gens de mestier,

Bourgeois, Laboureurs, & autres conditions iusques aux sounes rains à s'incommoder & à retrancher les choses qui leur sone necessaires, pour sauuer la condition de tant de personnes qui font en de grandes necessitez ? le ne m'estends pas dauantage fur les sonuerains, quoy que la maxime du lanseniste les presse plus que les autres particuliers. Quand ie considere les raisons que les riches produisent, & d'autres qui sont dans les Autheurs; ie n'oserois condamnet de peché les riches, qui ne s'incommodent passour secourit les grandes necessitez : pourueu qu'ils donnent du superflu : & que dans les extremes ils donnent du necessaire à l'estat, & du superflu à la vie. Et par consequent je ne voudrois pas obliger vn Confesseur à demander à son penirent, s'il a haussé sa condition en ce temps, où tour le monde selon les Iansenistes est obligé de s'incommoder ; ny s'il à retranché de ce qui estoit necessaire à sa condition. le ne voudrois pas luy refuser l'absolution, encore qu'il eust releué sa condition. ou qu'il ne se fust pas incommodé, cependant la maxime du Ianseniste conclud à refuser l'absolution à tous ceux, qui dans Paris ont du superflu, & mesmes à ceux qui ne s'incommodent pas; parce que il y a quantité de grandes necessitez dans Paris , & on y connoist routes les grandes necessitez qui sont dans les Prouinces, qui absorberoient tout le superflu & incommoderoient tout ceux qui possedent du bien dans Paris, apres quoy ie prie derechef mon Lecteur de ne prendre point occasion de cet écrit de ne pas faire l'aumône selon ses moyens, Date eleemosynama omnia munda sunt vobis.

* Il permet les Simonoms pour en mieux établir les crimes.

felte,& dit qu'vn bien

Cette dollrine, que l'Authenr continue

*XIII. OBIECTION. Lettre 6. pag. 4. & lettre 12. pag. 4. nier.... & parvn dan-gereux artifice, il leur Les Casuistes mettent la Simonie dans vne idée imaginaire, qui ofte seulement leurs ne vient iamais dans l'esprit des Simoniaques, qui consiste à estimet le bien temporel en luy-mesme, autant que le bien spicenf. de M. l'Eu. rituel consideré en luy-mesme. Ce que dit Valentia Tom. 3. Il apprount la Si- Dift. 16. part. 3. On peur donner vn bien temporel pour vn spimonie la plus mani- rituel en deux manieres. L'une en prisant dauantage le temporel temporel peut ternir que le spirituel, & ce seroit Simonie. L'autre en prenant le temde motif pour en do- porel comme le motif, & la fin qui porte à donner le spirituel; repirituel, Couf. de M. lans que neantmoins on prife le temporel plus que le spirituel, &c alors cen'est point Simonie.

RESPONSE. Valentia, Tannerus, Sanches, & les autres d'expliquer dans les que vous alleguez , Lettre 12. pag. 4. & 5. expliquent naifuepages famantes, la que vous anguez, Leure 12. pag. 4. 6 3. expliquent nature-quelle exempte de si ment la Simonie: & ne disent rien que les Canonistes & les monie contre le droit autres Theologiens n'ayent dit. Et vous Monsieur le Iansenidiuln, eeux qui don autres ricough ment ou reconuent de ste ne pouulez mieux faire paroistre vostre ignorance, qu'en l'argent pour obtenir formant cette obiection contre les Casuiltes. le rapporteray ou conferer des Bene-fices, pourseu que cer briefuement leur sentiment, touchant ce crime detestable, afin

que le Lecteur voye que vous n'auez pas les premieres notions argent ne tienne pas des choses dont vous vous meslez de parler en fanfaron. Ils lement de motif; en enseignent que les choses spirituelles comme sont les Sacre- fausse en toutes ses ments, le Sacrifice de la Messe, la profession d'vn Religieux, minelle, elle renouvn Benefice & pareilles choses spirituelles ne peuvent estre et l'entraubleusment venduës à prix d'argent, ou pour autre chose temporelle, qui que vaille, & soit estimée autant que l'argent. Tous conviennent en ce point, prenez la peine de lire Major Dift. 25. Victo- et n'a pi estre intenria de Simonia numer, 10. Soto de Iustitia pag. 266. quest. 6. l'eglise de loups ta-Caiet. in fumma verbo Simonia. le vous allegue ces Autheurs, uiflans su lieude Paparce qu'ils sont des plus rigoureux qui ayent écrit de la Si. Beurz legimes ; de monie. Ils conuiennent encore tous en vn second point ; à l'aineré lusque saux scauoir qu'on peut prendre de l'argent pour vne chose spiri- la source, c'est à dire le spirituelle. C'est ainsi que l'Eglise approune la reconnoissan- rrompeus pour comce qu'on donne à vn Prestre, pour offrir le Sacrifice de la mettre innocemment Melle, pour administrer les Sacrements, pour allister au Chœur, pies, & fion l'en vou-Melle, pour administrer les sacrements, pour aunts & des morts. Loit croire, il n'y su-Il y a vn troisième point qui est contesté entre les Theolo- pides & desidious qui giens, pout scauoir quand cet argent tient lieu de prix, en en passent Len. Pass. de torte que celuy qui fair vne fonction spirituelle, soit cense la M. de Bean p. 13. vendre. Il semble que S. Thomas tienne que si la fin principalle, que pretend celuy qui fait la fonction spirituelle, est de receuoir l'argent, il est cense vendre la fonction spirituelle, il est Simoniaque. Maior est de mesme sentiment, Dist. 25. quest. 2. 1. fed contra argumentor. Ou il dit qu'vn Prestre est Simoniaque, s'il die la Messe pour six petits blancs, comme pour la fin principalle ; sans laquelle il n'offriroit pas le Sacrifice. Cette opinion de Maior n'est pas suivie des autres Canonistes & Cafuiltes, & quoy qu'elle semble estre de S. Thomas, Sotus qui est de son ordre, n'en demeure pas d'accord; & enseigne dans la question 6, artic. 2, pag. 297. Que la fin principalle de receuoir les distributions sans laquelle le Chanoine n'iroit pas au Chœur ; & la fin principalle de receuoir vne grande somme d'argent, sans laquelle vne fille ne seroit pas admise à faire . . Ceue doctrine profession dans vn Monastere, ne fait pas la Simonie. Mais * jointe à celle de la pa-Sotus dit que pour faire la Simonie, il faut qu'il y ait vne erronte, scandaleule, vraye vente ; c'est à dire, que la chose spirituelle soit liurée, ouvre la porte à la Siainsi que dans le contract de vente, on liure la marchandise, de la courir, & à esté & que l'argent, ou autre chose temporelle soit donnée com- condamnée au Cos-elle de Laria, foiss me le prix de cette chose. Valentia & Tannerus suiuent cette opinion commune ; & le Secretaire du Port-Royal s'écrie conf. de Par. p. 18. sur eux comme sur des visionaires, & dit que la Simonie est

ciles & par les Papes,

donc vne idée imaginaire, à laquelle ceux qui vendent les Sa-

crements & les Benefices, ne penfent point.

le luy réponds que les femmes & les filles font capables de comprendre, qu'il y a bien de la différence entre vouloir vendre le Sacrifice de la Messe. & estre determiné à ne la pas dire, fi on ne trouve quelque falaire; entre-vendre vne profession, & ne vouloir pas receuoir vne fille, si elle n'apporte vn bon dot; & qu'il faut que la bouffonnerie occupe entierement l'esprit du Secretaire, s'il n'a pas assez de lumiere pour connoiltre la diffinction de ces deux choses. Le Secretaire replique.

Il n'y aura donc plus de Simonie, car qui sera assez malheureux, que de vouloit contracter pout vne Messe, pour vne profession, pour vn Benefice sous cette formalité de marchandise & de prix ? * le réponds , que tout homme qui seroit actuellement dans cette disposition, ie n'ay garde de iamais vouloir égaler vne chose spirituelle, à vne temporelle, ny de croire qu'vne chose temporelle puisse estre le prix d'vne vne chose spirituelle spirituelle, ne commettroit pas vne Simonie contre le droit diuin, en donnant quelque chose spirituelle en reconnoissanse temporelle puisse ce d'une temporelle qu'il auroit receve. Le dis plus, que la estre le prix d'une dissocian habiture le comme de la co disposition habituelle suffit, pour empescher qu'on ne tombe mettroit pas vne si- dans le peché de Simonie, que s'il se trouve quelqu'vn qui n'ait iamais eu cette disposition habituelle ou actuelle, & qui (comme il dir luy- donne de l'argent pour vne chose spirituelle ; en sorte qu'il mesme) quelque cho- égale la valeur de l'vn à l'autre, il commettra le peché de Simononflance d'une rem- nie contre le droit diuin ; encore qu'il ne pense pas formelleporelle, eft fausse, ite- ment, si la chose spirituelle tient lieu de matchandile, & l'argent

Le Secretaire poursuit : Tout Beneficier qui fera tant foit peu instruit de ces formalitez, & qui n'aura pas la conscience tout à fait perduë, pourra receuoir de l'argent, ou toute augne qu'on peut par tre chose temporelle, pour la resignation d'un Benesice. le was direction d'inté-réponds qu'il ne le peut ; parce que les loix Canoniques, & Les qui sant tres cri- mesme les Ciuiles le deffendent en certains cas : & c'est la limitation qu'apporte Tannerus, que le Secretaire reprend mal à seuvir où donner de propos. Et pour voir que Tannerus à raison, & que son adl'argent pour vn Be- uersaire ne scait ce qu'il dit sil faut remarquer que les Conciles ne le danne, où qu'un & les Papes, qui ont défendu de prendre des reconnoissannele regoise par pour ces temporelles pour les Benefices, parlent des recompenses, situelle à vac tempo- dont les parties sont tombées d'accord par conventions & pactes obligatoires; de sorte que les Canons ne patient point de celles qui sont purement liberales, & dont on n'est point conuenu. Par exemple va Euesque a fort obligé yn homme en

" Cette proposition, par laquelic l'Antheur fouftient qu'vn home qui fernit dans la disposition actuel-le ou habituelle, de ne vouloir iamais égaler à vne temporelle, ny de croire qu'vne chospirlmelle, ne commonie contre le denie diuln , en donnant fe prisuelle en reconmeraire, frandaleufe, ment, it la choie ip toutes fortes de Simonie contre le denie diuin. Cenfidela Fac. de Par. p. 6. Cet Apologie enfei-

minelles deulennene bones, comme de reseile Cenf. do M.d' Alets cre. p. s.

lay donnant les Ordres; cet homme offre par pure gratitude vue haquenée à ce Prelat; le Prelat la peut accepter sans simonie. Le Chapitre, etsi questionis de simonia, dans la compilation de Gregoire, explique bien cette question : & le Canon, siene Episcopum, dans Gratian 1. q. 2. où il apporte cette raison. Quia eius oblatio nullam culpa maculam ingerit, qua non ex ambientis petitione processis. Innocent I V. Archidiaconus Hostiensis Turrecremata, Hugo & Nauarre font de ce sentiment : les autres Autheurs sont remplis de cas semblables, où ils disent qu'il est permis de donner vne chose spirituelle pour vne temporelles pourueu qu'il n'y ait point de pacte, & que la reconnoissance soit purement gratuite. Si par exemple vn Aduocat à gratuitement seruy vn Prelat , le Prelat peut gratifier le fils de cet Aduocat de quelque Benefice. Si vn Aumônier à ferdy fans recompense vn Euesque, ce Prelat peut le pourueoir d'vne Cure, pourueu qu'en toutes ces rencontres l'intention soit droite, & que nul pacte exprés, ou racite, n'interuienne entre le Prelat & ceux qu'il gratifie, Victoria de simonia, num. 4. enseigne absolument qu'il n'y à point de simonie de donner quelque chose temporelle à quelque collateur de Benefice, quand on ne pretend! gagner que l'amitié du Prelat immediatement ; quoy qu'on ait intention de se seruir de cette amitié, si on la peut acquerir : il est vray qu'il improuue ce procedé, mais il l'exempte de fimonie.

De ce que l'ay dit, il est ailé de répondre au cas que le Ianfeniste propose auec tant d'empressement & dont il attend une réponce precise, nette, & sans distinguo de droit posuif, & sans presomption de tribunal exterieur : ie la luy donnerois telle qu'il la demande precise & nette, s'il estoit aussi subtil pour penetter les veritez solides, qu'il est prompt à debiter des bouffonneries, mais parce que ie vois qu'il méprile le distingue du droit Canonique. le luy proposeray vn exemple, dans lequelil verra la solution de la difficulté. Supposons donc que l'Eglise défend maintenant à tous les Prestres de prendre salaire pour le sacrifice de la Messe : le demande à mon lanseniste , qu'il me réponde nettement & precisement, si le Prestre commettra vne simonie, au cas qu'il reçoiue de l'argent pour dire la Messe, ie le défie de me répondre sans distinguo ; & quoy queie luy permette de ' s'en seruir, il n'y trouuera pas son compte. Caril faut qu'il distingue en cette sorte : Si le Prestre reçoit cet argent comme prix du sacrifice, il commettra vne simonie contre le droit diuin ; que si il ne le reçoit pas comme prix , mais seulement contre la défense de l'Eglise, qui lay défend de rien prendre; il faut encore se servir d'yn second distingue, en cette force;

ou l'Eglise désend absolument de receuoir sous quelque pretexte que ce soit, aucun salaire pour les Messes, ou elle défend seulement de traitter, & de faire des pactes rouchant ces salaires; ainsi que font les Prestres, qui ne veulent pas s'obliger à dire vn annuel, à moins d'auoir vne certaine somme. Si l'Eglise défend absolument de receuoir aucun salaire ; le Prêtre qui en receuroit, commettroit vne simonie contre le droit Ecclesiastique. Que si elle ne défend que les salaires, dont on convient par traitté; & non ceux qui sont laissez à la discretion & liberalité de la personne qui fait dite la Messe; le Prestre pourra receuoir ce salaire sans aucun scrupule de simonie : appliquez , Monsieur le lanseniste , ces deux distinguo à l'Ecclesiastique, duquel vous parlez en vostre Lettre ; qui compte dix mille Francs à vn Beneficier, qui vient de luy religner son Benefice, & vous trouuerez la solution de vostre doute, pour ce qui regarde la conscience : car pour le for exterieur, ces deux Beneficiers seront traitez en vrais simoniaques , parce que les luges presument que ces dix mille francs sont donnez par vn traitté qui a precedé, ce qu'ils ne presumeroient peut-estre pas pour vn Prestre, qui auroit receu vne recompense gratuite pour dire vne Messe. Apres cette téponse, ferez-vous encore le fanfaron ? continuerez-vous encore dans les applaudissemens que vous rendez à vostre eminente capacité, & à vostre admirable façon de vous exprimer ? Insulterezvous encore à Tannerus & à Valentia, qui fut en son temps vn des solides esprits qui ayent désendu l'Eglise contre les Heretiques ? Scachez que ces vanitez semblent aussi ridicules & extrauagantes à ceux qui scauent le droit Canon, que seroient celles de quelque homme de mestier Huguenor, qui se vanteroit à ses camarades, d'auoir poussé à bout quelque scauant Docteur en Theologie.

Vous continuez Monsteur le Ianseniste, à découurir vostre vanité & vostre presemption, dans la 7. page de la 12. Lettre où vous vous ventez d'éparagner fort Eschotar, en la personne duquel vous pourriez, dites-vous, faite passer les Iesuites pour ridicules : si la compassion de leur misere ne vous retenois, mais en quoy épargnez-vous ces bons Peres i vous répondez qu'Eschotar auance deux propositions que vous pourriez bien relater. * En la premiser ditti cu'il la continue vois de sons de la continue de la premiser de la continue de la conti

**Controllaire quit relever. * En la premiere il dit, qu'il n'y a point de fimonie, à la controllaire de la

payer en effet. En bonne foy est-ce là toute la misericorde que vous faites aux lesuiltes ? est-ce en cela que vous les estimez miserables. le vous asseure que vostre charité est tresmal employée, & que ces bons Peres n'en ont point besoin. Que si Escobar eust dit autrement, il eust pris vostre places & le fust rendu ridicule, ainsi que vous soruez de jouer aux sçauants qui lisent vos Lettres. * Car pour le premier cas, si le Prouncialat & l'office de Prieur ne sont point Benefices ; il reau Droit Canon. est constant qu'il n'y a point de simonie dans le pactre que cenf. de la Fac. de vous condamnez ; parce que la permutation des chofes spirituelles, n'est défendue que dans les Benefices. Par exemple, il est permis de changer des Reliques d'vn Saint, auec les Reliques d'vn autre Saint ; il est permis de traitter des Messes & des Confessions, en difant, entendez les Confessions pour moy cette semaine, & ie diray la Messepour vous : vous direz que le Prouincialat & l'office de Prieur font Benefices, ou des Offices, dont l'Eglise a désendu la permutation. Mais vous auez contre vous quantité de Theologiens & Canonistes Arangoma 2. 2. 9. 100. art. 10. Manuel tom. 2. summe cap. 64. n. 2. Becan. cafu 37. Soto lib. 9. de luft. 9. 5. art. 2. ad 3. Victoria relect. de simonia n. 17. Lopes 1. part. Instructory cap. 395; Et plusieurs autres qui ne sont point de la societé.

* Cette propolition eft fauffe, & contrat-Par. p. 6.

** Le second cas fait voir que vous n'entendez pas ce que .. Cette proposition vous dites : Car les Iutisconsultes enseignent ordinairement d'Escobar, que l'Auque l'essence du contract de vente ne consiste pas dans les seu-thrus sousiét, ne peut les paroles ; il faut que la volonté de s'obliger interuienne, & monie, mais elle luy fans cette volonté il n'y a point de contract. Or la simonie donne son couronneest vn vray contract de vente, dans l'intention de ceux qui perfidie, M. de Seus, donnent de l'argent pour vn Benefice. Le ne nie pas toutefois que cette fourberie ne metite chastimenr ; mais tout crime re à celle der pages qui est punissable dans les matieres beneficiales, n'est pas pour precedentes reuchane

cela fimonie. XIV. OBIECTION, Les Casuistes & Canonistes donnent des interpretations au droit Canon, qui fauorisent le li- moyen de la comurir. bertinage , ou par l'explication de quelque terme , ou quand Cenf. de Par. p. 10. les termes font si clairs, qu'ils n'en souffrent aucune ; alors ils se servent de la remarque des circonstances sauorables. Que si il y en a qui soient si precises , qu'on ne peut accorder par là le contradictions ; ils interpretent l'intention du Legiflateur, en sorte que de deux opinions probables sur vne matiere, la loy du Legislateur approuue l'vne, sans toutefois ofter la probabilité à l'autre. Et par ces interpretations, ils veulent que Gregoire XIV. parlant des affassins (qu'il exclud du privilege de l'immunité Ecclesiastique) ne comprenne que ceux qui tuent des

Cenf. st. p. 18. Certe doctine ioin-

erronée, scandaleuse, outre la porte à la fimonie . & donne

hommes à prix d'argent, Lettre 6, page 1. Et dans la page 2, dis exemptent de l'excommunication les Rulieux qui quittent leur habit pour se transporter en quelque lieu de débouche; & dans la troisseme, ils diient que Diana prefere ion opinion al adecsson de trois Papes, qui ondecidé qu'vin Religieux Minime estant sait Eusque, n'est point dispensé de garder la vie quadragessimale, dont il a fait veui.

RESPONSE. I'ay peine a croire que l'ignorance soit si grande dans la cabale, que plusieurs de ces Messieurs qui ont parû dans le barreau , & ont fait étude de la Jurisprudence : ne scachent que les Canonistes, les Aduocats & les Inges aussi bien que les Casuistes sont tres-souvent obligez de se servir de ces interpretations & explications, que leur Secretaire reproche aux Casuistes. Premierement, parce que souvent les Canons semblent se contrarier, & c'est pour cela que Gratian à donné pour titre à son Decret, Concordia discordantium Canonum. En second lieu, souvent les termes de la Loy ne font pas clairs, ou le vulgaire ne les entend pas. Il ne faut que lire tout le titre de Verborum significatione, pour s'instruire de cette verité. Troisiémement, il y à diverses regles de droit, qui ordonnent d'adoucir les choles qui sont odieuses & penibles. Le titre de Regulis Iuris, est remply de ces belles maximes, qui sont expliquez par Dynus, & autres scauants Canonistes. Enfin, lors que le Droit ne decide pas vn cas particulier dont on est en peine ; on a recours aux especes semblables, & aux convenances qu'on trouve dans les compilateurs de ces matieres. Nicolaus, Euerardus, & Barbosa entre les recens : ont composé des traitez, De locis communibus & verborum significatione, de clausulis, &c. c'est donc contre le sens commun de tous ceux qui ont la moindre teinture des Loix & des Canons, que le Secretaire de Port. Royal nous reproche l'explication que nous donnons aux Canons. Les Peres mesme de l'Eglise, se servent de ces mesmes regles pour entendre l'Escriture, les Canons & les Loix; & nous apprennent qu'il faut chercher le sens de l'Escriture & des Loix, non seulement dans les paroles, mais encore dans les circonstances des temps & des lieux. Le Lecteur pourra lire leurs textes dans les Canons de la distinct, 20. D'où vient donc l'aueuglement si extraordinaire du lanseniste, qui luy fait inucctiuer contre vne maxime alement necessaire aux gens de Justice & aux Casuistes ? l'en trouue deux causes principales : La premiere est, l'inclination de cet homme sans pudeur, qui le porte à railler sur des sujets des-honnestes, & qui lay fait rechercher hors de propos, l'occasion de parler d'yn Religieux, qui quitte son habit pour alles.

à vn lieu de débauche. La seconde est plus subtile & plus malicieuse, c'est qu'il à voulu faire dire à Diana, qui est du conseil du Pape, que le Pape peut decider quelque point de doctrine. ou des mœurs, fans que cetre decision oste la probabiliré de l'opinion qu'il à condamnée; afinique les gens simples croyent. que la condamnation qu'Innocent X. a fair des cinq Propositions in ofte point la probabilité des opinions des lansenistes. & n'empesche pas qu'on ne les puisse suiure en seureté de conscience.

Voyons maintenant si ce qu'il nous objecte en dérail , luy retiffita mieux que les inrerpretarions generales. Il trouve mauuais que le mot d'atlassin ne comprenne pas toute sorte de guerà-pan dans la Bulle de Gregoire XIV. mais le Pere lefuite l'a desia reforé sur ce point, & luy à prouué que les Canonistes prennent le mot d'affaffin pour celuy qui reçoit de l'argent pour tuer vn autre. Le Lecteur pourra voir les Sommestes verbo affassinus & la glosse du Chapitre pro humani de homicidio in fexto Les Italiens & Espagnols le prennent d'ordinaire en ce fens lors qu'il s'agir des peines que le droit impole aux assassinateurs. Quoy qu'il y ait quelques Autheurs François qui en mariere beneficiale comprennent le guet à pan lous l'affaffinat: quand it est question de faire vaquer le benefice d'vn Beneficier, qui commet vn homicide qualifié. Ce qui n'empesche pas que le Secretaire n'ait mal repris ceux qui expliquent la Bulle de Gregoire X I V. en sorte que les meurtriers de guet-à-pan puissent iouir du privilege d'Azyle, dont les Eglises d'Italie sont. en possession.

* Il n'a pas plus de raison de reprendre les Casuistes qui excu- * Cene doctrine est Sent on Religieux, qui auroit quirté pour peu de temps son ha- faute, scandaleus, & bit , afin de se transporter dans vn lien de débauche. Et pour débauche, Cess. de voir comme ils sont bien fondez , il est expedient de sçauoir Par, p. 10ce qui meut Boniface VIII. à excommunier les Religieux,

qui quitteroient remerairement leurs habits ; & à faire cette constitution qui commence, ve periculosa, au titre, ne Clerici vel Monachi in fexto. C'est que du temps dece Pape pluseurs Religienz sortoient de leurs Conuents & quittoient leur habit pour vaguer & courir çà & la sans estre reconnus: Ce qui fomenroir grandement les defordres qui s'estoient glissez en plufieurs Monasteres. A l'occasion de cerre constitution plusieurs eas arriverent, furquoy on confulta les Canoniftes, par exemple si vn Religieux quitroit son habit dans sa chambre, pour étudier plus commodement , s'il seroit excommunié ; la pluspart des Canoniftes répondirent que non. Si vn Religieux s'oublioit de ses vœux , iusques à quitter son habit , pour aller

à vn lieu de débauche ; & plusieurs ont répondu qu'il seroit excommunié : d'autres ont répondu, qu'en ce cas il pecheroie mortellement, contre son vœu, de meime que s'il y alloit auec fon habir; mais qu'il n'encourroit pas l'excommunication portée par le Chapitre ve periculofa. Parce que cette excommunication n'est pas contre les impudiques, mais contre les vagabonds qui quittent leur habit, pour n'estre point connus pour Religieux, dans les Prouinces, & dans les Villes où ils sejourneront. & où ils passeront. Et d'autant que les Loix ne sont pas pour les choses qui arrivent rarement, comme sont les actions honteules, dont parle le Secretaire à l'égard des Religieux ; Sayrus, qui n'est point lesuite , est de cette opinion , lib. 3. de Censura cap. 33, num. 11. & Tabiena verbo excommunicatio, 2, cafu 23. quest. 1. num. 2. qui n'est pas lesuire. Non plus que Barbola qui est dans le mesme sentiment. Sanchez lib. 6. in Decalog.cap. 8, num. 54. et Suarez tom, 5, difp. 23. fec. 4. num. 3, l'approuvent & l'appuyent des leurs. Apres ces authoritez & ces preuues, le Secretaire fait-il pas voir éuidemment, que le desir qu'il a de décrier les Religieux & les Casuistes, a fait qu'il ne s'est pas soucié de passer pour vn ignorant.

Il découure aussi son humeur maligne contre Diana, auquel il impose d'enseigner vne doctrine condamnée par les decisions de trois Papes, & de soustenir que les decisions des Papes n'ostent pas la probabilité de l'opinion contraire. A entendre ce personnage, on croiroit que trois Papes ont fair trois constitutions, par lesquelles ils declarent qu'vn Religieux Minime estant fait Euesque, demeure obligé en vertu de son vœu, à garder la vie quadragelimale; & touresfois il n'est rien de tout cela. Diana rapporte seulement au Tom. 5. Traitté 13. Resol. 39, deux opinions touchant le doute qu'il propose la ; de l'obligation qu'à ce Religieux Minime. La premiere enseigne qu'il est obligé à garder son vœu ; & apporte pour vne des preuues le refus de dispense que Paul V. Gregoire XV. & Vrbain VIII. ont fait, ou menacé de faire à des Religieux Minimes, qui estoient Euesques, ou qui pretendoient de l'estre bien-tost. La seconde que tient Diana, enseigne qu'vn Religieux Minime estant deuenu Euesque n'est plus obligé à garder la vie quadragesimale. Et apres qu'il a allegué les Autheurs des deux opinions, il répond aux refus qu'ont fait ces trois Papes ; & dit qu'ils ne condamnent point l'opinion contraire, & que le plus qu'on puisse inferer de là, c'est que ces trois Papes ont esté dans ce fentiment comme Docteurs particuliers. Mais la confequence que le lanseniste en veut tirer est calomnieuse, & pleine d'impossure ; car il donne à entendre que ces trois Papes , en

qualité de Chefs de l'Eglise; ont fait des constitutions tendantes à declarer , que les Roligieux Minimes sont obligez à la vie quadragefimale, apres qu'ils ont esté crées Euesques : & que nonobitant ces conflitutions Diana tient que l'opinion contraire est probable; ce que Diana n'enseigne point. La Lettre du Iansenille ne m'obligeantpoint à dire mon auis sur le fonds de la question, le remarqueray seulement, que l'ysage de France est plus doux pour les Religieux, qui sont promus à la dignité Épiscopale, que celuy d'Italie ; parce qu'en France, les Euesques peuvent tester, acquerir des heritages, leurs parents fuccedent, nonobstant leur vœu de pauureté, ce qui n'est pas seceu dans l'Italie, à moins que le Pape donne permission de testet. Et mesme ie tronue que dans l'Espagne c'est la Cathedrale, qui succede aux biens que l'Euesque Religieux laisse en mourant. L'imposture du Ianseniste est encor plus arrificieuse dans la resolution 6. qu'il allegue du mesme traité trezième. Où Diana enseigne qu'vn Prestre qui autoit souffert la nuict en dormant quelque illusion, ne seroit pas obligé de s'abstenir de dire la Messe; quoy que les rubriques du Missel Romain, luy conseillent de s'en abstenit. Diana rapporte Iean Sanchez de qui il prend son opinion : lequel Sanchez s'estoit formé cette obiection; le Pape approuuant les rubriques du Missel, témoigne que son sentiment est, qu'vn Prestre aux cas susdit, doit s'abstenir de celebrer. A quoy Iean Sanchez répond, que le Pape ne parle en cette approbation, que comme vn Docheur particulier. Cette réponse n'a pas contenté Diana, qui replique que le Pape approuvant les rubriques pour toutel'Eglife, parle necessairement comme Chef de l'Eglife; car vn particulier ne peut rien ordonner dans l'Eglise. Mais il aiouste que parlant comme Chef, il n'a pas condamné l'opinion qui permet au Prestre de celebrer apres cette illusion; & le Ianseniste par une imposture signalée, fait dire à ce sçauant homme, qu'vne opinion ne laisse pas d'estre probable, quoy que le Pape ait determiné le contraire. Et tout cela se fait pour décrier l'authorité du Pape, en bouffonnant sur les Casuistes. * Cette proposition. Fiez vous à ce malicieux bouffon.

* XV. OBIECTION. Les Casuites enseignent que les Loix les Loix penuent eftre de l'Eglise perdent leur force quand on ne les obserue plus, sorte de coustumer co-D'où ils tirent des maximes scandaleuses, qui permettent aux traires, sans faire di-Prestres d'offrir le Sacrifice le iour mesme qu'ils sont tom- qui enfermét quelque bez dans des pechez honreux. Et disent que Dieu est tellement chose du droit divin, honoré par le Sicrifice de la Messe, qu'il seroit à souhaitter purement possible, est que toures les choses inanimées & animées, les bestes mesme imprudér, temeraire, fusient changées en Profires, pour offeir ce Sacrifice, qui elt seu, confire, por

en ce qu'elle affeure indifferemment que Rindio entre les 1 oin & de celles qui font d'une si grande valeur, qu'un Prestre peut receuoir double salaire lors qu'il l'offre pour deux personnes. Leure 6. page 5.

* RESPONSE. Il n'y à point d'Auocat de Village, qui ne soit capable de vous apprendre que la coustume peut abroget vne Loy , & que la Loy cesse quand on ne l'objerue plus: pourueu que l'inobsetuance dure le temps que les Canons one determiné pour ofter l'obligation de la Loy. C'est pour quoy ie n'entreprends pas de prouuer plus amplement cette maxime, que le Pere lesuiste en vous refutant a establie au delà de ce qui estoit necessaire; tant cette venté est euidente Que si vous n'estes contents de ce qu'il vous à dit ; voyez Anionius Augustinus, vovez Florens. Vous trouverez dans les Traittez, que le detnier à fait sur les neuf premieres Decretales de Gregoite X. pag. 4. que les choses de la Foy ne changent point dans l'Eglise, mais que les choses de discipline recoinent du changement. Vous tronuerez dans la pag. 102. On'on prefere la coustume à la Loy aux Canons, pourueu qu'elle ne contienne rien d'iniuste. Vous trouuerez encore dans la pag. 188. l'authorité de S. Gregoire de Nazianze, qui témoigne que de son temps les Canons des Conciles demeuroient sans force; à cause qu'on ne les prattiquoit plus, Lifez Monseigneur Marka pag. 429. Où vous trouverez que Nicolas I. pressa les Euesques de France, de receuoir les Degretales des Papes, ce qu'ils refuserent de faire; alleguans pour raison que les maximes, qu'on prattiquoit, estoient contraires, & auoient abrogé les Decretales. Ie me suis seruy de l'authorité de ces deux Autheurs, pour leur capacité, & pour vous monstrer que vous voulez détruire les reigles que les Autheurs de nostre temps tiennent pour constantes.

Mais quand il feroti viray que tous les anciens Canons obligeroient encore maintenant; d'où vient que vous ne parlez que de ceux qui font proptes à deshonoret les Prefires feculiers. & a faite que le peuple qui lita vos Sayyres perde toule respect qu'il doit à leux Charactere, pour moy quand it vis que dans vos premieres Lettres, vous nous produitiez des Religieux, qui quittent leur habit, pour aller en des lieux de débauche, & pour exercer le meltier de filloux; ie crivyois que vostre haynes s'artesferoit aux Moines; dont le leul nom vous est fi odieux; que de peur qu'on ne crâst que dans la primitiue Egille, les gens de bien se trouusient honoiez de cenon; Monseur d'Andilly, dans ses traductions, s'est rodijours s'etuy du mot de loliraire, aux, lieux où le Latin employoit toussiques celus de Monachus; le cravois, dis-ie, que voltre rage ne viendroit pas iusques à nous; mais ie vois maintenant le contraire, & que vous declarez la guerre generalement à tous les Prestres, que vous faites sortir d'vn commerce infame, pour offeir l'agneau sans tache, auec des mains remplies de facrileges & de profanations. Helas Messieuts, que vous auons nous fait , pour déchirer nostre reputation , par de si noires & de si atroces calomnies ? Vous qui deutiez couurir nos foiblesses, si vous auiez remarqué quelques defauts, vous mettez au jour des questions scandaleuses pour nous décrier. C'est auoir vne cruauté bien artificieuse sous pretexte de reformer le Clergé, vous persecutez tant de bons Prestres ? vous souvenez-vous point des exclamations de Monsieur Arnauld, qui se plaint, que dans sa personne on offense vn Docteur de Sorbonne, vn Prestre, vn Oinct du Seigneur? He combien de Curez, de Docteurs & de Prestres offensez vous par vos desestables calomnies? O passion que tu ésqueugle! Les Jansenistes ne considerent pas, que par les Canons qu'ils produitent contre l'impudicité des Prestres ; ils découprent au Peuple que de tout temps il y a eu quelques desordres parmy les personnes les plus parfaites. La haine à si fort troublé leur esprit ; que par les Canons qu'ils alleguent, ils décrient la pureté des mœurs de la primitive Eglise au mesnie temps qu'ils nous inuitent, & nons veulent contraindre de la prendre pour modelle ; puis qu'ils nous y font remarquer les mesmes defauts, qu'ils reprochent aux Prestres qui viuent dans l'Eglise presente.

Quel est vostre dessein Messieurs, quand vous proposez ces cas de conscience scandaleux contre les Prestres? Si vous pretendez par vos sanglants reproches de reformer le Clergé de France, vous n'y reuffirez iamais, parce que vous employez des moyens directement opposez à la fin que vous recherchez; yous n'y paruiendrez iamais, par la calomnie & par l'erteur. Pensez-vous que des Prestres, dont la plus grande partie est exempte des defauts, que vos Lettres reprennent en general; & qui connoissent leur innocence, prestent l'oreille à vos trompeuses remonstrances, & se rangent de vostre party contre les Casuistes ? Si l'auersion que vous aucz des Prestres Catholiques, vous eust laissé quelque reste de prudence, vous n'enssiez pas publié ces Lettres, qui rendent tous les Prestres suspects. Que si quelque Casuiste s'est monstré trop indulgner aux Prestres ; pour quelque sorte de peché , vous deviez considerer que ce n'est pas à vous à en faire la correction, & quand mesmes elle vous eust appartenu, vous deuiez vser de precaution, & dire, que peu de Prestres tombent dans le peché que vous reprenez; & beaucoup moins dans l'excez de celebrer le mesme iour , que la fragilité les auroit engagez dans ce malheur. Souffrez que l'adjouste que vostre ignorance iointe à vostre presomption, qui parroissent dans la citation des Canons, que vous alleguez pour reformer les Prestres, sont de fort mauuais movens, pour les obliger à se soumettre à voltre direction. Car ils scauent bien que les textes dont vous vous seruez, pour reprimer la vie licentieuse des Prestres, & que la rigueur des Conciles que vous affectez, auec seuerité qui tient beaucoup de l'hypocrisse, ne regardent point les pechez qui sont cachez & secrets. La seuerité des Canons contre ces cheutes, estoit effectiuement contre celles qui estoient publiques, & en ces rencontres non seulement on prinoit les Prestres du ministère de l'Au el ; mais on n'auoit pas mesme d'égard à la dignité des Euclques : pour les fautes secremes, elles estoient laissées à la discretion du Confesseur. Les Prestres seculiers ne se ventent pas tant que les Iansenistes, de sçauoir l'Histoire Ecclesiastique & les Conciles ; ils ne sont pas pourtant assez ignorants pour n'auoir pas leu dans Gratian les Canons 22. & 23. de la 5. distinction. Et le 10, & 20, de la dift, 18. Et ce qui est ordonné dift. 82. pour la penitence des Prestres qui sont tombez en quelque fornication, ou autres pechés d'impureré. Ils scauent ce que le mesme Gratian en dit en quesques endroits; ce que Antonius Augustinus écrit sur ces matieres, qu'il a tirées des Penirentiaux, qui sont à la fin de son Episome. Le Reuerend Pere Morin de l'Oratoire, repete les mesmes choses, & v adjouste des penitentiaux des Eueschez de France, qui taxent les Penitences pour ces péchez, quand ils estoient publics, Les Prestres Seculiers & les Casuistes, ne sont pas ignorants de ces choses, & si l'Eglise veut renouveller ses Canons, contre les Prestres qui seront conuaincus de fautes publiques, ils ne s'y opposeront pas. Mais pour les cheutes qui feront secretes, ils esperent que les Prelats ne retrancheront pas les Prestres du Ministere de l'Autel, & qu'ils ne publieront pas ce qui est secret, en les suspendant des fonctions de la Prestrife.

Quitrez donc vos prerentions, Meffieurs les Reformateurs, fissos auez point d'autre fin, que de reformet le Clerge, par vn si mauuais procedé. Que si vous pretendez en dérainr les autres Prestres Seculiers, de donner du reliefa vostre faulté vertu; vous ne deuez pas attendre de bons succés d'vne entreptife si mal concertée; parce que vous attieze sur vous de nouveaux aduersaires outre les Casuistes, qui sont obligés de ne vous paragnets, de parquets par que su parquets par que su parquets parquets parquets.

épargner, & qui failant paroiftre ce qu'ils sçauent par des voyes bien asseurées de la maniere d'agir de vostre cabale, détruiront dans l'esprit du peuple cette reputation que vous tâchez d'y établir avec tant de foin-

Enfin, si vous pretendez par vos reproches d'exterminer le Sacrement de l'Autel , & celuy de la Penitence , ainsi que plusieurs le conjecturent auec de grandes probabilitez ; & sipour paruenir à cette fin, vous entreprenez d'aneantir peu à peu le Sacerdoce, en reduitant les Prestres à un si petit nombre, qu'auec le temps il seta aisé de les supprimer entierement : il se peut faire que vons agissez prudemment , & auec plus d'adresse que Caluin, quid'abord ofta de sa Secte le sacrifice de la Messe, & les Prestres ; & par cette faute s'est trouvé avec ses Ministres sans benefices & sans authorité, pour gouverner les consciences : mais vostre procedé est tousiours iniuste, en ce que vous accusez les Casuites d'introduire la multiplicité des Prestres dans l'Eglise, attendu que ce sont les Euesques qui confacrent les Prestres, & que s'il y à de la faute d'en coufacrer beaucoup, tout le blaime leur en doit estre attribué; ce que ie dis que vous agissez prudemment, se doit entendre de cerse prudence malicieule des enfans de tenebres qui sont si adroits à inuenter des méchans moyens, pour arriver à vne mauuaile fin : car si vous vous proposez pour but d'aneantir le sacrifice de la Messe & l'Eucharistie f ce qui paroist assez visiblement dans les liures de vos principaux Autheurs) le moyen que vous prenez de rendre les Prestres odieux pour leur incontinence, est tres-propre à détourner le peuple de faire dire des Messes, & a l'empescher d'y assister, quand mesmes ils la voudroient dire sans recompense, car les anciens Canons que vous voulez remettre en viage, défendent d'affifter au sacrifice d'vn Prestre impudique. L'autre moyen dont vous vous seruez pour priver l'Eglise de Prestres, est encore plus efficace. Vous tachez de persuader à ceux qui se laissent surprendre par la belle appatence de voltre reforme, que la vie des Prestres est si honteufe à l'Eglife, qu'il vaut mieux qu'elle en demeure priuée; que - Cette proposition, de souffeit leurs fautes en les multipliant. * Ce qui vous à si bien en ce qu'elle tache reiisse en quelques endroits, qu'on n'y consacre presque plus de licteus calomnie, de Prestres, sous pretexte d'examiner la vocation de ceux qui aspi- rendre suspede la dirent aux Ordres sacrez : & de les faire passer par des espreuues si gues apportent à exarigoureuses, qu'il y à peu de personnes qui n'en puissent estre miner la vocation de exclus par ces seueritez estudiées.

Que si la prudence & l'arrifice du Diable pouvoir rendre sans dres, et sandaleuse effet les promesses que Iesus-Christ à fait à son Eglise; d'y con: ceinarinée à l'Epitage. M. de sent p. Gruer le Sacrifice iusques à la fin du monde ; vous pourriez el- cenf. 12. pag. 220

ceux qui doiuent recenoir les faints Orper aux pechez d'augles les plus effentielles de l'Eglife aurant Dioceles le peur foufqui aspirent aux Or-

Beau. p. 14.

Les Prelats qui ne perer ce grand succés en plusieurs Proninces de France; où vos veulent pas partiel- confederez, vos pensionnaires & vos emissaires font tous leurs per aux pecnez d'au-truy, en faisant des efforts pour gagner ceux qui y ont pouuoir. Mais la parole de Ordinations indifchent d'observer en crifice contre tous les Heretiques, dont vous auez le mal-heur ces rencontres leare- d'estre du nombre.

Ce que je viens de dire en faueur des Prestres n'est nulleque le besoin de leurs ment pour excuser les vicieux, ny pour approuver le grand fit, ne s'arrefteront nombre de ceux, qui sans vne vocation legitime se presentent par à la malice de ce aux Ordres par des considerations mercenaires. le respecte le calomniateur, qui dir, aux Orores par des confiderations mercenaires. Te respecte le qu'il y à des endroits zele des Prelats & Docteurs Orthodoxes, qui par leurs exemoù il n'y à presque ples & par leurs écrits, taschent à reparer les pertes que fait l'Epretexte d'examiner glife, par la vie licentieuse de quelques Ecclesiastiques. le sçais la vocation de ceux que le soin que plusieurs Prelats ont d'établir des Seminaires, & dres factez, & deles commander que tous ceux qui aspirent aux Ordres sacrez s y disfaire paifer par des polent par des exercices dedeuotion, est d'un tres-grand profit fes qu'il y à peude à l'Eglife, & est vne marque de leur haute pieté. Mais ce que perfounes qui n'en l'admire & respecte en ces Prelats, qui ont tout pouuoir de faite ces seurrités estudiées, des Reglemens, & qui en font de si iudicieux, m'est tres sus-Let. Paft. de M. de pect dans la personne des lansenistes, qui avec leur severité affectée s'arrogent l'authorité decenseurs, & ne témoignent que du mépris pour tous les autres Ecclesiastiques, qui ne les flattent pas dans leurs erreurs. C'est ce qui me fait craindre que ces Reformateurs ne fassent des plaintes de l'incontinence des Preftres : peut eftre auec mesme dessein qu'eurent autrefois Luther & Caluin ; qui pour remedier au mesme desordre voulurent ofter le celibat de l'Eglife.

Outre l'injustice de vostre accusation contre les Casuistes. vous raillez vn Pere lefuite, fur ce qu'il defire que l'Eglife foit fournie d'vn grand nombre de Prestres qui puissent sacrifier tous les jours ; & vous condamnez de bizarrerie vn sentiment de devotion, qui luy à fait écrire dans son Liure de Hierarchia. Que Dieu reçoit un si grand honneur par le sacrifice de la Messe, qu'il seroit à desirer que toutes les creatures, & les bestes mesmes fussent changées en Prestres pour rendre cet honneur à leur Createur. Ie vous demande, Monsieur le Secretaire, en quoy vous troutez de la hizarrerie, est-ce en ce que ce bon Pere dit, que Dieu est grandement honoré par le sacrifice de plusieurs Prestres ? il y à assez d'apparence que c'est là le sentiment de Port-Royal, veu l'auersion qu'il a pour la celebration de plusieurs Messes. le crois toutefois que vous mettez principalement la pretenduë bizatrerie dans le changement qui se feroit des bestes en Prestres. Cela supposé ie vous prie de me dire laquelle des deux pensées vous semble la plus bizarre, cello

du Prophete Daniel dans le Cantique Benedicite omnia opera Domini Domino, lors qu'il invite toures les bestes à louer Dieu : où celle du Pere lesuiste, qui dit que si toutes les bestes estoiene changées en Prestres qui sacrifiassent, Dieu receuroit vn grand honneur par ce Sacrifice. Ie vous demande derechef laquelle des deux pensées, trouuerez-vous la plus bizarre : ou celle de l'Eglife, qui conseille aux Prestres qui sortent du sacrifice de la Messe, de dire le Cantique Benedicite, pour inuiter toutes les creatures, les inanimées & les animées ; les raisonnables & les bestes mesmes à louer Dieu, & à le remercier de ce Sacrifice : Ou la pensée du Pere Icsuite, qui dit que Dieu seroit grandement honoré, si toutes les creatures inanimées, & les bestes mesmes estoient changées en Prestres qui offrissent le Sacrifice; pour moyie iuge que ces deux pensées sont tres-raifonnables : mais selon l'humeur railleuse de vostre Lettre, ie me persuade que cette inuitation des bestes à louer Dieu, vous semblera plaisante. Ce que je puis dire avec verité de vostre doctrine, c'est que mettant la liberté de l'homme dans la seule exemption de contrainte, non seulement elle change tous les Prestres en bestes , mais aussi tous les hommes & toutes les femmes, & les rend incapables de louer Dieu auec

La demiere partie de vostre objection consiste dans l'inuectiue que vous faites contre les Cassistes, de ce qu'ile ensiegennt, que les Prestres peauent prendre vn double salaire, pour le facrifice qu'ils offrent, quand ils en sont priez paquelques-vns. le ferois d'accord auce vous ence point, Monfieur, si ien auois des presomptions assez bien sondées, que l'aucesson que vous aucz pour les Prestres, de non passe zelevous porte à blà mer ces sordides tecompenses. Caluin & ceux de sa Secte en vierent ainsi, quand ils voulurent décrier les Prestres. Leurs Liures sont templis de piquantes stalleries contre les falaires des Messes, sont randes qu'on donne aux Curez, les Dismes de Droits de Sepultures. Il ne faut que lier l'Apological Herodotte par Henry Estienne, où il nous promet le siecle d'or.

Quand vous verrez que les Curez. Défendront d'aller à l'offrande Voire (ous peine de l'amende.

merite.

L'Eglife méprifa les auis que donnoit Caluin fur ces matieres, parce qu'elle (çauoit bienque le cœur de cet Heretique, & de fes difciples bruloit d'auarice , & que les ordonnances qu'ils faifoien pour ceux qui defroient d'eltre Ministres parmy cur gu'ils euifent à fe défaire de tous Benefices, § ils en possedoien & de ne rien prendre pour annoncer la parole de Dien ; ne rendoient qu'à rendre les Ecclessastiques odieux au peuple, & pour le tromper par vne charité simulée. Or l'adresse des lanfenistes pout auoir dequoy fournir aux frais de la Secte est plus rafinée, & plus connue que n'a pas esté celle de Caluin : & en mon particulier i'en ay appris des soupplesses qui me surprennent. Le Secretaire me dispensera donc de croire que ce soit autre chose que l'hypocrisie, & le desir d'attirer les gens qui luy fait crier contre les doubles salaires de Messes, qui ne font tien au prix de ce que vous tircz de ceux que vous engagez dans vos reformes. le ne veux pas raconter en détail les bons tours que les Iansenistes ont fait pour dupper les personnes de qualité, & pour disposer de leurs bourses. Je diray seulement qu'à entendre parler quelques-vns de ceux qui ont paffé par les mains de vostre grand Directeur (qui fait tant le desinteressé) il est merueilleusement habile en l'art d'amasser des aumones. Et ceux-là mesme croyent que si l'argent & la bonne chere manquoit tant loit peu à ce Predicateur Apostolique & Directeur des ames choilies, il donneroit bien-rost vn auertisfement à son auditoire, pareil à celuy que donna le Ministre de Montreal au sien. Cet honneste homme voulant paroistre desinteresse & contrefaire l'homme Apostolique, fit mine quelque temps de ne pas prescher pour la rerribution : le peuple se contentant de louer sa verru, ne se mit pas en peine de luy donner la recompense accoustumée : dequoy ce Predicateur le laffa bien-toft : & dit publiquement en Chaire. Meffieurs , il y a allez long-semps que je souffre : si se ne suis payé de mes appointemens, ne pensez pas que se retourne icy faire la beste. Le Secretaire ne sera pas content de ma réponte, & repliquera que si l'auertissement qu'il donne est bon , la doctrine des Casuiltes merite d'estre censurée, afin donc qu'il n'ait pas occafion de se plaindre, de ce que iene dis pas mon sentiment. Le réponds que plusieurs Theologiens, rant seculiers que reguliers de tous les ordres, ont enseigné depuis trois ou quatre cens ans, que le sacrifice de la Messe estant offerr pour plusieurs personnes , leut sert autant que s'il n'estoit offert que pour vne seule ; & de ce principe plufieurs ont infere qu'vn Prestre, qui seroit reduit à quelque necessité considerable, pourroit offir le mesme Sacrifice pour plusieurs, & prendre plusieurs salaires pour · sa necessité. Mais le plus grand nombre des Theologieus est dans vn sentiment contraire, & disent que certe opinion ne peut estre veritable lors que le Prestre à conuenu, & promis de dire la Messe, pour quelque personne patriculiere : quand melme il leroit yray qu'yne Melle offerte pour plusieurs à le melme effet, que si ellene l'estoit que pour vne personne; dequoy les Theologiens ne demeurent pas d'accord. De plus les Papes. & nommement Vrbain VIII. ont défendu de se servit de la premiere opinion qui appuye cette multiplicité de salaires. comme estant de manuaile edification, & contre la foy publique. C'est pourquoy i'ay tousiours improuué ces opinions, qui détruisent meline la fin que pretendent les Autheurs qui les ont inuentées. Si ceux qui ont presenté à Nosseigneurs les Prelats vne lifte de propositions pour les examiner, & pour iuger fi elles meritent la Centure, eussent fait reflexion sur le scandale que causent & peuvent causer les opinions de ceux, qui fauorisent ces doubles salaires de Messes, & autres retributions des fonctions Sacerdotales & Curiales, qui ressent l'avarice. & ont quelque apparence de simonie; ils n'eussent pas oublié de mettre entre ces Propositions, celle que le Secretaire reproche icy aux Casuistes. Quelques Cures des Prouinces en ont vie plus prudemment; car entre les Propositions donr ils ont demandé la condamnarion à leur Superieur : La vingtfixième estoit celle qui permet de prendre plusieurs salaires pour vne Messe, par où ils ont témoigné, qu'ils sont bien éloignez de mettre cette doctrine en pratique puis qu'ils en demandent la Censure. Les personnes de bon sens, qui ont veu ces dernieres Propolitions de nos Censures en ont esté mal edifiées, à cause qu'ils semblent authoriser par leur silence ces doubles salaires, donr ils ont obmis de parler : l'oubliance les peut excuser en cette rencontre ; quoy qu'ils en soit, l'auouë au Secretaire que l'Eglife à raison de défendre ces sortes de recompenses & de punir les Prestres qui les recoment.

En reuanche de cette franchise il ne trouuera pas mauuais que ie luy en demande vne autre, à sçauoir que comme il à ingenuement confesse, qu'il n'est ny Theologien ny Canoniste; qu'il m'accorde aussi qu'il à esté surpris par les memoires que luy ont fourny ceux qu'il fert ; & qu'ils ont eu tort de luy faire reprocher aux Casuistes qu'ils ne gardent pas les Canons & les decrets des anciens Conciles, puis que ce sont eux qui les violent', & qui l'ont engagé à y contreuenir. Ie le luy feray remarquer maintenant par les Canons mesmes & par les Conciles, d'où il demeurera convaincu, que si la discipline de l'Eglife est relaschée, c'est qu'elle souffre les tansenistes sans les chastier. le commence par les Lettres du Secretaire contre les Casuistes, qui sont des libelles diffamatoires, contre des gens illustres en vertu & en capacité. Peur-il se trouuer vn mépris & violement des Loix Ecclesiastiques, & Ciuiles, plus grand que d'auoir eu l'imprudence de les escrire & de les pu-

blier? Si les Iansenistes auoient quelque respect pour les Canons, & pour les Loix, La premiere question de la cau!e cinquieme leur eust appris, que les Loix Ciuiles punissent de mort, ces compoleurs de libelles, & que les Canons leur ordonnent le chastiment du fouet. Le Concile de Charrage au Canon 57. rapporté par Gratian dans la distinction 46. Can. 6. les interdit de la fonction de leurs Ordres, iusques à ce qu'ils ayent satisfait pour leuts médisances. Auouez Monsieur le Secretaire, que les lansenistes vous ont fait violer les Canons. Auoüez que si la discipline de l'Eglise souffre du relaschement, c'est à dissimuler vos fautes. Les Canons & les Loix Ciuiles, defendent les nouvelles doctrines, condamnent les herefies; les punissent seuerement de toutes les peines Ecclesiastiques. & n'y épargnent pas les plus rigoureux supplices du corps. Témoin le Concile de Constantinople, sous le Patriarche Michel, qui fit de sa propre authorité brûler tous vifs les heretiques Bogomyles: le Concile de Constance en vsa de cette sorte, enuers lean Hus, & Hierôme de Prague; & les Empereurs, & les Roys, ont chastié de toutes sortes de supplices les melmes herelies. Les lansenistes ont viole tous ces Canons & ces Loix, en renouvellant les heresies de Caluin. & vous ont engagé à deffendre ces herefies dans vos premieres Lettres. Auouez Monsieur le Secretaire que ce sont eux qui foullent aux pieds les plus Saintes Loix de l'Eglise; & que le relaschement de la rigueur de ses peines, consiste dans l'indulgence qu'elle à pour vous. Ie vous prie Messieurs les Jansenistes de croire, que ie n'allegue point ces Canons, & ces Conciles, pour aigrir les Superieurs Ecclesiastiques, & Seculiers contre vous. Tant s'en faut que i'en desire l'execution en vos personnes, où qu'on vous traitte selon toute la rigueur des Loix: le prie Dieu au contraire tous les iours, qu'il vie de patience enuers vous, & qu'il ne coupe pas ce figuier infructueux : mais qu'il vons donne des graces pour faire penitence, afin que nous puissions tous mourir en paix dans le sein de l'Eglise Romaine. Ie n'ay produit ces Canons, que pour faire voir, que vous y contreuenez, & que c'est sans raison que vous accusez les Casuistes de les mépriser. Monsieur Amauld ne deutoit point nous infulter dans ses Lettres inintrieuses, parce qu'vn de nos confreres avoit avec grande connoissance de cause, differé de donner l'absolution à vn Seigneur. Il ne deuoit pas publier par toute la France, que nous n'auons qu'vn zele indiscret, sans lumiere, sans connoissance, accompagné de l'ignorance des Conciles & des Canons. Car ces outrages ne luy seruiront à autre chose, sinon

qu'il nous contraindra à luy faire voir qu'il y à dans le Clergé, des personnes qui ont plus employé de remps à lire les Conciles & ledroit Canonique, pour seruir l'Eglise; qu'il n'en à mis à

lire Saint Augustin pour la combattre.

Apres la condamnation de ses Lettres faite si solemnellement en Sorbonne, les Iansenistes ne deuroient pas s'en prendre aux Casuistes, beaucoup moins employer contre eux, la plume d'vn homme, qui par sa propreconfession, ne sçait ny Theologie ny droit Canon. Ie porte compassion à ce ieune homme d'esprir, de s'estre porté à l'aueugle contre des gens d'vne autre trempe, qu'il n'auoit crû, pour seruir les lansenistes, dont il n'a pas consideré les desauts, ny le danger qu'il y à de s'attacher à leurs maximes. On m'a dit que ce ieune homme ayme bien l'étude : le ne demande que cela pour l'instruire & pour l'ayder à se débarasser de cette cabale de Port-Royal ; pourueu qu'il veille prendre la peine de considerer les textes de Gratian, que ie luy vas marquer; Il lira dans la distinction 46. que les arrogants & les superbes ne sont pas propres à enseigner les autres, & que selon certe doctrine des Peres il à choisi de mauuais maistres, quand il s'est addressé aux Iansenistes. Il apprendra dans la Distinction 10. que Saint Augustin & les autres Peres, ne sont point la reigle de l'Eglise; il sera convaincu de la difficulté qu'il y à de bien resoudre les cas de conscience, quand il verra dans la premiere question de la premiere cause, qu'on à peine de comprendre le sentiment de Saint Augustin en diuers cas, qui regardent l'administration des Sacrements. Il connoistra dans la septième question de la mesme cause, que les decrets de l'Eglise s'accommodent aux remps, & qu'elle les change selon diuerses rencontres. La Distinction 93 luy fera respecter la chaite de Saint Pierre & de ses successeurs. Et la Dist. 20. luy fera auouer, que les Decrets des Papes doinent estre preferés aux decisions des Peres : & s'il veur se donner la peine de parcourir superficiellement Gratian, il auoijera franchement que s'il à fait paroistre dans ses Lettres qu'il à de l'esprit : il à donné des preuues tres euidentes aux personnes des interessées qu'il n'a gueres de conduite, ie ne perds pas touresfois entierement esperance, qu'il ne profite des bons aduis qu'on luy donne, & qu'il ne benisse vn jour Dieu de ce que les Casuistes luy founissent des moyens de se sauuer, pourueu qu'il renonce à la caballe.

* XVI. O BLECTION. Les Caluntes enseignent, qu'un Re- l'Austur dit eitre ligieux chasté de son Monastere, n'est pas obligé de se corriger, appuyés sur des rations pour y retourner, & qu'il n'est plus lié par son vœu d'obeystan-

ce, Lettre 6, pag. 6.

M. de Sens. Conf. 33.

logie, qui fauorifent le libertinage.

RESPONSE. Quand les Ethiopiens deuiendront blancs eftre feure en cofcience, ne peut estre au-cunement fousterus, les Iansenistes nous traitteront auec candeur. Est-ce pas vne & fauorifel'apostalie, chose surprenante, qu'vn Ianseniste écriue en faueur des vœux de Religion? Nous sçauons qu'ils se rient de ces sacrez liens, On doit particuliere- on m'affeure qu'en quelques Villes ou les puissances leur sont ment rapporter à cette fau orables, on empesche la jeunesse d'entrer dans les Relite que font M. d'Alet, gions de S. Benoist, & des Mandians ; on loue la liberté au Pamili, 6-, pag. 6. feruice de Dieu, qui ne s'engage point à des contraintes, & cons dancette Apc- voicy un Iansemile qui fait le zele, & ne prend pas garde qu'il imite le diable , qui prend souvent l'habit d'Hermite, ou de quelque Religieux pour mieux tromper. Il est pourtant vray que Nauarre & d'autres Autheurs, tiennent l'opinion que le Ianseniste nous reproche. Pour moy ie n'en dis pas mon fentiment, parce que ie ne suis pas assez versé dans ces matieres de Cloistres. * l'ay leu Lessius Lib. 2. de Iust. cap. 41. dubit. & d'autres Docteurs, qui appuyent leur sentiment de preuues qui semblent raisonnables. Entre les autres, celle-cy nie plaist d'auantage. Ils disent qu'vn Religieux estant chasse de la Religion par vne sentence definitiue de ses Juges ; la Religion n'est plus obligée de le recenoir. D'où ils inferent que le Religieux n'est pas aussi obligé d'y rentrer, & par vne suitte necessaire, il n'est pas obligé de se corriger pour y t'entrer. De mesme qu'vn sujet du Roy de France, estant banny pour iamais du Royaume, n'est plus obligé de trauailler à se rendre propre pour seruir le Roy & le Royaume, & peut demeurer sous vn Prince estranger, & viure selon les Loix du pays, Le Chapitre dernier du tiltre de Regularibus touche quel que chose de cette matiere, mais il n'oblige pas le Religieux à rentrer, finon quand ses Superieurs le désirent. Or jamais ils ne seront censez le desirer, s'ils donnent vne sentence definitive qui mette ce Religieux hors de la Religion. le crois qu'en France les Prelats comme deleguez du Saince Siege casseroient de pareilles sentences, si les Superieurs des Religions en rendoient contre leurs inferieurs: Ou que les Parlements les declareroient abusiues & commanderoient à l'Ordre de reprendre le Religieux chassé. C'est pourquoy cette obiection que vous nous faites, n'est que de speculation, & elle n'a esté formée que pour deshonorer * Cette doctrine, no- les Religieux.

nobstant toutra les ci reonstances ey -del-

XVII. OBIECTION. Les Casuistes & les Iesuites fus repontés, en ce enseignent, que les valets qui se pleignent de leurs gages, que le reproduction de leurs gages, que le reproduction de la repr trate uprrespre Di-mains d'autant de bien appartenant à leurs Maiftres, comme ils suin permiteule, ouure poursus roit des s'imaginent estre necessaire pour égaler lesdits gages à leur peine.

pollutes, vous a conuaincu de mauuaile foy fur cette obie, fountenie, l'Authorimpole 15. Ambiotimpole 15. Am Quon , & a prouué par l'authorité des Peres, qu'il est quel- se s, Augustin, & quesfois permis de le setuir de cette compensation secrette, est contraire confidence de contraire de con le dis en second lieu ; que les Casustes ne permettent pas la de Par p, et. compensation indifferemment en toutes sortes de rencontres; Critedoctrine nonmais ils veulent que certaines circonstances interuienment sans seistion, ne la iffe pas lesquelles ils blasment cette liberté. Ils veulent premièrement, troublet la pair des que celuy qui pretend de se recompenser, soit parfaittement samilles, & de corasseure que la chose qu'il veut prendre, luy est deuc. Secon-terniteur, & l'Audement il faut qu'il soit hors d'esperance de pouvoir la recoutheur en l'atteibuant dement il ratir qu'il foit nots a esperante de l'ent moins la compensation dans les deposts, & dans les choses prestées à cau- vne saufferé, sait papeniation dans les depoirs, et dans les deux fortes de rollte fon ignoraire, le de la bonne foy, qui doit accompagner ces deux fortes de cet injurieux à cet contracts. Or les serviteurs & hommes d'affaires , doiuent deux Peres. M. de auoir autant ou plus de bonne foy que le depositaire ou le Sens Cens in perq. commodataire. Sur quoy voyez Lessius Lib. 2. de Inft. & iure un apprend aux vacap. 27. dub. 4. num. 16. Quatriemement ils se servent de cet- les a commette te opinion , pour sçauoir ii on peut donner l'absolution sans cenfide M.P.E. a'Orl. restituer à celuy qui a fait la compensation, mais non pas pour enseigne aut Valere à la conseiller auant qu'elle soit faite. * Toutes ces circonstan- volce leurs Maistres, ces estant bien gardées, il n'y a tien de si noir dans cette compensation, rien qui doine scandaliser les bons Maistres, tions de cir Authore rien qui ne soit conforme aux sentiments des Peres de l'E-Domistiquode l'ap-glise, entre autres de Saint Ambroise, & de Saint Augustin. Projette le bin de Le premier Libro de Tobia cap. 15. dit qu'on peut prendre de l'viure pour s'indemniser d'une personne qui nous porte rem de tustice. cenf. quelque preiudice. Ab illo vsuram exigis cui merito nocere desideras. D'où l'infere que s'il m'est permis de prendre de l'vsure, pour me recompenser, & recouurer ce qu'vne personne me doit : le puis me recompenser par quelque autre voye. Le second, en son Epistre 54. ad Macedonium, donne à entendre prenant à se payer de qu'vn Medecin dont la peine n'est pas recompensée par le ma- leurs peines par leurs lade; & que l'artifan qui n'est point payé de sa besogne, peu- la meime de l'un gauent le recompenser , & prendre contre le gré de ceux qui gen. Let. Paft de M. doivent. Non sane quid quid ab inuito sumitur, iniuriose aufertur, nam plerique nec medico volunt reddere honorem suum, nec operario mercedem : nec tamen Hac qui ab inuito accipiunt, per iniuriam accipium; que potius per iniuriam non darentur. Vous voyez, Monsieur le Ianseniste, que Saint Augustin dit que le Medecin & l'artisan ne pechene point en prenant contre le gré de ceux qui doiuent, ce qu'ils retenoient auec iniustice. Il nefalloit donc pas crier contre les Calviftes de ee temps, qui n'enseignent que la doctrine de Saint Augustin & de Saint

RESPONSE. * Le Pere lesuiste, qui a répondu à vosim- mestiques, & pour la

lets a commettre des

Cenf. de M. de Neu. urs Maiftres, fous de M. d'Alet , to.

Cét Apologifte done aux fecutrure le pounoie de s'atteibuer le bien de leurs de Beats. 9.12.

Ambroile. Vous ne deuez pas tant crier contre de miserables valets, mais bien contre des Maistres lansenites, qui se recompenient sur le public & sur le Roy, des pertes imaginaites, & en des sommes de grande importance.

XVIII. OBJECTION. Les Casustes font l'alliance des maximes du monde, auec celles de l'Euangile, au sujet de la vengeance : laquelle ils passient par vne direckion d'intention; qu'is ont de fauuer leur honneur, ou leur vie, en renonçant à faire du mal à ceux qui leur epprocurent. Lettre 7.

page 2.

RESPONSE. Vous n'auez pas bien leu Saint Augustin. Monsieur le Secretaire, car dans l'Epistre 54. ad Macedonium. il approuue cette direction d'intention pour excuser l'homicide en quelques rencontres, Cum homo ab homine occiditur, multum distat virum siat nocendi cupiditate, an viciscendi, vel obediendi ordine (sicut à indice, sicut à carnifice) an enadendi, vel subueniendi necessitate, sicutinterimitur latro à viatore, hostis à milite. Saint Augustin nous auertit de regarder l'intention de celuy qui tuë, pour iuger s'il y a du peché dans cet homicide. Vn luge par exemple condamne vn criminel à la mort, le bourreau execure sa Sentence ; si l'vn ou l'autre le fait pour se venger du patient, il peche. S'il le fait par motif du bien public, c'est vn acte de vertu. Si la femme d'vn homme qui a esté tué, demande qu'on fasse justice du meurtrier, portée de hayne contre cet homicide . elle peche; Si elle laisse la vengeance au Magistrat, & ne demande que ses interests, elle ne peche point. D'où vient cette difference, finon de la direction d'intention, qui est blasmée par ce debonnaire lanseniste. Divers cas qu'il a semez ça & la dans sa septième Lettre. me font juger ou'il blasme cette direction d'intention , lors que lans authorité des Souverains on recherche la mort de quelqu'vn, ou qu'on se plaist a la desirer, c'est pourquoy ie vas répondre en détail à tous ces cas, afin qu'il voye que la direction d'intention excuse souvent les actions des crimes , dont les Iansenistes taschent de les noircir.

XIX. OBSECTION Les Caluifles enfeignent que vous ne deuez pas fouhauter la mott par vn mouuement de haynes; mais que vous le pouvez bien faire, pour éuner voltre dommage. Ainfi on peut priet Dieu qu'il faile mourit promptement ceux qui le difpolent à nous perfecuert, ét on peut defirer la mott d'un Beneficier, qui a vne pension fur noître Benefice.

RESPONSE. Les Theologiens distinguent ordinairement les actes de la volonté en deux especes. Ils appellent les vns

efficaces, lors que celuy qui delire quelque chose voudroit effectivement appliquer les moyens propres à l'obtenir, s'il estoit en son pouvoir de le faire ; Comme si vn homme vouloit venir à l'execution d'vn meuttre, & tous les Theologiens demeurent d'accord que la malice de l'objet inf-de & souille cette forte de desir. L'autre espece est d'actes, qu'on appelle inefficaces, parce qu'encore que la volonté se plaise à quelque objet elle ne voudroit toutesfois pas en venir à l'execution , & ne cherche pas les moyens de faire reuffir cette complaisance, en procurant l'effect. Plusieurs scauants Theologiens disent, que pour connoistre la malice ou la bonté de ces actes, il ne faut pas confiderer l'objet où ils semblent se porter : mais qu'il fant regarder le motif, qui donne de l'agréement, ou de l'auerfion à la volonté pour cet objet. Par exemple, vn homme fortant de sa maison, rencontre son ennemy mort dans sa ruë, & s'en resiouit, on ne peut pas dire quel peché c'est, que cette resiouissance, si on ne considere le motif qui le porte à se resiouir. Il faut donc l'en interroger, & s'il dit qu'il s'en resiouit à cause qu'il estoit dans le dessein de tuer cet homme qu'il voit mort, c'est vn homicide. S'il dit que c'est par haine, c'est vne autre espece de peché. Si à cause que c'estoit vn iureut de Dieu , qui ne l'offensera plus , c'est vn acte de zele & de vertu. Si à cause que c'estoit vn méchant qui outrageoit tout le monde, qui sera en repos par cette mort; c'est vn acte d'amour du prochain. Si à cause que c'estoit vn Beneficier, qui auoit vne pension sur son Benefice, où vn chicaneur, qui tourmentoit pat vn procez iniuste celuy qui se refiouit; c'est amour propre, que cette refiouissance. Les Autheurs que le lanseniste allegue, sont dans ce sentiment qui est tres probable, mais ie crois que son esprit bouffon ne s'arreste pas à démesser toutes ces formalitez, & qu'il ne prend que groffierement le materiel de l'action, qui dans les actions efficaces suffir pour les rendre mauuailes. * Quant à ce qu'il dit, . Cette dourine est que l'Eglise n'approuue point ces souhaits, qui tendent à la suffic, sandaleus, inmort, ou au mal du prochain; qu'elle a hotreur de ces refiouif- fainte, de laquelle sances meurtrietes, & qu'elle ne prie point Dieu pour impe- l'Autheur abuse ainsi sances meutrietes, or qu'elle ne prie point Dieu pour impe-tere de luy, qu'il enuoye du mai à ceux qui nous en defirent, dia Cerquiere de il fe depart de la regle qu'il nous a donnée, de fuiure la by mi ilique de Saint Ericus 81 Sainte Ecriture, & de la prendre pour modelle de nos actions. Cenf. de Par. p. 10. L'Ecriture Sainte est remplie de semblables souhaits. Les Pseaumes de Dauid nous inuitent à de pareilles resiouissances, & souvent ce Saint Prophete prie la Instice de Dieu, d'appefantir sa main sur les ennemis de son Peuple. Le Ianseniste fera reflexion sur ce Verset du Pseaume. Larabitur instru cum

widerit windscham: manus fuas lauabit in sanguine peccatoris, L'homme de bien se rejouira lors qu'il verra le chastiment des méchaness il lauera ses mains dans le sang du pecheur. Accusez-vous David d'vne reiodissance meurtriere ? Les Casustes ont-ils des termes fi forts & fi fanguinaires ? que direz-vous Monsieur à ce Verfet du ca. Veniat mors super illos . & descendant in infernum viuentes. Que la mott les enueloppe, & que l'enfer les engloutiffe ? que direz-vous aux grandes resiouissances , que Moise fait dans son Cantique , rapporte au 15. Chapitre de l'Exede ? Que direz vous aux prieres que fait l'Eglile tous les tours contre ses ennemis. Ve inimicos sancte ecclesia bumiliare dioneris? Nous vous prions d'humiliet & d'abbattre les ennemis de l'Eglife. Apres ces exemples & vne infinité d'autres, que nous auons * Cette doftrine eft dans la Sainte Ectitute; * Bonacina fur le premier commandement fausse, de contraire à Disp. 3. quest. 4. num. 7. A-t'il tort d'exempter vne mere de l'obligation de la cha- peché, qui souhaitte la mort à les filles qu'elle ne peut matue des parens enuers leur ? Saint Gregoire liure second de ses Morales Chap. 7. A-t'il tort de dite . Euenire plerumque solet , ve non amissa charitate , & inimici nos ruina letificet, & rursus eius gloria, sine inuidia culpe contriftet. Il arrive souvent que sans violer la charité, nous nous rejouissons des aduersuez de nostre ennemy, & sans encourir le peche d'enuie, nous nous attristons de son bon-heur, & de son eleuation. Les Casuistes meritoient-ils que vous les raillassiez, & que vous mélaffiez dans vos bouffonneries les Oraisons du Missel, disant que l'Eglisen'a point d Oraisons, pour impetrer de Dieu quelque mal pour nos ennemis ? L'Eglife n'a qu'à lire les Pleaumes qu'elle chante tous les jours, elle y trouvera dequoy composer vue Oraison propre à inuoquer l'assistance de Dieu. contre les Iansenistes. Elle trouvera ces Versers au trentième, qui leur conviennent fort bien , Omnipotens, &c, vt muta fians labia dolosa, que loquuntur aduersus instum iniquitatem, in superbia e in abufione. Que fi elle y aioufte cet autre Verfet du Pleaume

> auec merite. XX. OBIECTION. Les Casuistes favorisent les meurtres, ils disent qu'en dirigeant bien son intention, on peut pour conseruer son honneur & mesme pour conseruer son bien . accepter vn duel. L'offrir quelquesfois , Tuer en cachette vn faux accusateur, & ses témoins auec luy, & encore le luge cotrompu qui les fauorise ; & que celuy qui à receu vn soufflet, peut sans se venger, le reparer à coups d'espée; & mesmes qu'on peut tuer celuy qui veut donner vn soufflet : qui vous dit que vous auez menty; ou qui vous fait affront

> 14. Quoniam nequisia in habitaculis corum , in medio corum , cette priere fera tres fainte. & on pourra la dire contre les Tanfenistes

Par. 9. 12.

par des parolles ou par des lignes, si on ne peut le reprimer autrement. Er pour la valeur du bien qui exempte du peché celuy qui tue, les Casuites la limitent à vn écu. Il est vray que quelques- vns disent qu'il ne saut pas sacilement mettre en pratique ces maximes, à cause que le Magistrat ne les approuue pas.

R 8 P 0 N 8 2. Qui auroit creu que Mellieurs les IanseniRes eussen vous groffir leur cabale de voleurs , de filoux, de
calomnisteurs; & les prendre sous leur protection contre tout
ce qu'il y a de gens d'honneur au monde; parce qu'ils ont enuie de faire la guerre aux Caluistes, & de leur mettre à dos ces
sortes degens. Hierôme de Prague se servoir de cette inuention
pour artiter tous ces hommes de bien à son party, & preschoit
que le Magistrat messime n'auoit pas l'authorité de condamnet
à mort: Ce qui n'empescha pas qu'il ne sub torité de sondamnet
à mort: Ce qui n'empescha pas qu'il ne sub bridé l'an 1416. &
que Nicolas Galetus Prestre, qui preschoit ces messmes maximes, & qui se fassoit suivue par ces Predications, ne fust chastié
du messime supplice. Il n'y a done ny honneur, ny seureté de s'atracher à cette dostrine.

Le reproche que vous faites aux Casuistes en vostre Objeation est si sanglant, & attaque si viuement leur reputation, que si le Pere Iesuite ne vous avoit fermé la bouche, je serois obligé de refurer vos calomnies. Mais il vous a conuaincu si nettement de cette infame imposture contre les Theologiens de sa societé, que plusieurs gens d'honneur les ayant reconnuës, ont dir que vostre Secretaire meritoit la peine portée par les Loix contre les faussaires pour auoir auancé des faussetez aussi notoires, qu'elles sont preiudiciables au public. le pourrois donc vous r'enuover à les réponles solides & nettes, qui vous ont si bien desarmé dés la premiere sois, que les repliques que vous auez faite en vostre treizième & quatorzième Lettre; n'ont pas tant augmenté la gloire qu'il a de faire triompher de vous la compagnie dont il est membre; qu'elles ont seruy à faire voir vostre aueuglement, & à vous charger de confusion. Neantmoins parce que ce sçauant Apologiste parle principalement pour ceux de son corps, & que ie réponds au nom de tous les Caluiftes & Canoniftes, ie feray vn abregé de ce qu'ils enseignent touchant l'homicide. Et pour déméler divers chefs, qu'à dessein vous auez brouillez dans vostre seprième Lettre, par vne amplification & gradation ridicule, iemettray quelque ordre à ce que vous auez ietté en confusion.

Ils enseignent premierement que les biens de fortune, d'honneur & de reputation; pour lesquels on peut tuer vn homme; le doiuent considerer, ou bien lors qu'actuellement on raute · Cespropositions & quelques aurres tirées dels page 91, par lef-quelles l'Authour en-feigne qu'il est permis à vn Chreft en da'refter l'infolence de eeluy qui le calonnie, ou quiluy fait quelque affront, en le suat de son authorité priwee, deftruitent le s. precepte du Decalogue , renderient les commandemens de l'Euangele de foufferr pattemment les iniures,& comba. tent ouuertement toutes les Loix naturelles, hode Sens, Cenf. 7 9.13.

Cet Autheur en eigne aux enfans des homes à souiller leurs mains violegies comfang de leurs freres, Genf. de M. de Nen.

L'Apologiste appuyé fur les fondemes der Casimfter , ne fait suftifi. r les moyens qu'ils ont ouverts de fevenger, de pour comettre des homicides, Cenf. de M. d' Alex. &c.

lamais la parience Chreftienne n'a efte més plus inhumains, que tont ceux de cét l'homi, ide pour la dé fente du bien, de l'hode Reau. p. se.

ces biens, ou quand ils sont desia emportées, & hors de la possession de leurs maistres. * Que si on parle de l'actuelle violence qu'on fait, oft qu'on veut faire pour rauir les biens, I honneur où la reputation; le Pere Ieluite vous a prouué que les loix Ciuiles & Canoniques permettent de tuër l'aggresseur, lors qu'on ne peut autrement consetuer son bien ; quoy que la personne qui tuë ne soit pas en danger de sa vie. S'il n'y auoit que de l'ignorance en vos Lettres, je n'en dirois pas dauantage, mais parce que vous y faites voir vne presomption ridicule, & que vous défiez les lurisconsultes de trouver des Loix Ciuiles, qui permettent de tuer, finon pour la défense de la vie & de la pudicité: & qu'auec vne hardiesse temeraire vous soustenez que les Loix Canoniques n'ont jamais permis de tuer pour la défense de son bien ; si en mesme temps la vie du maistre n'est en danger. Parce qu'enfin vous voulez qu'on croye que l'homaines & divines. M. micide est si fort contraire à la loy naturelle, que la seule lumiere de la raison nous découure, qu'il n'est permis à aucun particulier d'ofter la vie à aucun homme : finon dans les deux cas que vous alleguez; & que le pouvoir qu'ont les Sonuerains me des Cains dans le de punir de mort les criminels, leur à esté donné de Dieu, qui feul est le maistre de la vie, & des membres du corps des hommes, sans laquelle permission les Princes & les Republiques ne pourroient le seruir de leur authorité pour tuer : ie veux pour ces poin de diffinité de confiderations traitter plus à fonds de cette matiere, afin que vous jugiez yous mesme que c'est tout autre chose de parler des sciences qui demandent de l'estude, & d'entretenir des deuots & des devotes lansenilles, de pensées creuses assaisonnées de bouffonneries & de rencontres pour rire.

le vous demande donc , Monfieur , oil est écrite cette perbleffée par des fenti- mission que Dieu a donnée aux Souverains & aux Republiques. de mettre à mott les criminels? est-elle dans l'Escriture sainte? Authour, qui permet l'auons-nous par, tradition? est-ce vn article de foy? vous deuiez nous alleguer des textes clairs & precis, qui prouuassent neur, & de la rejusa que par la simple raison naturelle, vn Prince ou vne Republition Les. Paft. de M. que ne peut pas connoistre que pour sauver le tout, il faut abandonner vne partie: & qu'on peut couper vn membre gangrené, pour conseruer le reste du corps. Vous deviez nous defigner le temps, auquel Dieu à donné cette permission aux Souuerains. Car il semble que vous la fassiez posterieure au commandement que Dieu fit à Noé & à ses descendents, de ne tuer iamais aucune personne: & si vous ne reconnoissez cette permission que depuis ce temps-là, il faut necessairement que depuis Adam insques à Noé, vous donniez toute liberté aux voleurs dans les Communautez, sans crainte de perdre la vie.

il faut que vous permettiez aux Rois d'enuahir le bien de leurs voilins, sans craindre les guerres, qui traînent apres elles les meurtres & les carnages ; ou bien il faut que vous condamniez de peché toures les Republiques & les Souverains, qui ont puny de mort les mal-faicteurs, & tous les Rois qui ont tué dans les guerres, qu'ils ont entreprises pour la défense de leurs biens. Dites-nous donc , s'il vous plaist , d'où vous auez puise cette benigne Theologie, & cette Morale si humaine; qui à eu cours depuis Adam jusques à Noé ? Estoit-ce en punirion du peché originel, qui ne faisoit que de naistre, que Dieu vouloit que les Communautez souffrissent les crimes sans les punir de mort? si vous faites quelque réponse à cet éctit , produisez-nous quelque texte, qui vaille mieux que celuy que vous auez allegue du chap. 21, du premier de la Cité de Dieu de S. Augustin : cat il ne prouue rien moins que ce que vous pretendez ; il ne dit point que les Souverains & les Republiques n'ont point d'euxmesmes le pouvoir d'oster la vie aux criminels. Il ne dit point que Dieu a donné ce pouvoir par vne permission expresse. Ce texte dit seulement que Dieu a monstré par les Loix qu'il à establies pour la punition des crimes, que la défense generale de tuer ne s'érendoit pas à ces criminels. Mais où sont ces Loix? ne sont-elles pas dans le vieil Testament? prouuerez-vous par là que deuant le vieil Testament, depuis Noé iusques à Moise, on ne pouvoit punir les crimes du supplice de mort : & qu'on ne pouvoit faire la guerre pour des biens de fortune ? pouvezvous conclure de ce que Dien à donné des Loix à Moile, pour punir de differents gentes de mott ceux qui s'estoient laissé emporter à diverses sortes de crimes; que devant Moise ce supplice de mort n'estoit pas permis ? Si vostre conclusion est iufte; pour la mesme raison ie concluray que Dieu ayant donné le Decalogue à Moile, il n'y auoit point de loy naturelle deuant ce temps, qui obligeast a garder les preceptes du Decalogue. Que si vous repliquez que la conclusion est fausse, d'autant que Dieu n'a fait qu'écrire sur les rables de pierre la Loy, que la lumiere de la raison découuroit aux Parriarches qui ont precedé Moile : ie vous diray que Dieu en mettant des Loix, qui ordonnoient punition de mort pour de certains crimes, n'a Certedoctrine inime. fait que rediger par écrit , ce qui se pratiquoit par la seule lu- et à celle qui est tirée

tait que resiger par écrit , ce qui le pratiquoir par la leule III- » à olle que di tirbe miere de la raifon naurelle. « Que li vous n'auez point detextes de pratis, de la dain de Eléctriure, fi vous ne intifiée pas mieux que vous dateix , pendicités, auez fait indiques à prefent, que c'est par vue exprefle permil: contribit à la loy de fion de Dieu, que les Sourerains oftent la vie aux méchants ; si Dius, pare à la vera de l'est la cultilité de l'est de l'e

M. l'E. d'OrL

fatisfaire à fon hon-

naturelle, s'ils peuvent tuer ceux qui les attaquent , non leulement core en leur reputa. tion & en leurs bieus.

Bean. 9. 11. 0-12.

des, pour des offenses mal-faicteurs : souffrez que nous nous servions de la mesme rai-Pretenduer contre fon naturelle, pour inger si vnepersonne particuliere peut tuer du monde.... & quel- celuy qui l'attaque non seulement en la vie, mais encore en son ques regles que le Fils honneur & en ses biens.

crit fur ce sujet dans Vous nous direz, Monsieur; que toute la lumiere naturelle fon Eurogile, il for-flient que c'eft la le- s'eclipse lors qu'vn commandement de Dieu s'y trouve opmiere naturelle de no- polé, comme en cette rencontre, où Dieu défend à Noë & à ftre raifon, qui doit des enfans d'entreprendre fur la vie d'aucun homme, pour quelhommes, & ole bien que sujet que ce soit. Je demanderay compte aux hommes (die nommes, a comma que lujet que ce tott. Le aemanareay compte aux nommes (au le laeu fur vn Til-bunal en metine tang Skuese le métine you-Qu'en que verfera le famg humain. son sang fera répassan y parce uoir que ctiv des Roys & des Penecs que l'homme est creé à l'image de Dieu. Est-ce la tout ce que vous Couveraint. Cenf. de auez à dire ? Dieu défend-il là de tuer ceux qui attenteront à Cette mal h:ureu. nostre vie & à nostre pudicité? Ces termes generaux défendentfe Apologie enleigne ils de mettre à mort, ceux qui nous veulent ofter la vie; ce n'eft Chrestien peut pren- pas vostre sentiment. Vous exceptez de ce commandement dre pour régle la pro- fait à Noë, ceux qui veulent nous tuer, ou nous tauir la pudi-pre taiton, qui luy di-drett quand il doit cité, & nous croyons auoir aussi raison d'excepter de ce pretuer vn homme pour cepte, ceux qui tuent pour conseruer leur honneur, leur repuneur, Cenf. de M. tation & leur bien. Faites-nous voir que Dieu veut qu'on épar-Ang. lautherite gne la vie des voleurs & des insolens, qui outragent indignepublique de la tuffice ment vn homme d'honneur, faites-nous voir que cette défense n'a esté mépriée plus de tuer n'est pas vn precepte qui est né auec nous, & que nous infolemment, ny la focieté des hommes ne deuons pas nous conduire par la lumière naturelle, pour exposée plus digereudiscerner quand il est permis ou quand il est defendu de tuer son tement à coutes fortes de mourrer , quond prochain, îl faut vn texte exprés pour cela. Celuy dont vous donnét tous let par- vous eftes feruy ne défend autre chose, sinon de ne point tuez ticuliers lu therme de inger pas la lumi re sans cause legitime.

Vous prouuez que la Loy naturelle ne permet iamais aux particuliers de tuer, à moins qu'on soit en danger de perdre en leur vie, mais en- la vie, parce que nulles Loix civiles n'ont permis de tuer, pour l'honneur ou pour les biens, finon quand la vie se trouvoit Let. Paft. de M. de en peril. Vous faites un insolent deffy à tous les lurisconsultes & Canoniftes, & les pressez auec des bravades presomptueuses de vous alleguer quelques Loix, ou quelques Canons. Prenez la peine de lice Cujas tom. premier pag. 180. au haut vous y trouverez que les anciennes loix des Romains permetroient aux Peres de tuer leurs enfans. Il y a plusieurs Loix au Digeste sous letitre, de adulteris, qui permettent au mary & au pere de tuer la femme & la fille, lots qu'ils les surprennent en adultere, & Iulius Clarus, & d'autres Iurisconsultes, exemprent de peché, tant le pere que le mary. Et sous le sitre, de V'erborum obligationibus, au Digeste la Loy, qui sernum, suppose qu'en certain cas, le Maistre peut auec iustice tuer son esclaue. Lisez vn Li89

ure, qui à pour tiltre Mosaicarum, & Romanarum legum collasio, estimé par vn de vos bons amis Theodore de Bese, vous v trouverez dans la page 102. sous le tiltre de adulterio, que les Loix Romaines, permettoient au mary de tuer fon esclaue. son affranchy, & de certaines personnes de basse condition. s'il les trounoit commettans adultere avec la femme; lans que pour cela les Loix l'obligeassent de la mettre à mott auec le complice. Lifez le traitte 27. de pace tenenda au liure de Fiendis. vous tronnerez dans la glose du 6. si clericus, plusieurs textes des Loix Romaines, qui portent qu'on peut tuer pout la défense de les biens. Enfin lifez l'Abbé de Palerme sur le second Chapitre du tiltre de homicidio voluntario, & vous y trouverez que le commun consentement des Iurisconsultes tient, que selon les Loix citiles, on peut tuer pour défendre son bien, quev qu'on ne soit pas en danger de perdre la vie. Le rémoignage de co dernier Autheur ne vous doit pas estre suspect, parce que c'est le seul Autheur de marque, qui fauorise vostre party. Il y à encore bien d'autres cas où les Loix Romaines permettoient aux particuliers de tuer, que vous n'ignoriez pas, Monfieur, si vons auiez estudié, seulement autant qu'il faudroit pour estre receu Aduocat ; je ne vous reproche pas certe ignorance, parce qu'vn homme ne peut pas tout scauoir ; mais ie ne puis excufer vostre presomption, de donner le deffy à tous les lurisconsultes, de vous citer des Loix, qui permissent de tuer, pour autre chose que pour conseruer la vie & la pudicité.

Les Canoniftes penuent vous faire le mesme reproche, & se plaindre de vostre hardiesse, d'autant qu'ils ont des textes de droit Canon , qui permettent de tuer pout défendre les biens, & l'honneur. Le Chapitre Interfecisti extra de homicidio le dit clairement en ces termes, si autem sine adij meditatione, te tuaque liberando, buiusmodi diaboli membra interfecisti, si aliquid ieiunare volueris bonum est tibi. Que si sans hayne premeditée vous auez tué ces gens denouez au diable : vous meriterez en ieusnant si vous iugez à propos de le faire. Ce Chapitre par vofre propre confession nous donne entierement guain de cause, parce que vous le reconnoissez pour autentique, & niez seulement que cette clause te , turque liberando , ait vn sens disjonctif, en sorte que la particule que soit prise pour la particule vel. Il ne reste donc aucun autre different entre vous & nous fur cetexte, finon que vous voulez que le fens de cette clause, soit qu'il n'y à point de peché à tuer vn larron, quand on ne peut pas autrement fauuer fa vie & ses biens. Et nous vonlons que si la défen'e ou des biens on de la vie, ne le pouwoit faire sans tuer le latron, il son permis de le tuer. Voyons

lequel des deux sens convient mieux aux paroles de ce Chapitre, qui répond à deux difficultez qu'on auoit proposées, touchant l'homicide. La premiere estoit d'vn homme, qui auoit tué yn voleur lors qu'il pouuoit l'arrester, & le rendre à la sustice. Et ce Chapitte declare, que cet homme à commis vn peché d'homicide, & qu'il doit faire la penitence que les Canons ordonnent aux meurtriers. La seconde parloit d'vn autre qui auoit tué, parce qu'il ne pouvoit arrester se larron. Et le Chapitre répond que celuy-cy n'est pas homicide, & qu'il ne merite point de penitence en rigueur : mais qu'il faut luy laisser la liberte d'en faire s'il veut ; parce que ç'a esté pour sauuer sa personne, ou ses biens. Vous dites, Monsieur, que la téponse doit s'entendre en ce sens, que cerhomme n'est pas obligé à faire la penitence des meurtres, parce qu'il à tué le larron en défendant sa personne & ses biens , de maniere que si le larron n'eust esté tué que pour recouurer les biens; celuy qui l'autoit tué, estou veritablement homicide, & obligé à faire la penitence portée par les Canons. Si vous dites vray, ie vous demande pourquoy ce Chapitre fait mention de la défense des biens , puisque cette défense ne fait rien pour excuser de l'homicide, & qu'il n'y à que la défense de la vie, qui iustifie celuy qui tuë ? Si celuy » qui répond aux difficultez proposées dans ce Chapitre, eust creu que la défense des biens ne suffisoit pas , pour excuser celuy qui auoit tué le larron; il deuroit répondre simplement, que celuy qui auoit tué le voleur, pour défendre sa vie, ne meritoit pas qu'on luy imposast la penitence des meurtriers : mais d'autant qu'il ctoyoit que la défense des biens excusoit celuy qui auoit tué le voleur: il répondit qu'on ne deuroit pas l'affuiettir à faire la penitence portée par les Canons; s'il auoit tué, on pour la défense de sa personne, ou pour sauuer ses biens. Le sens que ie donne aux paroles de ce Chapitre, est si naturel & st conforme au lens commun, que Barbofa écriuant sur ce Chapitre, cite vingt Autheurs Iurisconsultes & Theologiens. qui ont expliqué cette clause te tuaque liberando, dans vn sens disjonctif, en sorte que la défense des biens ou de la vie, suffise pour excuser celuy qui tuc le voleur, Iulius Clarus Couarrunias, Antonius Gomes, Mascardus, Duennas & Menochius, & autres Iurisconsultes, sont de ce nombre. Ce n'est donc pas aux Casuistes seulement que vous en voulez. La glose du Chapitre dixieme , de homicidio , dans la compilation de Gregoire , est de mesme sentiment , & enseigne qu'vn laïque peut tuer vn voleur pour défendre son bien , quand il ne peut faire autrement , & dit que les Canons qui semblent dire le contraire, se dojuent entendre des Clercs, & gens d'Eglise. Ie ne trouve que le seul

Abbé de Palerme, qui explique te tuaque liberando, dans vin fens conionctif . & qui condamne celuy qui tue pour défendre son bien. Ce qu'il a dit auec si peu de sondement, que pour toute railon il n'allegue que la glose de la question 3. de la cause 23. C'est pourquoy ie ne m'estonne pas si tous les Canonistes & Jurisconsultes, ont abandonné ce squant & solide Canoniste, fur ce Chapitre second. Mais ie m'estonne comment ayant tant d'adresse, vous en auez si fort manqué en cette rencontre, & que vous ne vous soyez pas instruit de ces veritez deuant que de venir brauer les Iurisconsultes & les Canonistes, jusques chez eux. Nous auons desia la Loy naturelle contre vous, les Loix Ciuiles, & les Canoniques, qui permettent de tuer vn voleur. qui s'efforce d'emporter nostre bien, quand on ne le peut pas empescher autrement. Si vous n'estes pas encore satisfait. & si vous desirez d'autres preuues, outre les Autheurs que le Pere Iesuite à rapportez, vous pouuez lite les additions à l'Abbé de Palerme sur le Chap. 2. de homicidio, qui citent Barthole, & bon nombre de Loix ciuiles, dont cet Autheur s'appuie, pour dire qu'il est permis de tuer pour la conservation des biens. Vous pouuez auffi lire Barbofa, sur le mesme Chapitre, qui cite plusieurs Jurisconsultes & Theologiens, qui enseignent qu'il est permis de tuer le voleur, lors qu'a Quellement il s'efforce d'emporter nostre bien.

Parlons maintenant du second temps, où le voleur, & l'infolent nous ont desia enleué le bien , l'honneur , & la reputation. Mais Monfieur, ne foyez pas si ennemy du distinguo, que vous ne me permerriez d'en vier. le dis done que les Theologiens & lurisconsultes, distinguent entre le vol qui est fait en presence de témoins, & celuy qui est clandestin & occulte : & pour celuy qui est sans rémoins; les mesmes Autheurs qui difent qu'il est permis de tuer le voleur , lors qu'il nous vole a &uellement, excutent celuy qui tue le voleur qui prend la fuite. & qui enlene nostre bien. C'est pourquoy ie ne reitere pas les citations. Mais pour celuy qui se peut prouuer en lustice, vous ne sçauriez monstrer que les turisconsulres, ou Theologiens excusent celuy qui tueroit le voleur, que prend la fuitre, lors qu'il emporte nostre bien. * Plusieurs de ces Theologiens iugent aupieure à clibre si se coient qu'en peut get préciseur de l'honneur que du bien; cat ils croient qu'on peut get préciseurs dans
tuer vn homme quis enfuir apres auoir donné vn foofflet ou vn jeéquelle. I Aunteu
cour de bafton, narce que selon leur s'entiment l'honneur ge se des graf del grecour de bafton, narce que selon leur s'entiment l'honneur ge se des graf del grecoup de baston, parce que selon seur sentiment l'honnent ne se mis de repousser la peur recountir que par cette voye. Nauarre, Petrus à Nauarra, calomnie ou vn af-Franciscus à Victoria, Henriquez, & quelques autres sont de cet- des, violent ouvertete opinion. Tolet, Salon, Emanuel, Malderus, que Barbofa ment le, precepte du L'apporte sur le dixième Chapitre du siltre de homicidio, & dont il madennt les compe-

que par cette voyr,eft perte.

traire à la charité luftice, & ouure la

traire à la loy de Dieu, Par. 9. 13.

liques de la parlence approbate la doctrine, enseignent le contraire ; c'est disent-ils Chrestienne, & tous que l'homme qui suit, apres auoir donné vn soufflet : renden natureli de diulio. M. partie l'honneur, à celuy qui l'a receu; en ce qu'il témoigne le de Sein, cenf. p. 18. Cate propolition, craindre; & pour le reste de la reparation, le luge peut y saisque l'Authour ap-faire s'il y a des témoins; & si l'iniure est occulre, l'honneur teigne qu'il est permis n'est pas beaucoup interesse. * En toute cette doctrine qui rede tuer vn hôme qui garde l'homicide, vn homme de bon sens iugera qu'al n'y à rien i'ensuit apres aussi donné va loeffet, cu qui choque la saison, & condamnera l'insolence de ceux qui parvn coup de bafton, lent contre les Saints, & les Docteurs qui l'ont enseigné, comne le peut recouurit me contre les pestes du genre humain, qui eussent conturé sa

De la substance de l'homieide, vous passez à ses circonstan-Chrestienne & i la ces, & vostre calomnie impose à Molina d'auoir enseigné, qu'on porte à la vergance peut tuer vn voleur qui voudroit dérober la valeur d'vn écu, le à la cruanté. Cens. Pere lesuite vous à encore si bien resuré sur cet article, qu'il ne dela Fac, de Par, p.y.
Cette doctrine join- me reste rien à dire pour la défense de ce squant & profond te à celle des pages Theologien. Mais entretenons nous sur vostre Chrestienne fe, erronnée, feanda- maxime, que vous opposez à celle de Molina, le m'asseure que leufe, pernicieufe, co- s'il vous plaist rentret dans vous-melme, ie vous contraindray pone à la vengeance de m'auotier, que si des deux maximes il en falloit tenir vne, il & emauté. Cenf. de faudroit plustost fuiure celle qui permet de tuer vn voleur pout vn écu; que celle des lansenistes, que vous appellez Chrestienne & Euangeliste. Car si ie vous demande pour combien on peut tuer vn voleur ,vous répondez en voftre quatrième Lettre page 3. fur la fin ; que que que prix qu'on vous determine , vous ferez tousiours les mesmes reproches que vous faites, contre la do-Grine, qui fouftiens qu'on peut tuer pour vn écu , d'où s'enfuit qu'on ne pourroit pas tuer vn voleur, qui emporteroit vne cassette pleine de diamans : ny pour quelque bien que ce soit; quand melme vn voleur emporteroit par force tous les papiers& actes du plus riche homme qui foit en France. Vous auez raison de répondre ainsi, supposé que vous enseigniez, comme vous faites , qu'on ne peut ofter la vie à vn homme , s'il n'attente à la vostre, ou à vostre pudicité. Mais ie vous sais voir par les consequences, que vostre principe est faux, pernicieux pour l'Estar, & qu'il met les Souverains en danger. Car fi on ne peut tuer que pour conserver sa vie, un homme qui seroit asseure que des pirates ne l'enleuent, que pour le faire esclaue, ne pourroit les tuer pour défendre sa liberté; & vn Souverain qui leroit affeuré qu'on n'en veut point à sa vie, & qu'on se conteniera de le déposseder de son Estat, ne pourroit commander qu'on fist main basse sur ses mutains. Voila les belles suittes de vostre Morale reformée, qui font si dangereuses, que l'espere qu'elles ouurirons les yeux aux gens de condition , & à ceux qui gouvernent , &

qu'elles vous feront horteur, lors que vous les autre confiderées hors de la paffion, qui nous transporte contre Molins, qui n'a pas dit ce que vous luy imputez. Mais supposé qu'il l'ait dit, il vaudeoit toussours mieux suiure cette opinion qui expole en voleur & vn coquin à estre tué pour vn écu, que d'exposer voures les personnes de condition, qui sont dans le monde à la discretion, ou plutost à l'insolence des voleurs. L'opinion de Molina trouveroit des exemples, car les luges croient qu'vn voleur domestique merite la mort quelquesois pour vn écu, & vous ne trouverz point de luges, qui condamnent va Seigneur qui me vn voleur, qui luy emporte tous son bien.

Vous fimifiez vostre Objection par vne raillerie , & vous vous moquez des Theologiens, de ce qu'aprés qu'ils ont enfeigné qu'on peut tuer vn faux accusateur, & vn faux témoin. ils adoucissent cette opinion en disant ; qu'encore qu'elle foit veritable en elle-melme ou en speculation, il ne faut pas toutefois la mettre en prattique ; parce que le Magistrat ne l'approuue pas, & qu'elle dépeupleroit l'Estat par les menttres frequents qu'elle causeroit. Vous consultez à vostre ordinaire aux Theologiens de ce qu'ils prennent pour regle de leurs decisions le jugement du Magistrat, & non la parolle de Dieu , les considerations de l'estat, non pas celles du Paradis & de l'Enfer. Vous finissez voltre Objection aussi mal que vous l'auez commencée, & par tout vous faites voir que vous auez raison de dire que vous n'estes pas vn grand Theologien. Apprenez donc de ceux qui ont plus estudié que vous, que la consideration du Magistrat & de l'Estat, est capable de faire qu'vne action change entierement de face ; de forte qu'vne action considerée en elle-mesme sera licite, laquelle estant rapportée à l'Estat sera illicite. & au contraite, vne action illicite en elle-mesme, en consideration de l'Estat sera licite. Par exemple, il n'est pas permis à vo homme de tuer vn autre pour vne poulle ou pour des fruits ; toutefois si vn General d'Armée à fait défence de rien prendre sur peine de la vie, il pourra faire pendre vn foldat pour quelque petit vol : de mesme qu'vn Capitaine peut tuër vne sentinelle quissort. Et l'vne & l'autre de ces executions est licite en consideration du bien de l'armée. Le foldat au contraire pourroit dormir sans offenser Dieu, si la faction où l'on l'a mis ne l'obligeoit à veiller .: & si le bien de l'armée ne rendoit son sommeil criminelle. C'est sur les mesmes confiderations que les Theologiens enseignent, que l'interest des Royaumes & des Republiques, & rend maunais des homieides, qui seroient permis, s'il n'y auoit point de communauté, ny de Repubhque. Si par exemple deux familles d'vne ville de

France estoient en querelle, & que quelqu'vn d'vne de ces famile les vinta estre tué, il ne luy seroit pas permis de tirer raison de ce meurtre, & de tuer quelqu'vn de la famille ennemie. Parce que la punition du crime appartient au Roy. Mais en plusieurs Provinces du Brafil & des terres de l'Amerique, où il n'y a point de Roy, point de villes, point de Communautez, les Theologiens enseignent que la famille offentée pourroit tuët ou le meurtrier, ou quelqu'vn de sa famille, si elle refusoit de faire raison. Molina le decide ainsi , disput. 100. & cite Angelus verbo bellum § . 6. T abiena Gabriel in 4.d. 15. 9. 4. art. 10. Nauar. in cap. nouit , de iudiciis ; Coroll. 25. n. 94. & 95. pour la melme raison on ne souffriroit pas en France qu'vn particulier preuint fon ennemy & tuast celuy qui auroit manqué deux ou trois fois à le tuër ; à cause que la Justice du Roy peut y mettre ordre. Mais en Canada, & autres terres des Barbares, où il n'y a point de lustice contre ceux qui tuent, point de gouvernements, point de Communautez , point de Police : si le füsil d'vn Saupage auoit manqué deux ou trois fois sur vn Iansemiste, en bonne foy, Monsieur, ie vous demande si vous condamneriez vostre frere d'auoir commis vn peché, s'il preuenoit ce meurtrier ; i'av de la peine à le croire. N'accusez donc plus les Theologiens de ce qu'ils rejettent la malice de certains homicides sur les considerations de l'Estat, ou sur les défenses des Princes. Lesquels homicides fans ces consideratinos pourront estre exempts de peché en certains cas. L'interest du tout est souvent cause qu'on n'a point d'égard à la partie, & les défenses de nos Superieurs & du Magistrat, penuent rendre nos actions criminels, qui sans cela eussent esté indifferentes, & peut-estre bonnes. * N'inue & iuez donc plus auec tant de chaleur contre quelques

Theologiens qui excufent le duel en certain cas ? car ils conlogient, qui approu- I fieologients qui exculent le duel en certain cas e car its conenfoy-meime, quor qui con frat & aux défenses des Princes, & vous ne trouuerez vn seul qui persit le toc. frat & aux défenses des Princes, & vous ne trouuerez vn seul gamme. Cass de Par. Casulte, qui dise, qu'il est permis de se battre en duél dans la France, oil nos Roys ont fait des Edits si seucres; que iamais les Roys ne pequent obliger sous peine de peché mortel; où ceux de France obligent leurs submits sous peine de damnation, à ne se iamais battre. Vous ne trouverez point de Casuiftes qui disent que nonobstant les excommunications des Papes & des Euesques, contre ces furieux meurtriers, il n'y a point de peché à faire ce mestier de gladiateur ; quand mesme nous accordetions que celuy qui refuse le combat, perd vn veritable honneur, qu'il peut legitimement rechercher. La raison est, que le Roy, & nos Superieurs, font par desfus l'honneur des particuliers. Mais ne pensez pas pout ce que le viens de dire a

· Cét Autheur exeuse quelques Theo-248. 13.

que l'aye la moindre pensée qu'vn Gentil-homme qui refuse le duel, coure risque de petdre vn veritable honneur, qu'il peut conferuer en se battant, si les désenses des Princes ne l'en empeschoient. * l'ay tousiours creû que ce petit nombre de Theo- droits de son Livre, la logiens, qui considerans le duel en soy, l'excusent en certains fon e de la verité cocas, setrompent & errent en ce point. le sçais bon gré aux Ian-renoncer à certaines senistes & à qui que ce soit, d'improuuer cette doctrine ; pour- opinions des nouueu qu'ils ne le fassent pas auec cette presomption & arrogan-ueaux Catuntes, & ac ce, qui les rend criminels, au lieu que ces Theologiens peu- d'vo feotiment plus uent auoir merité en soumettant à l'Eglise ce qu'ilsécriuoient riue rarement, cette auec charité pour excuser leurs freres. Saint Augustin s'est bien reseruenc sert de rica trompé en écriuant de l'homicide, petsonne ne le traitte mal les de la voye large, pour cela. Il a creû que les luges pouvoient faire mourir celuy qui conduit à la perqui s'estoir mis caution pour vn criminel, au cas que le criminel pour vn criminel par que le criminel pour la problème. euadast, & qu'il ne peust le representer. La glose du chap. 19. uven qui l'explique, de la 23. cause quest, s. l'en reprend, & en esse u cana l'impa au qu'il rois qu doit estre tue pour le coupable. Saint Augustin a creû qu'on fussir, qu'on ne puispouvoit exculer vne femme qui tue pour conservet sa pudicité. cipe sans blefferta co-L'honneur de l'homme n'est il pas autant considerable que set me l'appuyant celuy d'vne semme, qui consiste principalement en la pudici-que devenue. re; cependant S. Augustin ne veut pas qu'vn homme puisse les soustienness. Cenf. tuer pour conserver son honneur, S. Augustin ne croit pas qu'on puille tuer pour conserver son bien; il est abandonné presque de tous les Theologiens, de tous les Iurisconsultes, & Canonistes. On ne luy dit pas des injures pour cela. S. Hierôme mesme ne le reprend point de cette cruelle misericorde, qu'il pratique enuers les voleurs : quoy que ce dernier Docteur & Pere de l'Eglise eust des sentimens plus forts : & qu'il creust qu'on obligeoit les voleurs de les battre & de les estropier ; comme il temoigne par ces paroles de son Commentaire, sur le premier Chapitre du Prophete Sophonie , Si quis fortitudinem latronis & pirate & furis eneruat, infirmosque eos reddat, prodest illis sua infirmitas. Si vous auiez tant soit peu de l'esprit de Dieu , dont les Peres & les Theologiens ont esté animez, vous eussiez leu auec respect leurs écrits, & eussiez pris occasion de vous humilier, fi vous y euffiez remarqué quelques taches. Mais l'orgueil qui accompagne tousiours l'heresie, vous fait tant presumer de vos personnes, qu'il n'y à point de vertu ny de talent que vous netachiez de noircir par vos calomnies, afin de vous mettre en credit.

Si au défaut de la conscience, qui n'estoit pas vne bride asfez forte, pour retenir la haine que vous portez aux lesuites, vous cuffiez pu consulter vostre raison ; vous n'eussiez pas employé vostre eloquence auectant d'ostentation pour nous descrite les

ucaux Caluiftes,& de

96

formalitez, que les Inges observent pour condamner un homme à mort. Vous euffiez , supposé que les surs consultes sçauent ces choses que les Clercs du Palais n'ignorent pas, que si vous pretendiez instruire ces Peres, vous ne deuiez pas tant vous estendre sur des choses si minces, qu'ils sçauent assez, & le quelles ne sont propres qu'à vous faire admirer des femmes, & des ignorans : Que si vous ne vous estes proposé que cette fin , quand vous auez écrit vostre 14. Lettre , elle a esté fort défectueuse, car vous auez obmis beaucoup de circonstances, que les Loix demandent, afin que le Iuge prononce quelque Sentence, non seulement de mort, mais encore en matiere ciuile. Mais toutes ces circonstances ne nous prouueront iamais qu'il n'est pas permis de défendre son bien, en tuant celuy qui le vole, fi on ne peut autrement le conseruer. Mais toutes ces circonstances ne produeront pas qu'vn Capitaine ne puisse tuer vn soldat sur le champ , qui refuse d'aller à la tranchée du siege. Iamais vostre harangue puerile ne prouuera que les Generaux d'armées, leurs Lieutenans, & ceux qui commandent sous eux, soient obligez de garder les formalitez que vous dites, lors qu'vn des soldats de l'armée tombe dans vne desobeyssance formelle. Si vous auiez autant de cœur, pour faire la guerre aux ennemis de la France, comme vous auez de rage & de lascheté , pour persecuter l'Eglise & l'Estat ; vons auriez veu dans les armées qu'vn Capitaine donnera vn coup d'espée à trauers le corps d'vn soldat, qui resistera à quelque commandement; qui souvent ne merite pas tant la mort, que fait vn voleur qui nous emporte nostre bien. Et toutes sois personne ne condamne ces Capitaines, pourueu que la passion ne les emporte point : & que ce chastiment soit necessaire pour conseruer l'obeyssance des autres soldars. Allez donc porter vos formalitez de lustice autre part, & ne combattez pas des lurisconsultes & des Theologiens, auec des armées si foibles. Ne venez pas nous dire qu'il n'est pas permis de se battre en duel, à cause qu'on n'y garde pas toutes les formalitez que les luges gardent dans la Tournelle, quand ils condamnent vn ctiminel à la mort, Les raisons qui se prennent des Commandemens de Dieu, des défenses de nos Roys, des excommunications de l'Eglise, valent mieux. Le scandale seul que donnent ceux qui se batrent, & le mauvais exemple que d'autres qui n'ont point d'honneur à p. rdre, en prennent ; rendroit le duel criminel , & peché mortel, quand melines nous accorderions qu'en quelque cas vn Genti homme se peut battre, pour conseruer vn veritable honneur, vous deniez alleguer ces raifons que vous auez ignorées ou diffimule, & non pas ces bagatelles qui n'empeicheront pas vn homme

homme d'esprit de se battre, vous deulez écrire vigoureusement contre les duels, au lieu que vous les fomentez & les authorifez, en rapportant quoy que faussement des gens sçauans & vertueux , qui les excusent. Ve homini per quem scandalum venit: melius est ve suspendatur mola asinaria collo eius, & demergatur in profundum maris.

XXI. OBJECTION. Les Casuiltes enseignent qu'vn Iuge peut dans vne question de droit, inger selon vne opinion probable en quittant la plus probable, & mesmes contre son

Lentiment , Leure 8. page 1.

RESPONSE. Bonacina ctoit que cette opinion est probable , de distinctione specifica & numerica peccatorum , dift. 2. 9. 4. Cet Autheurenfelpuncto 9. num. 13. & cite Sayrus, Aragonia & Salon qui la deffen. gne aux luges à se dens dont les deux derniers font Dominicains. Mais les Iclui- de M. PEu. Cort. tes tiennent l'autre opinion , Vasquez , Becanus , Azor , Reginaldus, Valentia, Sanchez. Et ie luis de leur tentiment à cause tenne dans les pages que le Roy établit les luges , pout iuget lelon leur propre con- 122. 6-123, eft fautle, noissance.

XXII. OBIECTION. Les Casuites soustiennent, que les ouure la porte à la luges penuent receuoir des presens, à moins qu'il y enst quel- traite à s. Augustie. que Loy particuliere qui leur défendist, lors que les parties les que l'Antheur a na leur donnent, ou par amirié, ou par reconnoissance de la lu- p. 12. flice qu'ils ont renduë, pour les porter à la rendre à l'auenir, ou flice qu'ils ont rendue, pour les porter à la rendre à l'auentr, ou fauste & perilleus, pour les obliger à prendre vn soin particulier de leurs affaires, ou elle à esté insentée pour les engager à les expedier plus promptement, ou pour les pour authorifer les

preferer à plufieurs. RESPONSE. * C'est l'opinion de Saint Augustin, dans l'Epifre 14, ad Macedonium, ou parlant des luges qui reçoi- ment, & parvne infivent des presens, il dit que la coustume les excuse. Sunt alia per greignorance M. de sona inferioris loci , qua ab veraque parte non insolenter accipiunt ficut officialis , & "qui amouetur & cui admouetur officium. Ab his extorta per immoderatam improbitatem repeti folent. Data per to. point de defi ulte de lerabilem consuetudinem non solent. Magisque reprehendimus, qui talia inustrate repetinerunt quam qui talia de more sumpserunt. Il y a d'autres fortes de gens qui ne font pas de si haute qualité, qui ont coustume de prendre des presens. De ce nombre sont les luges, qui ont leur office ou par commission, ou bien en tiltre. Si luger, en leur per mettoutesfois ils exigent ces presens par vn excez de malice, on les tant de recesoit des repete d'ordinaire sur eux. Mais la coustume souffre qu'on les present d'apres le proces jugé Les. leur laisse, quandils ont esté donnez sans contrainte ; & on blaf. Paft. de M. de Beam. me plus ceux qui les repetent, que ceux qui les ont receus. Mo- 1.12. Mellicarate Culina & les autres Casuistes, tilent la melme chole, & veulent que ret de Para ont docteles luges fe tiennent aux ordonnances, & à la coustume, & qu'ils ment remarqué dans prennent exactement garde au scandale, qui est presque ineu: 11 Apologue, pag. 14

iffer cortopre.Cenf. Cette doctrine icinto à relle qui eft conrenuerfre la luftice, corruption & cft co-

Cette dodrine eft corsuprios des mauuais luges, & ne peat eftie attribuée à S. Augustin que fausse-

Cet Apologiste appuyé sur le fondemet

des Cafuifles , no fait iultifi.r les moyens qu'ils ont ouurres pour corrompre les luges. Conf. de M. & Ales , 6 . p. 6. Cei Autheur approu-

que se paffage de S. table, si on sçait que les luges reçoiuent ces gratifications. Augustinne doit pas eftre less comme le cire amouetur & cui admouetur officium; à quo admouetur, & eui admouctur offi-Corbie , l'antre des Conuens.

XXIII. OBIECTION. Les Caluilles diseut, que s'il y ett Autheur : & qui à plusieurs parties , qui n'ayant pas plus de droit d'estre expedices l'yne que l'autre, le luge ne pechera point, qui prendra man en cette forte & quelque chole pour en preferer vne. Lettre 8. pag. 2. RESPONSE. Si c'estoit vne pure gratification, il faudroit

cium. Er leur remar- le tenir à ce qui à esté dit dans la derniere decision ; pourueu que of inflishe par qu'il n'y eust point d'ordonnance contraire. Mais parce que les l'un de l'Abbaye de Greffiers peuvent exiger, & vexer les parties, lesquelles pour Augustus du grand auoit la preference peuvent facilement faire des encheres forcées, & non volontaires, sur les autres competiteurs; le reglement qu'à fair Monsieur le premier President, est tres-iudicieux

& tres-equitable.

* Cet Autheur per-XXIV. OBJECTION. Les Casuilles & les Iesuites , fovn dangereux artifice mentent l'vsure, & apprennent à la pallier par des contracts de il leur ofte feulement societé simulée, sous pretexte de gratifications & autres dégulleurs nomi pour en mieuxé ablir les eri- semens, & principalement par le contract qu'on appelle Moha-

mes, Cenfide M. CEs. tra , Lettre 8. pag. 2. 6 3.

Cet Apologiste appuyé lur les fondemes

Orl

criture & les Canons, Conf. de M. de Nen.

RESPONSE. * Ce sujet est l'vn des plus importans, qui sojent puyétur les tondemes dans les Lettres du Secretaire, & dans les libelles que les aduerpoint de difficulté de saires des Casuistes ont publiez depuis quelques mois. Les gens iulifier les moyens de de bien qui destreroient riter quelque honneste profit de leurar-Penichir par les viu- gent , se trouuent embarassez par la diuersité des sentimens des Theologiens, dont quelques-vns condamnent absolument tout Cer Apologifte pref- le profit que l'on peut tirer de son argent, si ce n'est qu'on veilerit des regles trom-peufer, pour commet-le en achetter des rentes constituées, ou des horitages; & les tre innocemmet toute autres au contraire soustiennent que sans ces achats, on peut en forted volute, & fi on feut et de conscience prendre vn honneste profit, pour ueu qu'on n'y aurolt plus que les ait vn tiltre legitime pour le prendre. Il importe donc grandeflupides & les idiois ment aux particuliers & au public , que cette difficulté soit coupables. Les. Paft. bien démessée, & qu'on sçache si en effet tous les contracts, qui de M. de Beate, f. 13.
Ce méchant Liure ne sont point de constitution de rentes sont vsuraires, en sotte permet l'viure, & que ceux qui s'en seruent pechent mortellement, & soient oblitour un des moyens pour en faciliter la gez à restituer les prosits, faute dequoy les Consesseurs ne puispratique contre l'Ef- fent leur donner l'absolution. Le Liure de Triplici examine, compolé par Monsieur Bail, à solidement traitté cette matiere, & à prouué par de bonnes raisons, qu'outre les contracts de rente & achats d'heritages , il y à beaucoup de tiltres legitimes , qui nous donnent droit de sirer du profit de l'argent que nous prestons. Ceux qui desireront s'en instruire pleinement, le pourront lire, depuis la page quatre cent & quatorzielme, insques à la quatre cent soixante & deuxiesme, Et pour ceux qui n'ont pas tant de loifir, ou qui n'entendent pas le Latin : ie mettrav icy en abbregé ce que ce sçauant Docteut & experimenté Directeut, amis plus au long dans son Liure, a fin que les confeiences, que quelques Theologiens & Consessiones effayens, puisient estre calmees par l'authorité & l'experience d'un homme qui est connu à rout Paris, pour sa capacité & pour sa probité. Ce qui doit encore donner plus de poids sa sa doctrine, est que pour l'ordinaire il l'emprunte des liures des anciens Theologiens de la Faculté de Paris, & qu'ul à fait approuuer le sien de Triplici examine par des plus temarquables Docteurs de la mes, me Faculté. Apres cet abbregé l'expliqueray mes sentiments & prouueray la mesme docttine par d'auttes raisons, que celles dont Monsseu Bail se ser.

SECTION PREMIERE.

Sentimens de Monsieur Bail.

DANS la page 417. il définit l'vsure, & dit qu'on la com-met, lors qu'en vertu du simple prest on tire du profit de l'argent qu'on preste; on n'a point d'autres legitime tiltre de prendre cet intereft, d'où s'ensuit que si celuy qui preste, à quelque tiltre, où iuste cause de prendre ce profit, il ne commet point d'viure, parce que ce n'est plus en vertu du prest que les Latins appellent mutuum, qu'il tire ce profit. Dans les pages 414. 417. & 441. il diuise l'vsure en plusieurs especes , dont l'vne est contre le dtoit natutel, & oblige tousiours à restitution; l'autre n'est que contre le droit positif, c'est à dire contre les Loix de l'Eglife, ou les Ordonnances des Roys, & elle n'oblige à restitution qu'apres la condamnation faite par la Sentence de quelque luge. Il allegue dans les pages 415. 422. & 454. Gerson & d'aurres graues Autheurs qui condamnent de temerité & d'audace, ceux qui blasment trop facilement de certains contracts, & qui les veulent faire passer pour vouraires. Gerson & ces autres lumieres de leur temps exhortent les Theologiens à estre fort reseruez en de semblables rencontres, où ils peuvent pechet griefuement, & embrotiiller les consciences de ceux qui s'addressent à eux. Dans la page 423, il remarque fort iudicieusement, que deuant le Concile de Constance, les Theologiens condamnoient les rentes constituées auec autant de chaleur, que presentement nous yoyons les interests condamnez par quelques Theologiens & quelques Curez. Ils troubloient les consciences des fidelles, pour ces rentes constituées ainsi. qu'on les brotiille maintenant , pout les interests ; & Henry de Gand s'estoit si hautement declaré contre les rentes consti* Cerre dodrine touchant les obligatios, eft fauffe, frandaleufe, & notoirement viutaire. Cenf. de Par. pag. 16. Cette doctrine, en e: qu'elle enfeigne que on condamne auco de raifon , le profit qu'on tire de l'argent presté sous simple ofcandaleufe,& manifestement vfuraire. Conf. de la Fac. de Par. p. 7. 0 8.

tuées, qu'il n'estimoit pas, que les personnes qu' en achestoient fussent en estat de se sauuer. * Ces contestations toutesfois n'ont pas empesché, que les constitutions des Papes & les ordonnances de nos Roys, n'avent declaré que ces rentes con-Rituées sont iustes & legirimes. Ce qui me donne sujet de croire qu'il pourra bien en arriver autant à l'égard des obligations. qu'on condamnent maintenant auec plus d'animolité que de raiplus d'animonté que son ; puis qu'elles sont appuyées de l'authorité des plus scauants Theologiens seculiers & reguliers , qui soient dans l'Eglise. C'est ce qui seroit à souhaiter, pour faire cesser les desordres, qui luiuent de ces opinions rigoureuses, ainsi que rapporte Monsieur Bail, pag. 462. où il dit auoir veu des personnes. prestes à mourir dans vn desespoir effroyable, pour se voir condamnées par quelque Confesseur à restituer les biens qu'elles auoient acquis par ces sortes de contracts. Le mesme dit auoir veu des veufues & des heritiers, dans des extrémes melancholies pour le mesme sujet, & auoir entendu auec horreur, les gemissements & les sanglots de ces miserables personnes, ainsi persecutées par ces impiroyables Theologiens. C'est pourquoy il les conjure de prendre des sentiments plus humains & plus veritables : & dans la page 833, il prie les Docteurs en Theologie de s'addonner à la lecture des Casuiltes, & de ne se pas fier à leur degré de Docteur, ny à la subtilité de leur esprit, quand il est question de decider des difficultez de Moralle, qui ne s'apprennent que par vn long exercice, & apres auoir meurement consideré plusieurs circonstances, que les meilleurs esprits n'apprennent que par l'expenence. Pour son particuliere; il confesfe dans la page 454. qu'il a estudié l'espace de douze ans, à diuerses reprises, les questions qui traittent de l'vsure & de ces fortes de contracts, que quelques-vns blasment si legerement, & fouuent sans sçauoir dequoy il s'agit.

Dans les pages 420. & 421. il rapporte presque tous les iustes tiltres, que celuy qui preste peut auoir de rirer du profit de son argent, & apres il examine en particuliere l'equité de plusieurs de ces tiltres, & commance pages 418. 421. 421. par celuy que les Theologiens & Canonistes appellent , Lucrum cessans et damnum emergens, qui se rencontre, lors que celuy qui preste son argent, souffre quelque perte en ses biens, on est empesché de faire quelque honneste profit à l'occasion du prest qu'il fair, & monstre que Saint Thomas, les anciens Theologiens, & melmes les plus seueres Predicateurs, & qui ont presché auec plus de zele contre l'vsure (comme Saint Bernardin) ont ingé que ce riltre estoir iuste, & suffisoit pour tirer du profit de son argent. Ce qui sert de conuiction euidente, que celuy qui preste

peut quelquesfois receuoir plus qu'il n'a preste, pourueu que ce ne soit pas en consideration du prest, mais pour quelque autre tiltre qui soit raisonnable. Apropos de ce tiltre, il demande au bas de la page 426. si vne personne qui autoit de l'argent pour achetter vne tetre ou vn office; ou melmes qui renonceroit à son negoce, expressément pour prester son argent, à ceux qui pourroient en auoir besoin , pourroit se seruir de ce tiltre (Lucrum ceffans & damnum emergens) & prendre autant de profit qu'il eust retiré de sa terre & de son negoce. Sur quoy il alleque le Cardinal de Lugo, & Malderus Euesque d'Anuers, qui disent qu'il le peut en seureré de conscience ; & dans la page 428. il fait mention de certains Marchands, qui sont établis en Flandre ; par l'authorité du Prince, pour prester de l'argent à interest en cette maniere. Ce qui se pratique encore par les monts de pieté en Italie, par l'authorité des Papes. Et Monsieur Bail adiouste que l'an 1617. plusieurs Docteurs en Theologie, six Euesques, & deux Archeuesques s'affemblerent à Malines, pour examiner ces fortes de prefts, & tous ingerent qu'ils n'estoient pas viuraires. La melme page 417, auerrit qu'on ne les souffre pas en ce Royaume, & qu'ils y passeroient pour vsuraires, quoy que de soy ils ne le soient pas. Ce qui confirme ce qu'il à enseigné, à scauoir qu'il v à des vlures qui ne le sont, que parce que les Ordonnances des Roys les défendent, & que ceux qui se seroient seruis de ce tiltre en France, ne seroient pas obligez à restitution auant que d'y estre condamnées.

Dans la page 433. & dans les suivantes, il explique vn second moyen qui est legitime, pour tirer du profit de son argent. C'est de prendre part au profit ou revenu, qui provient du traffic qu'exercent ceux à qui nous prestons ; ou au reuenu d'vne terre ou office qu'ils achettent. Ce moyen suppose dans son origine qu'on passe trois contracts, dont le premier est de societé; par le second, on cede quelque partie du profit qui pourroit reuenir en vettu du premier contract, & pat le troisième, on conuient d'un prix certain pour abandonner au Marchand, & à celuy qui achette vne terre, tout le profit & le reuenn qu'il en pourra rirer, à la charge qu'il prenne le tout à ses perils & fortunes. Par exemple vn homme qui prestera son argent, à vn Marchand, auec lequel il eust peu gagner au denier six, huit, dix ou douze, s'il se fust arresté au premier contract de societé ; se contentera de gagner au denier dix-huit , à condition que celuy qui emprunte donne des cautions bonnes & valables, pour la somme que l'autre luy preste. Dans la page 440. il enseigne que sans faire les deux premiers contracts , dont l'vn est de societé, & l'autre d'asseurance du capital, il suffit de faite le troisième qui comprend assez les deux autres. Il eite dans la page 446. plus de vingt des plus celebres Theologiens & Canonistes, entre-autres, Maior, Nauarre, & Siluester, pour appuyer son sentiment, & tient ce moyen si asseuré que dans la page 438. il dit qu'il à serieusement examiné toutes les raisons de ceux qui improuuent ce contract, & que pas vne ne prouue qu'il soit viuraire oil autrement vicieux. Il reitere le meime dans la page 426. où il foustient que son opinion est plus commune que l'autre, & qu'elle est soustenue par de plus illustres Theologiens. Et dans la page 444. Il dit que les Conciles qui ont estétenus en France, n'ont iamais défendu de s'en seruir. D'où s'ensuit, qu'il n'y à personne de ceux qui prestent qui ne puissent tirer du profit de son argent ; quand il le donne à des Marchands, où à ceux qui acquierent des offices. On pourroit dire que quand celuy qui emprunte veut s'acquitter de quelque debte, qui l'obligeroit à vendre vne terre, celuy qui preste ne pourroit pas tirer du profit, car il ne pourroit pas prendre part a aucune vtilité qui revienne à celuy, qui ne fait que s'acquitter de ses debtes. Ce qui n'empesche pas que cette maniere de faire profiter son argent, ne soit bonne à l'égard de ceux qui acquierent, ou qui trafiquent; ie dis plus, qu'elle est equitable & iuste, lors que celuy qui acquitte sa debte, se conserue quelque heritage, ou quelque negoce, d'où celuy qui preste peut profiter, l'auouë que Monsieur Bail ne conseille pas de se seruir de ce moyen; mais quand on s'en est seruy, il n'oblige pas à re-Stitution.

Il auoit parlé d'un troisséme moyen dans la page 421. qu'on peut prattiquer auec tous ceux qui ont des hetriages en cette forte. Celuy qui presse ne voulant pas aliener son argent pour tousious, achette une rente pour vn an seulement, ou pour deux, fur le bien de celuy qui emprunte, je croy que. Monsteur Bail s'est oublié de l'expliquer plus au long, ou qu'il l'a compris sous let tiltre de Societé, quand il à dit qu'on peut prendre part au requenu que produit la terre qu'onachette de l'argent de celuy qui presse, sont toutes sis deux tiltres entierement différents ainsi que le fersy tantost voir.

Dans la page 431. il explique vn quatriéme moyen, dont se fetuent ceux qui pressent, pour auou l'interest de leurs deniers. C'est qu'ils sent signifier à ceux qui ont emprunt é, qu'ils ayent à rendre la somme, ou à payer les interests. Il est vray qu'il ne parle pas nettement en cette rencontre, & ce qu'on peut tires de tout son discours, c'est qu'il n'improuue pas le sentiment de ceux qui disent, que les interests receus en vertu d'une sentence sont legitimement acquis à celuy qui à presse, ance que les

deux parties eussent conuenu entre-elles de saire donner cette

Dans la page 454. il dit que celuy qui preste, peut receuoir du prosit sans blesser la conscience, quand celuy qui emprunte donne cet interest par pure liberalité, & sans y estre contraint.

Il refle va fixiéme moyen de prendre de l'intereft quand celuy qui emprunte est si mauuais payeur, ou ses affaites sonc en si mauuais estac que, celuy qui preste, court risque de perdre sa somme principale, mais Montieur Bail reiette ce moyen, & dit que pour lors il n'est pas permis de prendre de l'interest.

Aprés auoir estably les divers tiltres qui excusent du peché d'vsure ceux qui en prestant de l'argent en reçoiuent du profit: il répond aux raisons, dont se servent ceux qui sont dans des sentimens contraires. La premiere & la plus ordinaire est, que l'argent se consume par le simple vsage, ainsi que le pain & le vin & autres choses qui seruent à la nourriture. Or les Philofophes ont reconnu par la seule lumiere de la raison, qu'il y à de l'vsure lors qu'en ces choses qui se consument par l'ysage, on exige plus de celuy qui emprunte qu'on ne luy a presté, par exemple si pour vn pain de vingrliures qu'vn homme preste à son voisin, il en redemandoit vn de vingr-cinq, ou si pour va baril d'huile de cent pots, il en demandoit vn de cent dix. Il fazisfait à cette Objection dans la page 448. & distingue entre le pain, le vin, l'huile & autres choses, dont nous ne nous seruons que pour les consumer, & entre l'argent; parce que ce dernier prend la nature des choses qu'on en achette ; d'où vient que si on preste de l'argent à vn pauure homme pour achetter du pain, & d'autres choses necessaires à la vie, ce sera aussi bien viure de tirer du profir de son argent, comme si pour vingt liures de pain on en demandoit vingt-cinq. Mais si l'argent est presté pour traffiquer où acquerir quelque heritage, on peut prendre part à la chose qui est achettée de l'argent de celuy qui

l'a preftè.

Il page 459, & 460, à ce que nos aduerfaires difent, que deformais il n'y à plus d'vûre, fi la direction d'intention fuffit pour l'éuiter, & monfire clairement & agreablement que la direction d'intention fert tres-fouuent, à faire va bon contrad, quoy que la mesme matiere soit capable de seruir à vn mauuais. Ce judicieux Docteur allegue de fi beaux textes de laint Augustin, en fauer de la direction d'intention, qui à seruy au Secretaire de sujet à ses profanes bouffonnenies, que s'illes auois leus, il rougiroit d'auoir raillé S, Augustin, en la personne des Casulties, quandi à s'et mocqué de leur direction propriée.

aion d'intention.

Dans la page 471. il répond à ce qu'on objecte que les Ordonnances défendent de tirer de l'interest de son argent, & dit que le tribunal de la conscience, & celuy des hommes ne sont pas tousiours d'accord ; parce que les hommes iugent sur des presomptions, & la conscience se regle par la pure verité.

Voilà à peu prés les sentimens de Monsieur Bail, touchant les interests qu'on prend de l'argent presté. Sur cette Docttine ainsi

expliquée, ie fais les Reflexions suiuantes.

SECTION SECONDE.

Reflexion sur cette Doctrine.

A premiete que tous ceux qui ont tiré de l'interest de leurs deniers à vn ptix raisonnable, par exemple au denier dix-huit ou vingt, ne sont pas obligez à restituer, pourueu qu'ils ayent eu intention de le tirer, en consideration d'vn des tiltres que ce docte personnage approuue dans son Liure; ou que de bonne foy ils avent donné leur argent, sans penser à ce tiltre qu'ils auoient veritablement. D'où lensuit que les veusues, les enfans, & autres heritiers des personnes, qui ont tiré de semblables profits ne sont point obligez à restituer. Et si leurs Directeurs les veulent troubler là-dessus, ils se peuvent tenir à ce que ce sçauant & vertueux Docteur en dit, après des plus celebres Docteurs de la Sorbonne & des autres Vniuerfitez.

La seconde que l'on peut donner conseil (à ceux qui le demandent) de se seruir du contract de societé, pour prendre de l'interest de leur argent. le fonde ma Reflexion sur les prenues qu'apporte ce docte Escriuain pour monstrer la justice de ce contract ; sur les raisons dont il se sert, pour refuter celles de nos aduersaires, & faire voir qu'il n'y en à pas vne qui ne porte à faux, sur le témoignage qu'il r'apporte de vingt ou trente celebres Docteurs, qui tous approuuent ce Contract. Aprés quoy il faudroit de puissantes raisons, & detres grands inconpeniens pour nous destourner de l'vsage de cette societé; & toutefois on n'allegue au contraire, sinon qu'il est difficile que toutes les circonstances requises à bien faire ce Contract se rencontrent ensemble. Or ie croy qu'elles se peuvent facilement rencontter, autrement il ne faudroit iamais conseiller à vn Marrose entraorii: ser de l'Apologise chand d'entreten societé auec vn autre : * C'est donc assez, que touchant l'viste, la-celuy qui preste son atgent seachent qui celuy qui l'emprunte plusiaux pages, est fait vn bon negoce, où achette vn bon sonds. Que si ce sont

d'antres personnes qui demandent cet argent à empruntet , & si contraire aux loix dil'on doute qu'elles ayent du trafic, ou des herirages, d'où l'on unes & humaines, puisse tirer du profir, & que pour cela il y air danger de commet- & elle enseigne aux tre quelque vinte, le melme danger se trouuera, si on passe vn tifices malicioux pour Contract de renre constituée auec la mesme personne, parce que les éluder. M. de Sens, selon les descerales. Regimini de Martin V. & de Calixte III. Les rentes constituées doiuenr estre Contracts d'achapt, & si la personne qui emprunte n'à ou le negoce ou l'heritage pour en vendie quelque partie, par la rente que l'on constitue, les profits qu'on tire par ces Contracts, sont vsuraires; & neantmoins nos aduersaires qui nous défendent les Contracts de societé, ne font point de scrupule de conseiller qu'on preste de l'argent par vn Contract de rente constituée. On adjouste que souvent ces Contracts de societé ne reuffifent pas, & que ceux quis'y sont engagez, maudissent les Casuilles qui leur ont conseillé des en feruit. Cette seconde raison est moins considerable que la premiere, parce que l'on ne demande pas pour l'ordinaire aux Cafuiftes, s'il est expedient pour les auantages temporels d'entrer en ces societez. On leur demande seulement, si en conscience on les peut faire: & quand on leur demanderoir leur auis sur le remporel, & qu'en suitte d'vn maunais succès on les maudiroir, il ne faudroir pas pour cela le leur refuser, de mesme qu'on ne laisse pas de donner son auis touchant le mariage, & touchant l'entrée en Religion, quoy que souvent les personnes mariées, & quelquefois les Religieuses , maudissent ceux qui leur ont conseillé le mariage, ou l'entrée de la Religion. Et si cette raison auoit lieu, les Casuistes & Confesseurs, qui au lieu du Contract de societé, conseillent des Contracts de constitution de rentes auroient grand tort ; car tres - souuent on maudit ces Casuistes, à cause que par ces Contracts, ceux qui prestent, perdent leurs sommes, les biens de leurs debiteurs, estant hypotequez à d'autres, ou pour d'autres raisons, qui font que ceux qui ont de l'argent, craignent de l'engager , & ayment mieux ne le prester que pour vn temps li-

Cenf. 23. 9. 18. 6- 19.

La troisième Reflexion est au sujer de l'interest qu'on prend en veue du peril, auquel s'expose celuy qui preste son argent, ou de le perdre absolument, ou de le recouurer auec de tresgrandes difficultez: ie serois d'accord que cette veuë ne suffiroir pas pour authoriser ce guain, s'il ne s'agissoit que du peril ordinaire, auguel rout homme qui preste son argent s'expose, car comme Monfieur Bail à judicieusement remarqué, ce peril est de l'essence du prest. Mais quand outre ce peril ordinaire, il y à du danger extraordinaire de perdre ses deniers, ou parce

que les affaires de celuy qui emprunte ne font pas en bon eflar; ou parce que le trafic qu'il fait, est hazardeux, ou parce que eux qui ont eu affaire à cet homme ont eflé trauaillez de faicheux procés pout recouvert leur argent : il n'y à point d'apparence de blâmer la commention de tire plus de profit qu'on n'en effectetoit d'un autre, où il n'y à que le danger ordinaire. Yû que dans cous les autres Contracts qui le font au change, & entre Matchands, le peril est consideré & combe en estimation.

La quatrième, est touchant les Sentences qu'on obrient ordinairement pour teceuoir les interests. Surquoy mon sentiment est, que si celuy qui preste n'auoit aucun tiltre pour prendre cet interest, auant que la Sentence soit donnée, elle ne luy en donne pas d'elle-melme vn suffisant pour le reccuoir : Ainsi ie croy qu'il faudroit obliger à restitution ceux qui ont recen les interests sur ces Sentences, parce qu'elles ne sont données que sur la presomption qu'ont les luges, que celuy qui à presté à besoin de son argent, Mais quand, ou par le Contract, ou par vne rente que l'on achette pour vn ou pour deux ans, on peut en conscience tirer du profit ; où en quelque autre maniere , de celles que Monsieur Bail approuue aprés rant de celebres Theologiens ; si celuy qui preste son argent, craint de pecher en faisant contre les Ordonnances du Prince, ou bien s'il à peur d'estre appellé en Iustice, pour jurer si l'argent n'a pas esté donné à interest, je luy conseille pour lors d'auoir recours à cette Sentence du luge, pour se deliurer de rout embarras.

La derniere Reflexion est, sur ce qu'on pourtoir adjouster que ces siltres estimez legitimes par Monsieur Bail pour prendre interest, peuuent bien estre approuvez à l'égard du droit naturel. & en les considerant dans la force des raisons de Theologie, mais non pas selon les Ordonnances des Roys, lesquelles peuuent défendre l'asge de ces tiltres, quoy que d'eux-messures ils loient legitimes, & qu'is necessient de l'estre, que parceque le Prince les à désendus. L'espete que ite fasisferay tantost mon Lecteur, sur ce point des Ordonnances des Roys; ce qui fait que it me contente icy de répondre qu'en limitant ainsi vne Doctrine si bien appuisée, on la rendroit inutile pour ceux qui veulent tirer du profited leur argent; & elle ne fertiroit qu'aux autrest, qui ont desia

des profits semblables, puis que ceux mesmes qui parlent de la sorte, les déchargent de l'obligation de restituer.

SECTION TROISIESME.

Sentiment de l'Autheur sur la matiere des Prests.

A Pres auoir rapporté les sentimens de cet habile Docteur, nombre de prosphito.

Anostre Profession qui nous engage au service du public, qu'ils entendament m'oblige d'auancer les miens, sur la difficulté qu'on fait sur les renfermé le plus graprests, qui se sont d'une autre maniere que par des Contracts de partie sou le mosde constitution, & de decider ce que Monsieur Bail n'a pas vou- inmile de regeter lu traiter; à scauoir quelle obligation ont les subjets du Roy, de leurs qualifications à nepas prester de l'argent auecinterest, en vertu de ses Ordon- d'où les propositions

nances, qui l'ont défendu.

nances, qui l'ont detendu.

* l'entreprends donc de prouuer deux choses. La premiere, se de marquer deux qu'vn Theologien qui ne s'arrestera qu'aux raisons de la Theolo- chaque proposition gie , peut conseiller à vn qui à de l'argent , d'en tirer vn honneste qu'ils out confurées profit. La seconde, que les Ordonnances du Roy ne désendent " particulier. pas absolument les profirs qui sont fondez sur des titres equita- Induità viure, la conbles. Is ne pretends pas toutefois de sortir des bornes d'vn pe- uers moyens de la tit extraict que l'ay tiré des Theologiens qui ont écrir de cette Pallier. Cenf. de Parmatiere, des Canonistes, & Docteurs en droit Civil, qui ont P. 13. 14. 15. 6 16. compose sur le mesme sujer, comme sont du Moulin, d'Argen- l'Apologiste touchte tray, Louet, & entre les derniers, le fieur Claude Saumaife. Ce plique dans plusieurs feroit vne presomption à moy de vouloir expliquer en cette pages est ôtraite aux petite Réponse tout ce qui appartient à l'vsure, & * qui à peine maines qui défendent a-t'il esté bien démesté, dans les gros Ouurages de ces eminens l'viure, & elle enfelesprits. Ie me contenteray de dire precisement, ce qui suffit plusieurs artifices mapour mettre en seureté de conscience ceux qui veulent tirer du licieux pour les éluprofit de leur argent. * Or i'estime que de diuers titres dont der, M, de Sens, Cenf.
Monssieur Bail traire en son Liure, de l'equité desquels je tomL'Authou par cette be d'accord auec luy, deux suffisent pour tous les gens qui pre- ment induit à cometftent ; à sçauoir le Contract de societé, lors qu'on preste à ceux tre des viures , mais qui font quelque negoce, & celuy en vertu duquel on achette le, & fournit diners vnetente pour vn an ou pour deux, sur quelque heritage de ce- moyens stauduleux luy qui emptunte. Ie pour tor sie encore en mettre vn troisiessne, e delicii il lou. de la luy qui emptunte. conformement à quelques Arreits rapportez par Louet page 591, approune avec scanoù elest iugé qu'vn homme qui n'a que des menbles peut éta- Liures qui ont esté blir vne aente constituée, au moyen de laquelle la personne comporte parlette-constituante demeureroir obligée. Mais parce que l'extrana- retiques pour déstagante , regimini de emptione & venditione , vent que la rente foit maquaifes cofequenconstituée sur vn fonds, à cause que le Contract de rente est theur Catholiques. vn vray achapt ; ie ne confeillerois pas d'établir une rente fur Cenf. de la Fac. de vn homme quin'a que des meubles; mais d'auoir recours au mais de 16.

plus estendu sur La matiere de l'osure, que fur aucune autre , Noffesqueurs les Prelats & Mefficurs de la Fac, de Par. ons surt des pages 98., 99. 100. Oc. sufqu'à la 119. Un trei - grand mais comme ils en ous our efté extraires. On

L'Autheur s'effant

der. M. de Sens, Cenf.

doctime non feule-

· Proposition condamnie par les Cen-fures de Parus de Sens, 👉 de la Faculté.

· Proposition condamnée par la Cen-Twee de Parm.

damnée par la Cen-sure de la Faculté.

Contract de societé, si la personne qui emprunte sait quelque negoce. * Ie ne m'arresteray pas à prouuer que ces deux sortes de Contracts suffisent pour accommoder ceux qui prestent, parce que la chose me semble claire, l'experience nous faisant voir qu'on ne hazarde pas son argent dans les prests, si ceux qui empruntent ne sont soluables, & n'ont du bien, ou dans le negoce ou dans des hetitages. * Mais ie m'étendray vn peu plus pour prouuer l'equité de ces deux Contracts, & commenceray par celuy de societé. Cette sotte de Contract est si conforme à la Inmiere naturelle, que depuis que par le droit des gens, le partage des biens à esté fait, les mariages ont semblé estre défe-Queux, quand la societé de biens ne s'y est pas rencontrée; perfonne n'a trouvé à redire que les maris & les femmes fillent cette societé, pourquoy donc les Casuistes blasmeroient-ils ceux qui ont de l'argent, quand ils veulent le faire profiter par de * Proposition con- semblables Contracts, * Personne n'a blamé cette societé de damnee par ler Ceu-fures de Paru, o de Marchand à Marchand; tous les tours elle se pratique, on la souffre mesme entre les joueurs de chartes, pourquoy ne sera t'elle mauuaise qu'à l'égard de ceux qui prestent leur argent pour en accommoder les particuliers, & conserver le commerce dans la republique? Ceux qui condamnent ce Contract, répondent qu'ils ne blament pas la veritable societé, mais que celle que nous authorisons, n'est que feinte, à cause des deux Contracts que nous y mélons, qui renuersent la nature de la societé; parce que la nature du Contract de societé consiste dans le hazard, qui doit estre égal pour la pette, aussi bien que pour le profit, &dans les trois Contracts que nous joignons ensemble, celuy qui preste tire vn * Proposition con- profit asseuré, sans qu'il coure aucun danger de rien perdre. * A cela nous repartons, que celuy qui preste son argent entre par le premier Contract de societé au melme danget de perdre, que celuy qui emprunte; de mesme que tous deux partagent également l'esperance du profit qui peut reuenit de la societé; mais par les deux Contracts qui suivent, celuy qui preste, vend l'esperance du profit, qu'il eust eu à vn prix fort modique, à condition, que celuy qui emprunte asseurera la somme principale de celuy qui preste, en sorte qu'il ne courra point de risque, mais aussi il ne receura qu'vn petit guain, & celuy qui emprunte court hazard de gagner vn profit tres-confiderable Or dans ces deux Contracts il n'y à rien qui ne soit equitable, & qui ne se pratique tous les jours en d'autres matieres. Par exemple vn pescheur peut vendre vn coup de filet qu'il va ietter dans l'eau, & pour vn petit prix, il donnera quelque fois vne pesche, qui vaudra beaucoup, nous voyons encore de ces fortes de ventes sur le ieu, où l'on achette quelquesfois yn coup de dais, & il peut arriuer

que celuy qui l'achette à vil prix, gaignera beaucoup, il pontque cetty qui l'active. * Ces deux exemples prouvent affez, * Proposition conque celuy qui preste son argent par le contract de societé, peut sure de la Faculté. par les deux autres suinants, mettre sa femme à couvert, en vendant l'esperance d'vn grand profit pour vn petit prix, dont il conviendra, comme seroitau denier dix-huict, ou au denier vingt. * Nos aduerfaires fonticy vne seconde démarche, & con- * Proposition confessent que ces deux derniers contracts sont équitables, pour-dernées par le rau ueu qu'ils se fassent apres que le premier contract de societé à la Famili. esté passé, mais ils n'auouent pas que ces trois contracts se puissent faire à la fois, de sorte que celuy qui preste son argent, puille dire au Marchand qui l'emprunte; leveux prendre part au profit que vous ferez en trafiquant, & parce que ie ne suis pas verse aux affaires, ie vous quitte tout le profit que vous tirerez de mon argent, pouruen que vous me fassiez monter ma part au denier dix-huit, La difficulté ne confifte donc plus qu'à prouver qu'on peut par vn (eul contract conuenir d'vn profit reglé, ainsi qu'on l'eust pil par les trois que nos aduersaires reconnoissent pour legiti-

l'ay deux arguments pour le prouuer. Te prends le premier de nos aduerlaires melmes, car puis qu'ils reconnoillent que ces trois contracts faits separement, sont legitimes, ils ne sçauroiene dire pourquoy ils sont iniustes & viuraires, quand ils sont faits à la fois. "Ils ne scautoient donner de raison, pourquoy vn qui damate par la Conpreste son argent à vn qui negotie, ne peut pas tout d'vn coup sure de la Facules. dire qu'il renonce au reste du profit que sera le Marchand, pourneu que ledit Marchand luy affeure sa somme principale, & qu'il luy donne part à son profit au denier dix-huict, ou à vn autre prix raisonnable. Cars'il y auoit de l'vsure ou de l'iniustice dans ces trois contracts faits en melme temps, ou dans ce dernier, qui comprend virtuellement les deux autres, il faudroit necessairement que l'vsure procedast de ce que l'objet & la matiere de ces contracts, qui est iuste, quand ils sont faits à part, ne fust plus la mesme, & changeast de nature quand ils sont fairs ensemble:ce qui ne se peut dire anec verité. On pourroit dire qu'il y à de l'injustice, quand on contraint celuy qui emprunte a faire les deux derniers contracts, qui peut-estre ne voudroit faire que le premier de societé, sans venir au second qui asseure le capital. Mais ie suppose que le Marchand de sa franche volonte & librement, se porte à faire les deux derniers contracts, ou le dernier seulement. Comme en effettous ceux qui negocient, qui m'ont consulté sur ce cas, sont tres-contents de pasfer le dernier contract, & d'asseurer la somme principale, pourueu qu'ils trouuent de l'argent au denier quinze, seize, ou

dix-huit, selon les Proninces ou le trafic se fait-

a Proposition conla Faculté.

* Pour derniere instance nos aduersaires disent que ce Contract domnée par les Cen-fuer de Para, et de de societé pallie les voures, & qu'il ne faut pas le souffrir. Mais s'ils entendoient bien ce que c'est que de pallier l'vsure, ils n'auanceroient pas cette objection; car on ne pallie point l'vsure, quand on fait vn vray Contract & legitime, en vertu duquel, on profite autant que fait l'vsurier , par son Contract vsuraire. La palliation se trouve seulement, lors qu'on seint vn Contract legitime, & vn veritable tiltre, qu'on n'a toutesfois point, afin de tirer du profit de son argent, ainsi qu'on fait dans les changes simulez, que les Iurisconsultes appellent Cambium siccum, ou quand on feint de vendre du bled que l'on ne vend point, ou de donner du bestail à profit, que l'on ne donne point. Ces marchez, ou societez, sont de vrayes palliations d'vsure. Ce qui ne se trouve point aux trois Contracts, dont il s'agit, qui sont veritables & effectifs, ainsi que i'ay fait voir insques à present. le prends ma seconde preuue du Chap. Per vestras de donationibus, où le Pape Innocent I I I, trouue bon que l'on donne son argent à vn Marchand, auec affeurance du capital, à condition que celuy qui preste l'argent receura vn profit limité pat vn Contract. Et faut remarquer que ce grand Canonifte, n'en demande pas trois, mais il se contente d'vn qui vaut autant, que s'il estoit precedé des deux autres. Monsieut Bail allegue ce melme Chapitre, ce qui me fait estonner du scrupule qu'il à de conseiller vn Contract tres-iuste, & qui à l'approbation du droit Canonique. l'ay mis à dessein cette approbation, parce que le Pape peut défendre que l'on ne fasse pas ensemble trois Contrats, qui seroient legitimes, s'ils estoient faits separément. D'oit vient qu'vn Beneficier qui veut refigner son Benefice, créer vne pension par vn autre Ace, & estendre cette pension par vn troisiéme ; ne peut pas par vn seul Acte traitter de la resignation de son Benefice pour vn cettain prix; parce que le Pape dans le dernier Chap. de Pallis, défend toutes fortes de conventions pecuniaires, quand il s'agit de traitter d'vne chose spirituelle, comme est le tiltre d'vn Benefice.

· Proposition condamufe par les Cenle Faculté.

* L'Equité du second Contract, dans lequel celuy qui compte fon argent, achette vne rente pour vn an ou pour deux, est aussi aisée à prouuer ; car c'est vn vray achapt , aussi bien que le Contract de rente constituée, & n'y à point d'autre différence, finon que dans les ordinaires constitucions de rentes, celuy qui acquiert achette à perpetuité, & aliene son argent pour toufiours, & dans celuy-cy il n'achette que pour vn an, & n'aliene que pour le mesme temps. Or est-il que l'essence du Contract de vente n'est pas qu'il soit perpetuel (autrement les

rentes constituées seroient de veritables voures & non des ventes & achats (ainsi que les Extranagante Regimini le disent) parce que ceux qui vendent les rentes constituées, les peuvent rachetter quand ils voudront. Le droit Canonique authorise cet achat de rente pout vn temps dans le Chap. illa vos de pignoribus. Où il est decide qu'on peutiouir pour vn temps d'vnerente pour argent presté, en sorte qu'il soit en la liberté de celuy qui preste, de retirer son argent. Conarunias lib. 3. variarum cap. 9. & Tiraqueau au traité du retrait conduionel 9. 5 glose 2. Approuuent l'achat des rentes qui se font à condition que celunqui les achette, les pourra amortir, ou rendre à celuy qui les luy vend. D'où s'ensuit selon l'opinion de ces deux sçauans Canonistes, qu'vn homme qui a vingt mille francs, peut achetter mille liures de rente pour vn an, sur la terre ou sur la maison de celuy qui emprunte. Le droit Ciuil authorise aussi ces contracts, en ce qu'il approuue ceux que les Iurisconsultes appellent Retro venditionls, & retro emptionis, que ie n'explique pas plus aulong , parce que * i'en ay allez dit pour le dessein que i'ay damnie par la Comde iustifier les deux contracts de societé, & d'achat de rente surche la Faculté. pour vn temps limité, & pour exempter de blasme les Theologiens & Directeurs, qui permettent à ceux qu'ils dirigent,

de faire profiter leur argent en ces deux manieres.

* Reste à voir s'il est expedient de conseiller ces deux sortes . Pressission conde contracts. le troune plusieurs Theologiens, qui tiennent damnie par les Cenpour l'affirmatiue, suppose que ceux qui ont de l'argent soient la Farm, 6 de déterminés à n'en point accommoder gratuitement ceux qui en ont besoin, & qu'ils ne veillent point l'employer en rentes constituées pour des raisons qu'ils alleguent. Comme parce qu'ils ont des enfans à marier, ou bien ils veulent achetter vne terre où ils attendent le temps propte pour traitter d'vis office, & cependant ils ne veulent pas aliener leur argent par des rentes constiutées, ou bien parce qu'ils craignent de perdre leur bien, par de semblables constitutions. Ces Theologiens prouuent leur opinion par des raisons sort considerables, qui se teduisent à dire que l'opinion contraire à la nostre, renuerse la charité, sous pretexte de charité, & de faire prester gratuitement. D'autant que ceux qui ont de l'argent, estant intimidés par cette opinion, & craignant de le damner, s'ils titent du profit de leur argent, autrement que par des rentes constituées, ils le tiennent setré dans leurs coffres, & pat ce moyen empeschent le commerce qui fait viure les pauures gens. Siles Iansenistes & leurs confederés, veulent voir toutes ces raisons en détail, ils peuvent lire le Liure, qu'vn de leurs bons amys a depuis peu d'années composé de l'vsure. C'est le sieur Claude Saumaife, qui en tout son Liure, allegue plusieurs bonnes raisons, pour persuader, qu'il est expedient, que l'on permette de prelire tout le Liure, ils pourront se contenter de la preface, qui est vn peu longuette, mais en recompense du temps qu'ils employeront, patmy les raisons dont il se sert, ils rencontrerent des traits de Saryre, contre les Moines, & contre les Religieux Mandiants, qui leur feront trouuer la lecture agreable, quoy qu'elle soir contraire à l'objection qu'ils forment, contre les Casuistes. * Pour ces raisons & autres, qui me tiennent presque lien de demonstrations Morales, ie crois qu'il seroit expedient de conseiller l'vsage de semblables contrats. Il n'y a que les Ordonnances du Roy, qui me fassent de la peine, parce qu'elles defendent ces profits & interests, qui se tirent de l'argent, & c'est l'unique cause, pour laquelle des plus sçauants Aduocats du Royaume, & d'autres gens de Robbe, auec qui i'ay confere de cette matiere, ne peuvent gouster ces interests, parce que l'Ordonnance les deffend; & ils auquent que sans cette défense, on pourroit les receuoir sans offenser Dieu. Il importe done grandement, de prouuer que nonobstant ces Ordonnances, il est tres probable que l'on peut en conscience retirer du profit, par le contract de socieré, ou par l'achat, d'vue rente pour vn temps limité, ainsi que l'ay dit.

" Proposition condamnée par les Cenfices de Paru, de Sens, & de la Fasulsé.

SECTION QUATRIESME.

Réponse aux Ordonnances des Roys sur cette matiere.

Porn voir cecy, & tépondre à l'objection, ilest à propos de voir les Ordonnances, qui ont ellé faites au signe était parterells, ou viures. La premiere sur l'an 1371. sous Philippes le Bel, qui desend exprellement toure sorte d'vsure. Louys XII. en fit vin autre, qui desend exprellement toure sorte d'vsure. Louys XII. en fit vin autre, qui desend et tier du profit de l'argent qu'on preste. Ensin l'article 202. des Ordonnances de Blois, reinere ces désenses, en ces termes, Faison inhibitions d'estrecei a vour per personne que quelque qu'ai, sex est condain qu'elles sièmet, d'exerces aucune visures; on pressendant profit en interest, ou hait en marchandise à perie de sinances, par eux on par autres. encore que ces suls sons presente de commerce, d'e ce sur point. la première fois d'amande bonorable, bannissement de conditions de grosse anancies, aont le quart ser aduné aux demonistaters en pour la sieme de sons le quart ser aduné aux demonistaters en pour la sieme de conflication de cerps de de biens. L'et exec de certait le calcile.

semble estre si clair, que presentement on ne peut rechercher ces profits sans offenser Dien. Il ya toutesfois plusieurs moyens d'expliquer cette Ordonnance, en sorte qu'en tirant profit de fon argent, on ny contreuiendra point; ou fi on y contreuient on ne pechera pas. le tapporteray quelques-vnes de ces explications, que le soumets entierement à l'authorité du Magiftrar, estant prest de retracter tout ce que ceux qui sont Superseurs temporels, jugeront estre contre le sens des Loix du Royaume. La premiere explication est de quelques Theologiens, qui prennent pout des Loix purement penales, & qui n'obligent point en conscience, celles qui imposent des peines aux contreuenants, lots principalement que les peines sont extraordinaires, comme elles le sont dans cette Ordonnance de Blois. le ne m arreste pas a cette premiere interpretation, parce que l'estime qu'au sujet de l'vlure dont il est question, les Ordonnances obligent en conscience ; de meimes qu'elles obligent , quand elles defendent les blasphemes & autres grands crimes. Mais ie crois que l'opinion des Theologiens, qui iugent de l'obligation d'vne Loy, par la fin que le Legislateur a pretenduë en failant la Loy, doit auoir lieu en cette rencontre. Ces Theologiens enseignent, que la fin de la Loy cessant en de certaines especes d'vn mesme genre, iamais ces especes n'ont esté comprises sous la Loy. Par exemple * l'excommunication pottée fausti, estonée, sancontre ceux qui commettent Simonie, n'estant que contre la dalcuse, courre la porvraye Simonie, ceux qui ne sont Simoniaques, que contre les teals simonie, Cenf. Loix de l'Eglile n'encourrent point l'excommunication ; à cau-Simonie. Ces Theologiens enseignent en second lieu, que si la fin de la Loy cesse dans quelques cas particuliers de l'espece défendue, ceux qui tombent dans ces cas particuliers sont exempts de peché. Le Lecteur qui voudra s'instruite pleinement de la verité, on probabilité de cette doctrine, pourta voit Soto lib. 10. de Iust, Carbo integro volumine, Azor lib. 50. tom. 1. M mua. le Nanarri cap. 23. ann. 49. Tolet, de septem peccatis, cap. 18.19. 20. Sayr. 10m. 2. Molina disp. 208. & Suares en diuers endroits d'vn gros volume de Legibus, où ils citent plusieurs Canoni-Res & Iurisconsultes, qui tiennent que la fin de la Loy celsant, on ne peche point en y contreuenant. Or ie crois que la fin qu'ont eu nos Roys en défendant de tiret du profit de l'atgent que l'on preste, n'a esté que de defen tre l'vlute qui est contre le droit naturel, & qui tend à ruiner les particuliers qui empruntent, soit pour subuenir aux necessitez de la vie, soit pour entrerent le commerce, d'où le publictire ses forces & damaie par la ben-

la splendeur. " Ce n'est donc pas l'intention de nos Roys, de fare de la Familie.

commander à leurs sujets qu'ils prestent gratuitement en tous cas, mais ils pretendent de commander le feul prest d'argent. que les Latins appellent mutuum. Or ce prest ne s'entend ordinairement, que de l'argent qui se preste pour achetter les chofes, qui nous tont necessaires pour viure, ou au plus pour maintenir vn estat que l'on auroit legitimement acquis. C'est ainsi que quelques Theologiens, & entre le Canonistes Gregorius Thologanus lib. 22. cap. 3. expliquent l'obligation que nous auons de prester grans; en sorte que nous soyons obligez de ne rien profiter, quand nous prestons à vne personne, qui en à besoin, pour se maintenir dans son estat. Er dans le sentiment de ces Theologiens & Canonistes, celuy qui en ces cas particuliers tireroit de l'interest de son argent pecheroir contre le droit naturel, & contre l'Ordonnance du Roy qui l'explique. Mais à l'égard des interests ou profit qui sont fondez sur des tiltres legitimes, il est tres probable que les Ordonnances ne les defendent pas absolument. Premierement parce que nous auons veu que les Loix Canoniques permettent ces contracts, & il est vray semblable que nos Roys ne defendent pas, ce que les Canons permettenr. Secondement parce que ces prests sont vtiles, à la Republique; & pour cette consideration les Parlements permettent aux Tureurs & Curateurs, de donner à interest les deniers de leurs Mineurs, & dans le ressort du Parlement de Bretagne, on contraint les Tuteurs à les faire profiter de cette maniere. Ce n'est pas seulement aux Tuteurs, que le Roy permet ces interests, il les accorde encore en d'autres rencontres, lors que l'vtilité publique souffriroit, si le Magistrat obligeoit à garder exactement l'Ordonnance. C'est pour cette consideration que les Habitans de Bresse & autres, ayant l'an 1642. representé au Conseil du Roy, qu'ils ne pouuoient maintenit le commerce, ny payer la taille, à moins que le Roy permist de prester son argent, & d'en tirer du profit sans achetter des rentes constituées, le Roy par son Arrest du 29 Mars leur permit ce qu'ils demandoient. Troisiemement on m'a dir, que dans le ressort du Parlement de Thoulouse, on ne condamne point Loy 5. 6. penult de folut. & à la Loy troisième & les suinantes au Code de vsuris. Ces exemples embarassent bien fort ceux qui blasment tous les interests, & qui les condamnent d'vsure confituer tous les interests, qui ont esté recens de ses deniers, & pour le Tuteut ils duent qu'il n'est obligé qu'à donner auis à

son Mineur de l'obligation qu'il à de testituer. Les autres obligent le Tuteur à rellituer, au cas que son Mineur ne satisfaise; & dautres portent cette obligation iusques aux Iuges, qui condamnent les debiteurs au payement de semblables interests. Ce qui va fi loing, qu'en fin il faudroit s'en prendre au Prince qui a fait la Loy. Les plus moderez de nos aduersaires, disent que ces profits leroient vsuraires & imustes, si le Prince par fon Ordonnance, ne les donnoit aux Mineurs, ou aux autres. qui en peuvent prendre par les Arrests des Cours Souneraines. Mais cette réponse ne me semble pas veritable, car encore que les Souverains ayent pounoir sur les biens des particuliers, &c qu'en certains cas ils se puissent seruit de ce droit & authorité: il faut toutefois de grandes raisons pour en venir là, & que la Republique soit interrellee, si on en vse autrement. Nous voyons cela dans les prescriptions de dix, vingt, trente & quarante ans, oil les Princes donnent le bien des particuliers, qui ont esté fi negligens, que de les laisset possedet, un si long espace de temps par d'autres Car ces prescriptions arrivent rarement, & quand el'es se rencontrent, il faut tant de circonstances, qu'il est difficile de bien prescrire. Au lieu que dans ces profits & interests, il y à des Sentences de condamnation à chaque moment & sans necessité, puisque les rentes constituées (si nous en croyons nos aduerfaires) seruent autant à l'vtilité publique, que les prests simples auec interest. Il n'y à donc pas d'apparence que le Roy & ses Officiers veulent ainsi disposer du bien de ses suiets, contre la Loy naturelle, dans vne matiere pleine d'iniquité; & que pour éuiter vsure, ils veulent fatte vne injustice aux particuliers ; en donnant si facilement aux creanciers qui ont presté leurs deniets, ce qui ne leur appartient nullement.

Aurant que ces exemples gelnent nos aduerlaires, autant me donnent-il deliberté. Car ie conclus de ces exemples, que les dannie par les cuer prests qui se sont dans l'equité, & conformement aux tiltres sur de Para, or de que l'ay expliquez, ne sont pas contre le dtoit naturel, & ne for pas infectez du vice d'viure, ou d'iniustice : puisque le Magiftat les accorde si facilement, le conclus queles Ordonnances ne la defendant pas absolument, mais elles veulent qu'on s'addie Te au luge, afin qu'il examine s'il n'y a point de ces viures enorthes, qui tont contre le droict naturelle & diuin. Comme on troune el core a Paris & aux autres Villes de France, des gent qui preste sur gages, a deux ou trois sols chaque mois pi m'écu. Les Ordonnances veulent que le luge ait l'œil tur les ce, afin que le debiteur ne paye pas plus, que ce que la Loy à

· C'eft vne infigne l'Eglife qui défendiffent l'viure aux Laid'Alexandre troitié-20.9.16.6-19.

bables, parce que nous ne trouuons pas qu'en France ces fortes de profits avent esté défendus auant Philippes le Bel, & dans point de Canons de l'Eglise, * nous n'auons point de Canons qui les désendent aux perlonnes Laïques, auant Alexandre troisième, qui viuoir enque, deu at le temps uiron cent cinquante ans, deuant Philippes le Bel. Les Canomiffes qui ont éctit sur le tiltre devsuris, conviennent en cela; &c le fieur Claude Saumaife, qui est le plus recent Autheur qui air écrit sur l'vsure, le prouue en plusieurs endroits de son Liure. Ces défenses dans l'estar Ecclesiastique & Seculier , nous sont venues des énormes viures des Iuifs, & des Chrestiens, qui pour les imiter inuenterent diuetses palliations, afin de n'estre pas chastiez, si on les trouuoir coupables de l'vsure, contre le droit naturel & divin : parce que cette forte d'vsure à tousiours esté condamnée par les Canons, & par les Loix des Princes temporels Pour remedier à ces veritables vsures, & aux palliées, qui ne sont pas moins coupables, nos Roys ont condamné tout profit ou interest, qui se rerire d'authorité particuliere, & n'ont approuué que celuy qui est ordonné par les Sentences de leurs Officiers. Voyla à mon auis l'intention des Canons & des Ordonnances, qui ne changent pas la nature des choses, & ne font pas que ce qui n'est pas vsure, pris en soy & selon sa nature, le devienne apres qu'il est défendu. L'ylage du Patlement de Thoulouse me confirme encore en mon sentiment, car si ces interests & profits, estoient contre le droit narurel; ce Parlement qui a toufiours eu des luges autant (çauans & vertueux, qu'on empeut destrer, ne conniueroit pas si facilement au payement de ces interests, quand ils sont promis. Le prends vne derniere confirmation de mon opinion de l'vsage de tous les Parlements, qui condamnent ceux qui ont preste à interest à le restituer, sous quelque tiltre que ce soit, qu'ils l'avent pris. Par exemple, si vn Marchand auoit vendu de la marchandise à condition que celuy qui l'achetre payeroit l'interest du prix de la marchandise, si dans vn remps limité il ne le payoit ; les Parlements ne receuroient pas ce Contract (ainsi que dit Louer pag. (94.) & toutesfois S. Thomas & tous les Theologiens approuuent ces Contracts de Marchands, à cause que n'ayant pas le prix de leur Marchandise, leur trafic en est incommo lé; & du Moulin melmes tract, de vluris qualt, 74. n. 48 enseigne fera obligé à l'interest de la somme. Ce qui me fait dire que les Parlements en vient ainsi par precaution, & d'autant qu'ils presument de la fraude & de l'ysure dans ceux qui prestent, &

ne s'addressent pas aux luges pour obtenir Sentence de condamnation. Mais si en verité, & selon Dieu , il n'ya ny frande ny vsure dans ces prests ; dans l'opinion probable qui enseigne que la fin de la loy cessant, on n'est pas obligé de la garder ; on pourtoit dire que ceux qui ont des titres legitimes de prester leur argent à interest, ne pechent point en le donnant, sans obtenir Sentence de condamnation. Ie serois neantmoins d'auis qu'on eust tousiours recours aux Iuges, afin de porter respect aux Ordonnances.

Enfin, ie conclus des exemples des Bailliages de Bresse & autres, que la Republique & l'Estat reçoiuent de l'vtilité de ces prests d'argens à interest, & que ces deux Bailliages excusent les Theologiens, qui reconnoissent une semblable viilité par tout le Royaume pour les tailles du Roy, pour le negoce, & pour les

affaires des patticuliers.

SECTION CINQUIESME.

Du Contract Mohatra.

Disons vn mot du Contract Mohatra, que le Secretaire eust . Proppfires tra-peu expliquer en termes plus François, si son esprit solastre n'eust cru que ce mot est propre à faire rite les gens qui la Fault. luy ressemblent. C'est ce Contract dont parle le 202. Article de l'Ordonnance de Blois, quand elle défend de vendre des marchandises à perre de finances, & dont la nature se connoist mieux par les cas particuliers, que par les speculations generales. Vn Marchand par exemple vend du drap vingt-cinq francs l'aune à credit, & termed'vn an. Le melme qui achette pric le Marchand de reprendre sa marchandise à vingt francs l'aune argent comptant ; en sorte toutefois que la premiere vente & le premier Contract subliste, par lequel celuy qui a acheté cette estoffe, est obligé de payer le prix conuenu, le terme d'vn an estant expiré. Les Theologiens demandent si ce Contract est vsuraire, ou iniuste. Et quelques-vns répondent que si la bonne foy s'y rencontre, & que le Marchand qui a vendu au plus haut prix sa marchandise, ne la rachette qu'au plus bas, qui soit dans la iustice & dans l'equité ; il n'y a point de mal en ce Contract, d'autant que dans la vente de toute marchandise, il y a rrois prix, le haut, le mediocre, & le bas; & que dans toute cette estendue de prix, on peut acheter ou vendre vne mesme marchandi e, sans injustice. Ces Theologiens disent de plus, que le Marchand donnant son estoffe à credit pour le terme d'ynan, peut prendre l'interest du prix qu'il eust deu receuoit

argent comptant , propter lucrum ceffans & damnum emergens le croy que cette opinion est tres-probable, si toutes ces circonstances se trouuoient dans ce Contract : mais parce que souvent il peut servir de converture à l'vsure, & d'occasion de débauche aux enfans de famille, qui par cet achat d'éroffes trouveront de l'argent pour fournir a leurs foiles dépenses : les Ordonnances ont grande raison de le défendre : & ie croy que le Marchand peche pour l'ordinaire, quand il se fert de ce Contract, parce que ceux à qui il baille cet argent l'employent en de mauuais viages. De toute cette Réponse le Secretaire apprendra qu'il y a beaucoup de différence, entre donner des inuentions pour pallier l'viure, & entre fuggerer des moyens de faire de legitimes Contracts, car la palliation se rencontre quand on feint quelque Contract leg ime, pour en couurir l'vsure : mais iamais il n'y a de palliation d'vsure quand on fait vn vray Contract de vente. Ce qui se voit clairement dans les constitutions de rentes, par le propre aueu de nos aduersaires, qui n'accusent point d'vsure leurs penitens, qui font des Contracts de constitution, auec ceux qui ont besoin d'argent, & qui en cherchent à emprunter. * Or ce qu'ils disent des rentes constituées, ie le dis des Contracts de societé, & des Contracts qui achettent une rente pour vn temps limité, comme seroit pour vn an , ou pour deux seulement; & tout ce qu'ils disent contre ces deux Contracts, ie le dis contre les rentes constituées, & quand ils me demandent en quels cas ie mettray le peché d'vsure, si ie permets à ceux qui prestent de tirer de l'interest de l'argent qu'ils prestent , ie leur réponds que ie ne permets point de tirer du profit de l'argent. finon aux cas où nos aduerfaires permettent de prester de l'argent, & de faire des constitutions de rentes : mais en toutes les rencontres, où ils approuuent ces rentes constituées, ie dis qu'on peut se servir des Contracts de societé, & d'achapt de reute pour vn ou deux ans, sans aliener son argent pour roujours. l'ay esté vu peu long sur cette Objection, parce que la mattere ne pounoit pas estre traitée en moins de parolles ; ie prie mon pour donner vn auis à quelques Declamateurs, qui preschants ce Carelme dernier le sont fort éch inffez contre les Casuiftes, & principalement sur la matiere de l'ysure, accusant les tissustes de donner tous les jours de nouvelles innentions de la pallier. S'il leur plaift de lire a loifit cette Reponte, r'espete qu' au lifer leur auditoire, ils aymeront mieux corriger leurs erreurs qu'ils ont debitez dans quelques-vns de leurs écrits : d'où l'on

* Proposition condamnée par la Cenjure de la Faculté. pouttoit bien quelque iout titet vne liste de propositions qui contiennent la pure doctrine de lansenius : selon laquelle ils n'ont pas besoin de changer leur bonnet en rurban, pour estre pires que Mahometans:

XXIV. OBIECTION. Les Casuistes enseignent que celuy qui fait banquetoute, peut en seureté de conscience retent de ses biens, pour faire subssiter sa famille auec honneur.

Lettre 8. page 4.

RESPONSE. Le Pere qui à fait voir vos impostures, yous à conuaincu de manuaile foy dans cette Objection, & à apporté fidellement les Textes de Lessius, qui défend tour le contraire. Vous monstrez encore vostre infidelité, quand vous traduilez ve non decore vinat, en ces termes François pour viure anec honneur, car il falloit traduire, afin qu'il ne viue pas dans la honte ou dans le deshonneur. Ie n'examine pas le fonds de la question, & dis seulement que les Autheurs que i'ay leus sur certe difficulté, enseignent qu'vn homme de basse condition, qui par des voyes iniustes est monté à une haute fortune, ne peut faisant banqueroute, retenir de quoy se maintenir petitement en ce second estat, mais qu'il doir rendre tout à ces creanciers. le ne vous citeray que des Iesuiltes, par ce que vous les croyez plus larges que les autres. Azortom. 3.lib. 4. c.39. col. 279. à la fin Lessis lib. 2. de inft. & sure cap. 16. dubit. 1. de Lugo de inft. fiure, page 580. n. 41. Ce peu que ie viens de dire, suffir pour faire voir, que les Casuistes ne fauorise pas ceux qui par iniustice, s'éleuent à de prodigieuses fortunes aux dépens des particuliers des Prounces entieres, & du Royaume: & que si les Casuistes onr des sentimens plus doux, ces pour les bons Marchands, qui ont reçeus de leurs peres vn estat & condition honneste, ou bien qui sont paruenus par des voyes bonnes & legitimes, à vne meilleure condition que leur naissance ne porroir. Au refte, Monsieur le Ianseniste, vous estes plaisant, quand sur la fin de vostre douzième Lettre, vous vous imaginez de bien embarasser les Iesuites, si vous leur faite decider cette question pour la conscience, autrement qu'elle ne se juge au Parlement. Estes-vous si peu éclairé és choses du Palais, que vous ne sçachiez pas que les Iuges donnent souvent des Arrests sur des presomptions, est pour chastier la negligence des Marchands, ou pour éuiter les tromperies de ceux qui feindroient d'estre pauautres motifs qui font que ces Arrests sont iustes, ce qui n'empesche pas que le rribunal de la conscience ne decide autrement. Si vous ne voulez pas prendre la peine de lire les Aurheurs qui ont traité de differentis virinfque fori , prenez la peine de lire Luga

page 573, de institut & iure nombre onzième, & vous y trouuerez les raisons qui obligent les Iuges à iuger contre les banqueroutes à toute rigueur.

XXV. OBIECTION. Les Casuistes déchargent de l'obligation de restuter vn soldar, qui a la priere de quelqu'vn autoit battu vn autre, ou bien qui auroit brûlé sa grange. Lettre 8, pag. 4.

R is ponst. Le Pere Bauny cite quelques Autheurs pour cette opinion qu'il fuir, lefquels à mon auis ne parlent pas de l'obligation qu'auroit ce foldar de reflituer à celuy qui a fouffert le dommage, mais de l'obligation de reflituer au foldat meime qui auroit effe condamné à payer le dommage, & l'autoit effectuement payé. Or en ce dernier cas celuy qui a confeillé à vin foldat de brûler, n'eft pas obligé de reparer le dommage qu'en-court ce foldat. C'eft donc vue méprife du Pere Bauny, a laquelle les autres Cafuiltes ne prennent point de patr.

XXVI. OBIECTION. Les Catuites enfeignent qu'il est permis de dérober dans une grande necessité. Leure 8.

age s.

RESPONSE. Mon Dieu qu'il faut qu'il y ait de bizarrerie dans la doctrine des lansenistes; & que les maximes qu'on vous a données, Monfieur le Secretaire se contrarient? quand vous parliez de l'aumône, vous auiez de si grandes tendresses, que vous dépouilliez les riches pour reuestit les pauures, que vous les appelliez membres de lesus. Christ : vous nommiez les riches les dépositaires du bien des pauures ; vous dissez que les riches estoient obligez de donner l'aumône pat deuoir de lustice. Et maintenant vous prenez les pauures à la gorge, & les reduifi z à fouffrir la faim la foif, la nudité, & toutes fortes de maux : pouruen qu'ils n'expirent, & ne rendent pas l'ame dans ces miseres. Voilà le desordre que cause vostre haine contre les Casuistes, & voltre ambition, que vous croyez foustenir, tantost en soussevant les pauvres contre les Casvilles . & tantost leur mettant les riches a dos. Cela n'empetchera pas que ie ne confesse que plufieurs Theologiens enseignent ce que vous representez. Entreautres, Angelus, Siluester Medina Conarrunias, Nanarrus, Petrus à Nauarre & Lessius lib. 2. de inft. cap. 12. n. 12. Ce dernier dit non de l'estat. Il suppose aussi que le pauvre n'air aucun moyen en demandant mesime de subuenir à la necessité; & il parle auec vne si grande retenue, que tout homme de bon sens jugera que

XXVII, OBJECTION. Les Casuistes exemptent les

femmes & les filles débauchées de l'obligation de restituer, ce qu'elles acquerent par l'eurs mauuaifes actions : si ce n'est qu'elles toient recompencies pardes Resigieux qui font le mal auec elles. Les Casuistes exemptent pareillement les assassins qui ont esté payez de leurs meutretes, & sont la mesmegrace aux sorciers, pourueu qu'ils soient habiles en leur metite; car aux ignorans ils n'accordent rien. Et par cette distinction ils nuitent les sorciers à se trender habiles & à communiquer souvent les sorciers à le render habiles & à communique souvent auec le Diable; & haussent le prix des semmes débauchées qui sont moins publiques que les autres. Leure 8. page 5, & 6.

RESPONSE. C'est vne chose estonnante que vous qui faites si fort le poly, aimiez tant l'ordure, & qu'vn homme des Ruelles, n'y porte que des salletez. Les deuotes de Port-Royal, que vous tâchez de diuertit aux dépens des Casuistes. peuvent elles se plaire à ces sortes de railleries , & faut-il pour les mettre en belle humeur , que vos Lettres leur difent des nouvelles de ce qui se passe dans des lieux infames ? Vous deviez épargner la honte de ces bonnes ames, & il eust esté bien plus feant à vn lanseniste qui fait le penitent, & le reformé, d'écrire d'vn stile graue & serieux, que de s'engager indiscrettement à faire le railleur ; & puis s'y trouuer si court qu'il faille aller dans des lieux de débauche, pour y trouuer le mot pour rire : comme vous n'auez pris ce genre d'écrire , badin & bouffon, que pour le diuertissement du public; les ames qui s'abandonnent au plaisit dans ces lieux infames, n'auront garde d'en quitter leur part ; & quelle ioye leur fera-ce quand elles apprendront par vos Lettres, que leurs friponneries font deuenues l'entretien des plus galantes conversations? le rougis d'eftre obligé de vous faire ce reproche, mais voila desia la troisième ou la quatrième fois, que vous nous traisnez dans ces ordures. Vous prendrez à vostre ordinaire le pretexte de vostre zele, mais le moins qu'on puisse dire est, qu'il faut que ce zele ne foit gueres pur, aussi bien que vostre foy n'est gueres sincere, cat auec quelle sincerité auez-vous pû ne tapportet qu'vne partie de ce que Lessius lib. 2. de inst. cap. 14- dub. 8. & les autres Catuiftes enfeignent de ces fales marchez? le diray ce que vous auez obmis à dessein. Les Theologiens & surisconsultes sont d'accord en ce point, que ces traittez des-honnestes n'obligent pas auant qu'ils foient executez. Mais apres l'execution les Theologiens disent que si le prix stipulé n'est pas excessif, la personne qui l'a receu pour vne méchante action, n'est pas obligée à le restituer. Les Iurisconsultes & les Loix ne patient pas si nettement, d'où vient que les Iuges sont portez à faire resti-

quet ces recompenses d'iniquité & de crimes, si on les trouve encore en especes, & qu'elles soient de consideration, sans auois égatd à ces donations ; & les cassent entierement , si elles n'ont pas encore esté executées. Personne ne trouve tien à redire à ces Loix . & aux Sentences des Juges qui les suinent : car si les Empereurs ont pû declarer nulles les donations que le mary ou la femme le font l'un à l'autre, ne se mutuo amore solient, de peur que l'excez de l'amour ne les reduile à la pauureté : ils ont pu à plus forte taison ordonner le mesme, pour ces amours illegitimes, qui sont quelquesois plus violens que ceux des petsonnes mariées : mais comme les Loix qui défendent ces donations, ne s'entendent pas de petites choles, aussi celles qui parlent de ces recompenses ne regardent pas ce qui ne va qu'à la vie, à l'entretien, & choses modiques. Outre que le texte des Loix n'est pas si clair, qu'on puisse dire qu'elles irritent parfaitement ces Contracts où il y a de la turpitude. auant que le Iuge les declate nuls ; ce qui fait que les Theologiens ne les condamnent pas absolument. Vous vous raillez de ce que les Casuittes establissent diversité de prix pour vne marchandife qui est également mauuaise, comme si deu ant que les Casuistes fussent au monde, cette diversité de prix ne se trouuoit point ? A vostre auis estoit ce par l'estimation des Casuistes que dans le 38. Chapitre de la Genese, Iudas donne à Thamar fon anneau, son bracelet, & son baston pour recompense de la faure qu'il luy à fait faire? à vostre auis estoit-ce les Casuistes qui auoient taxé le prix pour ces vilaines que Plaute appelle, serunlorum fordidorum scorta diabolaria ? Si ces remarques n'estoient indignes d'vn Theologien, ie vous enuoirois consulter ceux · Certe doarine, en- qui ont écrit fur les Loix de turpi ftipulatione. En voila affez pour que celuy qui recoit faire voir que vous estes autant ridicule en vos tailleries, que lesdits biens à conoif- vous estes peu consideré dans les choses serieuses.

fance qu'ils luy font donnez pour en fru-

fausse, temeraire,authorife la manuaife foy & la fraude. Cenf. v. page 5.

de Par. p. 16. Cette proposition, apparter ir aux creanfe & pernicliufe. M. 14.6-15.

XXVIII. OBIECTION * Les Casustes enseignent qu'on first les creanciers est n'est pas obligé en conscience de rendre les biens qu'vn debiteur nous auroit donnez pour en fiustret ses creanciers. Lettre

RESPONSE. Cela est vray, pourueu que celuy qui reçoit en ee qu'elle affeire ne sollicite point , & ne conseille ny directement ny indirectepas obligé de refti- ment cette donation. La raison en est claire, paree que la protuerl-bien qu'il spait prieté de ces biens appartient veritablement à celuy qui les siers de celus eni le donne, & il peut transferer cette proprieté par des donations tuy à donné, eft fauf- aussi bien qu'il ponuoit touer ces biens ou les consumer en aude Sens, Cerf. 11. p. tres dépenses, Lessius que vous citez ne dit autre chose, l. 2. c. 20. d 19. n. 168.

L'Apologiste ap-XXIX. OBLECTION. Les Casuistes enseignent qu'vn puvé tur les fondemés

Juge est bien obligé de rendre ce qu'il à receu pour faire iustice; des Casiastes, ne tait fice n'est qu'on le luy eust donné liberalement; mais qu'il n'est point de difficulté de jamais obligé à rendre ce qu'il à receu d'vn homme, en faueur qu'ils ont ouverts

duquel il a rendu vn Arreft iniufte. Lettre 8. page 7.

RESPONSE. * Que cette continuation d'impostures est en-steamisces. Cenf. de nuieule : car Lessius 1. 2. c. 14. d. 8. n. 58. ne dit que cecy , pretium non est necessario restienendum. En rigueur on n'est pas oblige à perier à cette proposirestituer le prix; & vous traduisez que ce méchant Iuge n'est iamais obligé de restituer. Ce qui est tres-faux dans l'opinion de Censure, que ce Liure de tous les Casustes, car le luge qui donne vne Sentence iniuste, semen & frauduleuest obligé de restituet à la partie qui à souffert l'iniustice, si celuy tement le bien d'auau profit duquel elle à esté faite ne restitue ; quoy qu'il ne soit pas de Par. p. 12. obligé à rendre ce qu'il à receu de l'vne des parties pour donner une Sentence iniuste en la faueur. Lessius à de bonnes rai- dante à requerler la fons contre Cajetan que vous deviez refuter si vous pretendez lustre ouvre la porte de la corruption. Crass. que ce luge foit obligé à restituer ce qu'il a receu de la partie, de Par. p. 13. qui a profité de son injustice.

XXX, OBIECTION. Les Tesuites approuvent ce prodi- pernicieule. M. de gieux nombre de Caluiftes, qui sont cause de la corruption de la Sens, Cenf. 12. p. 14.

Morale, Lettre 8. page 8. RESPONSE. Vous rebattez ce que vous auez desia reproché ; vous auez enuie de nous ofter tous les Theologiens & Caluiftes , pour nous faire lire S. Augustin interpreté à vo. prouue la corruption ftre mode; vous voulez bannir des Parlemens, les lurisconful- penfant de la reftitutes, les Ordonnances & les Coustumes, afin que les luges ne se tion de ce qu'ils ont reglent que sur le pur Euangile, par les traditions & par l'anti- ties, pour rendre en quiré. En vn mot, vous voulez que nous méprisions les senti- a faueur vn Arrest mens de tout le monde, pour admirer vos extrauagances & ado. M. de Beau, p. 12. ter vos visions : perdez cette pensee là , car vous ne reuffirez pas en vostre dessein. Ce n'est pas que les Casuistes approuuent beaucoup de liures qu'on écrit mal à propos sur la Morale. Nous sçauons bien qu'il y a beaucoup de compilateurs qui ne font que ramasser divers cas, qu'ils cherchent dans les tables des bons liures, & qu'ils les mettent souuent contre la pensée des autres. Cet inconvenient se trouve en toutes les sciences, quoy qu'il foit plus dangereux en la Morale & en la Medecine : mais vous ne vous contentez pas de b'amer ces ramasseurs : vous atraquez tous les Iurisconsultes auec les Canonistes, vous méprisez l'échole de S. Thomas, c'est à dire vn des plus fermes appuis de l'Eglise depuis quatre cens ans. Vous mettez en melme rang celle de Scot, qui merite d'estre honorée aussi bien que l'autre. Vous ne parlez que par mépris des autres Religions, & principalement des Iesuites. Les Molina, les Suarez, les Vasquez, les Sanchez, & tous ces illustres Peres sont des ignorans si on

pour retenir le bien

M. d' Alet , &c. p. 6. On peut auffi rayanduir à retenir iniutruy. Cenf. de la Fac.

Cette dofteine eff fautle, fcådal: ufe,ten-

Cette proposition eft fauffe, abfurde &c Cet Autheur enteigne aux luges à fe Laiffer corropie.Cenf. do M. l'Eu, a' Orla

Cet Apologifte apdes luges . . en les difreceu d'vne des pariniufte, Let. Paft, de yous croit, sont des corrupteurs de Morale, qui ne tendens qu'au telaschement; sont des Escriuains plus pernicieux à l'Eglife, que n'ont esté les Herefiarques à la primitiue : ces emportemens au lieu de vous mettre en estime, seruent de conuictions euidentes pour faire juger aux gens d'estude & de sens, que vous n'auez pas leu ces Liures, que vous diffamez des personnes de merite sans les connoistre, & que vous ne vous connoissez pas vous - mesme. Nous auons leu les Liures que vous blamez, nous iugeons qu'il faut des siecles entiers pour porter de si grands genies; nous les admirons tous les jours ; & quand nous comparons les Autheurs des fiecles passez auec ceux du fiecle dernier; & de celuy où nous viuons : nous ne trouuecons point parmy les Canonistes & Iurisconsultes d'Autheurs. qui surpassent les Sanchez, & les Basiles Pontius, les Sotus, les Siluester, & les autres que vous traittez de racaille. Quand nous compatons les Iurisconsultes du dernier fiecle, & de celuy que nous courons auec les siecles precedens, nous trouuerons que l'antiquité ne l'emporte point sur ces derniers siecles. l'en dis aurant de la Scholastique (sans y comprendre S. Thomas) qui en tous les siecles sera reconnu pour le Maistre : & ie soûtiens que s'il y a du relaschement dans les opinions de la Morale, il ne vient pas depuis cent cinquante ans, & que les Autheurs que vous calomniez, sont plus estroits que ceux des Siecles precedents. Suares est incomparablement plus estroit, que les anciens Scolastiques. Sanchez plus estroit que les anciens Canonistes. Les Sentences larges que vous reprenez en ceux de la socieré, ont esté enseignées long temps auant que cette compagnie fust au monde. Si vostre caballe auoit quelque démessé auec les lesuites, & si vous croyez estre bien fondez à censurer leur Morale; vous deuiez prendre des Arbitres des autres corps des Religieux, où vous euffiez trouvé d'excellens Theologiens, qui ont écrit sur les mesmes matieres, qui sont en contestation , entre les Iesuites & vous. Que si les Religieux vous font suspects, vous deuiez vous adresser aux Seculiers; nous vous eussions fourny des Docteurs, qui ont traitté ces queftions. Vous pouviez vous plaindre au S. Siege, ou aux Euelques. Vous auez mieux aymé nous entreprendre tous à la fois, & recuser tous les Canonistes & Casuistes, pour luges & pour Arbitres, que de subir leur iugement: parce que vous trouuiez en ces Docteurs, vostre condamnation ineuitable. Si vous aujez vn veritable desir de reformer la Morale des Casuistes. vous deuiez mettre en lumiere les opinions contraires à celles que vous reprenez, en les appuyant de raisons inuincibles, & qui n'eussent point esté refutées par vos aduersaires; & si vous 114

trouviez de veritables erreurs dans les Autheurs, que vous ealomniez: la charité que vous deuez au public, vous obligeroit à les refuter si clairement & si solidement, que nous pussions voir, que les Casuistes s'estoient trompez, & qu'ils auoient pris des Sophismes pour des raisons, & l'apparence pour la verité. Vous n'auez rien fait de cela, vous auez tiré des propositions déguilées, & auez crû que le monde estoit obligé de vous croise à voltre parole : les lesuistes vous ont pressez, & vous ont contraints de rendre raison de vostre accusation, & au lieu de le faire, vostre foiblesse, & vostre mauuaise doctrine ont si fort paru; ou tout le monde croyoit, que vous estiez les mieux preparez; que traittant de l'homicide, où vous insultiez à ces Peres, vous auez acquis le nom de Protecteurs des voleurs, & de Casuistes des filoux. Il vous est arrivé ce que nostre Seigneur dit estre ineuitable aux superbes, à sçauoit de tomber du haut des montagnes au faiste desquelles vous auiez grimpé, pour vous éleuer. Si la gloire des Iesuistes vous faisoit mal au cœur, vous deuiez renoncer à l'enuie . & aspirer à cet honneur par des voyes legitimes; si vous remarquiez quelques opinions dans leurs ouurages, qui ne vous semblassent pas raisonnables, vous eussiez acquis vne legitime reputation, si vous les eussiez convaincus d'erreur. Ce sont là les voyes d'honneur, que vous deuiez prendre, & nous vous estimerions maintenant, si vous auiez écrit de la Penitence, comme à fait le R. Pere Iean Morin. Si vous auiez fait quelque bonne compilation, comme est celle des libertez de l'Églife Gallicane (à la referue de quelques propositions qui tendent au Schisme & à l'Heresie, qu'il est aile d'en retrancher.) Si vous auiez écrit sur les matieres de droit Canon, comme Monseigneur Marka, maintenant illustriffime Archeuesque de Thoulouse, pour son merite & pour la science: Ou comme Monsieur Florent, Si vous vouliez écrire de la Theologie, vous pouuiez imiter Monsieur Abelis, ou en Morale, Monsieur de Marandé. Ie ne parle point des Religieux, parce que vous faissez profession de faire paroistre le Clergé Seculier, & de l'opposer aux Reguliers. Si vous vous fussiez comportez de la sorte : nous nous sussions tous joints à vous ; mais quels liures auez vous donnez au public, pour gagner l'estime des gens de lettres ? quels ouurages sont sortis de vos mains, pour opposer aux liures que vous tachez de détruire ? Ie le dis sans passion d'enuie ou d'aigreur, ie n'ay iamais leu de liures, où il y ait moins à apprendre, que dans les liures des lansenistes ; & suis de l'auis de Monsieur de Marandé, qui leur reproche auec raison ; que de toutes les Sciences, depuis la Theologie iusques à la Grammaire, ils ne scauent qu'vn peu de controuerses, qui se reduit aux cinq propolitions, qui ont esté condamnées d'Herelies. D'abord que ie vis le liure de la Frequente. Communion, qui ne parloit que de l'antiquité; & de la Penitence de la Primitive Eglife, je conceus vne grande esperance, d'y trouuer de l'esclaircissement fur certaines difficultez, qui m'ont touliours fait de la peine; & ie ny trouvé tien moins que ce que i'y cherchois. I'y trouvé yn style fleury, beaucoup de beaux passages des Peres, mais en matiere assez ordinaire, & qui à des gens du mestier ne vont pas au dela du lieu commun. Iene me rebutay pas pour cela, ie continuay à lire leurs Apologies & autres écrits qu'ils ont compolez contre l'illustrissime Euesque de Vabres, contre Monsieur le Moyne, Monsieur de Marandé, le Pere Pierre de saint loseph, & les Peres Jesuites. En tous ces ouurages ils sement leurs Herefies, & introduisent des extrauagances pour la deuotion. Et parce que le mensongene peut s'appuyer de la raison, ils divertissent les esprits foibles ; par leurs bouffonneries Saryriques, & se servent d'outrages contre ceux qui taschent de les remettre au bon chemin. Ce n'est pas qu'ils manquent d'elprit, car ils en font paroiftre en vne si mauuaile cause : mais ils n'ont pas eu le temps de se rendre habiles dans les Sciences, & il faut que leur artifice supplée à tout. D'où vient que s'estant engagez ou par malheur, ou par inclination à défendre les Herelies de Ianlenius & de Saint Cyran, qu'ils ont veues attaquées viuement, ils ont employé toutes leurs lectures, à chercher des passages de Saint Augustin, & de quelques autres Peres, & passé les jours & les nuits, à trouver des enasions, pour se défaire des argumens qui les convainquoient. Aussi ils n'ont fait aucun fonds de science contre les Catholiques, Toute leur doctrine consiste à dire qu'ils suivent l'antiquité, la tradition & les Peres. Toutes les preuues de cette antiquité. qu'ils pretendent suiure, se reduisent à quelques Canons abrogez, à quelques textes des Peres mal expliquez, ou à quelques opinions des Peres qui ont esté solidement refutées par d'autres Peres de l'Eglise. Apres tout , s'ils auoient tant soit peu de sincerité, je me rapportetois à leur jugement, à l'égard de Saint Augustin, & s'ils auoient fait quelque reflexion sur leurs lectures, ils m'auotiroient que c'est vn des plus doux & des plus fauorables Casuistes de son temps, de sorte que les Theologiens estiment quelquesfois, que ses opinions sont trop larges. Comme quand au Liure de Adukerinis coniugiis cap vliimo, il est d'auis que l'on donne le Bapteline à vn Cathecumene, qui viuant dans vn concubinage à esté surpris de quelque maladie, qui l'empesche de donner des fignes d'yn vray repentir. Mais nos adversaires ne se soucient que de leurs cinq propositions. voila à quoy se reduit toute la suffisance des lansenistes. Surquoy ie laisse à juger au lecteur, si auec si peu de fonds ils ontsujet

de n'estimer que leurs ouurages.

Auant que de passer outre ie vous auertis, que ie n'av pas confideré ce que vous reprochez à Vasquez, d'auoir enseigné qu'on pouvoit conseiller à vn larron , qui seront determiné à voler vn pauure ; de s'addresser à vn riche qu'on luy nomme : afin que prenant le bien de ce riche, il épargne le pauure. l'ay. passe cette objection à dessein, parce que vous confessez vousmesmes, que Castio Palao, dit que tous les Casuistes resutent Vasquez en certe decision. Cela estant, ie ne crois pas que ie doine instifier ce rare Theologien, car ie ne pense pas que personne ait estimé, qu'il doine estre impeccable : si ce Pere s'est trompé, les Peres de l'Eglisese sont bien mépris d'autres fois.

XXXI. OBJECTION. Les Iesuites enseignent dans leurs Theses soustenues à Louvain, que ce n'est qu'vn peché veniel de calomnier & d'imposer de faux crimes ; pour ruiner de creance ceux qui parlent mal de nous. Et le Pere Dicastillus enseigne que la calomnie, lors qu'on en vse contre vn calomniateur, quov qu'elle soit vn mensonge, n'est pas neantmoins vn peché mortel ny contre la Iustice , ny contre la Chatité. Let-

tre s. RESPONSE. * Ie m'estois bien apperceu que dans vos * Cet Autheur ap-Lettres, lors que vous traittez du Decalogue, vous n'auiez la plus noire & qui ofé parler contre la doctrine des Casuistes & des Iesuites, sur impose de saux erile sujet de la detraction. Et l'auois creu que vos écrits n'estant cens. de innocent, remplis que de médifances, de calomnies, & d'impostures, vous d'ort. n'auriez pas l'asseurance de reprocher aux gens de bien vos ar- authorise les calomtifices & vos méchancerez. Mais le desespoir où vous vous nier les plus noires, & trouuez de pouvoir vous iustifier des impostures & calomnies, cieulement des faux dont vos aduersaires vous ont conuaincus vous à porrez à dé-erime à des innoces crier vne doctrine, que Dicassillus à prise de plusieurs sçauants M. Nouerr Theologiens, tant Seculiers que Reguliers; & à dire que les Cet Apologificap-puyé un formation de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation; des Canaffes, ne la financia de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation; des Canaffes, ne la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation; des Canaffes, ne la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation; de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation; de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation propriété de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation propriété de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation propriété de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation propriété de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation propriété de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation propriété de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation propriété de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation propriété de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation propriété de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation propriété des la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation propriété de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation propriété de la mettent en pratique pour ruiner vostre reputation propriété de la mettent de la m en vous imposant des crimes inuentez & des calomnies abo point le difficulté de influir les moyens en vous impolant des crimes inicentes et des calonines du lisher le mopen minables. l'épere que vous demeurerez pris au piège que vous qu'h or contra tendez aux lefuites, de que par vostre propre confession, vous chin. con ét a. M. et de declarez calonniateurs, apres que l'auray expliqué la de « Alir, « », « . de me de Decession». L'auray expliqué la de « Alir, « », « . de derine et Decession». L'auray expliqué la de « Alir, « », », « de derine et l'ause vous blasmez aucc des termes si outrageux. Mais il suppose dateux, et à acque deux choses. La premiere, que celuy qui court risque de son hon- apparente de probaneur, ne le puisse conseruer en implorant la protection du tomnie, est opposée

au precente de Dien, Prince & de fes Loix. Cat fi cette personne a d'autres voves

Sens, Cenf. 9 9. 13. 6

Cette proposition est fauffe , fcandaleufe &c Fas. de Par. 9. 17.

R aux maximes du en main, il doit s'en servir, sans dissamer son ennemy en dé-Chistianisse, R L'Authur sous le né couurant ses crimes. La seconde chose qu'il suppose, est que ced'excellent Theolo-giene enrigue qu'en luy qui veut conservet sa reputation; puisse effectivement la grait ter pour dé-pour ter pour dé-fradre de la calom-fait de son calomniateut luy estoit inutile, pour conseruer la nie. Conf de Par. last de 10n calonimateut by choit matte, por eastillus que cet su-theur asseure estre pourroit plus tenir lieu de juste défense : mais elle seroit vne probable dans la ipe- vraye vengeance, qui ne peut estre sans peché. Ces choses ainsi culation, & qu'il au-thorife dans la prati-fuppolées, tout homme de bon sens trouvera que Dicastillus est que à l'égard des lin-bien plus doux, & plus humain enuers les calomniateurs, & ges, est toussours & ceux qui perdent iniustement la renommée de leur prochain, ce que ce soit faosse, que beaucoup d'excellens Theologiens, qui dans les circonstanfeandaleure & erronée, elle el auth tres. Ces out Dicastillus permet de médire & de detracter, difent qu'on certainement comi- le peut tuet. Bannes 2. 27. quest. 64. art. 7. dub. 3. in corpore & reala parole de Dieu, le pedie totet, nannes 2. 27. quag. 04. avr. 7. auo. 3. in corpore & aux preceptes du solutione ad 2. Manuel tom. 10. summa in 2. editione cap. 73. num. Decalegue. M. de 10. Nanarra lib. 2 de restitut. cap. 3. in 2. parte dub. 13. num. 289. 290. Salon Aragonia, Conarrunias, du V at in 2.25. tract. de charit. quest. 17. & 10. Et beaucoup d'autres rapportez par Diana part. perilleufe, Conf. de la 5. tratt. 4. refol. 9. font de ce sentiment. Vous me direz que vous auez desia combatu cette cruelle Morale de ces sanguinaires Theologiens, & de mesme que les grands excés n'excusent pas les fautes, qui ne sont pas grandes: ainsi les emportemens de ces Theologiens ne iustifient pas la doctrine de Dicastillus, qui permet de calomnier pour sauuer son honneur, lors qu'il est iniustement attaqué. C'est pourquoy ie vous allegue d'autres sçauans Theologiens qui sont du corps de Sorbonne, & des ordres Religieux qui ont écrit auant que les Iesuistes fussent au monde, de qui Dicastillus a pris la doctrine que vous combattez. Maior in 4. dist. 15. quast. 16. Soto in 4. quast. 3. Siluester verbo restitutio, questio 3. & Nauarre cap. 18. summe num. 48. authorisent & mettent à couvert Dicastillus : lors qu'ils enseignent qu'vn homme qu'on calomnie peut diffamet son calomniateur en découurant vn crime secret. Car quoy que Dicastillus dise que s'il impute faussement vn crime à ce caloumiateur, que ce ne fera pas vn peché contre la lustice, mais vn simple mensonge (de quoy ces quatre Theologiens rapportez pat Emanuel Sa f. 4. du mot infamare ne parlent pas) cela n'empesche pas qu'ils ne soient d'accord auec Dicastillus, & qu'ils ne tiennent qu'on peut ofter la reputation d'vn calomniateur, sans commettre aucune iniustice. Outre ces Theologiens Diana parte 6. traitie 6. refol. 16. allegue Bartole , Farinacius , Felinus , Soins, Peregrinus, Pitigranus, Sayrus, & plusieurs autres Theologiens . & Canonistes qui enseignent qu'yn homme à qui on reproche vne chose iniustement, peut soustenir à celuy qui fair ce reproche, qu'il en à menty, & qu'il est vn impudent calomniateur, quoy que le crime ait esté commis. Que dittes-vous contre tous ces Autheurs . Monsieurle Secretaire ? auez vous pris la peine de parcourir l'abregé de Diana sur cette matiere, ors que vous attaquez jous les lesuites, en la personne de Dicassillus? Si vous auiez enuie de décrier cette opinion, vous demez nous prouuer par de bonnes raisons, qu'vn homme de probité & prudent, est obligé par les Loix de sa Charité, & de la lustice, de perdre sa reputation pour conseruer celle d'vn detracteur. & d'vn calomniateur qui la luy rauit. Vous deuiez demonstrer qu'vn calomniateur à droit, & est Maistre de sa rereputation, quoy qu'il ruine celle d'autruy. Si vous ne le fairtes: on your prendra pour vn Auocat de scelerats, de calomniateuts, & de toutes fortes de personnes, qui tendent à troubler le repos public. Ce que i'ay dit iusques icy n'est pas pour authorifer la pratique de la doctrine de Dicastillus, car encore qu'elle foit probable prise en elle-mesme, toutefois parce que pour l'ordinaire elle peut estre suivie de tres dangereuses consequences : la plus grande partie des Theologiens enseignent , qu'il n'est pas permis à un particulier de defendre sa reputation en calomniant fon ennemy, ou en luy imposant vn crime; si ce n'est deuant les luges qui ont l'authorité pour chastier les calomniateurs, qui accusent vne personne innocente. C'est pour cette cause que le Maistre du Sacré Palais, à corrigé dans la Somme d'Emanuel Sa , le quatrième 9 . du mot infamare , quoy que cet Autheur eust des Theologiens de l'Ordre de Saint Dominique, pour ses cautions. Et pour la mesme raison le plus grand nombre des Theologiens de la Societé, tiennent que fi celuy qui est calomnié, ne peut conserver son honneur par les voyes ordinaires, & par l'authorité du Prince; il ne doit pas se faire raison à luy-mesme, en detractant ; mais doit souffrir pour l'amour de Dieu. Celuy qui voudra voir les Autheurs n'a qu'à lire ceux que i'ay allegués pour Dicastillus, & le quatriens trané de la cinquiéme partie de Diana, & ceux qui n'ont pas le loisir de voir tant de Liures, n'ont qu'à faire reflexion sur les calomnies qui courent dans le monde ; pour voir ou que la personne calomniée pourra en demander reparation par lustice; ou que la calomnie qu'elle inuente, n'est pas vn moyen pour conseruer son honneur, ou enfin que quelque circonstance de celles que suppose Dicastillus manquera à celuy qui desire conferuer sa reputation, en detractant de son aduersaire. De sorte que ces Theologiens ont railon de rejetter l'opinion de Dicastillus, dont les imprudents & les méchants pourroient facile-

120

ment faire vn mauuais vsage, & qui est presque inutile pour les gens de bien. le sçay que quelques Theologiens, comme Malderus Euelque d'Anuers, & Siluius Docteur de Douay, enseignent auec d'autres Autheurs qu'ils citent, que cette opinion est souvent veile à vn Confesseur, lors qu'il rencontre des Penitens, qui ayant esté diffamez iniustement par-des médisances, en ont pareillement fait d'autres, ou pour conseruer leur honneur, ou par vn desir dese venger. Mais encore en ce cas ie crois que si le Confesseur n'est fort prudent, & s'il n'examine auec grand foing si ces médifances sont égales, si celuy que le Penitent à diffamé est veritablement le calomniateur ; il pourra fouuent se tromper, & exempter de la restitution celuy qui est obligé à la faire. Voila à peu pres tout ce que les Theologiens enseignent de part & d'autre au sujet de la calomnie: D'où le Secretaire de Port-Royal deuoit titer ces raisonnemens. La plus grande partie des lesuites enseignent qu'vne personne qui est iniustement calomniée ne peut licitement conserver a renommée en detractant de son ennemy, dont les Iesuites ne voudroient pas desendre leur reputation en detra-Chant des lansenistes.

Dicafillus enfeigne que celvy qu'on calomnie peche venielement , & commet vn mensonge, s'il inuente vne médifance contre son calomniateur. Donc les les luites n'inuenteur pas des médifances en tout ce qu'ils reprochent aux l'ansenitées, parce que tous les l'heologiens de la Societé enseignent qu'ils faudroir plutost la liste petit tout le monde, que de commettre vn peché veniel. Ces deux arjuments son bien plus taisonnables que celuy que vous estabilitez, pour sondements de voltre quinziéme

Lettre, qui consiste en ces propositions.

Les lesuites se setuent en prattique de la dostrine de Dieslistar, qui soutient qu' une personne qui est insilvement calomniée, peut reposulse la calomnie, en imputant faussement van trement calomniez par les lansenités, dont els seluites en defeundant leur honneur, inventent des calomnies contre les Ianfenistes. C'est la les Syllogisme que vous oppose à tous les reproches des lesuites. C'est la sur quoy vous branez. C'est la piece decisiue que vostre aucuglement vous à fait produite contre vous-messeme, & qui est si fort à vostre des que quand messers et vous accorderois que toutes les propositions en sont veritables, vous seriez toussous par vostre propre consession de méchants calomniateurs, qui auriez obligé ces Peres a se dedefendre par des menlonges, Mais se suis bien loing de tomber d'accord de la première proposition, a attendu que les deux premiers argumens que i ay mis cy-dessis prouvent le contraire. Ie ne reçois en tout ce Syllogisme que la seconde proposition pour veritable, qui dit que les sessities ont esté iniossement calomniez. Le Cay bien que l'aueuglement & le desegonities, ont tiré cette verité de vosstre veritables reproches des sessities, ont tiré cette verité de vosstre pour circ par ce que su vous auez premierement calomnié les sessities, ont que vous auez premierement calomnié les sessities, vous des requirez vous servit de la doctrine de Dischillus ; pour dire que leursréponses à vos Lettres, sont remphes de calomnies contre vostre honneur. Mais quand vous ne l'auoüctiez pas, cette verité n'est que trop constante, & trop prouvée par la feule lectre de vos Lettres, & par la resultation que le Pere lesuite a fait de vos impostures.

XXXII. OBIECTION. Les Iesuites amusent le monde de deuptions inpertinentes enuers la Vierge, les Peres Binet & Barry, ont des liures remplis de ces bagatelles, Lettre 9:

page I.

RESPONSE. Puis que ie fais profession de défendre les Casuistes & non les Iesuites, qui traittent d'autres matieres, que des cas de conscience : ie pourrois me dispenser de répondre à cette objection. l'estimerois toutesfois estre ingrat enuers l'Aduocate, la Mediatrice & la Mere des pecheurs, si ie ne reconnoissois en elle toutes ces qualitez, & si iene la remerciois publiquement des faueurs qu'elle fait tous les jours aux pauures pecheurs, & à moy en particulier. Ces misericordes m'obligent à la défendre contre les outrages des lansenistes, qui luy laissent en apparence le nom & la qualité de Mere de Dieu (ce que Nestorius ne faisoit pas) mais à cela prés, ils la dépotiillent de toutes les prerogatives, que la Sainte Trinité luy a données : d'Adnocate, d'Azyle, & de Mediatrice des pecheurs. C'est pour parler consequemment & maintenir tousiours leur principe, que Iesus-Christ n'est pas mort pour le Salut de tous les hommes. non pas mesmes pour celuy de tous les Chrestiens. Car ce principe estant supposé tout ce que les Peres ont dit du pouvoir de la Vierge, pour retirer les pecheurs du vice & de l'Enfer, c'est vn vray amusement pour tous ceux à qui lesus-Christ n'a point appliqué le merite de sa Passion ; & vne fourberie à l'égard des predestinez, si Dieu les a voulu sauuer auant que d'auoir preneu les intercessions de la Vierge. Si le principe des Iansenistes doit estre receu, ils ont raison de se rite du Chappellet & des autres prattiques de deuotion, qui sont authorisées dans l'Eglise; qui ont vogue dans toute la France, & principalement dans Paris, oil nostre-Dame est honorée autant qu'en aucun lieu de la Chrestienté. S'il est constant que Iesus-Christ n'a tiré du commun

naufrage qu'vn petit nombre d'hommes , à qui les graces efficaces infaillibles sont destinées & asseurées, les sansenistes obligent rous les Chrestiens de les retirer de l'erreur où ils sont, & de les empescher d'auoir recours à nostre-Dame, par tant de superstitions que les Peres de l'Eglise, & les Moynes en suitre ont introduittes & augmentée. C'est ainsi qu'en vsa Caluin, qui prir à rasche de ruiner le credit de nostre-Dame. C'est ainsi que son Disciple Henry Estienne, se mocque des Eglises de nostre-Dame, en les nommant nostre-Dame d'enhaut, nofire-Dame d'en bas, nostre-Dame des Champs, nostre-Dame de la Ville, nostre-Dame des Canes, nostre-Dame des Crotes, comme le Secretaire de Port-Royal se mocque des deuotions qu'on fait en son honneur. Mais si le principe des Iansenistes est faux, s'il est blasphematoire, s'il est declaré Heretique : la conclusion qu'ils en tirent pour deshonorer nostre-Dame, & pour rendre ridicules les deuotions des ames simples enuers elle; est fausse, blasphematoire & ne peut estre soustenue que par des Hereriques. Si le principe des lansenistes est faux ; celuy des Catholiques est vray , qui enseigne que lesus-Christ est mort pour tous. Que tous les pecheurs peuvent aspirer au pardon, & à la misericorde, & la conclusion que les Peres & les Theologiens tirent en faueur de nostre-Dame est Catholique & veritable : à scauoir qu'elle peut beaucoup pour nous imperter des graces ; qu'elle employe son pouvoir pour retirer du peril les ames qui mettent leur conhance en elle, & que lesus-Christ change souvent les desseins qu'il auoit de perdre les pecheurs, en consideration des prieres de sa sainte Mere. Cela estant ainsi, quel chastiment ne meritent point les lansenistes & leur Secretaire, qui dans leur neufiéme Lettre ont composé vn libelle diffamatoire contre l'honneur de la Mere de Dieu? Quelle peine peut expier le crime des Libribraires, qui impriment les blasphemes contre la Reyne du Ciel; & quelle excuse peuvent avoir ceux des habitans de Paris, qui ont entendu publier par les rues ces impierez, qui les ont leues dans leurs maisons, & qui ont pris plaisir à ces bouffonneries?

Les Hildriensnous apprennent que Dieu a fouuent vengé le deshonneur qu'on faifoir à la Mere, par des chastimens extraordinaires: les Lettres nous donnent fujet d'en apprehender de pareils. Nous fautons au contraire que Dieu a fouuent retié ces fleaux, de s'et fla ppaif par l'entremié de la Vierge, Nous l'auons veu cette année dans la pette de Naples, de l'an 1627dans celle de la ville de Lyon, qui ont efté tieffoyables, qu'elles ont deferté ces grandes villes: & n'ont celfé qu'apreg qu'elles ont deferté ces grandes villes: & n'ont celfé qu'apreg des voux faits à la Vierge. Paris ressent desse de grandes maladies, qui peut-estre ne lont que des dispositions à de plus dangereules; le vray moyen de les preuenit, c'est de demander paradon la Vierge, du de-lonneur qu'elle à receu de ces Lettreslon prometant de dissiper le Port-Royal, & d'extereminer le Iausenisme, & Epour cet impie Secretaire, il deuroit ctaindre ce qu'autressios on pratiquoir à Lyon, enuers ceux qui auoiene composé de méchantes pieces, on les conduisoir sur le Pont & on les precipitoit dans le Rhosse, Vierge de des presentes de est uispendaux molam assimariam collo ciux & demergatur in prafundam maria.

XXXIII. O BIECTION. Les Casuites enfeignent qu'on peut confleture rue veritable deuotion auce vn amout desordonné pout les grandeurs, parce que la rechetche des grandeurs n'est que peché veniel; à moins qu'on les déstrast pout offense l'Dies, ou l'Estar, plus commodement. Lettre 9.

page 4,

RESPONSE. Les Casuistes enseignent que la vraye deuotion consiste à fuir les honneurs, & à techercher l'opprobre de Iesus Christ, mais cette deuotion n'appartient qu'aux parfaits. Il y en a vne autre qui consiste à n'affectionner point les honneurs, lors qu'on les possede, & à plustost mourir, que de commettre vn peché veniel, pour les conseruet ou les accroiftte. Les melmes Casuiltes disent que l'ambition n'est d'ordinaite qu'vn peché veniel, si le motif de l'ambitieux n'est pas mortel : ou si pour paruenit à ce qu'il ambitionne, il ne prend des moyens, qui aillent à peché mortel. Escobar ne dit que cela, & ce qui triomphe le Ianseniste, est qu'il ctoit que les sept pechez capitaux sont tousiours mortels , à cause que le peuple les appelle de ce nom: Où peut estre qu'il croit que toute ambition est de la nature de celle que quelques-vns des principaux du party, qu'on connoist fort bien, qui ne s'y sont engagez que par des motifs fort éloignez de l'humilité Chrestienne, & que le bon Pere Escobar, quoy qu'on luy fasse dire icy en faueut de l'ambition, n'excuseroit iamais de peché mortel. Et puis vous nous dites tant de belles choses de l'humilité, & vous preschez si hautement le mépris des grandeurs du monde ; hela Messieurs, apres auoir écrit & parlé de la sorte quand vous ouurez la Sainte Escriture, ne craignez-vous point que le S. Esprit, qui voit les sentimens de vostre cœur ne vous fasse vostre procés, comme à Origene auec ce seul verset de Dauid. Peccatori autem dixit Deus quare enarras iuftisias meas & assumis testamentum meum per es tuum?

XXXIV. OBIECTION. Le Pere Bauny enseigne que

II.

l'enuie du bien spirituel du prochain est mottelle, mais que l'enuie du bien temporel, n'est que venielle. Lettre 9, page 4.

RESPONSE. Le Pete Bauny veut dire qu'on peut auoir vn motif, pour desirer que nostre prochain ne s'auance point en honneur où en biens de fortunes, qui ne sera que peché veniel : ce que les Theologiens & Casuistes enseignent communément; melmes on peut desirer qu'il perde ses biens, afin qu'il ne se damne pas , ou qu'il ne tyrannise pas les pauures, mais le Pere dit le contraire à l'égard des biens spirituels. Car on ne peut pas auoir vn honneste motif de desirer que quelqu'vn ne deuienne pas grand Saint, ne se convertisse pas à Dieu, ou n'entre pas au Ciel; & ceux qui feroient ces Actes dans l'opinion du Pere haissenr leur prochain. Aristore a reconnu cetre difference entre les biens remporels & les biens honnestes, ou les actions de vertu, quand il ditau second de sa Rhetorique, que certe espece d'enuie que les Grecs appellent Nemelis, ne peur auoir les choses honnestes pour objet : mais les biens de fortune, ce qu'on peut dire est, que le Pere Bauny a misentermes obscurs ce qu'il auoir trouvé dans les autres Theologiens plus clairement expliqué.

XXXV. OBIECTION. Les Casulses enseignent que la pareste est vne tristesse de ce que les choses spirituelles sont pirituelles, comme seroit des affliger de ce que les Sacremens sont la source de la Grace, & c'est vn peché mottel. Leure 9.

page s.

RESPONSE. Vostre mauuaile foy, & vostre peu d'étude paroissent également en ce reproche, & c'est bien vouloir que la passion l'emporte dessus la raison que de parler au Pere lesuite en ces termes ; o mon Pere ie ne crois pas que personne ait iamais este assez bizarre , pour s'auiser d'estre paresseux de cene sorie. Vous témoignez voître mauuaile foy, en ce que pour rendre la definition, que donne le Pere Escobar, impertinente, vous passez sous silence le principal exemple du peché de paresse que cet Autheur rapporte, & ne mettez que celuy qui n'est qu'accessoire; au lieu que vous deuiez dire auec Escobar, que celuylà commetteroit vn peché de paresse, qui s'attristeroit de ce que lesus-Christ a estably des Sacremens, comme des moyens pour paruenir à cette iouissance, par la grace qu'ils conferent à ceux qui en veulent vser? Vous agissez encore de mauuaise foy contre Escobar, parce que vous ne dites rien de plusieurs pechez qu'il rapporte, qui sont appellez communément par les Theologiens, les filles du peché capital de paresse, & vous prerendez par certe soupplesse, faire accroire aux simples qu'Escobar oste la paresse du nombre des pechez capitaux.

Vous monstrez aussi visiblement que vous estes peu versé en Theologie, car Escobar parlant du peché de paresse ne dit que ce que S. Th. à enseigne en la seconde seconde quest. 35. art. 2. 3. 6 4. 6 en fa premiere seconde quest. 37. art. 4. ad tertiam Casetan . & les autres Scholastiques de son Ordre , Siluester Verbo acedia, Nauarre en sa Somme chap, 23, auoient donné l'exemple à Escobar de ne se point départir de la doctrine de saint Thomas , laquelle ce Docteur Angelique auoit tirée de faince Gregoire & de S. Damascene. D'où s'ensuit qu'en voulant vous sailler d'Escobar vous traittez ces Peres & saint Thomas auec les Theologiens, de ridicules. Mais en agissant de cette maniere, vous vous exposez vous-mesmes à la risée des Theologiens, qui voyent par là voître foible; mais que croiront de vous les personnes qui auront seulement vn peu de sens commun lors que vous dites, que vous ne croyez pas que personne ait iamais esté assez, bizarre pour s'aniser d'estre paresseux de cette sorte. Cat selon vos maximes, qui veulent que Ielus-Christ n'est pas mort pour le falut de tous les Fideles, & que la Grace efficace est donnée à peu de personnes ; ceux qui se sont laissez surprendre à vos œuures , peuuent facilements'attrifter d'auoir efté créez pour vne fin , à laquelle ils desesperent de ponuoir atteindre , & par vne suite quasi necessaire, ils peuvent souvent s'attrifter de ce que les Sacremens produisent la Grace efficace, dont ils ne ressent point les mouvemens. C'est donc contre le sens commun que vous combattez les maximes fondamentales de vostre doctrine. C'est contre ce que vous auez dit dans vostre quatriéme Lettre, qu'il y à dans l'Eglise vn grand nombre de libertins, dont vous en connoissez plusieurs, qui ne pensent qu'à contenter leur sensualité, sans iamais tourner le cœur vers le Ciel, & sans aucun souvenir de l'autre vie ; car si ce que vous dites est vray, ie ne doute point que ces gens-là ne s'attristent. quand on leur dit qu'il faudra quitter ces delices, pour en cherchet d'autres apres la mort, & qu'ils ne regretent d'avoir esté creez pour vne autre fin , que pour les plaisirs qu'ils goustent en cette vie.

XXXVI. OBIECTION. * Les Casuistes enseignent qu'il contemie de la verus est permis de manger tout son saoul sans necessité, & pour la & contraire aux reseule volupté, pourueu que cela nenuise point à la santé, & stienne, & elle n'a pa que ce n'est que peché veniel, si sans aucune necessité on s'é estre puitée que dans gorgeoit infques à vomit , Leure 9. page 5.

RESPONSE. C'est hair bien cruellement les Casuistes, sensuel, demercoustes que de risquer la reputation d'honneste homme, vous enson-volupté. M. de volupté. cant dans toutes ces ordures pour les combattre; i'ay grand segret Cesf. 6. p. 12. d'estre obligé de vous y suiute, mais puis qu'il faut vous repon- donne les dépauches

de ces Philosophee

a leurs sens, & met au dre. * Ie diray que plusieurs bons Theologiens enseignent qu'il nobre des choses in-différentes, les excex n'y à pas plus de mal à rechercher sans necessité le plaisir du

On doit rapporter à de la Fac. de Par. que s'abandonner aux excez de la bouche, Cenf. de la Fac. de Par. 9. 18.

de bouhe les plus goust, qu'à procurer la satisfaction de la venë, de l'ouye, & de buttaux & les plus l'odorat; & plussieurs tant Philosophes que Theologiens tiennent, de M. PEu. d'Orl. que ces conrentemens des sens sont indifferens, & qu'ils ne sont que les fideles, qui ny bons ny mauuais. Que si vous auiez (Monsieur le Secretaire) one in States, qui my obussity inautuats. Que it vous autrez (Moniteur le Secretaire) dont la membre de la première retnuture des feiences, vous n'autrez pas condamné. Leiu Christ encifés, ces opinions qui font probables. Il ne feais pas mefines si vous puffer agri per le cristic première autre control de la commentation de la comment té le plaifit du gouft diuertissement. Et il me souvient que le sieur du Hamel preste paint at gons chant devant le Roy dans la Parroiffe de S. Metry, exhotra fort univer semé l'univer de l'appearant eur qui la Majetté de conferuer son innocence baptismale, afin qu'il peut de centint papersonaire fans peché, preudre les plaifirs de la chasse, qu'il peut de centimen. L'h. Past aux hommes qui sont tombez en peché mortel. Ce principe confirme. Ln. Past aux hommes qui sont tombez en peché mortel. Ce principe de M. de Beau. p. 11. estant estably parmy vous, vous deuiez dire que vous ne parlez faufit; femalicule, que contre ceux qui mangent tout leur saoul sans necessité, apres principale, rustini auoit perdu l'innocence baptismale; ou bien vous croyez que l'Epirutine, suit auoit perdu l'innocence baptismale; ou bien vous croyez que duit à l'intemperan- tout le monde l'a perduë, dequoy le sieur du Hamel ne demeuce & l'Autheur abuse rera pas d'accord. * Pour ce qui est de se gorger sans necessité, thicu. Cenf. de Par. infques à vomir ce que vous condamnez de peché mortel ; ie ne scais si c'est par complaisance que vous auez pour les Dames, sette dellrine l'ann que vous vous portez à cette rigueur. Elles ont si grande horreur de cette action indécente, que pour ne pas blesser leur imapropositions qui in gination, le sieur de Vaucelas à banny de la langue Françoise, vne frase que toutes les autres nations approuvent , qui dit qu'on vomit toutes fortes d'iniures contre quelqu'vn , lors qu'on s'emporte à dire des injures vilaines & messeantes contre sa personne. * Si la complaisance que vous auez pour le sexe, vous à fait condamner de peché mortel, celuy qui se gorge ainsi. Il vaudroit mieux le fortifier par les paroles de l'Euangile, en S. Matthieu chapitre 15 & faire entendre à ces ames delicates que toutes les choses qui sont indécentes à nostre égard, ne font pas fouleuer le cœur à Dieu. Les Pharifiens & les autres Iuifs accufoient à nostre Seigneur ses Disciples, comme d'vn grand peché, de ce qu'ils mangeoient sans auoir laué leurs mains. S. Pierre qui auoit l'imagination encoreassez grossiere, iugea que cela estoit indécent, & en auertit nostre Seigneur, qui traita de mépris les Pharisiens, & reprocha à S. Pierre sa stupidiré à conceuoir les choses spiriruelles. Les Dames de Port-Royal verront bien à cet exemple, sans que s'en apporte d'autres, que toutes les actions qui font indécentes à nos yeux ne sont pas des pechez mortels aux yeux de Dieu. Que si vous parlez de vousmelme

melmes & si veritablement vous croyez qu'n homme qui se gonge sans necessiré iusques à cet excez, peche mortellement; dites-moy pourquoy vn homme qui mange tout son saoul sans necessiré, pont la seule volupté, ne peche que veniellement, & s'il vomit en fuitre & peche mortellement ? est-ce à cause du bien qu'il petà ce la ne peut estre, cars'il ne le mangeoit pas, & qu'il le laissaft perdre, il ne pechetoit pas pour cela mortellement ? Est-ce qu'il y à quelque precepte dans l'Estritute ; qui vous défende cette action indécente? Vous m'eussire sit plaint de me l'apprendre; car ie riva point veu de rasson acun Autheur qui prouue que de manger plus que l'estomach n'en peut porter, soit vn peché mortel. C'est donc à tort que vous blommez vne opinion qui est probable, sans apporter aucun texte de l'Estritute, ou aucune preuue pour celle que vous voulez establir.

XXXVII. OBJECTION. Les Caluistes excusent les mensonges qui se font pat equiuoques, mesme en iurant. Lettre

9. page 5. 6 6.

R ESPONSE. Les Casuistes n'excusent pas les mensonges qui se commettent, ou par paroles ou par signes : parce que la parole & les signes ont esté establis afin que les hommes puisfent converser sincerement les vns avec les autres. Mais quand les personnes auec qui nous conuersons, n'ont pas droit de nous interroger: ou bien qu'elles nous interrogent pour nous nuire: les Theologiens enseignent que nous pouvons dissimuler, & nous seruir de paroles & de signes equivoques, & propres à fignifier plusieurs choses. En sorte que nous prenions ces paroles, & ces signes en vn sens, & celuy auec qui nous conuersons les prenne en l'autre. La sainte Escriture nous fournit des exemples de ces diffimulations ? Les Apostres demandent à no-Are Seigneur dans combien de temps devoit finir ce monde, & il leur répond, qu'il n'y à que son pere qui le scache, mentoitil ? non, car il ne le sçauoit pas pour le leur declarer. Les parens de Ielus-Christ le prient d'aller en Ierusalem pour se faire connoistre, il leur tépond qu'il n'ira pas: & toutefois il y alla, mentoit-il? non, car il vouloit dire qu'il n'iroit pas en leur compagnie : & en effect, il y alla en particulier. Lors qu'il reffuscita la fille du maistre de la Synagogue, il consola ceux qui le vincent querir ; leur disant qu'elle n'estoit pas morte , mais qu'elle dormoit, mentoir-il? non, car elle n'estoir pas morte pour ne plus viure. come meurent les autres hommes. Lors que le Lazare fut mort il dit à ses Apostres, nostre bonamy dort, & les Apostres prirent si bien ce que nostre Seigneur dit pour le veritable sommeil, que S. Thomas repartit que puisqu'il dormoit il rechap-

peroit de sa maladie. Il y a vne infinité d'exemples semblables? Et pour les signes, la sainte Escriture nous dit que Dauid se trouuant chez vn Roy estranger fit lemblant d'estre deuenu insenso pour sauuer sa vie; & Rebecca couurit les mains de Iacob de peaux de cheureaux, afin que son pere Isac le prist pour Esail, S. Augustin excuse cette action, & dit que ce n'estoit pas vn mensonge. Voila iustement ce que les Casuistes enseignent des equinoques. Ils les approuuent, lors que ceux qui en vsent ont raison d'en vser. Mais hors de ce remps & de ces occasions ils les condamnent; parce qu'ils ruinent le commerce & la conversation. Si le Lecteur veut voir les Iurisconsultes & les Theologiens qui excusent les equiuoques, il prendra la peine de lire ce scauant Iurisconsulte Augustinus Barbosa, dans les annotations qu'il a faites sur la vingt-deuxième cause de Gratian, question sesonde. Principalement sur le quatorzième chapitre, sur le vingt-vniéme & vingt deuzieme. Il trouuera la plusieurs cas decidez pour les Tribunaux des Iuges Seculiers & Ecclesiastiques, & pour la conscience; & condamnera l'imprudence du Secretaire, qui à esté assez consideré pour reprocher aux lesuites le vice qui rendra les Iansenistes infames à route la posterité. On scait bien que toute herefie estant opposée à quelque verité, elle est necesfairement inseparable du mensonge, mais on n'en a point encore veu, qui se soit servie de tant de palliation, comme celles des Iansenistes. Car elle fait estat de défendre la grace. & elle la persecute; elle fait des Liures de la Frequente Communion. & elle l'a combat ; elle recommande la penitence, & elle n'en fair point. Elle fait des soumissions au Pape, & elle se mocque de luy. Elle renonce aux cinq propositions, & elle les soustient. Elle témoigne vn grand respect pour les vœux des Religieuses, & elle dit que les liens ne sont que des amusements : cent fois on a veu les Iansenistes se dédire de ce qu'ils auoient auancé. Cent fois se contredire dans leurs Liures; & leurs dernieres Lettres ont esté convaincues de tant d'impostures, qu'on peut dire que le mensonge, les equiuoques & l'hypocrifie sont aussi naturelles aux lansenistes que la verité, la simplicité & la candeur sont ordinaire aux Casuistes. le rapporterois icy des cas particuliers de leur hypocrisie, si tout le monde ne connoissoir leur artifice à surprendre le peuple : C'est ce qui augmente l'obligation que nous auons à Nosseigneurs les Prelats, dont le zele trauaille si villement à déraciner cette herefie qui s'étendoit dans la France, & se fortifioit sous pretexte de reforme & de perfection. Ie les prie de consideter ce que S. Gregoire dit dans la premiere partie de son Pastoral rapporté par Gratian au second chap. de la dist. 82. qu'il n'y a rien qui fasse vn si grand dégast dans l'Église, comme l'hypocrisie, qui conute le vice sous l'appatence de la vertu, de que l'Euesque qui ne chalté pas ces hypocrites merit più soft sout autre nom que celuy d'Euesque. Nemo quippe in Écclessant amplius, quam qui peruerse agens nomen vel ordinem sanclitais habet. Episopusi taque qui talume crimina non corrigii, magis disendus est somi impudicus quam Episopus.

XXXVIII. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que les promesses n'obligent pas, quand on n'a point intention, de s'obliger: or il n'arribe gueres qu'on ait cette intention, à moins qu'on ne les constrme par settment, ou par contract, Le-

tre 6. page 9.

RESPONSE. Pour fatisfaire à cette Objection , il faut expliquer deux difficultez, dont l'vne est de fait, l'autre de droit-Touchant celle qui est de fait ; les Casuistes disent communément que ceux qui promettent quelque chose à vn autre, n'ont pas pour l'ordinaire intention de s'obliger sous peine de peché, à executer ce qu'ils promettent, mais que seulement ils ont la volonté de le faire, pourueu qu'ils le puissent commodément, ou qu'il ne suruienne quelque raison qui leur fasse changer la resolution qu'ils ont pour lors d'executer ce qu'ils promettent. Le Secretaire du Port-Royal dit le contraire, à qui croirons-nous ? l'experience en ce rencontre doit auoir baucoup de poids, & chacun peut faire reflexion fur ce qui se passe en son ame, quand il fait de semblables promesses. Cependant si nous nous rapportons au témoignage des gens sçauans, Emannel Sa ayant tenu cene opinion , verbo promiffio , &t fon Liure ayant efté examiné par le Maistre du sacré Palais du Pape sans qu'on y aix trouué rien à redire, au contraire plusieurs Theologiens auanz Emanuel Sa, & depuis, ayans esté de mesme auis; il est tres-probable que ceux qui promettent n'ont pour l'ordinaire pas intention de s'obliger à la rigueur d'executer ce qu'ils premettent. Parce que il y a bien de l'apparence que cette question estant de fait, ces Theologiens ne l'ont decidée qu'aprés auoir appris par vue longue experience que ceux qui promettent, n'ont pas intention de s'obliger absolument.

La feconde difficulté est plus mal aisée à démester, à cause que les Theologiens sont de diucrées opinions. Le point de la difficulté consiste à cause il vn homme qui promer, peut n'estre pas obligé à tenir sa parole, si en promettant il pretend de ne se pas obliger. Sotus, Ledesma, Emanuel, & quelques autres apportés par Sanchez, lib. 1. de Matrimo, disp. 9n. 4s. enseignent, qu'il n'est pas possible que celuy qui promet ne s'oblige à celuy à qui il promet, à cause que l'obligation est vn effet qui suit necessairement de la promesse. D'autres Theologiens,

tant anciens que modernes, & en plus grand nombretiennent le contraire, parce que l'obligation vient de la volonté de celuy qui promet. D'où ils inferent que s'il n'a pas intention de s'obliger en promettant, il ne sera pas obligé à garder sa parole : de mesme que si le Legislateur qui fait vne loy n'a pas intention d'obliger ses subjets; celuy qui ne la gardera pas ne pechera point en y contreuenant. Saint Bonauenture, S. Amonin, Richard . Tabiena, Armilla , Siluester , Nauarre , rapportez par Sanches sont de ce sentiment, disp. g.n. s. Monauis est qu'il faut prendre garde que cette dispute & contrarieté d'auis ne se reduise aux simples paroles, ce qui arriveroit, si ceux qui tiennent la premiere opinion disent seulement que celuy qui promet sans auoir intention de s'obliger, ne fait pas vne veritable promesse, & ceux qui sont d'vn sentiment contraire disent que si : De mesme qu'il n'est plus question que des mots entre les Theologiens, dont quelques vns disent que celuy qui fait vne loy sans auoir intention d'obliger ses subjets, ne fait pas vne veritable loy, mais vne simple constitution ou regle des actions qu'on peut transgresser sans peché. Et les autres disent que mesme pour lors il feroit vne vraye loy. Pour éuiter ces questions, & pour venir à quelque chose d'effectif, il faut voir si entre les hommes il se passe vn contract qu'on appelle promesse, en vertu duquel vn homme donne asseurance à celuy auquel il promet de faire quelque chose, en telle sorte toutesfois qu'il ne soit obligé que de bien-seance. Et le poince de la difficulté estant reduit là , les Theologiens ne decident pas la question en termes si generaux que le Secretaire fait accroire dans fon objection, mais ils fe seruent du distinguo dont il témoigne auoir tant d'auerfion.

Voicy doncce qu'ils disent, Quand il s'agit d'vne promesse purement gratuite, & qui ne met aucune charge à celuy en faueur duquel elle est faite ; le cours ordinaire de semblables promesses porte qu'onn'est pas obligé en rigueur de les executer; pourueu que celuy auquel on promet n'encoureaucun dommage ou interest à cause de l'inexecution. C'est ainsi que s'entend la seconde opinion tenue par saint Bonauenture & par ceux que i'ay alleguez. Que si la promesse a esté faite en consideration d'vne pareille promesse, ou pour recompenser celuy à qui on l'a fair : pour lors on est obligé en conscience de tenir sa parole, & fi on y contrevient on pechemortellement ou veniellement felon la matiere dont il s'agit. Sanches est dans ce sentiment, lib. 1. de Matrim. disp. 1. num. 2. où il dit qu'vn ieune homme qui a abulé vne fille sous promesse de mariage est obligé de l'espouser, encore qu'il n'ait pas eu intention de s'obliger quand il luy a promis mariage. Et disp. 2. num. 4. il dit qu'vne des parties qui

contracte le mariage venant à ne pas donner son consentement. elle peche mortellement, & est obligée à contracter derechef. & à le donner.

La matiere des promeises est d'une si longue estenduc, qu'il faudroit trop de temps pour en expliquer les difficultez. Ce que i'av dit suffit pour faire voir que les Casuiltes n'authorisent pas les fourberies. & ne fauotisent ceux qui ne gardent pas leur parole, finon dans les cas où le monde ne croit pas communement qu'on soit obligé à la garder.

XXXIX. OBIECTION. * Les Casuistes enseignent ques les à celle de la page 119. filles ont tellement le pouvoir de disposer de leur Virginité contre est fausse, scandalenle gré de leurs parens, que ceux qui abusent d'elles ne pechent rieuse aux parens et

point contre la Iustice, si elles y consentent.

oint contre la lustice, si elles y contentent.

RESPOSSE. Bauny à des-ja repliqué à cette obiection, & confite Par page 11.

RESPOSSES. Bauny à des-ja repliqué à commune, S. Antonin, confite Par page 11.

Grand a l'aminer la l'unimer l'unimer la l'unimer l'unim cite pour son opinion, qui est veritable & commune, S. Antonin, Sotus & Navarra, sans parler de beaucoup d'autres Autheurs qui puissace legitime que enseignent qu'vne fille estant tombée en fornication n'est pas les peres de les meres obligée d'expliquer à son Confesseur, si par cette action elle à laquelle est consacrée perdu la Virginité.

XL. OBJECTION. Le Secretaire dit qu'vn lesuite l'a entrete- pour authoriser l'imnu de questions les plus brutales & les plus extraordinaires qu'on pudicité d'une Esçon noncelle. M. de Sent. puisse s'imaginer, principalement pour les personnes mariées ou Cens. 23. p 19. fiancées: & que ces que tions sont en si grand nombre, qu'il y aux pres & aux mes en à dequoy remplir plusieurs Lettres, page 6. de la neusiéme rei le pouvoir que Lettre. Ce qu'il repete dans l'onzième, où il dit qu'il espargne les leur a donné lur Iesuites, en ne rapportant point leurs decisions sur cette matiere, luy ceux qui font asses

page s. à la fin. RESPONSE. C'est pour rendre les Casuites & les Iesuites les, ne pechent point plus suspects que vous vous serués de cette feinte; C'est pour cotre la luftice pourvoltre interest que vous affectés cette modestie, quoy qu'en tent, parce qu'il prevos Lettres à toute rencontre vous vous échappies à dire des de difforer de leur choles si messeantes, qu'il semble que le plaisir que vous y pre- virginité contre le nez vous fait oublier que vous faites profession d'vne Secte qui gre de leurs parens. veu paroitire si seuere, que vous écriuez en François, & que seu, p. 1.2.

c'est principalement aux Dames que vous parlez. Toutesfois ie gratament prise, est ne me fie pastrop à vostre parole, car en disant que vous épar. faust d'angerrate, gnez les lesuites, vous nous promettez au mesme moment de taire à la veilé res nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy quise à la confession nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy quise à la confession nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy quise à la confession nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy quise à la confession nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy quise à la confession nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy quise à la confession nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy quise à la confession nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy quise à la confession nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy quise à la confession nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy quise à la confession nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy quise à la confession nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy quise à la confession nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy quise à la confession nous entretenir vne autrefois de cette matiere : C'est pourquoy qui est pour qui es trouuez bon, Monsieur le Secretaire, que le mette icy quel- des peches que motifs qui ont porté les Casuistes à parler de ces saletez. Le premier est, que Dieu les chastie dans l'Enfer, & souvent les à punis en ce monde par le deluge, par les pluyes de souffre & de feu , & par d'autres effroyables chastimens ; parce que sont des crimes énormes. Le second est, que les Canons des Conci-

"Cette doctrine lainen fe, pernieieufe, iniu-

one fur leurs enfans. par toutes les loix Diuines & humaines,

mal-heureux pour ravir l'honneur aux fil-

les, les Liures penitentiaux des Grecs, des Latins, & de plusieurs Eglises de France, d'Espagne, de Sicile, & autres Royaumes, ont fort parle de ces matieres. Anthonius Augustinus a plusieurs de ces penitentiaux. Le pere Iean Morin de l'Oraroire en rapporte quantité, & melme de France, entr'autres celuy d'Angers, Gratian à la fin du decret à les Canons penitentiaux qui en parlent. Burchard Euesque de Mayence qui vivoir l'an 1010. traite de ces marieres. Dans tous ces Liures l'Eglise explique les differentes fortes de pechez contre la chasteté, & taxe les penitences, que les Prestres doiuent imposer. Qu'ont fait les Casuiltes que vous accusez d'impureté ? Qu'ont fait Sanches & Basilius Pontius, & les autres Autheurs qui ont écrit du Sacrement de Mariage ? ils ont tamasse ce que les Conciles, les Papes & les Eglises particulieres ont dit fur ces pechez. Faiches-vous donc contre l'Eglife, contre les Papes, & non pas contre les Theologiens qui n'ont fait que compiler leurs ordonnances.

Si ie ne portois pas plus de respect aux Peres de l'Eglise que vous en portés anx Theologiens, ie vous ferois vn recueil de ce qu'ils ont dit en ce genre dans leurs Commentaires fut l'Escriture, dans les Homelies & Sermons qu'ils faisoient au peuple. & dans leurs autres traitrés. Vous vertiés que les plus tetenus dans ces matieres, n'ont pas esté les plus chastes, deuant que de se convertir à Dieu: Au contraire, vous remarqueries que les Saints qui ont esté dans vne perpetuelle chasteré & innocence de vie. ont esté plus hardis à parler du vice contraire. Ce qui sert à refurer vos calomnies, qui raschent à rendre Sanches, & quelques autres, suspects d'imputeté, parce qu'ils ont trop particularisé les circonstances de ces choses qui font rongir les ames chastes. En bonne foy, Monsieur le Ianseniste, Adam estoit-il plus chaste, apres qu'il eut mangé de la pomme qu'il n'estoit auant ce mal-heureux repassie ne ctois pas que vous avez enuie de le dis re; & toutes fois il rougit de se voir nud apres auoir perdu la grace originelle, & sa nudité ne luy apportoit point de confusion auparauant. C'est pour la mesmeraison que plusieurs Peres qui ont esté éminens en chasteré, se sont laissez aller fort innocemment à dire des choses, que d'autres n'eussent ny dit, ny pense sans quelque peril. C'est pour la mesme raison que Sanches, qui à esté excellent en cette vertu, à pû écrire fans danger de ces questions pour le repos des consciences, dont plusieuts à qui Dieu n'a pas fait la mesme grace, n'auroient osé parler, sans crainte de blesser la leur.

Mais de plus, il est à remarquer qu'il en patie en des termes si graves & furieux, que si quelques-vns se trouvent incommodés de cette lecture, il faut plustost l'attribuer à leur soiblesse & à la vinacié de leur imagination, qu'à l'Autheur, qui à obligé l'Es glié & tous les Confesseurs, entraitant auec cant de modestié tontes les choses qu'il euts fallu chercher dans d'autres Liures, dont quelques-vns parlant trop simplement de ces matieres, quoy qu'en peu demots, sont plus d'impression que tout ce que Sanches en a écrit.

Ie me suis à dessein resolu de desendre Sanches plus que les autres Autheurs, parce que la calomnie des Iansenistes veut noircir la reputation de ce sçauant Canoniste, qui ne cede à aucun des Theologiens qui ont écrit des matieres qu'il traite. Or il à quasi écrit sur tous les cas de conscience, dans sa Somme, qui à pour tiltre de Marrimonio. Car il examine enuiron quatre cens quatre-vingts disputes, & dans cegrand nombre, il n'y en à que quatre ou cinq tout au plus, qui traittent des pechez contre la chasteté; & de ces quatre ou cinq, vne bonne partie ne regarde que les Officialitez, pour iuger de l'empeschement, d'impuissance, & les Confesseurs ne sont pas obligés de lire ce que cet Autheur rapporte des Canons & des decisions des Papes pour le for exterieur. Que si vous auez leu ce sçauant homme, Monsieur le Secretaire, n'estes-vous pasvn calomniateur de faire des satyres contre ce Casuiste, comme si dans toute cette prodigieuse Sommeil ne parloit que d'ordures, qu'il eust inuentees à plaisir, & qu'il n'eust pas prises des Conciles, des Peres; de Saint Augustin, & autres anciens Casuistes. Si vous ne l'auiés pas leu, n'estes-vous pas vn temeraire, de vous faire Sectetaire d'vne caballe, qui vous fournit de si manuais memoires, contre vn homme, à qui les personnes mariées & fiancées, les Confesseurs qui entendent les Confessions, les Officiaux qui jugent de la validité du mariage ont vne eternelle obligation.

Le trioféme moûf qu'ont eu les Theologiens & Caluiltes de traittet des peches qui peuuent se rencontrer entre les personnes mariées & fiancées, & mesme entre celles qui ne sont point engagées en ces liens, est pour revirer les ames des perplexités & crupules, que des personnes indiscrettes, ou qui sont les reformées, sont naistre dans les ames en condamnant tant de choses, les vnes de peché mortel, les autres de veniel dans les accement de mariage: Que si ce que les tanssenties dient estoit vray, toutes les personnes mariées desseprenties de pousoir atteinde à la perséction, de la puls part setoine na danger de se damner. Ce motif n'est pas pour porter les personnes mariées au relaschement, yn au mépris des Canons & des exhortations, que les saints Peres nous ontlaisses pour tetenir la trop grande inclination qu'à la nature cortompué de se plonger dans la volupté des sens. Mais pour desabusérale peuple que l'indiscretion des Con-

seffeurs & la malice des Iansenistes épouvantent par l'obligarion des Canons de l'Eglife, qui n'obligent plus: & par des citations des Peres qui souvent le sont servis d'exagerarions pour retirer les Chrestiens de la volupté, comme quand Tertullien sapporte an Canon 5. de la quest. 4. cause 32. appelle Abraham fornicateur, à cause qu'il s'est marie une seconde fois. Quand au Canon 5. S. Hierosme appelle celuy là adultere qui aime sa femme auec trop d.ardeur. An Canon 14. il. n'approune l'action du mariage que pour anoir lignée, Liberorum ergo, vi diximus, in matrimonio opera concessa sunt. Voluptates autem , que de meretricum capiuntur amplexibus in vxore damnata. Saint Gregoire au chapitre 40. de ses Morales condamne de peché ceux qui vsent du mariage pour autre fin que pour auoir des enfans. Et les autres Peres affez souvent se monstrent seueres pour retirer ceux qui sont dans cet estat là d'vne vietrop molle, non qu'en verité il y ait peché mortel, ny fouuent veniel considerable, aux actions qu'ils appellent fornications, adultaires, où contre lesquelles ils invectiuent; Mais ils se seruent de ces saçons de parler, pour donner de la terreur au peuple, & pour l'empescher de passer aux actions illicites.

Les lansenistes qui veulent faire les reformateurs, & qui taschent de paroistre chastes & vertueux, interpretent ces authorités des Peres au pied de la Lettre, & embarrassent les consciences, disans que les personnes mariées ne peuvent plus vser de leur droict, depuis que la grossesse est asseurée, qu'vne femme qui à passé l'aage d'auoir des enfans, peche en se mariant, & que ce qui est permis dans le mariage devient illicite, lors qu'on ne s'en sert que comme d'vn remede pour éuiter la tentation. C'est ce que nient les Theologiens & Casuistes, & ils le prouuent par de solides raisons. Les Theologiens disent pareillement que les Canons qui deffendoient autrefois l'yfage du mariage le long du Caresme, les iours des grandes Festes & de Dimanches, ou bien quand les personnes vouloient s'approcher de la Communion; n'obligent plus, parce que la coustume à preualu au contraire; & se contentent d'exhorter les penitens à s'abstenir le plus qu'ils pourront, sans leur imposer vn ioug qu'ils n'onr point.

Voilà en quoy consiste le relassement des Casuistes, c'est cequi vous donne occasion de rendre suspecte la chasteté des Theologiens, & d'ambitionner à leurs dépens la reputation d'estre chaste & retenus. Le veux croire, Messieurs, que vous Festes, mais extre seuerit effectée, n'en est pas vue bonne preuue; rémoins les Turlupins & les Vaudois, qui preschoient presque toussouss contre le mariage & les sensualtez, & dont cependant la vie essensieur remplie d'ordures instrues. Si.

nous n'aujons pour vous plus de discretion & de charité que yous n'en auez pour les Casustes : Vous sçauez bien, qu'il ne nous secont pas mal-aisé de tirer vn rideau, qui découpriroit bien des choses, mais puisque vous nous menacez de nous enpen lant le me contente de vous presenter trois Propositions qui font a mon aus vn argument démonstratif; mais dont je yous laiffe a appliquer la conclusion, comme il vous plaira. La cheules. La troisième, que le sansenisme est une heresie reconnue pour telle par le S. Siege & par l'Eglife Gallicane. Que si a ces trois Propositions Catholiques, vous y adioustez vne quatriéme fondamentale du Iansenisme, qui enseigne que les hommes ne tombent dans tous les pechez de la chair, que par le manquement de la Grace efficace : & qu'on ne s'en releue jamais que par la mesme Grace qui opere necessairement; il s'enfuir encore euidemment, qu'vne doctrine de cette nature, engage insensiblement vne ame innocente dans bien des miseres. Car des là qu'elle se croit dans l'impossibilité de vaincre la tentation, elles'y l'aisse couler doucement & sans resistance, & la passion s'itritant par la presence des objects à des personnes qui sont dans les mesmes sentimens, elle devient si forte, que la raison est vne barriere bien foible pour l'atrester. C'est ce qui faisoit dire il y a peu à vne personne tres-considerable pour sa grande doctrine & sa longue experience en la conduire des ames, qu'elle ne pouvoit assez s'estonnet, comment des maris & des meres pouvoient fiet la conscience de leurs semmes & de leurs filles à la direction d'vn homme qui excuse ses cheutes & celles de ses penirentes, sur le desaut de la grace efficace qui luy a

X LI. O BIECTION. Les Caluites enfeignent qu'vne femme qui se pare pour faitsiaire seulement à l'inchination naturelle qu'elle a à la vaniré, ne peche que veniellement, ou point su tout. Et Bauny encherit & sit, que cela est vray, bien que la semme eus connoillance du mausia estre, que la shilgence à se paret opereroit & au corps & a l'ame de ceux qui la contemple-

R 15 0 0 55. Il ne fau qu'vn peu de sens commun pout inger que les lansenstes extrauaguent lors qu'ils condamnent de peché moriel vne semme, qui prend plassir à se paret, ou pour s'atissaire son inclination naturelle, ou pour recher chet vne vaine clime de ceux qu'al a verront richement habillé ; car la cutioste des habits n'eft pas métudaile, confidence en l'éc métud. Le Philofophes & les Theologiens la mettern au treg des coles indufferentes, qui penuent deuenir bonnes ou mauuailes, felon les différents motifs de ceux qui se parent de ces ornemens, Iudich & Efther le sont couvertes de riches habits, & our merité en se parant , & se ne doute point qu'il n'y ait encore des Dames superhement habilles, qui couverne plus d'humilire & de chaftete sous ses habits , que d'autres n'en ont sous des habits mois riches, & s'ous des haillons.

Les Cassistes ont donc raison de dire qu'un Dame ne peche point ens fip arant felons condition, quand elle ne recherche que la simple satisfaction d'estre bienajustée: parce que cette latisfaction n'est ny bonne ny maouaise, & peut demoures dans vue pure midiférence. Que si cette Dame, outre cette latisfaction, s'estime pour ses habits, ou destre d'estre estimée des autres: elle este coupable d'we vanité, qui n'est pas toutesois mortelle; mais c'est asse que ce soit un peché veniel, pour oblice les Dures a terranches toutes ces suivoirez, se la l'estre de l'autre suivoire suivoire soit pur character de l'autre de la pure de l'autre de l'autre

Seura corre vanité lors qu'elles s'en fernen

Vous dies en la feconde partie de voltre objection que le Pere Bauny encherit fur les autres Caluifles, & enfeigne qu'uvne femue qui se paretoin ne pecheroit pas mortellement encore qu'elle connuft le mauuai effet que s'a ditigence à separe, opereroit c' au copp t' en l'ame à ceux qui la contempleroim. En quoy voltre imposturce st d'autant plus grande & moms excusable, que le Pere Caussim dans la 24, page de fac séponsé à voltre l'hecologie mora-le, & le Perele Moine dans la 79, page de son Apologie auoient désa découvert la calomine de voltre clerit, « auoient six voir à toute la France, que le Pere Bauny n'excusé de peché mortel, que les femmes qui se parent pour se rendre agreables aux yeux de leurs maris, quoy qu'elles prenoient qu'elles pourront donner occasion de pecher mortellement à quelqu'un, qui s'arreste ra à les considerers. Cette réponsé de ces deux Peres qui ens content et l'ancient de la devine de la peur de l'entre de puede l'entre de prenoient qu'elles pour le route entre de précipe de l'entre de l'entre de prenoient qu'elles pour le route en le rendre de l'entre l'entre de précipe de l'entre de prenoient qu'elles pour le route en le rendre de l'entre d

femme peche mortellement en convetfant auec des hommes, Les au line mauvaile intention de la part, quand elle leait que par les attraits de la beauté naturelle, ou par la bonne grace que els donne en se parant. Et si cette femme est obligée sous prine de peche mortel de cachet sa beauté, & de finit ces conl'excuf de peché mortel, encore qu'elle ne voulust pas sucperfonne n'excule cette femme de participer au peché qu'ils

* le ne traitte donc point de tous ces cas, mais seulement de celuy auguel vne femme, ou vne fille foat certainement, que nelle av décourse la beauté, on fi elle le pare lans autre dessen ne, ex oppostes au la le avendre autreable. Or sur cette espece particuliere : l'Apostre, de ur point de la le avendre au realité. Casetan & Armilla rapportes par Sanches au Liure premier chap.6. Catetan & Armillar apportes par Sancues au Eure prentire acaptor soums rectina to nom. 16 de fa morale. Maior & Monsseur du V al. alleguez par le rechti à sonsie pro-chio. M. de Sars. Pero Cassim days la divience pace de l'addition à fa reponse. Loren, cosfin. p. d. B and Graffius & Diana citez par le Pere le Moine dans la 80. a l'E lile, au marche, se tenir à sa porte, & conuerser parmy le ment. Enanuel Sa verbo ornains est de cette opinion, & le cepte de la carife.

Monte de Sacré Palais qui a fait cortiger cét Autheur, n'a tien mégale l'abiente. qu'a nons abitent des actions manuailes, ou de celles qui out Les. Pall. de M. de apparence d'estre mauuailes, a cause que ces deux lorges d'a-Quors sont de secrettes sollicitations & muitations au peché,

149. 6- 151. font Ica-

Cette deftripe eff

Mais pour les autres qui font bonnes ou indifférentes, elles n'ont pas cette mauualle qualité d'inuiter & de porter nostre prochain au mal. Ques'il prend occasion de la de commettre de (emblables actions bonnes ou indisférentes; il faut attribuer fa cheute a la malice, non pas al l'Autheurde ces actions. Ils difens pour seconde ration qu'on exposeroit les filles & les semmes à vue infinité de sérupules, & à des gesses insupportables, si on exigeou de celles qui ont de la beaute, & de la bonne grace a ne set rouver samais és lieux où elles squaroient, que ceux qui ont de l'amour pour elles, se doiteur tencontres.

Il y a d'autres Theologiens qui apportent du temperament à cette premiter opinion, & qui pour tépondre au cas propôc, dilent, qu'il faut diftinguer trois fortes de personnes qui peuvent prendre occasion de pechet mottellement; en conditérant quelque femme. Les vns la prement par ignorance, comme si vn homme voyant les catesses qu'vn mary rend à sa semme, & ne (çachant pas que ces personnes sont marcies , prenoit dessenne commettre ce peché. Les autres par malice, lors que leur volontées si determinée au mai, & leur habitude est si grande pour le peché, qu'ils cherchent de tous costex les soccasions de contrente leurs brutalitez. Les autres pechent par fragilité, c'est a dire qu'ils ne recherchent pas les occasions ; & quand dans de semblables encontres ils ont tombés en quelque faite, ils l'a ressentent vi-

uement, & taschent en quelque sacon de l'éuirer.

A l'égard des premiers, ces Theologiens difent, que ceux gés de s'abstenir de semblables actions : mais qu'ils doiuent inftruire la personne qui les regarde, & qui pourroit en tirer l'occasion de pecher. Aprés quoy, s'il se laisse emporter au peché, cette offense sera imputée à sa malice. & non à celuy qui a fait l'action, qui auoit apparence de mal. Pour ce qui regarde ceux qui pechent par malice, & qui d'eux-melmes sont déterminés à faire le mal; ces Theologiens approuvent la premiere opinion, & disent qu'vne semme n'est point obligée de s'abstenir de la conversation, & d'éviter les choses, d'où ces libertins prenbleffe, ils enseignent qu'vne semme est obligée d'énirer les lieux, ou autres qualitez, donneront occasion à quelqu'vn de pecher morrellement. Gregorius à Valentia est de ce sentiment tom. 3. col. 888, puncto 4. de la premiere impression, & 749. de celle de Lyon, & proune son opinion par des restes de lainct Gregoire, de Beda, & autres interpretes de l'Escriture, outre les

D'où s'enfuit qu'vne femme qui connoistroit la foiblesse d'vn homme qui se trouveroit en que que vifite, au cours, à la cone de peché mortel : & mesmes quelques-vns disent qu'elle seroit ob gée de s'abstenit d'aller à la Messe, si elle prénovoit v devoit rencontrer cet homme; d'aurant qu'a raison de sa foibleffe, il est dans une grande necessite spirituelle, qui est en quelque façon involontaire, en confideration de laquelle, la femme est obligée de s'abstenir d'aller à la Messe : de mesme qu'elle seroit obligee de s'en absenter, si elle préuoyoit qu'vn homme prendroit occasion de se pendre, ou de se tuet de quelque autre maniere, li el e fortoit de la maifon.

D'autres Theologiens comme S. Th. 2. 2. 9. 43. art. 1. 2. 3. 4. & en d'autres endroits où il parle du scandale, & Vasquez dans l'Opuffule qu'il a fait sur certe matiere, disent qu'en ces rencontres, non seulement la femme, n'est pas obligée de perdre la Mr II-, il enseignent au contraire qu'elle ne peut sans peché obmettre les choses qui luy sont commandées par l'Eglise, ou par la Loy de Dieu, mais qu'elle est obligée de s'abstenir des choses

doiteil n'y a aucun precepte.

le trouve vne troisième opinion, qui à l'égard de ceux qui pecheut par malice ne s'accorde pas auec la seconde. Car au heu que les Autheurs de la seconde disent absolument qu'vne femme ne peche point en se parant, encore qu'elle scache qu'vn inne à celle de pahomme par pure malice en prendra occasion de pecher morrellement : ceux qui sont dans la troisième n'exemptent cette semme de peché; que quand elle a vne caute raifonnable de conuerser, ou de le rencontrer és lieux, oil elle sçait que cet homme se rencontreta. C'est ainsi qu'en parle Sanchez, au Chapitre nostre prochain. M. 6. du premier Liure, nombre 17. où il dit, que de quelque coste qu'il de Sent, Cenf. 17. se tourneil ne peut trouner de raison pour excuser une semme de peché mortel, qui sans aucune necessité; mais pour une pure legereté, recherche les occasions de se trouuer auec un homme, dont elle connoist le maunais dessein ; quoy qu'elle déreste le mal , & qu'elle n'ait point d'intention d'y porter l'autre. Il continue dans le mesme sentiment an chap 7, n. 15, on il cite d'autres Theologiens, & particucasion de peche a vne personne qui est desia déterminée a com-Et c'est en ce sens que le Pete Bauny dit, qu'vne femme ne peche point qui le pare pont plaire a son mary, quoy qu'elle premortellement. D'autant que le desit de plaire a son mary luy sert

d'excuse legitime. Ce qui iustifié pleinement ce pete, qui entre les Theologiens qui entrignent ces trois opinions, suit le senti-

ment am elt le plus rigoureux.

manu is delleins que quelques hommes ont pour elles, se commaunaile intention, lans s'abstenit dequoy que ce loit. S. Antonin, Siluester Afor - & quelques autres rapportez par Sar chez au nous propolent pour vne vetitable & vnique regle de l'Euangile. neuces matieres, ils autoient trouué, qu'vne partie des Theologiens qu'on cite pour cette quatrieme opinion, f nt effectiquestions, ils auroient juge que de toutes les matieres de la offense par nos freres. D'où vient qu'il n'y a guere de Theologiens qui avent écrit sur ce sujet, où l'on ne puisse remarquet ger a des écrits qui tourneront à leur confusion. Mais ces nouateurs ne vilants pas à une veritable reformation des mœurs, ne calomnier les Caluiftes, & ils sont contents pourueu qu'ils noir-

Ie ne les initeray pas en cela, ie ne blâmeray pas la quartéune opinion, qui condamne de peché mortel les femines qui leachants les mauitais deffeins que les hommes ont pour elles, ne laiffent pas de le pater, de le monfiter & de se comporter en tout, comme si elles en esticient ignoraties, où qu'elles n'en cuffent que de legeres conjectures. Ie ne la centureray pas, encore que les lanientifes l'approuvent, carie seay que si les Casuffites & les Confesseus ont lieu de crandre cette redougable Sentence du Fils de Dieu, dans S. Mathieu chap, 5. qui menace d'excluré du Royaume des Creux, celuy quaura en cegue quelque de détine contratar à la perfection de l'Euangir,

ler prothe, que nostre Seigneur faisoit aux Pharisiens, d'imquittera dignement de son deuoir, lors qu'il gardera exactement police, de ne point ce qui est prescit dans les trois premieres opinions : & qu'en Chon. Car n'est-ce pas acheminer a la perfection que de cona l'egard d'vu homme qu'elle fçair au oir du dellein fur elle, comyour captres témoignages d'amitié, qui en soy ne sont pas or contes ces choies, & ordonne aux Confeileurs de resere-contre en conversation avec elle, ne veut pas s'abstenit for all ablolution a vne femme, qui connoissant la mauuaise voprincipalement qu'elle sçait que ses regards produisent de mauus effets? c'est ce que fait Emanüel Sa, lequel encore qu'il paff. po ir vn des plus doux & des plus fauotables Theologiens; Et toutefeis, Ve bo ornains, qu'il auroit de la peine à donner deco sure l'imposture du Port-Royal, qui accuse ces Peres de

XLII. UBIECTION. * Vne femme peut prendre de l'argent à

ges 147. 6- 149. cib trandalruie, contraichain, M. de Sens

page 6. de son écrit, où il cite Syluester, Tabiena, Armillia, Petrus de Navarra, & beaucoup d'autres anciens, qui enseignent la melme opinion. Mais il faur adjouster certe explication; que la femme doir estre de relle condition, que le jeu honneste puisse estre mis au rang des alimens, & de l'entrement. Car les Autheurs qui permettent cette liberte a la femme, cauent bien que le mary est maistre absolu de la communaute, pourueu qu'il sarisfasse a l'obligation qu'il a de noutrir & d'entretenir sa femme. Que si ses débauches, ou son auarice le rendent cruel en son endroir: Pour lors elle peur prendre sa nourrirure, son entretient, & celuy de sa famille, plutost que de venir à vne separation de biens, qui cause pour l'ordinaire separation de cœurs. le ne crois pas que les luges trouuassent à redire à cette decision, mais ie suis cerrain qu'ils improuueroient le vœu, que les Prestres landenistes font faire, ou ont fait faire il y a cinq ans das vne Paroille de Paris. En vertu de ce vœu les femmes s'obligeoient de garder les trois vœux du Bapteime, de ne plus lire la gazetre, de ne plus entendre de nouvelles & de semblables choses, qui ont apparence de reforme, c'eftoir pour venir au principal article, où elles s'obligeoient de viure dans vne grande frugalité, & en donnet le reste de tout le renenu en aumônes. C'est de ce vœu que vous pouuez amasser tant d'argent, & les familles en peuuent receuoir vn preiudice notable, fi le Magistrat ny donne ordre. Ainsi que fit le Parlement de Thoulouse l'an 1615. par vn Arrest du 7. Fevrier, qui ordonna qu'il seroit informé contre Monsieur de Ressigner, President en la seconde des Enqueftes , pour auoir conseillé & prattiqué des vœux , qui n'estoient pas si prejudiciables au public qu'est celuy cy.

X LIII .- O BIECTION. 1. On farisfait au precepte d'entendre la Messe, pourueu qu'on demeure dans vne contenance respectueule. 2. On saussair au precepte d'ouir la Messe, encore melme qu'on ait intention de n'en rien faire. 3. La mauuaise intention de regarder des femmes auce vn desir impur, n'empesche pas qu'on n'y satisfasse. 4. On peut entendre la moitié d'vne Messe d'vn Prestre , & l'autre moitié de l'autre ;. On peut tait faire en entendant en mesme temps, la moitié d'vne Melle & la monte de l'autre. 6. Selon Escobar on peut entendre en melme temps quarre parties de quatre diuerles Melses, qui seroient tellement a sorties, que miles bour a bout elles

feroient vne Melle entiete. Lettre g. pagez. & 8

RESPONSE. Les lansemites le démessent bien-tost de ces difficultez, car ils enseignent que c'est peché mortel d'entendre la Messe en peche mortel : & comme ils multiplient extrémement les peches, il n'y a que bien peu de personnes qui puissent

entendre la Messe sans se damner. Les Casuistes au contraire, disent que le moyen de sortir bien-tost d'un peché mortel , c'est d'affistet à ce Sacrifice . & d'y chercher le pardon qu'obtinr ce fortuné larron qui affifta au Sacrifice de la Croix, 2, Ils difent que c'est le meilleur d'entendre vne Messe d'vn seul Prestte auec attention, denotion & fans diftraction, a. Beaucoup des anciens Canoniftes & Cafinftes ont enfeigné que l'Eglife ne peut commander les actes interieurs de l'entendement & de la volonté, & qu'ainsi on satisfait au precepte d'entendre la Messe. fi on y apporte vne contenance respectueuse : Mais les Casuiltes recens, & patriculierement ceux de la Societé, tiennent le contraire, bien que quelques vns se tiennent à l'opinion des anciens. 4. Les Caluiftes enseignent qu'vne personne qui entrant dans vne Eglife quelque iour de Feste, diroit, ie vas entendre cette : Cette doctrine est premiere Melle par deuotion, & i'en entendray vne autre pour feandaleufe, irrelifatisfaire au precepte, auroit veritablement satisfait au pre- l'intention de l'eglicepte en entendant la premiere : parce que l'Eglife ne comman. fe. Cenf. de Par. p. 16. de pas l'intention, & se contente qu'effectuement on entende vneillusion de la mala Melle; & pour certe melme railon, vne personne qui auroit niere d'offir la Melle, intention de ne pasicuner, ne laisseroit pas de lessire, si elle mangeoit maigre, & ne fail oit qu'vn repas lur le Midy. 5. * Les Ca- pettueufe, & fouftefuiftes en leignent que celuy qui ne fait pas vne action exterieure profanation de cet incompatible auec le respect exterieur qu'on doit au Sacrifice de auguste Sacrifice, que la Messe, saissait au commandement qu'il à de l'entendre. Si Pon faitsitaucomquelqu'yn par exemple confideroit auecattention les ornements glife, en y affiftant de l'Autel: est vray que s'il consideroit vne femme auec de mau- rieur, quor qu'acceuais defirs, il commettroit vn plus grand peché, que si demeurant pagné de manuals de la defirs, il commettroit vn plus grand peché, que si demeurant pagné de manuals de Me. Pagh. de Me. en sa maison sans entendre la Messe, il gardoit la chasteté, & de Beau. 9. 12. s'abstenoit de ces pensées sales : mais entendant la Messe auec vn Ce méchant Liure respect exterieur, accompagné de ces manuais desirs; les Theo- de nos plus sacrez logiens qui croyent que l'Eglise ne commande autre chose que n'ysterer. Conf. de Me. cette contenance exterieure, tiennent aush que celny-cy fatisfera au commandement de l'entendre. 6. Maior Docteur de Sor porter à cette proposibonne , Sotus , Nauarre , * " Medina & plusieurs autres ensei- la Fac.de Par.à la fin gnenr, qu'on satisfait au precepte en entendant la moitié de la desactifares et que Messe d'un Prestre, & la moitié d'un autre. D'autres Casuistes, point saissaireschon tant feenlers que de la Societé, le nient. 7. Quelques-vns infe- l'efprit & l'intention rent de la derniere proposition, qu'on pourroit entendre deux mandement d'otilir la moitiez de deux Melles en melmetemps. Azor lefuite, Liure 7. Melle. de son premier tome, chap. 3 est de ce sentiment : supposé qu'on fauste, ridicule & illapuisse entendre successiuement la moitié d'une Messe, & la soire au commandemoitié d'vne autre : mais il croit que cette supposition est fausse. de Par. p. 19. 8-* Escobar encherit & feint vn cas , auquel on puisse trouver La doctrine d'Escobar que cer Autheur quatre Messes, si bien ajustées, qu'entendant les quatre parties se contented'appeller

On pent auff ranrion l'adus que donne

met de l'Eglife. Cenf-

dans tout ce pernicleux ouurage , pour té, sur laquelle la Tra-ment ruiné. Lettre 9 page 8.

inutile, & qu'il té de ces Messes, on puisse entendre vne Messe entiere, & il tient moigne affez qu'il qu'on pourroit y latisfaire : parce que la contenance relpectueutient probable, 'A qu'on pourtoit y autitaire : parce que le concentration manifettement fauf- se suffit, selon les anciens Canonilles , & que veritablement il fe, & contraire auch est present auec respect à vne Messe entiere. Ce cas est fort exglice, d'atififer à la traordinaire, de forte qu'il ne faut pas craindre que le relasche-Messe commun des se ment de la deuotion vienne de la pratique de cette doctrines deles, & deltruit par car vn homme impatient & qui cherche le moyen de se déchatedeus la fainte & ger du precepte le plus promptement qu'il peut, perdroit plus la fincerité du culte de temps à chercher ces quatre Melles ainsi ajustées, qu'a en que la Chrefités sont de temps à cherchier ces quatre melles ainit ajuitées, qu'a en obliger de rendre à entendre deux entieres. L'auoue toutes sois qu'Escobat auoit as-Dieu. M. de Sens, sez de questions d'importance à traitter, sans s'amuser à ces cas Cenf. 31. 9. 19.

"Ces façons de par- inutiles. * Il n'est pas le premier qui est tombé en cette faute, on ler & plusicurs autres en trouve quelquefois de semblables dans les Peres , & dans S. femblables, out fean- Augustin mesme, qui diuertit par fois l'esprit de ses Audiles aux faints Peres & teurs, par des queltions qui ont plus de curiolité que d'ytil'Autheur les à mali-cleusement répadues lité.

XLIV. OBJECTION. Les Casuilles ont mis tant d'adoucleux ouurage, pour ruiner leur authori- cissements au Sacrement de la penitence, qu'ils l'ont entiere-

RESPONSE. Les lansenistes l'ont rendu si difficile au'on M. de Sens, Conf. 16. trouuera peu de personnes qui soient capables de s'en appro-Ce Liure teandaleux cher , & l'ont rendu si inutile , que tout le ministere du Prestre le soul en plusieurs se reduit à declarer, que les pechez du penstent soient effacez, endsoits de Fauthe, sité des sers , pour en vertu desa contrition, & à imposer de rudes & insuportables sité des sers , pour eflablir celle des Ca penitences que ces Directeurs si reformez ne voudroient pas fuifter relatcher.

Cenf. de M. d'Alen, toucher du bout du doigt. le prouueray ce que ie dis, quand ie Pamie, 6-6-6. répondray aux objections que les Ianlenistes forment contre Cre Apologiste par-le de Pres d'1 Egst. nous en la dixiéme de leurs Lettres, où ils renouvellent toute fe auec vn mépris in- la doctrine de S. Cyran & d'Arnauld, à l'égard de la Confession larieux, pour ofter à la doctrine de 3. Cyfair & d'Arthabia, a regard de la Contention la Tradition toute son & de la Communion. C'est pour quoy ie supplie Messieurs les authorité. Let. Paft. Euefques, par le Sang que lefus-Christ à répandu pour les ames, de M. de Beau. poist dont il leur à confié le gouvernement, de lire cette dixième Lettre, & de considerer deuant Dieu, si ce n'est pas introduire vn esprit d'interdit general de ces deux Sacrements dans toute l'Eglise, que d'exiger toutes les dispositions que ces heretiques demandent dans l'administration de ces Sacremens ; Dispolitions qu'ils mettent en si grand nombre, & qui sont si rares, qu'il se trouve plus de personnes qui participent à ces deux Sacremens au temps de l'interdit, qu'il ne s'en rencontrera qui les reçoinent, fi les Prelats ne s'opposent à ces nouateurs : or l'experience à fait voir à l'Eglise que l'interdit, & la prination des Sacremens, dont elle se seruoit, comme d'vne medecine & d'yne salutaire diete, afin de faire que ses enfans r'entrassent en appetit, & desiraffent auec plus d'atdeur, la participation des sa100

crés mysteres; portoitles Chréstiens au libertinage, se les precipitont dans vn si grand mépris des choses saintes; que les Prelats auoient bien de la peine; a pres que l'intendit estoit leué de remettre les Chrestiens dans l'vsage de la Consession de de l'Euchanssie.

C'est ce que l'Eglise témoigne par ces paroles du chapitre, Alma Mater de sent excom in 6 Quia vero ex distinctione huiusmodi statusorum excrascit indeuotio populs, pullulant hareses, & infinita pericula animaru insurgunt. Mais d'autant que par la rigueur des statuts, qui introduisent les interdits, l'indeuotion du peuple s'augmente, les beresies se multiplient, & les ames courent une infinité de dangers, &c. Le Chapitre prouide de sent excomm in extrauag, parle encore des inconuenients, qu'apportent ces interdits, auec plus de vigueur. Tolluntur moriuis seu minuuntur suffragia, & prasertim per oblationem frequentem bostia salutaris; adolescentes & paruuli participanzes rarius Sacramenta, minus inflammantur & solidantur in fide, fidelium tepescit denotio, hereses pullulant & multiplicantur pericula animarum. On frustre les morts des suffrages, & principalement du fruit du sacrifice de la Messe ; Les jeunes gens & les enfans frequentans moins les Sacremens , ont moins de ferueur, & s'affermissent moins en la Foy; La denotion des Fidelles s'attiedit, les heresies s'éleuent, & les ames tombent en plusieurs dangers de se perdre. Laglose sur le Capitre Alma Mater, rematque qu'on à veu les peuples si accoustumés à ne point entendre la Messe pendant les interdits, qu'ils se mocquoient des Prestres qui la disoient apres que les interdits estoient leuez. Le mal que causent ces censures estant si grand, & les interdits, qui sont des medecines, apportans de si grands desordres, quels déreglemens ne causeront point les maximes des Jansenistes, qui sont les plus mortels poisons en cette matiere, & les pestes les plus dangereuses, qui ayent infecté l'Eglise depuis longtemps? Quels rauages ne feroient-ils point, si les Prelats les Souffroient traitter le Sacrement de la Penitence à leur mode. & si on leur permet de ne donner le Corps du Fils de Dieu, qu'à ceux, qui auront les dispositions que leurs Lettres disent estre necessaires ? Si on ne retranche bien-tost du nombre des Fideles ces esprits adroits, qui s'accommodent pour vn temps à vne partie des reglemens de l'Eglife, pour amuser les Superieurs, & pour tromper les simples, qui voyent ce concours de peuple, qui Communie & qui se Confesse à Port-Royal, si dis-je, on ne fait ces choses , ils executeront mal-gré les Prelats le dessein qu'ils ont toufiours en de changer la prarique de l'Eglife, & de luy donner vne autre face : apres qu'ils auront perdu peu à peu la mauuaise opinion qu'on avoit conceue d'eux, apres tant de

X i

authorifent comme legitimes des disposi-& tres-contraires à l'esprit de la penitenee, enfeignent aux pe-

pernicieufes, & tendét de leurs conseiences, & qu'ainfi ne recevat ils demeurent toù-

Par. p. 19.

"Cettedourine fui- nous, Mellieurs, ce que veut dire, misericordiam volo & non want les motifs&c rat-& contraire à la fin-PAP. P. 18. 0 80.

· Ces propositions condamnations qu'ils ont souffertes à Rome & en France.

XLV. OBJECTION. * Les Casuites permettent à va legitimes des dispon-tions tres-mauvailes penitent d'auoir deux Confesseurs. L'vn ordinaire pour les pechez veniels, & l'autre pour les mortels, afin de se maintenir en bonne reputation auprés de son Confesseur ordinaire. 2. Ils dicheurs des subtilitez sent que celuy qui à honte de confesser un peché, dans lequel il pernieieules of tendet les est tombé depuis sa derniere Confession, peut saire vne Confespeniens ne décou- fion generale, & confondre ce peché auec les autres, dont on feurs le veritable effat s'accuse en gros. Lettre 10. page 1.

RESPONSE. Les Casuistes enseignent qu'vn penitent n'est oc qu'ainsi ne recevat pas les remedes coue- pas obligé de le Confesser tousiours au mesme Confesseur, & les nables a leurs playes. Jansenistes veulent obliger les penitens à retourner a eux . & ils demeurent tou-jours dans les meimes pour retiffir en leur dessein ils different long-temps l'absolution, erimes. M. de Sens, & font mille questions superfluës. Qui des Casuiftes ou des lan-Cette doctrine est senistes ont vu procedé moins interesse? Les Casuistes disent dangereuse, contraire que si vn penitent à trop de honte de confesser des cheures hudu Concile de Trente, miliantes à son Confesseur ordinaire, peut pour cette fois-là se fauorite les recheutes feruir d'yn autre Confesseur. Qu'y a-t'il à redire en cela, puisfluorité et rendre de l'entre de l'action de l'entre de Par. p. 19. Cet Apologiste ap- si ces cheutes continuoient long-temps, que le penitent pour-puyésur les sondemés roit auoir deux Confesseurs, à l'vn desquels, qui ne connosseroit des Casuifres, ne fait point de de Contenents, at vir desquess, qui ne commontroit point de difficulté pas le penitent, il declareroit les fautes extraordinaires, & à

d'hazarder le falut des l'autre auprés duquel il desire de conserver sa reputation, il confideles, ... en laiffant fautre aupres auquei il denre de conterder la reputation ; il con-la libené aux penitens fesseroit les fautes communes. En toute cette doctrine il n'y a de nepas declarer l'e- rien qui merite censure, pourueu que ce changement de Conflat de leurs confeien- fiels qu'intertre centure, pourtueu que ce changement de Con-ce. Cenf. de M. d'. A- fesseur, ne procede pas du dessein qu'à le penitent de continuer son crime; ou que le penitent ne prenne pas occasion de ce du facré Tribunal de Changement de se flatter dans ses pechez. L'opinion contraire la penitére d'vne ma- des l'ansenistes n'est bonne qu'à produire beaucoup de sacrileaccordant aux pe- ges, car il se tronue des personnes, qui à raison de leur estat cheurs la funeste per font obligées d'aller à vn certain Confesseur; par exemple, millon d'auoit deux different officiars, les filles vont d'ordinaire au Confesseur de leurs meres, si ces I'vu pour découurir ames timides ont trop de peine de confesser quelque faute, qui l'autre pour ne luy leur paroist quelquefois plus grande qu'elle n'est; vaut-il pas declarer que les fautes mieux qu'elles prennent leur temps de se confesser à vn Prestre venielles. Let. Paff. mieux qu'elles prennent leur temps de le contener à vn Prette de M. de Bean. p. 15. qui ne les connoilt point, que de les engager à commettre vn sacrilege, en taisant vn peché qu'elles n'oseroient declarer. Dittes-

Bant captimers par sacrificium.

l'Authour, estaudis, ** Il y a aussi de bons Autheurs, rapportés par Diana, part.3. cerité, simplicité, & traitté 4. refol. 62. & 86. qui tiennent que le penitent peut dehumillie que requier clarer dans vne Confession generale, les pechez qu'il autoit commis depuis sa Confession particuliere, dont ils n'auroit

point recen l'absolution, parce qu'il n'est pas necessaire que le Confesseur scache en quels temps chaque peché a esté commis. on peut toutefois objecter contre cette pratique que le Confesseur donnera vne bien moindre penitence pour ce peché; qu'il estime auoir des-ja esté confessé dans des confessios particulieres, & que le penitent trompe son Confesseur en éludant la penitence; mais à cela on peut répondre que pour le moins cette pratique est bonne pour le temps d'vn Iubile, auquel les Prestres ne font pas obligés à donner de grandes penitences ; & pour les autres temps on peur dire que le penitent prendra luy-mesme des penitences volontaires, proportionnées à son peché; Enfin les Casuistes ne souffrent ces opinions que par de grandes condescendences pour s'accommoder à la foiblesse d'vn penitent : mais au fonds leur doctrine est saine & veritable, & si vous auez quelque chose à y opposer, vous deuiez le mettre en auant.

XLVI. OBIECTION. Le Pere Bauny enseigne que hors de cerraines occasions, qui n'arrivent que rarement, le Confesfeur n'a pas droict de demander, fi le peché dont on s'accuse, est .

vn peché d'habitude.

RESPONSE. *** Diana Parte prima trast. 7. refol. 15. cite cinq faust, containe il ou fix bons Theologiens qui enseignent ce que dit le Pere Bauny, sincerité requise en la D'autres disent que si le Confesseur iuge que cette connoissance Lia fin du Sacrement foit veile pour le penitent, qu'il peur l'interroger sur cette cir- de Penitence, & an constance. Il y en a peu qui s'obligent à confesser la circonstan-Confesser. Confesser. Confesser. ce du peché d'habitude auant qu'il en foit interrogé. Le ne Perpas. Cé Ausheur felouë m'estends pas sur cette matiere, parce que ie n'ay pas dessein d'in- du teré Tribonal de Atruire icy les Confesseurs. le diray seulement, que s'il faux pren- la Penitence d'une dre garde, de ne pas rendre la confession odieuse aux penitens: maniere si prophase Il ne faut pas estre moins consideré, pour ne pas imposer des loix suader aux pecheurs, feueres aux Confesseurs, qui les esloignent de l'administration qui ont vieilly dans de ce Sacrement; car pensant faire plaisir aux penitens, on les sont pas obligez de desobligeroit grandement. Et pour venir au cas dont ils agit, dont ils s'accusent, ** ie crois que le Confesseur peut interroger le penitent sur sont des pechez d'hal'habitude, iusques à ce qu'il tesmoigne de la repugnance à répon- bi. de Beau. p. 13. dre; mais apres il ne faut pas le presser : beaucoup moins refuser l'absolution.

XLVII. OBIECTION. Les Casnistes enseignent qu'on n'est pas obligé de confesser les circonstances qui ne changent pas

l'espece, Lettre 10. page 2.

RESPONSE. Cette opinion est rres-probable, mais il est faux qu'vne personne qui a mangé de la chair vn ionr de jeusne. & quia fait plusieurs repas, satisfasse en disant qu'il n'a pas icuné vn jour. Le Secretaire du Port-Royal cite Granado pour Autheur de l'opinion qui enseigne, que celuy-là s'expliqueroit suf-

bitude. Let. Paft. de

La Consure 28. de M. de Sens rapportée en la page precedente, tombe auff für cette proposition.

fisamment. l'auouë que ien'ay pas leu Granado, mais i'ay peine & croire qu'vn si sçauant homme, se soit rompé dans vne matiere fi facile. Il est bien vray que plusieurs Theologiens enseignent, que quand plusieurs preceptes commandent vne mesme chose, celuy qui n'obeit pas, n'est pas obligé de dite que deux commandemens l'obligeroient à l'executer. Par exemple, les Quatretemps de Septembre rombent quelquefois en fotte, que la Vigile de faint Mathieu fe rencontre l'vn des jours qu'il falloit jeuner pour les Quatre-temps: Encetre opinion, celuy qui ne jeufneroit pas ce jour-là, ne seroit pas obligé de dire, qu'il n'a pas jeuné vn iour, qu'il devoit ieuner pour les Quatre-temps, & pour la Vigile de faint Mathieu. Il en est de mesme d'vn qui n'auroit pas entendu la Messe vn iour de Feste qui tomberoit au Dimanche. Mais quand les Commandemens obligent à divertes choses. comme à entendre la Messe aux jouts de Festes, & à ne point trauailler; celuy qui auroit perdu la Messe pour trauailler, ne satisferoit pas, en disant ie n'ay pas gardé les iours de Festes. Or dans le commandement du jeune. l'Eglife commande deux chofes, la premiere confifte dans l'abstinence de la chair; & la seconde , à ne faire qu'vn repas.

Il le pourroit bien faire, que Granadus a dit, qu'en homme qui auroit mangé de la chait vn iour de ieufine, s'expliqueroit aflez en difant, qu'ila mangé de la chait, fans dire qu'ila fait ploificuts repas, parce que pluíneurs Theologiens croyent, que l'elfence du ciufine eft ellement attaché a l'ablitimence de la chait; que celuy qui en a mangé le iour de ieufine n'el plus obligé à ne faire qu'en repas. Quo v qu'il en foir, i Granadus direc que le Secretaire

veut qu'il dife, les autres Casuiltes ne le suivent pas,

Le Secretaire reprend aussi mal à propos les Casuistes qui difent, qu'il n'est pas necessaire, que les deuins expliquent de quelle sorte de deuiner, ils se sont seruis, car la matiere de ces, superstitions diaboliques ne change pas l'espece: Soit qu'on se ferue de la rerre, ou de l'eau, ou de la main. C'est le pacte qu'on a auec le Demon exprés ou tacite qui constitue l'espece. Si toutesfoisil y auoit deux sortes de deuiner, dont l'vne fust naturelle, comme la Chiromantie, qui coniecture des inclinations de la personne, pat les lineamens qui sont aux mains : il fandroit l'expliquer en confession, parce qu'il n'y a point de peché en cette derniere espece, pourueu qu'on ne s'y arreste, que comme à des conjectures qui n'ontrien de certain. Reginaldus n'a point d'autres sentimens sur ce sujet, que les autres Theologiens ; & le Secretaire luy impose d'auoir dit qu'il ne faut pas expliquer l'espece de Chiromantie, car cet Autheur n'en parle pas au lieu que le Ianseniste allegue.

Le Secretaire n'a pareillement pas raison de reprendre les Theologiens, de ce qu'ils difent, que * le rapt n'est pas vne cir- à celle de la page 141. constance qu'on soit tenu de découurir quand la fille y à consen- en fauste, trandaleuty, pouruen quele mal se soit palle chez les parens, ou chez le fe, pernicieuse, iniututeur de la fille ; parce que la fille est maistresse de son corps, aux filles, qu'elle porainsi que l'ay dit dans l'Objection. Mais si la fille est transportée ca se la si r seduire. de la mailon de ses parens, ou du tuteur contre leur gré, San- & it. ches lib. 7. dift, 12 n. 12. 6 35. Fagundes lib. 6. cap 11. Ribellus, Siluester , Salsedo . & autres , enseignent que ce peché de rapt est contre la Inflice, & qu'il faut l'expliquer en confession.

XLVIII. OBIECTION. ** Les Casuistes enseignent, .. Cette proposition que fi le penitent declare qu'il veut remettre à l'autre monde à que l'Apologiste dit faire penitent declare qu'il veut remettre à l'autre monde à elle foutenue par dix faire penitence, & fouffrir en Purgatoire toutes les peines qui Cafuilles, & laquelle luy sont deuës; alors le Confesseur doit luy imposer une peni- par consequent est pence bien legere, pour l'integrité du Sacrement. Et pateillement principer, que y qu'il s'il reconnoist qu'il n'en accepteroit pas vne plus grande, Lettre témoigne n'estre pas

dixiéme, pag. 2.

RESPONSE. ** Diana part. 3. tract. 4. refol. 51. allegite dix- tifel'impenitence, &c fept Autheurs la pluspart lesuites, qui enseignent qu'on doit refu- et entraire à la dofer l'absolution à celuy qui ne se soumet pas à vne penitence rai- de Trente, M. de Sent ; sonnable. A ces dix-septi'ajouste le Pere Iean Morin de l'Oratoire, lib. 40. cap. 50. pag. 12. Le melme Diana cite dix Autheurs, droits de fon Liure, dont vne bonne partie ne sont pas lesuites , qui disent qu'on le cottaint cet Autheur, peut absoudre, à cause que l'essence du Sacrement est toute en- de renoncer a restaitiere, encore qu'on n'impose point de penitence. Ie ne suis pas ucaux Casuistes, et de de ce dernier aduis. Il est toutes sois vray que dans la primitiue ténoigner qu'il est Eglise, on donnoit quelquessois l'absolution à des Scelerats qui seure, ce qui luy arriauoient commis de grands crimes, sans leut imposer de peniten- ut rarement, tette rece; mais c'estoir à cause de leur grande contrition, & non pour pour pour retirer les fideles ce qu'ils la refusoient. Le Pere Iean Morin traite cette matiere, lib. de la voye large, qui 4. cap. 11. pag. 187. qui peut seruir de quelque excuse à ceux qui parce que suposant la croyent, qu'on peut se seruir de condescendance auec les probabilité au sens grands pecheurs, en leur donnant de petites penitences, lors aaucune des opinios qu'ils refusent d'en accepter de plus rigoureules, quoy qu'ils ne qu'ils ne puille suiure donnent pas des marques d'vne contrition extraordinaire.

XLIX. OBJECTION. Les Caluiftes enleignent que le Confel. Heller la confeience, feur peut aisement se mettre en repos, touchant la disposition chorce de quelqu'en de son penitent: car s'il ne donne pas des signes sufficants de dou- de ceux qui les souleur, le Confesseur n'a qu'à luy demander, s'il ne deteste pas le a' Ala, cre, g. 6, peché dans son ame: & s'il répond qu'ony, il est obligé de l'en croire: & il faut dire la mesme chose de la resolution pout l'auenir, à moins qu'il y eust quelque obligation de restituer, ou de

quitter quelque occasion prochaine.

RESPONSE. Le Secretaire Ianseniste pretend par cette Ob-

de cet aduis). il fauffe & pernicieuse, authoest contraire à la do-

Cenf. 30. 9 st. 6 220 Si en quelques ennes opinions des noucoduirà la perditione qu'il l'explique,il n'y lelon ce principe,tans

jection de mettre en vogue les maximes de S. Cyran & du fieur Arnaud, qui veulent, que le Confesseur differe longtemps l'absolution, apres qu'il à entendu les pechez, afin qu'il puille auoir des marques infaillibles de la contrition du penitent. Monsieur Arnaud chap. 12. de la seconde partie du Liure de la frequente Communion & presque dans tout le reste de cette melme pattie, dit souvent que c'est un abus, une alteration, une deffaillance, une corruption, qui traisne apres soy l'impensience generale, que de ne pas differer l'absolution. Et au melme chapitre 12. il décend aux particuliers, & marque le temps de ce delay; à scauoir iusques à tant que le penitent se soit purifié par une satisfaction salutaire & proportionnée à ses pechez. Les Liures de ces deux lansenistes sont remplis de semblables calomnies contre l'Eglise presente, contre lesquelles ie soustiens que c'est vn erreur de condamner l'Eglise d'impersection & de deffaillance, parce qu'elle ne pratique plus ces rigoureuses afflictions du corps, & ces austeres penitences qu'elle à quelques temps imposées à ses enfans, parce que ces mortifications ne sont que l'escorce de la perfe-Ction. Elle consiste dans la charité & dans les vertus Theologales & morales, & pour bien inger de la perfection de l'Eglise en diuers fiecles, il faudroit sçauoit eu quel fiecle il y a eu plus de connoissance & d'amour de Dieu , ce qui est tres-difficile ; & c'est vn abus de condamner l'Eglise de corruption, parce qu'elle ne pratique plus les penitences, que les heretiques & les gueux de Lyon exerçoient sur leurs corps auec tant de cruauté, & auec de si grands excez.

Le Diable à ses martyrs, les Bonzes du Iappon faisoient des ieunes de sept & huit iours sans mager, & quelques-vns des Turcs affligent leurs corps de penitences tres-rigoureules. Ces choles exterieures peuvent estre inspirées de l'Esprit de Dieu, & suggerées de celuy du Diable : mais la charité & les vertus ne reconnoissent que Dieu pour leur principe. Lors que ie leus le Liure du Pere Morin, l'eus peur que ce qu'il à tiré de Baronius, & des autres Autheurs anciens & modernes, pour composer les traitez qu'il à fait sur les diverses sortes de penitence publique & auriculaire. l'eus, dis-je, peur que ce Liure parlant de la penitence publique auec zele, & rapportant dans plusieurs siecles des grandes rigueurs dont l'Eglite le seruoit iusques à l'an 1200. ne sernist d'vne preune aux Iansenistes, pour instifier leurs accusations contre l'Eglife, & qu'ils ne tirassent anantage de ce docte Pere. pour convaincre l'Eglise de deffaillance & d'imperfection. Mais apres auoir parcouru le Liure entier, i'ay remarqué que Dieu à fait dans cet ouurage ce que sa Pronidence garde pour les herbes venimeuses, ou qui peuuent porter preiudice à la santé; car

pour l'ordinaire il fait naistre vne autre herbe auprés, qui à des qualitez contraires qui font capables de remedier au mal que la premiere pourroit cauler. Ainsi dans ce Liure, d'où les Iansenistes eussent pû tirer des pretextes, & des palliations à leurs erreurs. i'ay trouné que le Reuerend Pere Morin nous à rapporté auce beaucoup de curiofité les grandes penitences & les austeritez fort extraordinaires, dont les Iuifs se sont seruis depuis la mort de nostre Seigneur, pour punir ceux d'entr'eux, qui estoient tombez dans des pechez contre la Loy. Et ie me sers de ces penirences contre les lanteniftes, & leur soustiens, que de mesme que ce seroit vne erreur de preferer les Synagogues de nostre temps. ou celles qui ont esté depuis que l'Euangile à esté presché à la veritable Synagogue, qui à esté deuant à la venue du Messie ; quoy que cette dernière ne fist pas de si grandes & de si rigoureuses penitences, comme les Rabbins en ont fait faire depuis la mort de nostre Seigneur, ainsi c'est vne erreur, de conclure contre l'Eglise de maintenant, qu'elle est defectueuse & moins parfaite que la primitive, à cause que dans la primitive on y faisoit de plus

Et puis quivous à dit, Mefficuts les Ianfenifies, ce que les Relugieux & les bons Chreftiens font d'aufteritez & de mortifications? Nous auons parmy noûs des Chartreux qui ne quirtene, point le cilice auec vu ieufine perpetuel. Regardés les ordres des Mendainst, Aans l'abfitinence des viandes, mortifiés en toutes les parties de leurs corps, feueres pour eux, & pleins de charité & de compaffion pour les pecheurs; au lieu que nous ne voyons parmy les Ianfenifles que de la delicatelle & de bons traittemens pour eux, & vue cruauté pour les penitens. En quoy ils font pires queces Preftres de Baal, qui de déchiroient de coups de rafoirs, & cfe tiroient le fang par les ouvertures qu'ils fefai-foient auec des lancettes, afin de combatte l'aufterité d'Élie, contre qui ils disputoient de la verité de la Religion. Vous deuiez commencer par vous-mefines, & essayer lut vous les rieueurs dont vous volez véce no notre endroit.

I eréponds en fecond lieu, que voltre maxime, qui iuge de la contrition par la bonne vie , qui fuir apres la confession, est fautiue & sigrete à tromperie. L'exemple de S Pierrele proune assert a de la confession en la siste à d'amour enters son Massitte, son teniement marque-t'il que S. Pierre n'autoit pas aimé Dieu decunt s'actes à d'acte à car son Massitte, buy autoit dit qu'il estoit s'ans technollement y car son Massitte, l'un son de la siste de la speché, & qu'il autoit la charité. Qu'il sons est monitores que technollement que technollemen

entreteult le libertinage , ciles fout lainrieufes au Sacrement, & à la vertu de la Penitence, détaulient la puifstee iuridique qui comme dás les Miniftres de lefus-Chrift , & tendent à les rendre participants des pechez d'autruy. M. de Sens, Cenf. 29. p. 21.

fa pratique , feandamet de Penirence,en-Cenf. de Par. p. so.

té... d'hazarder le fadans les habitudes des & Aler dre. p. 6.

Ion peché, & que le me qu'il est pour re-

me: 1 le Sacrement de quelle les homes peu-

ne marque pas que les promesses qu'il fit à son Maistre manquoient de retolution. De mesme que quand vn homme marche · Ces propositions sur la glace, la trentième fois qu'il tombe, ne prouue pas que les autres fois qu'il s'est releué il n'ait pas eu bonne intention , & vne ferme resolution de ne plus cheoir. Mais le peché de Saint Pierre est une conniction de la fragilité de nostre nature, & la trentième cheute de celuy qui marche sur la glace, fait voir le danger qu'il y a dans des occasions si glissantes.

L. OBIECTION. * Les Casuites disent qu'il n'est pas necelsaire que le Confesseur se persuade, que la resolution de son penitent s'executera, ny qu'il le iuge mesme probablement : mais il suffit qu'il pense que le penitent a à l'heure mesme le dessein general, quoy qu'il doiue retomber en bien peu de temps :

meraire, peril cufe en Lettre dixieme , page 3. à la fin.

RESPONSE. La docttine des Iansenistes tend au desespoir & leste contente du sacre- suine le Sacrement de la Confession. Car où trouuera-t'on des penitens, de qui le Prestre se puisse asseurer qu'ils ne retombetreitent Le pecheun dans leurs fautes, les sont point? & si les Consesseurs attendoient cette certitude, & porte à des recheures s'ils vouloient juger de l'aduenir, par les fautes passées, dont les orginaires, d'expote les Confesseurs à abi- penitens se confessent; il ne faudroit plus de confession, car les ames qui ont conferué leur innocence Baptismale n'en ont pas Cét Apologiste ne besoin, & on n'a pas de certitude, que ceux qui sont tombez fait point de difficul- dans des pechez mortels, lors qu'ils auoient la grace du Baptellut des Fideles ... en me, n'y retourneront plus apres qu'ils seront confessez. Cette permettant aux Con-fesseurs de donner des maxime des Jansenistes est donc pernicieuse à l'Eglise, & pire absolutions facriliges qu'vn interdit general. Et ce qu'ils nous reprochent dans leur à ceux qui demeure ut Objection est le sentiment de tous les bons Autheurs, conforme crimes. Cenf. de M. à ce que lesus-Christ dit à S. Pierre, lors qu'il luy demanda s'il pardonneroit fept fois à celuy qui l'offenseroit ; il ne luy répon-Cét Authour par voe par donner ou reper lois à cetuy qui l'ofrenier out; il ne idy répon-cuille mollelle, effi- dit pas qu'il falloit auoir certitude de l'amendement de celuy qui meque le Prestre doit l'auroit offense; mais supposant qu'il reitereroit ses offenses, il que qu'il sepose ordonna à S. Pierre de pardonner feptante fois sept fois. Dien qu'il retombera dans da cui la Caustiffante. de qui le Confesseur tient la place, est infiniment plus misericorpenitet inge luy-mef- dieux : * Le Prestre doit donc absoudre le penitent , quoy qu'il suppose qu'il retournera à son peché. Les Theologiens vont faute. Let. Paft. de plus auant, & disent que quand mesmes le penirent ingeroit qu'il M. de Beau, pag. 13. est pour recomber bien-tost en sa faute, il est toutesfois en estat Les Autheurs dece de receuoir l'absolution, pourueu que le peché luy déplaise au temps de la confession. Et cette veue qu'il a de ses recheutes doit Penitence, qui et l'y- le porter au remede de la confession pour se fortifier: De mesme qu'vn malade qui à la goutte, ne laitse pas d'auoir vn grand desir uent revenir à Dicu, de s'en deffaire, quoy qu'il preuoye qu'elle retournera : Et dauqu'ils se me tent peu tant plus qu'il en craint le retour, dautant est-il plus soigneux, les plus grads pechez, pour se munir de preservatifs & de remedes.

LI. OBIECTION. Les Casuistes enseignent qu'on peut donner puis qu'ils peuter en l'absolution à ceux qui commettent des pechez d'habitude, ou qui retombent fouuent dans les mesmes pechez dont ils aucient aucun veritable chapromis de s'amender, & a ceux qui demeurent dans l'occasion gement de vie. Cenf. de les commettre : Lettre divieme , page 4.

RESPONSE. Les lansenistes nous ont desia fait ce reproche indignement le penture. Censi. de M. dans vne autre Lette, & ie leur ay desia répondu, mais ils s'o-EE, AOA. piniastrent & veulent à quelque prix que ce soit introdu re la introduit la profanadisposition que le Liure de la frequente Communion, Partie pre- tion des Sacrement, miere, Chapitre premier, requiert pour s'approcher du Sacrement de l'Eucharistie; a squoir, que l'on ait l'esprit & l'imagination libre des fantosmes, & des images qui restent des déreª glemens paffez, par vne habitude, & par vn amour dinin pur, & fans aucun meslange; & sous pretexte de ce respect au Sacrement, ils en retirent tout le monde. Car oil trouvera t'on des personnes qui soient dans ces excellentes habitudes du bien , & dans cette eminence de l'amour divin. Le ne crois pas que non seulement entre les Seculiers, mais encore dans les Religions, on trouve ordinairement des personnes qui avent cet amour diuin pur & fans messange, apres les trente & quarante ans de mortifications, de meditations, apres tant de reflexions fur leurs actions, & tant de souffrances. Et si pour communier il faut este dans cet estat, voila l'interdit pour la Communion, aussi bien que pour la Penitence.

LII. OBJECTION. Les Casuistes enseignent que c'est vne erreur de dire que la contrition soit necessaire, & que l'attrition toute seule conceue par le seul motif des peines d'Enfer. qui exclud la volonté d'offenser, ne suffit pas avec le Sacrement

de Penitence : Lettre divieme , page s.

RESPONSE. Les Theologiens qui ont écrit depuis le Corcile de Trente, enseignent ordinairement tout ce que vous blasmez en cette Objection. Et pour ce que vous dites, Monfieur, que Suares tient que nostre opinion n'est pas trop ancienne : ll est vray qu'à l'égatd de la certitude qu'elle à maintenant, ce qu'elle infinne que elle n'est que depuis le Concile de Trente qui l'a nettement de la feule crainte des cidée. * Il est encore vray que quelques Casuistes & Iesuites ont penerde bien & auenseigné, que la crainte des chastimens temporels, dont Dieu tres peines temporelnous menace si souvent dans l'Ancien & dans le Nouveau Testa- recevoir labsolurio, ment , suffit pour receuoir l'absolution , quand le pecheur est fausse remeraire, resolu de se corriger de ses crimes ; & vous auriez bien de la fideles à la multine & peine à monstrer pourquoy la crainte des peines de l'Enfer dont profanation du Sa-Dieu menace, suffit pour le Sacrement, & la crainte des pestes, cenf. de Par. p. 20. des guerres & pertes de biens dont Dieu nous menace pour chaen ce qu'elle affres
flier les pechez, n'est pas suffisante.

aucune peine, & fans Cet Autheur traite

rement de penitence.

Yij

fition fuffifante pour ce .eft fauflicerronec. entierement oppose au S. Cocile de Trencc. M. de Sens, Cenf. 27. 9. 20. On ne doit pas fossf-

frir que l'on enfer-gue, comefait du-theur, que la connte refolu de le corriger de fes crimes , & qu'ainti l'on entre-prenned'exclure toute forte d'amour de Dreu , quand il s'agio

de Bran. p. 13.

Il est encore certain que Gregorius à Valentia enseigne que le principal effet de la confession Sacramentale, estant de resusciter l'ame que le peché mortel auoit tuée: Si la contrition precede le Sacrement de confession, elle empesche que la confession ne produite cer effet , puis que la contrition resuscite aussi l'ame: Mais outre le principal effet du Sacrement de la confession, il y en a vn second qui consiste dans vn redoublement de grace, que ce Sacrement produit: lors que l'ame estant desia resuscitée par la contrition, elle vient à se confesser. Ce que vous auez dissimulé par ignorance ou par malice, pour rendre odieuse la do-Arine des Casuistes, qui dit que la contrition empesche queldes challimens tem-porels fultir pour et en quefois l'effet du Sacrement de penitence. ceuoir l'abfolution. En tout ce que je viens de vous accorder

En tout ce que ie viens de vous accorder, il n'y à rien qui merite de seruir de sujet à vos declamations, tien qui merite que vons vous estendissiez à faire des amplifications sades & ridicules contre les Casuistes, comme s'ils preservient la Loy de l'Euangile à l'ancien Testament ; en ce que dans la Loy de Moyse, on estoit obligé de se conuettir à Dieu, & de l'aimer d'un vray amour, & que dans la Loy de l'Euangile il suffir de craindre l'Enfer, & de considerer Dieu comme luge. Ce n'est pas ainsi que les Casuistes preserent l'Euangile à la Loy : mais ils disent que l'Euangile à tous les auantages pouraimer Dieu, qu'auoient ceux qui viuoient sous l'ancien Testament , & qu'outre cela , ils ont le Sacrement de la confession qui leur donne vne grande facilité à l'aimer; parce que l'artrition estant jointe à l'absolution. elle produit la grace & l'habitude de la charité, laquelle habitude Dieu s'est obligé d'accompagner de graces preuenantes, qui portent l'ame à exercer des actes d'amour pur, & d'vne charité parfaite. De forte qu'il est faux que les Casuistes mettent l'auantage de la Loy de l'Euangile en ce qu'on peut se sauner en produisant moins d'actes d'amour : car cen'est la qu'vne partie de cet auantage ; au contraire ils mettent le principal de cette prerogarine, en ce que l'ancienne Loy n'auoit point de Sacrement de confession qui produisit l'habitude de la charité comme nous auons; en suitte de laquelle Dieu s'est obligé de donner des graces actuelles qui portent à l'amour de Dieu. Ce que les Theologiens disent de l'habitude de la charité, s'entend aussi des autres vertus, tant Theologales que Morales, que Dieu verse dans l'ame, dans le Sacrement de penitence; Dien s'obligeant en leur consideration de donner des graces actuelles pour produire des actes de ces vertus ; autrement seroit en vain, que Dieu donneroit ces habitudes. Or dans l'ancien Testament il n'y auoir point de Sacrement estably, pour la production de ces habitudes. Et c'est en cela que nous donnons l'auantage à la Loy Euan-

gelique par desfus celle de Moyse. Cet auantage est d'autant plus grand, que ce n'est pas seulement dans le Sacrement de la Penitence, que Dien se contente de l'atrition, pour vser dans l'ame l'habitude de la charité; mais outre cela, il vse de la mesme misericorde dans les autres, quand on ne croit pas eftre en peché mortei en les receuant.

LIII. OBIECTION. Les Casuiltes ont deschargé les hommes de l'obligation d'aimer Dieu actuellement, & ont foustenu qu'vn homme adulte peut estre sauué, sans auoir en toute sa vie fait vn acte d'amour enuers Dieu : Lettre dixiesme , page 7.

RESPONSE. Outre les Theologiens, tant Seculiers, que des Ordres Religieux, qui ont esté alleguez dans les Apologie que les lesuites ont fait contre vous : Vous mesme Monsieur le Secretaire en nommez six de la Societé, qui reconnoissent l'obligation que les Chrestiens ont d'aymer Dieu : mais il ne tombent pas d'accord du temps auquel ce precepte les oblige. Et yous estes affez effronté pour dire que Suares, Vasques, & les autres Iesuires se iouent insolemment de l'amour de Dieu par leur badinage. Si vous auiez leu les Theologiens, vous fçauriez que les lesuites suivent en ce poinct, comme en tous les autres, les Autheurs qui les ont precedés. Tous disent que nous sommes obligés d'aimer Dieu, mais au cun ne prouue clairement le temps de cette obligation. Que si les lansenistes ont quelque éclaircisfement à nous donner sur ce point, ils le deuroient commu- Cette proposition niquer à l'Eglise, qui est si fort en peine du temps auquel nous est fauste & temeraifommes obligés defaire des actes d'amour ; non pas calonnier fe d'erreur la dodrides Docteurs qui ont dit leur sentiment pour l'edification des me tres-alutaire) qui Fideles. Mais * s'ils n'ont que les erreurs de S. Cyran & de Ianse. filen son obliga de nius à nous debiter, qui tiennet pour maxime que les Chrestiens rapporter à Dieu coldoiuent en toutes leurs actions aymer Dieu, & qu'il n'y a point setuellement où pae d'action vertueule, si ellen'est commandée par la charité; nous vac intétion virtuela action verticente, it eiter et continuature par la cutarité; nous soit selle auf inite n'approuvoires point ces erreurs, & nous nous tenons aux opi- feille auff inite ninos des Théologiens, à l'égard du temps de cette obligation, l'Effic 3.8-Thomas, qui nelaifféront pas de demeurer probables malgré les bouffon- Différent de l'Irônneties des lansenistes. L'opinion de ceux qui enseignent que logicqui ontonjoure nous sommes obligez d'aymer actuellement Dieu quand nous role de Paul Faire. fommes atraquez de que que vehemente tentation de haine ou souses vos actions d'amourm'a toussours semblé raisonnable. Cat pour lots le bien que vous magnet. 8., set et d'amourm'a toussours semblé raisonnable. fensible se presentant auec beaucoup de violence, & auec des que vons banus, en charmes ou des aigreuts qui émeuuent auec impetuosité la con que aurec no est aur cupificance, La raifon en demeure fi troublée, & la volonté fi avise non de gla-fort esbranlée, qu'elle manque de force pour faire resistance, si aute meinale de-Dieu ne luy presenteur o bjet grandement épouvantable, com-mandement, agéno me le chastiment de l'Enfer; ou grandement aymable comme est commettre vo pechè

tes leurs actions ay-

felon les principes ment apres faint Paul Pages 1. 2. 3. 4.

mortel, où du moins la bonté de Dieu, afin de diuertir la vehemence de la passion. veniel. M. de Sens, Que si Dieu presente à la personne qui est tentée des lumieres Cette doctrine, en- qui luy découurent sa bonté, & si il luy donne des attraits pour um qu'elle condame aymer cette bonté dinine, s'ans luy fournir d'autres moyens de d'erreu lopiné, qui aymer cette bonté dinine, s'ans luy fournir d'autres moyens de d'erreu lopiné, qui chier surmonter la rentation ; la personne tentée est obligée de saire sième doiurne en toumer Dieu, & qu'il fenfible. Et iene doutepoint que ceux qui furmontent les gran-n'y à point d'action verteuele, felte n'el des tentations n'exercent souvent des actes de-cer amour, que commande: par la les Theologiens appellent appreriatif, encore qu'ils ne s'en ap-charité, est teneraire perçoiuent pas, à cause qu'il est combatu d'une autre inclination heurs Peres de l'Egli- fenfible. Que fi Dieu ne nous donne point ces attraits qui nous fe. Cenf de Par. 9, 21. L'amour de Dicu, portent à l'aymer, il n'y a que les lanfemftes qui obligent en ces qui eft le grand com- rencontres à l'amour actuel de Dieu; parce qu'il n'y a que les gui tin gant un matter de la contraction de la c

LIV. OBIECTION. L'Apologiste des Iesuites à eu tort de theur de ette Apo- reprocher au Secretaire du Port-Royal fon stile railleur & boufblir & il condamne fon , parce que la raillerie est vne vertu dont la charité se servicomme des erreurs les lement, quand il faur corriger quelque chose de ridicule &c fentines orthodoxes decens qui foufiler. d'extrauaguant, ainsi que la morale de Casuistes l'est. Lettre. 11.

RESPONSE. Si le Secretaire avoit passé autant de temps à obligra d'auoir pour s'instruire dans les Philosophes de la nature de la raillerie, qu'il da toute leurs dios en a mis à composer la rapsodie qu'il à tirée de diners Autheurs &de terlay raporter, en la fau eur ; il eur appris qu'elle est pour l'ordinaire sœur germai-où acuellement, où par ver intention ne de la bouffonnerie & de la farce, & qu'il est tres-difficile d'en virtuelle il veut mel- faire vn bon vlage à caule des circonstances necessaires qui se font les membres de rencontrent rarement, & que mesmes quand elles se tronuent refus-Chrift crueifié, routes ensemble la raillerie n'est pas vne grande vertu. Car si on puissent agis par le source entennée de la prend pour l'eutrapelie qui porte l'homme à conuerser agreapié, Let. Pafi. de M. blement auec les autres, elle degenere facilement en scurtifité & legereté: & si par la raillerie on entend parler du mépris qu'on rémoigne d'vne personne pour quelque vice & pour l'en corriger ; c'est vn grand hazard si vne personne qui se verra méprisée se rend aux auertissemens d'vn mocqueur. S'il se fut aussi donné le loisir de lire les Casuistes & les Canonistes, il eut appris de la question 57. de la seconde de Sainct Thomas, que la raillerie quand elle degenere de la vertu pour passer au vice, est de sa nature peché mortel. Les interpretes de S. Thomas, c'est à dire les Scholastiques, & ceux qui ont fait des Sommes de cas, comme Angelus, Tabiena, Siluester, & les autres, sont communement de cesentiment : principalement si l'on prend des personnes dediées à Dieu, ou d'autres gens de bien pour sujet de la raillerie.

Ces Theologiens difent qu'entre les pechez qui se commetcent par la langue, quoy que la médifance en foit vat tes grief, le convice routefois ou la contumelle l'emporte en méchanceté; à caute que la médifance se fair en l'absence de la personne que l'no diffame, & la contumelle l'outrage, & luy dit des injures en sa presence. Les mesmes enseignent que la raillette est pire que la detraction es que la contumelle, a ration du mepris qu'elle fait de la personne qui est raillete ; car le raillette fait si peu d'ellat de l'honneur de cette personne, & chu dépalassi qu'il pretend luy faire souffrir, qu'il prend tout cela pour va jeu, & en sant fon diuertissement & celuy des autres. Voila ce que l'injusticede la railletie sint à celuy don elle sejoue.

La méchanceré de la railleriene s'arreste pas là ; elle est outre cela presque toussours accompagnée du peché de scandale, car le railleur estant vain & glorieux, il cherche de faire ses railleries en public, afin de paroistre de bon esprit; & par ce moyen il rend complices de ses crimes autant de personnes qu'il y en à qui approuuent ses railleries, & si ce railleur ne peut debirer ses bouffonneries que par l'entremise de quelques-vns, tous ceux qui contribuent à ce debit, prennent aussi part à son peché. D'où s'ensuir que les Libraires qui impriment les railleries du Port-Royal, ceux qui les debitent, ou qui les vendent, ceux qui les acheptent, ou qui les lisent sont criminels, & participent au peché de celuy qui à fait ces Lettres. La chose est claire d'ellemesme: il est toutesois à propos de le prouuer par l'authorité d'vn ancien Casuiste que le Secretaire & les lansenistes aurone peine à reculer, C'est S. Augustin qui au trainé centième sur le chap. 16. de S. Iean enseignent que celuy qui donne de l'argent pour affilter aux railleries d'vn bouffon commet vn crime énorme, parce qu'il entretient cer homme en son peché, & se rend complice du mal qui est en la raillerie de ce farceur. Donare res suas histriombus vitium est immane, non virsus. Et scitis de talibus quam sit frequens fama cum laude, quia sicut scriptum est, laudatur peccator in desiderus anima sua & iniquus benedicitur. C'est un peche effroyable de donner de l'argent à des bouffons & faiseurs de farces, Tous scanez que l'on applique ordinairement & auec verité à ces forces de gens , ce verset de Danid qui porte , que l'on donne des applaudissements aux vicienses inclinations des pecheurs, & que l'on donne des louanges au méchants qui merite des supplices pour son rime. C'est ce qui s'est pratiqué dans Paris à l'égard des Lettres railleuses des lansenistes, elles ont esté bien receues dans les maisons, les ruelles des Dames s'en sont diuerries, on y à donné des applaudissements au bel esprit qui les à composées, on les à vendues publiquement dans les rues, & ce qui est estonnaut, est

qu'on califioit la hui@ieme Lettre du tiltre de gentille, qui est toute remplie de bouffonneries contre les deuorions, que le simple peuple pratique enuers la mer du Fils de Dieu. Qu'eust dit S. Augustin contre ceux qui ont approuué ces railleries, & contre ces Lettres bouffonnes de Port-Royal. Qu'eust-il dit contre ceux qui les ont debitées, qui les ont acheptées, & contre ceux qui les ont leuës , luy condamne d'un énorme peché ceux qui donnent de l'argent pour se recréer en affiltant à quelque raillerie d'vn basteleur, qui ne dure que peu de temps, qui se passe en presence de peu de personnes , & où l'honneur des Prestres, des Religieux & des Docteurs Catholiques n'est poine ioue, ainsi qu'il l'est dans ces Lettres des Iansenistes qui se de-

bitent par toute la France.

L'iniustice que l'on commet contre la personne dont on ne se ioue, & le scandale que donne le railleur a ceux qui contribuent à sa raillerie, & à son divertissement, fontassez voir la maliguité de ce doux poison, & combien le Port-Royal est infecté. puisqu'il à rant repandu de ce venin : il reste encore neantmoins vne circonstance à considerer, qui rend ce vice dangereux plus qu'aucun aurre, quel qu'il foit. C'est que le railleur est presque incurable, & qu'il faut des lumieres de Dieu fort extraordinaires, ou des chastimens des hommes tres-seueres, pour corriger vn homme qui s'est accoustumé à railler. Les autres pechez importunent affez fouuent, & chagrinent ceux qui les commertent, & quand ces excés viennent à la connoissance des autres ils leur donnent de l'horreur, & on s'éloigne de la conuerfation de ceux qui s'y laissent emporter : au lieu que la raillerie tire vue grande satisfaction d'elle-mesme; & qu'elle s'entretient des applaudissemens de ceux qui la rechetchent pour s'en divertir.

Le Secretaire devoit lire ces Theologiens avant que d'estre si liberal à donner à la raillerie les grands éloges que nous lisons dans son onzième Lettre. Il y à de l'apparence qu'il n'eust pas esté si hardy à mettre pour vne des principales maximes de la morale des Iansenistes, & d'oil ils se vantent de tirer vn puisfant secours contre celle des Catholiques, vn vice que les Theologiens bannissent de la vie des Chrestiens, comme la peste de la deuotion & l'ennemie de route vertu. Car quoy qu'il fasse estat de méprifer les Casuistes, les raisons dont ils se servent pour condamner la raillerie luv eussent donné de la confusion. & se souuenant d'auoir blasmé Dicastillus, d'auoir enseigné que l'on peut quelquefois calomnier son ennemy sans commettre vn peché mortel, & d'auoir par ce moyen donné lieu de multiplier les calomnies ; il eust peut-estre craint qu'on ne luy reptochast auec plus de raison, qu'introduisant la raillerie pour vne maxime vertueule, vertueuse, ils ne multipliassent les pechez mortels que commettent plusieurs personnes, qui sous pretexte de correction fraternelle tailleront des desauts du prochain, que l'on remarque d'or-

dinaite plus curieusement que les perfections.

Les Canoniftes ne sont pas moins seueres que les Theologiens pour condamnet la raillerie, & les Conciles la défendent si ab-Tolument à l'égard des personnes Ecclesiastiques, que non seulement ils ne leur permettent pas de railler, ils ne fouffrent pas melmes qu'ils le troquent aux lieux où les railleries & bouffonneries le font par des personnes Seculières. Le renuoye le Secretaire au Canon, non oporrer de consecrat dift. 5. où le Concile de Laodicée témoigne auoir grande horreur des bouffonneries & railleties ; & commande tres-estroitement aux Ecclesiastiques, que si par necessité ou bien-seance ils se trouvent engagez à des festins de nopces, ou d'autres réjouissances honnestes, ils avent à se leuer de table aussi-tost qu'ils squront que quelques farceurs ou bouffons doiuent diuertir la compagnie par leurs railleries. Qu'eust dit ce saint Concile des railleries du Port-Royal faites par des Prestres, contre d'autres Prestres, & contre des Religieux . & en des matieres honteuses & indécentes , puis qu'il defend aux Ecclesiastiques d'affister à des railleries qui vray-semblablement n'estoient pas tout à fait mauuaises, veu qu'on ne les défend pas aux personnes seculieres. le renuoye encore le Secretaire au chap, cum decorem de vira & honestate clericorum, ou le Pape défend aux Ecclefiastiques de faire des personnages en des actions, où il se feroit ou diroit quelque chose de tidicule, quand mesme ces Ecclesiastiques se masqueroient afin de n'estre point reconnus. Que répondra le Secretaire à ce texte ? pensera-t'il estre moins blamable pour ses Lettres bouffonnes, que s'il auoit esté du nombre de ces Ecclesiastiques qui se masquoient pour railler bien plus innocemment que luy ; qui le fait en déchitant la reputation des Casuistes, & plus impudemment iouant sa farce au milieu de Paris.

Enfin qu'il interroge ceux d'entre les Ianfeniftes qui ont leu les Conciles & l'Hiftórie Ecclesistique, ilin'i y rouveron pas vu texte qui puiffe fettui d'excuté à leur onziéme Lettre, laquelle fait profession ouverte de défendre la boussonie de autres Saryres precedentes. Ils y liront au contraire plusieurs Canons qui declarent indignes des Ordress factez ceux qui font profession de boussonner publiquement, qui declarent irreguires les Clerces qui se mellent de cemétire, & d'autres qui refusent la Communion aux Lucques qui veulent continuer leurs farces & leurs, boussonneries. Orie ne croy pas que personne de bonsens puisse le façon de faire de 95a-

tyres bouffonnes sur les gens de bien, comme ont fait les Ianfemilles, ne soit pire & ne metite vn plus grand chastiment, que ne sont les comediens qui divertissent le peuple par leuts plaisanteries.

Le Secretaire pense s'estre mis à couvert quand il nous à dit que les Peres se sont seruis de la raillerie; il est vray que cela leur est quelques sois arrivé, mais ce n'a pas esté contre des Religieux ny contre des Docteurs orthodoxes, iamais il ne nous prouuera par l'authorité ou par l'exemple d'aucun Pere, qu'il n'a pas commis vn horrible peché, quand dans ses Lettres, comme sur va theatre, il a exposé tous les Casuistes à la veue du public, & à trauesty vn lanseniste en lesuite, pour dire sous cet habit religieux toutes les impietez & profanations dont le cœur & les mains des Iansenistes sont capables quand la grace efficace leur manque. Il fait parler quelques Casuistes en faueur de l'impureté. & leur met en bouche des maximes qui apprennent aux femmes & aux filles de toutes conditions, de perdre l'honneur & la vertu. Il fait que d'autres Casuistes protegent les magiciens & les sorciers, d'autres conseillent les menteurs, & d'autres portent à la profanation des Sacremens : & celuy qui preside à tous ces Casuistes. c'est vn Ianseniste trauesty en Iesuite, qui approuue toutes ces abominations, & qui encherit sur tous les Casuistes, tant seculiers que reguliers. Y a-t'il eu dans tous les siecles quelque Pere qui air ainsi abuse de l'habit d'vn Ordre qui merite respect. pour calomnier la plus grande partie des Theologiens de l'Eglife, & pour décrier les Confesseurs & directeurs ? Ha que les Peres ont esté esloignez de ces impietez, & que les Princes qui viuoient de leur temps auoient des sentimens bien differents de ceux qu'ont maintenant les Iansenistes pour la Religion, & pour les personnes dedices à Dieu. Du temps des Empereurs Arcadius & Honorius, quelques comediens prirent la liberté de paroistre sur les theatres sous l'habit de personnes Religieuses, ce qui dépleût si fort à ces Princes quand ils en furent auertis. qu'au mesme temps ils firent vne loy qui défendit à ces comediens de ne plus tomber en pareille faute. Cette Ordonnance est au Liure premier du Code sous le tiltre de Episcopali audientia lege nimis, Que n'eussent fait ces Empereurs, si de leur temps il v eust en à Constantinople vn Port-Royal & vne assemblée de Jansenistes pour composer des farces contre les Casuistes, & contre les Maistres de la Morale Chrestienne ? Asseurément ce Secretaire ne se fust pas trauesty deux fois en Religieux, sans receuoir le chastiment de son impieté, apres anoir patu icy en tant de pieces, & auoir fait parlet si souvent ce faux lesuite au prejudice des bonnes mœurs. Iustimien eut le mesmerespect pour les per-

fonnes Religienses, & renouvellant l'Ordonnance d'Honorius & d'Arcadius, deffendit aux comediens sous peine de bannissement & de punition corporelle de paroistre iamais sur les theatres trauestis en Religieux. Cette Loy estoit equitable, & la peine n'excedoit pas la faute que commettoient ces comediens. le crois melines que si presentement quelque farceur de l'Hostel de Bourgongne s'estoit rrauest y en Docteur de Sorbonne, ou en quelque Curé de Paris, pour se mocquer sur son theatre des Casuiftes, des Directeurs & Confesseurs, ainsi que le Secretaire s'en est mocqué dans ses Satyres, & les a jouez dans ses Letres: ie crois, dis-je, que le Magistrat ne laisseroit pas cette impieté fans chastiment, & qu'il en feroit vn exemple. Or ie maintiens que le Secretaire a fait vn plus grand crime, & que la Religion & les bonnes mœurs ont esté violées plus indignemet par ses bouffonneries, que si dans l'Hostel de Bourgongne on auoit fait des pieces entieres fur les lesuites & sur les autres Theologiens, parce que le peuple qui se diuertit à ces farces ne donne point de creance à ce qui s'y dit; au lieu que plusieurs de ceux qui ont leu les Lettres du Port-Royal ont creu que les maximes pernicieuses qu'elles imputent faussement à tant de seauans Theologiens & defaints personnages, ne manquent pas de probabilité. D'autres au contraire ont creu que la vie & la conduitte des Casuistes & des Directeurs, ne pouvoit estre bonne, qui se gouvernoit par vne doctrine fi deteftable.

Toutes ces raisons font assezvoir que l'Apologiste des Iefuires à pris la protection des bonnes mœurs & de la vertuquand il a si fortement & si iudicieusement combattu le stile railleur du Secretaire: que si l'inclination qu'il a à la bouffonnerie luy fait mépriser l'authorité des Theologiens, les Canons des Conciles , & les Ordonnances des Souuerains , l'ay encore vne consideration qui luy monstrera que la prudence luy à manqué lors qu'il à chois la raillerie pour combattre les extrauagances dont il accuse nostre Motale. Qu'il se souuienne donc que tout cequ'on estime ridicule, ne doit pas estre refuté par des railleries, principalement fi elles sont ridicules : autrement celuv. qui fait le rieur deuient aisement le sujet de la raillerie, & prend la place de celuy qu'il vouloit iouer. Il verra sur la fin de cette réponse que cette maxime s'est verifiée en la personne des lansenistes, & des maintenant ie luy declare qu'elle s'est trounée auoir lieu en luy-mesme ; car ayant souuent messé dans ses Lettres des railleries sales & deshonnestes, il a donné à son Lecteur vn iuste sujet de croire, qu'il n'est pas si chaste qu'estoit soseph, & que s'il n'auoit esté dépouillé d'vne autre façon que ce Patriarche, peut-eftre qu'il n'auroit pas tant fait d'inuectiues con-

172

tre les Casuistes de ce qu'ils n'obligent pas les semmes à restituer à ceux qu'elles ont dévalisées pat leurs cajolleries.

Si les lantenistes auoient quelques bons auis à nous donner pour la reformation de la morale, ils pouvoient marcher sur les pas des grands personnages qui ontécrits sur ce sujet. Ce n'est pas d'aujourd huy qu'il y a guerre ouverte dans l'Escole : & que les Theologiens font en differend. Saint Thomas & les autres qui ont écrit apres le Maistre des Sentences, ont quelques sois refuté quelqu'vne de les opinions, ou des autres Theologiens qui l'ont precedé, mais l'ont ils fait en bouffonnant ? le Do-Aeur subtil Iean Scot, Durand, & d'autres esprit pour le moins auffi éclairez que les lanseniftes, ont combatu de toutes leurs forces les opinions de S. Thomas, mais ce n'a iamais esté par des railleries. Il y à cent ans que les Iesuites escriuent, & les Dominicains ont souvent examiné leurs linres sans rien dissimuler, on ne troune pas que les Docteurs pominicains ayent accusé la morale des lesuites d'estre ridicule, ou qu'ils ayent employé des bouffonneries pour la combattre. Basilius Pontius Religieux Augustin, homme consommé en la lecture des Peres, profond Theologien, & scauant Iurisconsulte, auoir entrepris de resuter autant qu'il pourroit cette celebre somme que le docte Senchez à escrite sur le Sacrement de mariage, il nel'a pas fait par des railleries de farceur, il n'a point insulté par des bouffonneries à son Aduersaire. Vasquez à souvent entrepris la doctrine de Suarés. & Suarés n'a pas espargné celle de Vasquez, c'a tousiours esté auec respect, & mesmes sans se nommer l'vn l'autre, bien loin de se reprocher que leur doctrine fut ridicule. Ie demande donc depuis quel temps on à changé de façon de combattre dans les Escoles; depuis quand la raillerie est deuenue vn argument demonstratif; depuis quel temps la Theologie & la morale sont deuenues si extrauagates qu'il ne faut les refuter qu'en bouffonnant? ie ne troune pas le temps, si ce n'est que depuis que Saint Cyran à entrepris auec vne presumption insupportable de bannir de l'Escole toute la Theologie, pour y introduire en sa place quelques collections des Peres faites à la mode des heretiques. C'est depuis ce remps-là, & depuis que Iansenius à quitté Saint Thomas & les autres Theologiens, c'est à dire la doctrine de l'Eglife, pour embraffer celle du Synode des Caluiniftes tenu à d'Ordreth. C'est depuis qu'vn jeune Docteur à preferé la qualité de chef d'vn mauuais party à celle de membre de cet Auguste corps de Sorbonne, & que quelques personnes de Cour & de Palais ont creu qu'il ne falloit qu'auoir de l'esprit, & scauoir bien parler François pour auoir droict de faire les Theologies. Ce sont là les grands Docteurs qui trouvent que la morale des Casuistes est ridicule, ce sont là les squans personnages, qui ont ereu qu'il n'y auoit point d'autre moyen de resormer l'Eglise, que par des

impoltures & par des bouffonneries.

C'est ainsi que Caluin & Frapolo se sont raillés du Concile de Trente, c'est ainsi que Henry Estienne à fait cent railleries sur l'ignorance pretendue des Prestres, & sur leurs plus sacrés minitteres, & qu'il appelle ceux qui viuent de leurs Messes des Preftres miffifians, des emballeuts de Melles, & les traitte d'autres iniures que l'aurois honte de rapporter. C'est ainsi que du Moulin se mocque du charactere ineffaçable de la Prestrise, que les Euesques (a son dire) menacent d'oster, en raclant d'yn morceau de verre le bout des doigts des Prestres qu'ils dégradent. C'est ainsi que Iulien l'Apostat, auec vne troupe de sorciers qui estoient ses principaux conseillers, se tailloit des principaux misteres de nostre Religion, & des ceremonies qu'il avoit luymelme prati quees das l'Eglife. C'est ainsi que Lucian, apres auoir Apostasié lous l'Empereur Traian , s'est raillé du S. Esprit , s'est mocqué de l'Apostre saint Paul, à fait des farces des Confesseurs qui estoient dans les ordures des prisons pour la Foy Chrestienne, &c à composé des dialogues sur le martyre des grands Saints qu'on bruloit tout vifs, afin de diuertir les Payens, ainsi que les Iansenistes ont composé leurs Lettres, pour donner du contentement à ceux de la cabale. Enfin depuis que l'Euangile à voult introduire dans le monde la fainteté des mœurs, le Diable à petsecuté par des railleries ceux qui se consacroient à ce saint employ ; & les tyrans n'ont point trouvé de moyen plus propte à décrediter nostre Religion, & en détourner le peuple, que d'en faire sepresenter les ceremonies sur des theatres par des basteleurs, de mesme que le Port-Royal nous represente la Motale des Docteurs Catholiques par les comedies profanes & satyriques de son Secretaire,

Nous apprenons de ce temps-là que Iulien l'Apoltat perfecuta plus cruellement l'Églüfe, à que le luy fit plus de mal par fes diaboliques inunctions , que le luy fit plus de mal par fes diaboliques inunctions ; que le luy fit plus de mal par fes diatuoient fait par les fupplices & par la rage des bourteaux : &
nous auons grand fujet de craindre que les railleries des Janfes,
niftes ne nuifent dauantage à l'Eglife, que s'ils paroifloient armés de fer pour la combattre. Nous voyons dena de tresmatuais effers de cette feche, qui fous pretexte de recrées ceux qui
lifent leurs Lettres & leurs écrits , portent le venin de l'herefie
dans toutes les parties du Royaume; ¿& par ces papiers volans
gaignent plus de peuples , que s'ils fatfoient des Liures entiers.
Ces efprits atthiceux pretendent , en attaquant par leurs raillettes tous les Caluifles , & principalement les lefüites , de

ierrer de la terreur dans le reste du Clergé, & de faire accroire au peuple, que ceux qui composent ces Lettres ne l'auroient pas entrepris (ans vne capacité extraordinaire, & qu'ils n'auroiene pas l'impudence d'imposer des doctrines fausses aux Casuistes à la face de la premiere Vniuersité du monde, & en presence du Magistrat qui tient l'authorité du Roy en main. Ils s'attaquent aux lesuites en apparence pour semer leurs erreurs dans les compagnies auec plus de facilité & auec impunité. Ils scauent bien que ces Peres sont accoustumés à souffrir, & que s'ils addresfoient leurs Lettres a d'autres, ils pourroient en estre recherchez. C'est pour cela qu'ils ont choisi ces Peres, pour persecuter adroittement tout le Clergé en leur personne. S'ils ne s'attaquent pas aux Euesques, comme fit Caluin, ce n'est pas qu'il n'avent la vangeance au cœur contre ces Prelats, qui ont condamné leurs herefies, mais ils estouffent leurs ressentimens de crainte des anathêmes & des censures : il se contentent de faire convertement des libelles diffamatoires contre les plus illustres de cer auguste Corps. Ils regardent la Faculté de Theologie, & la Sorbonne comme leur ennemie iurée, mais ils craignent de perdre le credit parmy le peuple; si leurs Lettres sont censurées par leurs confreres; & si on les voit retranchez comme membres infectés. Ils croyent qu'en attaquant les lesuites, ils ne peuuent rien perdre & peuuent beaucoup gaigner au prejudice de toute l'Eglife; d'autant qu'en suynant les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie entre leurs mains ,ils en decreditent l'administration dans toute l'Eglise, & rendant ridicule la direction des consciences, en la maniere qu'elle se prattique par les lesuites, ils détournent le peuple de tous les Prestres seculiers. qui suivent la mesme methode, & se reglent par les mesmes maximes. C'est pourquoy tous les Prestres seculiers ayant les mesmes interests, ils ont aussi obligation de se ioindre à ces Peres pour faire telte à ces Nouareurs. Et quand nostre interest ne seroit pas commun. la charité que nous deuons à des Escriuains que nous connoissons estre orthodoxes demande que nous les fecourions en cette persecution que i'estime la plus cauelle de toutes celles que la Societé ait iamais soufferte.

Les plus cruels (upplices ne font pas toutiours ceux que l'on endure dans les bannifiemens, fur les gibets & fur les roues. Le miel, pour apres les expofer aux piquures des guefpes & bousdans, à été plus cruel que beaucou pl'autres, qui femblent plus horribles, & qui fombre plus de compafition. La perfecution qu'ont fouffert les lefuites par les bouffonneries de Port-Royal à quel, que chofe de femblable, feurs vyrans ont fait l'infittument de leux.

fupplice, des douceurs empoisonnées d'vn enjouement eruel, & on les à abandonnés & laisses exposés aux piquures sanglantes de la calomnie. On à semé ces satyres outrageuses par toute la France, comme pour sonner le tocsin à tout ce qu'il y à de langues médifantes, afin qu'elles vinssent fondre sur eux. le ne doute point que les bannissemens & les mattyres meline n'ayent esté moins fascheux & plus aisez à supporter, que l'abandonnement que cette Societé s'est veu contrainte de souffrir parmy ces railleries. Cat dans les éloignemens ces Peres estoient acceullis » auec honneur dans les Prouinces qui les receuoient. On y respectoit leur patience & leur merite, & on les à rappellés auec témoignage d'estime, & auec demonstration de regret de ce qui s'vestoit passe. Nous auons veu cela cette année dans tout l'E-Rat de la Serenissime Republique de Venise, où ces Peres ont esté reçeus de tous les habitants des villes auec autant de tendresse, que des enfans en témoigneroient à leurs propres peres, qui retourneroient de quelque long voyage: au lieu qu'en cette rencontre quelque contenance qu'ils tiennent, on les traittent mal; s'ils se raisent leur silence se tourne en risée; & s'ils répondent, on dit qu'ils recommandent la patience aux autres, & qu'euxmesmes ne scauroient dissimuler vne gausserie. Ils tessentent dans cette persecution ce qui affligea le plus ce miroir de penitence sur son fumier. Tout le monde sçait bien que la patience de lob fut mise à l'épreuue de toutes les miseres qui peuvent soutmenter le corps, & gesner l'ame d'vn homme abandonné de secours, peu de personnes toutefois font reflexion sur le plus sensible déplaisit qu'il receut en sa vie. Ce sut lors que de jeunes ignorans condamnoient la Morale, & qu'Eliphas Themanites auec ses conpagnons venoient censuter la vie de ce Saint, sous pretexte de luy rendre office d'amy, & de l'auertir des pechez, pour lesquels ils croyoient que Dieu le chastioit, Ce saint personnage en témoigne sa douleur au chapitre trentième de son Liute par ces paroles. Nunc autem derident me iuniores tempore, quorum non dignabar patres ponere cum Canibus gregis mei. I'ay bien eu des maux, s'écrie lob, mais ce qui me penetre plus auant le cœur est, que ie voy de seunes gens qui viennent pour controller mes actions. C'eft que ie suis contraint d'emendre les ignorans qui veulent m'instruire, sans auoir égard à l'estat de ma vie passée, qui a estételle, que ie n'ensse pas voulu confier à leurs peres la garde des chiens de mon troupeau. Cette vertueuse Societé s'est veue depuis quelques années reduite à souffrir des reptoches & des teptehentions aussi piquantes & affligeantes que celles qui toucherent si viuement ce cœut inuincible; car elle à veu ses Docteurs joués & taillés, elle à veu la sainteré qu'elle à affermie dans l'Eglise contre les heretiques par les predications , par l'admiration des Sactemens , de partant de pieules ptattiques ; acculée de relafchement , de ludailme & de Paganilme. Elle à efté contrainte d'entendre les voix de ceux qui crient qu'elle est pernicieule à l'Egilé , de qu'il faut luy interdire les fonchions. Et ce qui luy dois eitre plus fensible , elle qu'elle comonit bien que les accufations de forment contre elle par des ignorans qui ne meritans pas d'efte mis au nombre des chiens qui gardent le troupeau de l'Egilfe , qui font pits de plus feurs pour le vray Pasteurs , & fonc suins par les brebis qui le faillent conduite par ces loups.

Pendant ces rudes persecutions les gens de bien apprehendoient qu'enfin l'herelie ne fit de grands progrés dans l'Eglife après auoir diminué la reputation des lesuites, & par melme moven de tous les Casuiftes & directeurs qui sont hais . & attaqués également pat les Iensenistes. Mais Dieu qui permit cette derniere humiliation à lob pour le faire connoistre à tous le monde pour le maistre accomply de la Morale, & pour vn modelle acheue de la perfection, à permis ces insultes des lansenistes contre les Casuistes & ces sarvres insolents contre les Iesuites, pour faire éclater dans l'Eglise la pureié de leur doctine & de leuts mœurs. C'est vne prouidence de Dien toute visible qu'aux melme temps que les lansenistes avoient la plume à la main pour noircir les lefuites de calomnies : le Vicaire de Iefus-Christ la prenoit pour leur donner des éloges remarquables & extraordinaires, écriuant en leur faueur à la Serenissime Republique de Venise; & au mesme temps que ces persecureurs les accusoient de corrompre les bonnes mœurs, le Pape témoignoit hautement par ses Lettres, & de viue voix par son Nonce, que Dieu les à appellés pour faire la guerre aux vices, pour planter la vertu & pour seruir l'Eglise en toutes les sonctions Apostoliques : Et au melme moment que les Iansenistes publient que ces Peres sont pernicieux aux Estats qui les reçoiuent, le Pape exhorte la Serenissime Republique à les receuoir, il les caurionne pour la doctrine & pour la probité, & la Republique les les ayans receus auec grande connoissance de cause, il luy en fait ses coniouillances, & luy donne asseurance de la grande vtilité qu'elle receura de leur retour. N'est-ce pas là lob riré de son fumier, pour enseigner Eliphas & ses compagnons qui l'auoiens braué en sa misere. Ne voyons-nous pas dans la derniere condamnation des lanfenistes, faire par la Bulle d'Alexandre VII, la condanation de la part de Dieu, d'Eliphas & de ses Compagnons, dans le 42. Chapitre de Iob? En ce Chapitre Dieu dit à ces reformateurs de Morale, qu'ils ont parlé sottement & impertinemment quand ils ont entrepris de censurer les maximes de son feruiteur. serviteur : Il le loue au contraire, & iustifie lob de toutes les mannaifes actions que luy auoient imputé ces suffisans : & pour reparation il leur commande de s'aller prosterner à ses pieds, le priant d'employer son credit auprés de sa maiesté afin qu'il ne chastie pas leur tortile, & le scandale qu'ils auoient donné en censurant la vie d'vn homme pour lequel ils ne deu oient auoir que de l'admiration. Ve non vobis imputetur fultitia, neque enim locuti estis ad me recla , sicut serum mem Iob. Dieu fair le mesme dans cette derniere Bulle par la bouche de son Vicaire, il declare que les cine Propositions qui setuent de fondement à la Morale des Janseniftes, sont impertinentes & heretiques. N'est-ce pas là abbatte les lansenistes aux pieds des lesuites ? & n'est-ce pas leur commander de s'humilier deuant eux ? Il est vray que le principal honneur de cette Bulle est deu à Nosseigneurs les Prelats, qui l'ont procurée, pour confirmer la pureté de leur doctrine contre Iansenius & ses Sectaires. Il est encore vray qu'apres Nosseigneurs les Prelats, la Faculté de Theologie de Paris prend bonne part à cette gloire, & ne faut pas douter que les lansenistes ne soient beaucoup humiliez, à l'égard de cette Faculté Catholique, Celan'empesche pas toutefois que les écriuains orthodoxes, & particulierement les Iesuites, n'avent esté declarez innocens par la bouche du Chef de l'Eglife, & que les lanfenistes n'avent receu de la confusion pour leurs insolentes Lettres, où ils entreprenoient de renuerser toute la Morale Chrestienne de l'Eglise en la personne de ces Peres. Cela n'empesche pas que le Clergé Catholique ne doiue à l'exemple du Vicaire de Iesus-Christ, porter témoignage pour la pureté de leur doctrine, & ce d'autant plus qu'ils font paroiftre autant de modestie das ce bon succés, qu'ils ont montré de generosité dans l'oppression. Le les estime fort de ne pas insulter à leurs aduersaires : mais ie n'ay peu sans ingratitude manquer de leur donner ce foible témoignage de mareconnoissance, pour les obligations que l'ay à la Societé, du soin qu'elle à pris de me conduire en ma ieunesse, & de m'éleuer en la vrave verto. Le Secretaire peut voir maintenant que les rieurs sont deuenus le sujet de la raillerie, que les lansenistes ont esté abandonnés de tous les costés, d'où ils attendoient du secours, queles Liures qu'ils ont composés pour prouuer l'authorité de ceux qu'ils pretendoient surprendre, ne leurs seruent que de conuiction de la desobeissance dans laquelle ils viuent, que l'éloge de S. Cyran ayant esté rejetté, tourne à la confusion de leur Patriarche, & fert de retractation des bons sentimens que quelques-vns auroient eu pour luy, & qu'on peut auec verité appliquer aux Iansenistes ce verset de Dauid, Qui habitat in calis irridebis eos & Dominus sub sannabit eos,

Aa

ADVIS DES IANSENISTES, A CEVX QVI RESPONDENT

A LEVRS LETTRES.

E Secretaire de Port-Royal voyant des téponfes à les Lettres, vn peu plus fortes qu'il n'attendoix, infituirles Cafuifles des regles , que les Petes de l'Eglife nous ont laullees, pour iuger fi les reprehensions que nous s'ations aux aux tres, partent d'un esprite pieté & de charité , ou d'un esprite d'impieté & de haine : & pour abbreger ces regles , il les tenferme toutes en vue, quieft le principe & la fin de toutes les autres. L'esprit de charité (div-il) porte à auoit dans le cœurlo autres. L'esprit de charité (div-il) porte à auoit dans le cœurlo

salut de ceux contre qui on parle: Leure 11. page 6.

RESPONSE. Vous nous voulez persuader deux choses, l'vne ouuerrement, & vous infinuez adroitement la seconde, Vous dites que le falut des Casuistes estant en evident danger, à cause du relaschement & du libertinage qu'ils introduisent dans les mœurs ; le pur zele de la charité vous à porté à leur faire la correction fraternelle par vos Lettres pleines de tendresse & d'affection, afin de les retirer du precipice; & c'est la premiere chofe que vous voulez qu'on croye : mais i'ay peine à me persuader, que vous puissiez faire reuffir cet artifice, parce que c'est l'ordinaire des lansenistes, & des autres heretiques, d'insulter à la vertu des gens de bien, par de semblables vanitez, que quelquesvns appellent des gasconnades en matiere de deuotion. C'est ainsi que depuis six ans les lansenistes firent faire dans tout vn pays, des prieres publiques pour la conversion des lesuites, & pour leur impetrer de Dieu des lumieres capables de les retirer de leur aueuglement. C'est ainsi que les Ministres Huguenots font prier Dieu pour la conversion des Catholiques, qu'ils appellent leurs freres dévoyez. On n'a pas pour cela plus grande opinion du zele & dela charité de ces Ministres; ce qui me fait croire que vous ne deuez pas attendre vn plus heureux succez de voftre déguisement, Il se pourra peut-estre bien faire, que quelques simples esprits se laisseront surprendre à vos hypocrisies : mais les personnes qui connoissent tant soit peu voltre doctrine & vostre vie, scauent certainement que le venin n'est pas tant la nourriture des serpens, que la haine des Prestres Seculiers & Reguliers l'est à l'égard des lansenistes. La chose estant ainsi notoire ie ne perdray pas le temps à vous resuter plus amplement.

Ce que vous infinuez accorrement meitie une plus longue reflexion, c'est que vous pretendez dans l'instruction que vous
donnez aux Cassistes, qu'ils gardent exactement toutes les regles de charité, dans les réponses qu'ils feront à vos Lettres,
Vous les aucretisse adroitement, qu'ils ayent à ne pas décrier voflre doctrine, & qu'ils épargnent vos actions & vos personnes,
enfin qu'ils ayent égard à vostre salut, qui est en tres-grand hazard, si on vous presse de vous declarer; & qui n'est pas entirerment després, si on dissimule sans vous rien reprochet de vefre doctrine ou de vostre conduite. Voila, si ie ne me trompe, la
simoù tend l'instruction que vous donnez aux Cassistes, a anois
dans le caper le salut de ceux contre qui ils partent, c'est à dire contre les l'afficientes.

le fonde ma coniecture sur ce qu'il y à quatre ans que vos amis & vous reniez vn femblable langage, lors que la Bulle d'Innocent X, contre vos cinq Propolitions fut receue en France par l'authorité du Roy. Ce coup auquel vous n'auiez pû parer, humilia si fort vostre fierré, que de peur de vous voir abandonnez des personnes de condition, qui n'auoient pas creu que voftre doctrine fust heretique, vous employastes toutes les soumissions, dont les personnes vaincues ont accoustumé de se seruir. & n'oubliaîtes aucun déguisement de ceux que vous iugeaftes propres à surprendre les personnes qui pouvoier vous contraindre à obeir. Vos confederez qui ont debité vos Lettres auec tant d'ardeur par la France, courroient pour lors par les maisons des Grands. & le ventre contre terre prioient, qu'on eust égard à leur reputation. Ils ne demandoient qu'vn peu de temps pour se défaire de cette pernicieuse doctrine, qui depuis tant d'années auoit pris racine dans leurs esprits. Pat ces soumissions ils se procurerent des emplois honorables, qui ont seruy non seulement à mettre leur reputation à counett lors qu'ils auoient merité de la perdre, mais qui ont beaucoup augmenté leur credit. Vous promistes de ne plus disputer & de ne plus écrire sur ces matieres, & fiftes esperer que si on en vsoit auec douceur, cette doctrine s'éteindroit d'elle-mesme. Comment gardastes-vous vostre parole? Vous fiftes bien-tost paroistre ce que vous cachiez dans le cœur. Ce fut à l'occasion du delay de l'absolution, dont vsa vn de nos confreres que Monfieur Arnauld s'emporta comme on sçair. Ce sur pour lors que la cabale se découurir par des insolences qui ne pounoient estre arrestées, que par l'authorité & la douceur d'yn aush sage Magistrat qu'est Monseigneur le Chancellier, qui auée vne generofité, dont l'Eglise luy sea exernellement redevable, ains mieux souffiir que sa personne & sa diginifussement de la comparation de la comparation de la diginisique traittée indignement. Dés ce moment là vous declarastes la guerre aux Catuistes & aux Consselleurs, parce qu'vn Confesseur auoit vié de son pouvoit, quoy que trés-civilement, & aucegrande désennce au metite, & à la qualité de son peniterus Depuis ce temps-la vous auss' renouvellé vos cinq Propositions dans vos Lettres sayriques, & en auez tiré des conclussons d'une morale extrausgante, qui tend au renuersement de toutes sortes de conditions, & à la cortruption des bonnes mœurs. Que metite cette conduite, sinon que personne ne se sie iamas à

Vous ne laissés pas toutefois de continuer presentement vos artifices, & faites tout ceque vous poucez asin qu'on ctoye dans le Royaume, qu'effectiuement il o'y à plus de lansenties. Les communautez qui ont esté insectées de cette peste, disent qu'elles sont aussi faines que si elles n'en auoient pas esté touchées, & qu'ayant site de silongues quarantaines, & apportet ant de soins pour se nertoyet, on à sujet de se fier dauantage à elles , qu'à des esprits remuans qui seignent vn phantosime de alnessime pour rendre odieuses des personnes Catholiques qu'elles haissent.

Ces bruits se répandent parmy le peuple, partie par les Iansenistes mesme, qui ne sont pas croyables en seur propre cause. partie par des personnes de qualité, parents ou bons amis des Iansenistes, & ceux-là seroient excusables, si ces considerations auoient lieu contre la fidelité & l'amout que nous deuons à lesus-Christ, partie par les ennemis de ceux qu'on croit estre les aduerfaires des lanfenistes, & ceux-là sont tout à fait blamables d'entretenir leur vengeance au preiudice de la Foy, partie par des personnes qui semblent avoir du zele pour l'Eglise, & qui en apparence se declarent contre les Iansenistes, tandis qu'on ne parle qu'en general; que si l'on descend au particulier, & qu'on réponde aux écrits que les Iansenistes ont composés contre la parole qu'ils auoient donnée de ne plus écrire : si on les censure en Sorbonne, si on les convaince d'impostures dans leurs Lettres. c'est pour lors que l'on à veu des Caualiers faire les Theologiens & blamer les Docteurs de s'arrester trop aux formalités : au lieu qu'ils se deuroient contenter de ce que la vie des Iansenistes est irreprochable, & de ce qu'ils font de grandes aumônes. C'est pour lors qu'on à veu quelques gens de robbe prescrire aux Theologiens la maniere qu'il faut garder contre les heritiques . pour conserver la charité Chtestienne, & pour ne point blesser. la conscience. C'est pour lors qu'on à veu des Dames louer lo bean (tile des Lettres bouffonnes & honteuses à leur sexe, & prendre pour constantes les impostures des lansenilles contre les Casuístes, c'est à dire contre les directeurs de leurs consciences, & contre leurs Confesseurs.

- Helas en quel temps viuons-nous! hé qui eust creu que dans Paris les choses fussent tellement renuersées, que des esprits à qui vn Marchand ne voudroit pas confier le jugement d'vn procez de dix postoles, s'erigeassent en luges des Theologiens dans les matieres les plus difficiles. Qui eust pense que des Dames cussent assez d'asseurance pour soustenir contre des Theologiens confommez, que la morale des Casuittes est préjudiciable au public , & que les Iansenistes ont raison. Qui eust creu que les Lettres des lansenistes, où ils deffendent leurs erreurs condamnées par Innocent X. auecles maximes de S. Cytan & du fieur Arnaud, eussent esté receues auec approbation apres vne condamnation si solemnelle qu'on venoit d'en faire à Rome : & qu'au mesme moment que ces Lettres semoient le Iansenisme dans les Prouinces de ce Royaume, ces esprits delicats, & qui font tant les rafinez, creuffent que le Iansenisme estoit aboly . & que le Port-Royal estoit dans les purs sentimes de l'Eglise. Nous l'auons veu auec regret pour les maux ausquels nous voyons expolées des personnes qui sont si fort preocupées par des considerations humaines, & li fort auenglées de l'estime qu'elles ont d'elles-mesmes & de leur propre jugement. Car quel profit poursoient faire auprés de ces gens-là des Theologiens, des Confesseurs, des Directeurs, s'ils continuoient à iuger, que les Theologiens ont des maximes erronées, dont les penitens doiuent s'abstenir en leur conduite ? Cette libetté à iuger si facilement, pour ne pas dire temerairement, seroit tres-dangereuse, & pourroit auoir de tres-fascheuses suittes, si ces personnes demeuroient dans les manuailes impressions qu'on leur à données des erreurs scandaleuses des Casuistes, jointes à la passion dont on fait accroire qu'ils sont animez contre cette Secte. Et le pis est que ces personnes estát reconnues pour Catholiques, elles pourroient en attirer d'autres, qui pensant proteger l'innocence contre les violences pretendues des Casuiltes, serviroient de protection à l'herefie. C'est pourquoy ie les prie de suspendre vn peu leur jugement, & que deuant de condamner de violence les Casuistes, ils se rapportent aux sentimens des Papes & des Prelats qui gouvernent l'Eglife, touchant la maniere qu'il faut tenir, quand on agit auec des heretiques, & qu'ils apprennent d'eux s'il faut le fier à la parole des Iansenistes, quand ils proteftent d'auoir abjuré leurs erreurs, en sorte qu'on les laisse viure en repos sans découurir le peril qui menace les Catholiques.

Il y à enuiron onze cens ans que de certains heretiques, qui estoient en France, jouoient le mesme jest que font maintenant les lansenistes. Ils enteignoient en cachette des heresies à leurs confidens, & aux personnes simples; mais quand ils en rencontroient qui estoient solidement Catholiques, ils s'accommodoient à leurs maximes, & feignant d'estre dans leurs sentimens, disoient qu'on les calomnioit sur leur creance, & qu'on les petsecutoit pour la vraye Foy. Ces artificieux s'efforcerent de gaigner à leur party quelques Prelats, ainsi que les Iansenistes ont tasché de faire & de sousseuer le peuple dans les Provinces, iusques-là que voyant que le Pape Pelage premier ne fauorisoit pas leurs erreurs, ils semerent de mauuais bruits de sa creance, qui obligerent le Roy Childebert de demander à ce Pape qu'il donnast quelque éclaircissement touchant sa foy, afin de leuer tout soupçon. Le Pape fit ce que le Roy desitoit, mais en mesme temps il le prie de se donner de garde de ces hypocrites, qui au fonds estoient infectez d'herelie, & la semoient sourdement par la France, quoy qu'ils fissent semblant d'estre dans les purs sentimens de la Foy. Baronius rapporte cette histoite l'an 557. Le Pere Sirmond la met aussi au premier Tome des Conciles de France, page 210, auec la Lettre du Pape au Roy, d'oil je l'av fidelement copiec. Nunc conuenit excellentiam vestram pro feruore eiusdem sidei : quam vos in corde babere gaudemus, peculiarem curam peruninersas Gallia vestra regiones impendere, ne illic sandala seminantes, sicut in partibus istis facere conabantur, frontis sua procacitate impellense discurrant, & aliquos Fratres & Coepiscopos nostros, vel creditas eis plebes, ad dissentiones exagitent. Quia dum recta fidel non fint , dolore oppressionis fua , vt se ad nutrienda scandala Catholicis familiares efficiant, esiam rectam fidem se simulant vindicare, maxime apud eos qui fraudes ipsorum & dolos ignorant. Sed Deus qui eloriam vestram contra inimicos pacis Ecclesiastica misericorditerboc tempore praparanit', prestet vos ita sollicitos & circumspectos existere, ut non praualeant intra sata sancta Ecclesia in illis partibus loliorum semina maliena jactare.

Les affaires some en tel essa qu'elles exigent de vostre excellence, (« construmément au zele & la 1 gry que vous auez dans le cour (« construmément en zele de la 1 gry que vous apparitez » si simites partieus bier dans touse la France, de les empescher de courir par les Pronistatier dans touse la France, de les empescher de courir par les Pronistaces, de peur quisit ny sement des seandates comme ils on tasselé de faire icy ; suitants les montement d'une impudente esfrontée. De pue par leurs intrigues ils me mettem la dissense parmy quelques-uns de nos Confirere les Eutésques, ou parmy les peuples qui sons sous l'enr conduite. Car dans le deplassir qui ils ont de se unerreze, par les dessipiesques de la uraye s'ey, à laquelle ils one autereze, par les dessipiesque de la uraye s'ey, à laquelle ils one renneci, il tassemi de l'instituur dans la familiarit des Casheliques « pur mieux entretenir le scandale, ils sont accroire que ce son eux qui dessenden la veritable doltrine. Ce qu'ils sont particulierement quand ils rencourrent des personnes simples, qui ne s'edssendent de leur superviere; « d'qui ne connosissen pau leurs impossures. Mais ie prie Dieu qui repardam Escisse em significant en sisse sisseit en tempe un Manarqua si plain de gloire, pour la dessendent contre les ennemis de son repas, qu'il luy plasse vous rempis d'une sagest se éclairee, « d'une conduite si visquireus. que ces herestques ne puissen seme la maligne graine de leur yuroie dans le champ sacré de l'Egisse Gallicane.

Si le Pape Pelage euft par vn esprit de prophecie écrit au Roy Louis XIV. contre les Ianfenisses, & contrele procedé qu'ils tiennent, se fust-li letuy d'autres termes? & les Ianfenisses nous donnant lujet de prostret de l'auterissement d'un si grand Pape, ya-£tiaucun Catholique de quelque condition qu'il soir , qui puisse instement blasmer les Theologiens d'animosiré ou de vio-lence, de répondre aux Lettres Candaleuses des Ianfenistes ; & d'auterist qu'on veille sur letur morale & scrules soires préju-

diciables à la Religion.

Ceux qui parlent en faueur des Iansenistes, & qui procurent qu'on les laisse en paix, ne se contenteront peut-estre pas d'vne piece qui semble trop ancienne, pour iustifier les Casuiltes, quoy que les lansenistes se glorifient tant d'avoir de la veneration pour l'antiquité; c'est pour cela que je veux leur en produire deux autres, aufquels ils ne pourront repartir, & qui prouperont clairement qu'il y a encore en France des gens qui deffendent la pernicieuse doctrine de Iansenius, ausquels l'Eglise ne veut pas donner le loifir de s'accroiftre & de le fortifier dauantage. La premiere est vne Lettre de l'assemblée du Clergé de France addressée au Pape Innocent X. par laquelle ces illustres Prelats luy remonstrent, que nonobstant qu'il ait solemnellement condamné la doctrine de lansenius, il se trouve icy des personnes asseztemeraires pour composer des Liures, qui expliquent cetre Bulle en faueur de Iansenius, & reiettenr la condamnation du Pape sur les Catholiques qui l'ont procurée, Cette Lettre est du 28. Mars 1654, qui prouve que le Clergé de France n'est pas du sentiment de ceux qui croyent qu'il n'y a plus de Iansenistes en ce Royaume, & que tous ont sincerement acquiescé a la condamnation du Iansenisme.

La seconde piece decissue du bon droice & de l'innocence des Gasuites, consiste dans la formule de profession de Foy, que l'assemblée des Prelats a judicieus ement & faintement composée apres vne grande connoissance de cause, & sur des preuues certaines de ce qui se passe dans les Eucschez. Nosseigneurs les Prelats veulent dans cette profession, que les Ecclesiastiques qui pretendront à quelque Benefice, principalement quand il aura charge d'ames : & que ceux qui actuellement en possedent quelqu'vn, souscriuent à la condamnation de la doctrine de lansenius, & en deteftent les erreurs; & que ceux qui refuseront de le faite soient priuez de leurs Benefices, & soient chastiez des peines portées par le Droict. S'il n'y a point de lanseniftes en France, & si la doctrine de l'ansenius n'a plus d'Approbateurs & de Sectateurs, à quel propos compose-t'on vne formule de profession si seuere, qui ne seroit propre qu'à exciter des calomnies & à susciter des procez à des innocens, si personne ne tient cette doctrine. Si le lansenisme estoit aboly , en quelle conscience Nosseigneurs les Euesques introduiroient-ils vne si grande vexation, qui ne serviroit qu'à deshonorer leurs Dioceses, & à rendre les Curez suspects ? Il n'y à point d'apparence que de si habiles & de si Religieux Prelats se soient oubliez en vne matiere de si grande consequence. Il faut qu'ils avent eu des raisons tresconfiderables pour exiger cette profession de Foy, sans interesser leurs consciences.

C'est qu'ils auoient sceu que dans les Eueschez où les lansenistes ont quelque pouvoir, ils font conferer les dignitez, & les Prébandes des Chapitres à ceux qu'ils connoissent eftre de leur Secte. Ils auoient appris que quand les Curez de la campagne viennent à vaquer, ils les impetrent pour des Prestres qu'ils connoissent estre dans les opinions de lansenius & de S. Cyran, afin de gagner peu à peu le peuple, & de se fortifier contre les Prelats orthodoxes. Nosseigneurs les Euesques ayant esté bien informez de tout cecy, ont ils pas eu railon d'ofter les Benefices des mains des Iansenistes , & de leur en sermer l'entrée ? & apres auoit prié le Roy auec vne liberté vrayement chrestienne de ne point souffeir l'insolente vsurpation que les Huguenots ont fait depuis quelques années sur les Catholiques: en bastissant de nouueaux temples, que ne devoient-ils faire, & à quoy n'estoientils point obligez pour empescher que les Iansenistes n'entrassent dans les Benefices ? attendu que s'ils le souffroient, l'heresie des lansenistes vsurperoit en peu d'années plus d'Eglises bien basties & fournies de bous reuenus, & nuiroit plus par ce moven aux Catholiques, que les Caluinistes n'ont basty de temples depuis la naissance de leur herefie.

Les Prelats ont encore bien veu que le plus prompt moyen de faire mourir la Foy dans l'ame des Chrestiens, c'est d'empoisonner les sources & les fontaines de la vie, & d'infectet les Sa-

cremens de Penitence & de l'Eucharistie, & que le dessein des Jansenistes quand ils auroient des Benefices à charges d'ames. estoit d'y mester le poison de leur heresie, afin de gaster ceux qui viendroientà la bonne foy chercher la vie, où ces malicieux leur preparoient la mort. C'est pour cela qu'ils veulent leur oster toure aurhorité, en les dépouillant de leurs Benefices, & qu'ils ont voulu chasser ces loups de la bergerie de peur qu'ils n'y fisfent vn plus grand degast que Luther & Calnin qui ont demeurédehors.

Les Prelats auoient esté aduerris que quand les lansenistes ont trouvé du credit dans les Dioceses, ils s'en servent pour avoir l'entrée des Monasteres de filles, particulierement de celles qui ont entre les mains l'instruction de la ieunesse, & que la ils ga- ply de calomnies stagnent adroittement les Superieures & les Religieuses, sous pretexte d'vne reforme plastrée ; afin de les assujettir aux pratiques nans & les morts par de S. Cyran & du fieur Arnaud, & pour leur faire insensiblement embrasser le Iansenisme. C'est ce qui a donné en partie mesme la pureté dos occasion à Nosseigneurs d'exiger certe profession de Foy, & de s'asseurer de la doctrine de ceux à qui on confie ces Monasteres, Sin, pag. 9. parce qu'ils preuoyoient que le Diable feroit auec le temps plus de dégast dans ces maisons par ces austeritez affectées, que Luther n'en a fait par ses débauches scandaleuses : Quand cet Apostat débaucha vne Religieuse, il fut long-temps sans l'oser espoufer, parce que tout le monde, & mesme le Duc de Saxe son protecteur improuuérent cette action sacrilege. Enfin ce Duc estant mort il contracta mariage auec cette malheureuse fille, mais les plus abandonées au vice eurent horreur de ces nopces incestueu. ses. * Le Diable se prepare maintenant à faire vn rauage bien plus horrible, car si on le laissoit faire ce qu'il pretend, il change. roit en peu de temps vn Monastere de Vierges chastes en vn Serrail de filles impures, saus que personne s'en apperceust, & sans qu'on peust y remedier.

Ils sçauoient aussi de bonne part que les Superieures de certaines Communautez soupconnées d'estre dans ces erreurs n'anoient pas affez de force pour les leur faire quitter, à moins que d'estre appuyez de l'authorité des Prelats. Sont là les causes vierge, les plus paraisonnables qui ont porté Nosseigneurs à vser de ces preçau- risk les plus Chretions contre les lansenistes.

Ces deux Lettres sont decisiues, & prouuent clairement qu'il les Solitudes religieuy à encore de ces gens-la, & qu'il faut les presser incessamment de Beau, pag. 12. de ce declarer sur leur creance. Les Casuistes ne sont donc pas en faute pour deffendre l'Eglise contre leurs erreurs, ils seroient au contraire blasmables si voyant les maistres du troupeau en peine ils manquoient de crier au loup.

" Ce Llure eft remidaleufes &c feditieufes , & déchire les vlde noires impostures, Ordenn. de M. de

que cet Autheur auorife le meurtre, pour repouff r le deshonn:ur &c la calomnie jiln'y a pas de fi noires calónies qu'il ne repande pour fiétrir l'honneur des viuans , & la memoire des morts : lin'éparftiennes , qui gemilfes. Let. Paft de Me

" En melme temps

Ces deux pieces du Clergé de France sont comfirmées par la Bulle du Vicaire de Iesus Alexandre VII. qui declare la doctrine de Iansenius heretique, & ordonne qu'on procede contre ceux qui la tiendront iusques à les degrader de la clericature. & à les liurer au bras seculier.

Que répondent les Iansenistes & leurs amis à des preuues si authentiques? quelques-vns disent hautement que le jugement des Euesques n'est pas infaillible, & qu'ils se sont trompez dans l'affaire du Iansenisme. Le sieur de Sainte Foy à vigoureusement repoussé cette impudence dans son écrit, où il fait voir que les Iansenistes contredisent aux maximes de leur Patriarche Saint Cyran, qui à dit des merueilles en tout son Aurelius, de l'authorité qu'ont les Euesques pour juger des poinces de doctrine. Le Lecteur pourra le lire, pages 21, 22, & autres, & y remarquer l'inconstance & la contradiction dont les Jansenistes vsent perpetuellement dans leurs écrits à la façon de tous les hereti-

ques.

Quelques autres amis des Iansenistes surpris par leur dix-huitième Lettre, disent qu'ils se sont si clairement expliquez sur les propolitions qui pouuoient estre susceptibles d'vn mauuais fens, qu'apres vne declaration expresse, il faut traitter les Do-Aeurs Catholiques qui sont dans les mesmes sentimens en heretiques, ou qu'il faut quitter toutes les poursuites qu'on fait contre les Iansenistes. Cette simplicité m'estonne, & ie ne sçay comme quoy des gens qui se picquent d'esprit, ne voyent pas que cette dix-huictiesme Lettre n'est qu'vne raillerie des Iansenistes pour se mocquer du Pere Annat, de ce que depuis sant d'années qu'il lit leurs Liures, il n'a pas compris en quoy leur doctrine est differente de celle des Escrivains Catholiques, & pour jouer les Peres Iacobins, commme s'ils auoieut combattu leur propre doctrine en escriuant contre les Iansenistes. Cette raillerie ne se termine pas à ces Docteurs particuliers, ils n'ont emprunté le nom du P. Annat que pour rendre le Pape ridicule, & faire accroire au peuple que le Vicaire de Iesus-Christ prononcant sur la doctrine de Iansenius à la requeste des Prelats de France, & apres auoir pris conseil des Theologiens & des Cardinaux, il n'a pas penetré le vray sentiment de Iansenius & des Iansenistes. Si ces Messieurs qui ont esté surpris veulent prendre la peine de relire cette dix-huictiesme Lettre, ils verront que cette pretenduë declaration des Jansenistes n'est qu'vn galimatias qui ne prouue pas qu'ils soient dans la doctrine de l'Eglise. Bien plus, quand les lansenistes parleroient en cette Lettre le pur langage des Catholiques sans déguisement & sans ambiguité, il ne faudroit pas conclure pour cela qu'ils ne sont plus heretiques, & qu'il Saus Ce contenter de cette retra Cation, parce que Luther, Caluin, & autres heretiques en ont fouuent fait de semblables, & ont auancé des propositions Catholiques pour jetter de la poussiere aux yeux, & pour auoit par où éuader quand on les pressents.

La crainte que les Iansenistes font paroistre dans leur derniere Lettre qu'ils ont escrit sous le nom d'vn Aduocat du Parlement, monstre assez qu'ils n'ont pas retracté leurs erreurs, ainsi qu'ils feignent dans la dix-huictième. Car s'ils sont soumis aux Bulles des Papes, & s'ils suiuent la doctine de l'Eglise, pourquoy font-ils tant de bruit pout vne inquisirion imaginaire? pourquoy apprehende-ils tant les peines portées par la derniere Bulle & par la declaration des Prelats ? à quel propos font-ils tant de brigues pour empescher la verification & enregistrement d'vne Bulle qui ne regarde que ceux qui seront deuement convaincus du Iansenisme, & qui seront declarez legitimement heretiques ? Ne monstrent-ils pas dés-là qu'ils se sentent fort criminels, puis qu'il fuyent autant qu'ils peuuent le jugement d'vn Parlement qui est si equitable, que dans les choses douteuses il pancheroit tousiours à la douceur. Si les lansenistes auoient parlé sincerement dans leur dix-huictiesme, leur Aduocat qui pretend empescher la verification de la Bulle du Pape, deuoit deffendre au fonds, protestant qu'ils ne sont point heretiques, & laisser passet la verification d'une Bulle qui ne leur pouvoit nuire, leur conscience les à époutantés, ils ont eu recours à des formalitez, ils ont cherché des nullitez dans la Bulle pour éuiter les conuictions de leurs crimes si l'on venoit à des procez reglez. Ils commencent à ressentir qu'ils ont d'autres parties que les Casuistes, & que leurs railleries ne reuffissent pas comme auparauant. Et neantmoins l'esprit de bouffonnerie à tellement aueuglé ces superbes, qu'oubliant que la temonstrance de leur Aduocats'addresse à vn Parlement graue & serieux, qui respecte le Pape comme le Pere de tous les Chrestiens, & ne se souvenant pas qu'ils parlent de la Bulle qu'Alexandre VII. à enuoyée aux Roys tres-Chrestien, qu'elle à esté receuë par sa Majesté, qu'elle à esté respectée de tous les Euesques, qu'elle à esté publiée en tous les Prosnes. Ils protestent de subreption & de nullité contr'elle, & produisent pour preuue de cette subreption, ce qui à peine setoit consideré dans vn rescrit du Pape impetré par quelque expeditionnaire, pour vne affaire partiticuliere. Ils disent que cette Bulle est nulle, d'autant qu'il y à vn solecisme dans l'original. Qui ne s'estonnera de l'imprudence de cette cabale qui fait gloire d'auoir de si rares esprits, & qui en effet en à qui ont réiffi dans le Parlement : De paroiftre si dépourueus de sens, que pour empescher la verification d'vne Bulle, qu'ils croyent estre capable de les perdre, ils employent des bouffonneries qui les declarent criminels; & justifient leurs aduersaires, faisant voir que les Casuistes ne son ridicules, que parce qu'ils rencontrent les sanscnites, qui son altre foux pour raillet sur le Pape & sur la Bulle, sur le Roy, & sur ceux qui l'ont receue, & qui parlent de la verisier, comme ils ont fair sur Escobar, sur Diana, & sur ceux qui one écrit sur la Morale.

Quelques-vns auoilent que ces pour fuittes sont bonnes à l'égard du Pape & des Euréques, patce qu'eftans superieurs, ils ont à voir sur les Iansenittes, & sur leurs deportements, mais les Casuistes n'estant que freres égaux, ils doiuent consecuer la paix auce cux, & attendre tour l'ordre de ceux qui le peuvent

apporter.

Le ne demeure pas d'accord que cét auis foit equitable, car c'est proprement aux Canonistes à expliquer les constitutions des Papes & des Conciles; sans excepter celles qui parlent du chastiment des personnes. Et en cette rencontre ils ont droict d'escrire sur les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. couchant les peines qu'ontencouru & encourenceux qui ont esté

ou qui continuent à estre dans l'heresse de Iansenius.

C'est encore aux Canonistes à expliquer les Ordonnances de Nosseigneurs les Euesques, afin que les Confesseurs soient informez des cas aufquels ils doiuent refuser l'absolution aux lansenistes, & à ceux qui se rendent fauteurs de leurs heresies. De plus, ie croy que les Canonistes ne seroient rien contre les regles de la charité aufquels le Secretaire nous renuoye, quand par leurs escrits ils exhorteroient les puissances à imiter le zele & l'exemple de nos Roys contre les heretiques, & quand ils feroient voir que la France doit à François premier, & au Parlement de Paris, la conservation des Prelats, & de la Foy Catholique contre Luther, & les autres heretiques, C'est ce que le sieur de Sainte Foy à monstré dans son sçauant & solide escrit : & s'il vonloit prendre la peine de ramasset les Ordonnances des Prelats pour instruire les Confesseurs de la maniere dont ils doinent viet enners les lansenistes , ie croy qu'il renderoit vn bon seruice à l'Eglise. Les Canonistes ne seroient ny violens, ny emportés, quand ils feroient voir que rien n'a tant auancé les affaites des Hugnenots que le différend qui se mit entre les Prelats, & les Cours Souueraines pour le chastiment des hetetiques. On ne pourroit pas aussi les accuser d'estre feditieux, quand ils remonstreroient que la declaration qui à esté receue contre les Lutheriens est presque la mesme que celle que les Ianfenittes tafehen d'empefcher fous pretexte qu'elle introduit vue espece d'Inquistrion. Si les Canonittes estendoient bien au long toutes ces choses pour faire comprendre au peuple le danger éuident où le Iansenisme nous porte, ils obligetoient l'Egist, ét. ne feroient rien contre leur prosession.

le veux toutefois deferer en cette Apologie à l'auis que me donnent ces esprits delicats, ie demeureray inuiolablement dans le dessein que i'ay eu en l'entreprenant, qui n'a pas esté d'attaquer les Iansenistes en leurs personnes, ny en leur honneur, mais seulement le Iansenisme, encore me fusse-ie tenu dans le silence comme i'ay fait iusques à present, s'ils n'eussent point noircy par leurs calomnies, la profession & la morale des Casuistes, particulierement des Prestres Seculiers pour qui i'escris: ie me contenteray de les auoir iustifiez des fausses acculations de nos aduerlaires, & ie seray satisfait d'anoir fait voir que les Iansenistes qui vsurpent la direction des consciences n'entendent rien à conduire les ames, soit qu'elles veulent mener vne vie commune, soit qu'elles desirent suiure les conseils du Fils de Dieu , & s'anancer en la perfection ; leur morale estant fondée sur l'heresie & sur l'esprit du Diable, qui ne tend qu'à retenir les grands pecheurs dans le libertinage, & à troubler & inquieter de scrupules les personnes qui aspirent à vn estat plus releué. Je pense m'estre acquitté de l'vn & de l'autre, quand i'ay monstré que les Iansenistes enseignent en leur motale & en leurs Lettres que nous ne pouvons éniter le peché, à moius que nous n'ayons vne grace qui soit tellement efficace par elle-mesme, que la volonté l'ayant, elle n'y puisse relister : Que l'ignorance inuincible n'excuse pas de peché, & par suitte que la liberté n'est pas necessaire pour meriter le chastiment, non plus que pour faire vne action qui soit digne de recompense : Qu'ils condamnent le gouuernement de l'Eglise, & des Royaumes quand les Papes & les Roys se seruent d'opinions probables : Qu'ils accusent les Officiers des Parlements de suiure & de fomenter le melme abus : Que blamant les professions & conditions, ou ceux qui s'y engagent rencontrent des occasions d'offenser Dieu ; ils condamnent le celibat des Prestres , & les vœux des Cheualiers Religieux, qu'ils troublent l'estat du mariage de mille scrupules mal fondé. Qu'ils iettent le desespoir presque en toutes les vacations d'artifans. Qu'ils ruinent les trois degrés de la vie spirituelle : car ils oftent la mortification de la vie putgatiue, lors qu'ils disent que les efforts que nous faisons pour vaincre nos passions sont inutiles, & qu'il faut attendre cette vi-

Coire de la seule Grace efficace qui vient de Dieu: Ils bannissent les vertus de la vie illuminariue, quand ils enseignent que sans la charité toutes les autres actions sont vicienses : Ils ruinent la vie vnitiue en nous ostant l'objet de nostre amour, & en nous laissant en doute si lesus-Christ est mort pour nostre salut, ou s'il nous à laissés enuelopés dans la masse des reprouuez, sans s'ètre souvenus de nous. Enfin quand i'ay prouvé que leur Morale est si scandaleuse pour eux-mesmes, & décrie si fort ceux qui la prattiquent, que par leur propre confession les plus gens de bien, les plus grands aumôniers, les plus addonnés aux mortifications, aux penirences & à la retraitte qui soient entre les sanfenistes, ne valent gueres s'ils viuent selon leurs maximes; qui tiennent qu'il y à des preceptes qui sont impossibles mesmes aux personnes qui sont en Grace. Car si leur doctrine doit auoir lieu en quelque Commandement, c'est en celuy de la chasteté, duquel le Sage dit , & sciui quia aliter non possem esse continens nife Deus det. Et en celuy qui commande le pardon des offences, qui est si difficile à garder que Dieu admire Salomon de neluy auoir point demandé la vengeance de ses ennemis.

Ie laisse à conclure à nostre Secretaire ce qui suit de cette maxime, & à voir si les Directeurs des Sanssensies, sont spropos à ce mellier de à s'entretenir dans les ruelles. Pour moy s'ay peine à croire que suiuant cette belle maxime il ait bien auans dans le cœur de la charité pour les Cassistes, dont il evante si

pompeusement dans le dernier auis qu'il leur donne.

Il resulte de tout ce que i'ay dit que sans blesser la charité i'ay peu & deu écrire pour défendre la verité & confondre l'erreur, que si i'ay dit que que parolle que les delicats attribuent à chaleur, je les prie de croire que mon intention n'a esté que de refuter la doctrine des Iansenistes. Ie confesse que ie ne l'ay iamais admirée come quelques-vns ont fait, ie ne l'ay iamais approuuée ny creu qu'il fallut la traitter doucement, ie l'ay toufiours estimée vn sel de folie, qu'il faut promptement jetter hors de l'Eglise, parce qu'il merite d'estre foulé des pieds du peuple Chrestien. Quod si sal infatuatum fuerit ad nihilum valet vitra nisi ve mitasur foras & conculcetur ab hominibus, ie suis encore dans ce sentiment, & l'espere que Dieu me sera la grace d'y mourir. I'en ay de tout aurres pour les Iansenistes. Je suis d'aduis que l'on fasse tout ce que l'on pourra pour les remettre dans le bon chemin, & qu'on les recoine s'ils se presentent : à condition qu'ils changeront leurs maximes, & pour me seruir des termes de S. Hilaire. à condition qu'ils se fourniront d'vn autre sel, qu'ils prendront dans les greniers de l'Eglise: ie les priede ne pas regarder l'abiu-